This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

given by
Friends
of the
Stanford
Law Library

(10)

White 3

TRAITÉ DE LA CONCURRENCE ILLICITE

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE DU CODE PÉNAL MILITAIRE (en collaboration avec M. DE JONGH). — Un vol. xx-538 pages. — Larcier, 1880.

DE LA JURIDICTION DES RÉFÉRÉS. — Un vol. 313 pages. — Bruylant, 1890.

DE LA JURIDICTION DES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE COMMERCIALE. (Loi du 26 décembre 1891.) — Brochure. — Bruylant, 1892.

LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE. — Brochure. — Bruylant, 1891.

TRAITÉ

DE LA

CONCURRENCE ILLICITE

PAR

ALFRED MOREAU

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie
ÉDITEURS
Successeur : EMILE BRUYLANT
67, RUE DE LA RÉGENCE, 67

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE
(Lib. CHEVALIER-MARESCQ et F. PICHON réunies)
20, RUE SOUFFLOT, 20

1904

Les abus en matière de concurrence donnent naissance, tant en Belgique qu'en France, à une doctrine d'une nature particulière.

Les magistrats et les auteurs, dans leur désir de défendre énergiquement les manifestations de l'activité du négoce, qualifient, en général, les faits illégitimes de concurrence, d'atteintes à des droits de propriété industrielle ou commerciale.

Mais, comme il est difficile de fixer cette prétendue propriété et qu'il est même impossible de l'incorporer, d'une manière quelconque, dans la théorie des droits réels, les interprètes judiciaires se trouvent dans la nécessité d'atteindre la concurrence répréhensible en se fondant surtout sur les détails du fait. Ils s'absorbent fréquemment dans l'examen de la bonne ou de la mauvaise foi. Ils basent ordinairement leurs décisions sur les principes généraux de l'honnêteté et sur les traditions du commerce.

Le langage du droit paraît devoir être plus précis. Lorsque des faits dommageables de concurrence se

produisent, les seuls textes légaux qui puissent être invoqués, en Belgique comme en France, sont les articles 1382 et suivants du code civil.

La théorie à suivre est, dès lors, indiscutable : une action judiciaire n'est justifiée que si la partie à laquelle un tort est causé, fournit la preuve de la lésion d'un droit certain. C'est à cette seule condition que peut être admise la nécessité d'une réparation.

La détermination des droits auxquels un dommage peut être infligé en matière de concurrence, s'impose donc, avant tout, comme point de recherche.

Si l'on doit admettre, à cet égard, que personne ne peut prétendre à la reconnaissance d'un principe de propriété sur un nom commercial, sur une raison de commerce, sur une raison sociale, sur une enseigne, sur une dénomination de produits, sur une indication de provenance, sur une récompense honorifique, sur une annonce, sur un secret de clientèle, sur un procédé de fabrication, ces notions ne sont pas moins l'objet de droits incontestables. Ceux-ci, faciles à préciser, ont un caractère exclusivement intellectuel et doivent être rangés parmi les droits de possession.

L'application intégrale des articles 1382 et suivants du code civil a, d'autre part, pour effet de rendre très accessoires les questions de loyauté et de déloyauté. La répression, conséquence des règles ordinaires de la responsabilité, pèse uniformément sur tous les actes illicites, qu'ils soient le résultat de la mauvaise foi ou de la simple imprudence. Dès qu'un acte préjudiciable porte atteinte à un droit, une faute est commise et une condamnation est légitime.

Envisagée de cette manière, la solution des contestations, si variées, auxquelles donnent lieu les excès de la concurrence, est subordonnée à l'application de quelques règles, dont le caractère général restitue à la théorie le rôle qui lui incombe, à côté du fait.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé cet essai sur les principes juridiques de la concurrence illicite.

TITRE PREMIER.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

Principes de droit moderne en matière industrielle ou commerciale.

1. Dans le domaine industriel et commercial, la concurrence, sans cesse en éveil, enfante chaque jour des conceptions personnelles, dont le but est de faire surgir, de maintenir ou d'accroître une clientèle.

Ces créations portent sur des objets multiples. Leurs auteurs peuvent avoir pour but de produire un résultat industriel au moyen d'une invention nouvelle; de faire connaître ou de garantir l'origine de marchandises par des signes ou des marques; de donner aux objets manufacturés un aspect particulier d'après des dessins ou des modèles de fabrique; de caractériser un établissement ou une matière fabriquée à l'aide d'une dénomination particulière, d'une indication de provenance ou d'une apparence nouvelle; d'augmenter le crédit et la réputation d'une maison au moyen d'un système spécial d'annonces; de fixer le succès d'une entreprise, soit en engageant des employés ou des ouvriers particulièrement habiles, soit en appliquant des procédés secrets, soit en limitant la concurrence par des conventions précises.

Ces combinaisons, différentes dans leurs manifestations, ont une même origine. Elles sont le produit exclusif de l'imagination ou du calcul, et si elles aboutissent à des résultats matériels et tangibles, ce que leur auteur entend se réserver est une pensée créatrice.

D'autre part, ces initiatives, ces trouvailles sont la conséquence des nécessités ou des spéculations de la concurrence et tendent vers un même but. Elles ont en vue des groupes plus ou moins importants de personnes et se manifestent dans le dessein que le public subisse l'influence de leur nouveauté, de leur utilité ou de leur originalité.

A cet ensemble d'éléments d'ordre intellectuel, imaginés par l'homme dans l'intention de se créer, de maintenir ou d'accroître une clientèle industrielle ou commerciale, on applique généralement la dénomination de *Propriété industrielle*.

2. Le monde ancien a ignoré la plupart de ces notions. A Rome toutefois, les enseignes, qui se composaient ordinairement d'un tableau peint à la brosse avec de la cire rouge et qui représentaient un combat ou quelque figure hideuse, étaient protégées par les préteurs.

Au moyen âge et jusqu'au siècle dernier, l'industrie et le commerce, dans le centre de l'Europe surtout, étaient dominés par le régime des corporations, des jurandes et des métiers et étaient soumis à une organisation générale, régulatrice de la concurrence et adversaire de tout profit personnel pour l'auteur d'une innovation industrielle ou commerciale.

Dans certaines contrées cependant, les marques de fabrique étaient reconnues légalement. Il suffit de lire le savant exposé de Braun, au début de son *Traité des marques de fabrique*, pour constater la protection

efficace dont elles étaient l'objet, notamment dans les pays allemands.

La notion des brevets fut également reconnue assez tôt dans quelques contrées. En Angleterre, une loi de 1623, très complète, fixait la durée des brevets à quatorze ans. En Autriche, Joseph II accorda un premier privilège pour invention le 29 avril 1709. En Russie, à la fin du XVIIe siècle, furent octroyés, à titre personnel, des monopoles constituant des espèces de brevets pour l'exploitation de procédés de fabrication de porcelaines.

En Belgique, enfin, des ordonnances des princes-évêques de Liége, de 1701 et de 1711, accordèrent certains privilèges spéciaux pour l'exploitation des eaux de Spa.

3. Mais ces quelques concessions particulières des autorités ou des gouvernements n'étaient que des indices assez faibles des conceptions du droit moderne en matière industrielle ou commerciale.

Tout changea dès le commencement du XIXe siècle. La Révolution française ayant proclamé la liberté du travail (décret des 2-17 mars 1791), les idées, qui en étaient la conséquence, prirent une rapide extension dans presque tous les pays européens, et dès ce moment, furent laissés à chacun le profit de son initiative personnelle et le bénéfice de toute pensée nouvelle. Il fut donc admis que chacun pouvait, par le fait seul de son intelligence, se créer des droits spéciaux et exclusifs quant à des établissements, à des produits ou à des procédés, et que la loi avait l'obligation de reconnaître ces notions, de les fixer et de les protéger contre d'inévitables usurpations.

Dans tous les pays civilisés ont été successivement promulgués des textes relatifs aux inventions, aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins et aux modèles de fabrique, au nom commercial, aux secrets de

fabrique, etc. Un inventaire général de ce travail de codification serait trop long. Il ne peut être donné ici qu'un exposé rapide des principales règles législatives actuellement en vigueur dans les grands pays d'Europe ainsi qu'en Belgique.

4. Toutes les nations, sauf les Pays-Bas et la Grèce, concèdent à l'auteur d'une invention industrielle le droit de l'exploiter pendant un temps limité, qu'elle s'applique à des produits, à des résultats industriels, à des mécanismes ou à des procédés.

Les textes législatifs, relatifs aux brevets, sont en France, la loi du 5 juillet 1844 complétée par celle du 7 avril 1902; en Allemagne, la loi du 7 avril 1891; en Angleterre, la loi du 25 août 1883 modifiée partiellement par deux autres lois des 14 août 1885 et 24 décembre 1888, et surtout par une loi récente du 18 décembre 1902; en Italie, les lois des 30 octobre 1859, 31 janvier 1864 et 4 août 1894; en Autriche, la loi du 11 janvier 1897; en Espagne, la loi sur la Propriété industrielle du 16 mai 1902, et en Russie, la loi des 20 mai-1er juin 1896.

Un examen préalable et complet des demandes de brevets est institué en Allemagne, en Angleterre et en Autriche. Dans l'empire allemand, la délivrance, la déclaration de nullité et le retrait des brevets se poursuivent devant le *Patentamt*, qui a son siège à Berlin et qui est composé de membres juristes et de membres techniciens nommés par l'empereur. En Angleterre, la demande de brevet doit être adressée au *Patent Office*, où elle est soumise à des contrôleurs et des examinateurs. En Autriche est également organisée une véritable administration pour l'examen des brevets : *Bureau des brevets*, chargé de délivrer les brevets ainsi que de prononcer leur nullité ou leur déchéance; *Chambre des brevets*, fonctionnant comme instance d'appel;

Inspecteurs des brevets, agissant à titre d'auxiliaires des bureaux.

Les demandes de brevets sont également soumises, en Espagne, au Bureau de l'enregistrement des brevets et, en Russie, au Comité des affaires techniques du département du commerce et des manufactures; mais ces institutions n'ont à vérifier que des questions de forme.

La durée maxima des brevets est de quatorze ans en Angleterre, de quinze ans en France, en Russie, en Autriche, en Italie, en Allemagne, et de vingt ans en Espagne.

5. Dans tous les pays d'Europe, est accordé aux industriels et aux commerçants le droit exclusif d'apposer sur les produits de leur fabrication ou de leur commerce une marque emblématique pour en indiquer l'origine. Sont généralement considérés comme pouvant servir de marques, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, les emblèmes, les empreintes, les timbres, les cachets, les vignettes et en général, tous les signes originaux servant à distinguer les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce.

La durée des droits sur les marques n'est pas limitée en Italie. En France, en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, en Espagne et en Russie, l'enregistrement des marques doit être renouvelé dans un délai variant de dix à vingt ans, suivant les pays.

Les droits sur les marques de fabrique ou de commerce sont consacrés par les lois françaises des 23 juin 1857, 26 novembre 1873 et 3 mai 1890; par la loi allemande du 12 mai 1894; par la loi anglaise du 25 août 1883, complétée par des lois des 23 août 1887, 24 décembre 1888 et 11 mai 1891; par la loi italienne du 30 août 1868; par la loi autrichienne du 6 janvier 1890, complétée par une novelle du 30 juillet 1895; par la loi espagnole sur la Propriété

industrielle du 16 mai 1902, et enfin par la loi russe des 26 février-9 mars 1896.

6. Les auteurs de dessins ou des modèles de fabrique sont également protégés dans un grand nombre de pays. Leurs droits sont temporaires en Allemagne, en Angleterre, en Italie, en Autriche, en Espagne et en Russie; en France, ils peuvent être perpétuels.

Ces droits ont un caractère spécial : leurs objets ont une grande analogie avec les inventions brevetées, ainsi qu'avec les œuvres d'art, bien que, nulle part, il n'y ait assimilation avec les inventions industrielles ou avec les œuvres artistiques.

Ils sont sauvegardés, en France, par la loi du 18 mars 1806; en Allemagne, par la loi du 11 janvier 1876; en Angleterre, par la loi du 25 août 1883; en Italie, par la loi du 3 août 1868; en Autriche, par la loi du 7 décembre 1858; en Espagne, par la loi sur la Propriété industrielle du 16 mai 1902 et en Russie, par les règlements sur l'industrie.

7. Quelques législations accordent un droit privatif à celui qui appose son nom sur les marchandises de sa fabrique ou de son commerce, afin d'empêcher d'autres personnes d'en faire le même usage. Cette protection a même donné lieu en Allemagne, en Autriche, en Espagne, ainsi qu'en Hongrie et en Suisse, à une organisation spéciale qui s'appelle le *Registre du commerce*.

En France, le nom d'un fabricant apposé sur des produits, même s'il n'est pas revêtu d'une forme distinctive, est protégé par la loi du 28 juillet 1824. Celle-ci a fait naître de nombreuses difficultés d'application. Une proposition de loi, relative au nom commercial, ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce, est en suspens devant le Sénat.

Le code de commerce allemand, dans ses articles 15

à 27, défend contre toute usurpation la raison de commerce *(Firma)* d'un commerçant, c'est-à-dire le nom sous lequel il administre ses affaires de négoce et qui constitue sa signature commerciale. La loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises, ainsi que la loi du 27 mai 1896 sur la concurrence illicite, contiennent également des mesures de protection en faveur du nom commercial.

Le code de commerce autrichien de 1862, complété par la loi industrielle du 15 mars 1883, de même que la loi espagnole du 16 mai 1902 sur la Propriété industrielle, règle les droits relatifs au nom commercial.

En Angleterre et en Russie n'existent pas de dispositions particulières protégeant le nom commercial, comme tel. Les faits, relatifs à cet ordre d'idées, sont réprimés en vertu du droit commun.

8. Dans certains pays est légalement reconnu, soit au profit de l'industrie nationale, soit au profit des commerçants ou des fabricants d'une localité réputée pour certains produits, le droit exclusif de se servir du nom du pays ou du nom de cette localité comme marque de marchandise.

Les fausses indications de provenance sont réprimées en France par la loi du 23 juin 1857 (art. 19), complétée par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 relative au tarif général des douanes et par l'article 2 de la loi du 1er février 1899 relative à l'indication d'origine des vins étrangers.

Dans l'empire allemand, en vertu d'une loi du 12 mai 1894, les marchandises étrangères, munies illégalement d'une raison de commerce allemande, peuvent être, à la demande de la partie lésée, saisies et confisquées au moment de leur entrée en Allemagne à l'importation ou en transit.

En Angleterre, les principes de répression, relatifs aux fausses indications de provenance, se trouvent dans une loi

du 25 août 1883 et dans une loi sur les marques de marchandises du 23 août 1887.

En Italie, les articles 295 et 297 du nouveau code pénal prévoient les faits répréhensibles de cette nature.

En Autriche n'existent que quelques ordonnances spéciales de police visant des cas particuliers, tels que les indications relatives aux eaux minérales.

La loi espagnole du 16 mai 1902 sur la Propriété industrielle punit — nous le verrons plus loin — la fausse indication de provenance de produits comme acte de concurrence illicite.

Quant à la législation russe, elle est muette à ce point de vue spécial.

9. L'indication abusive de récompenses honorifiques, dans le but de donner une valeur fictive à un établissement ou à un produit, est interdite, en France, en vertu d'une loi du 30 avril 1886; en Allemagne, en vertu de la loi du 27 mai 1896 relative à la concurrence illicite, et en Angleterre, en vertu d'une loi de 1863.

L'article 186 du code pénal italien de 1889, la loi autrichienne sur l'industrie du 15 mars 1883, la loi espagnole du 16 mai 1902 sur la Propriété industrielle et la loi russe des 26 février-9 mars 1896 punissent également les faits relatifs à cet ordre d'idées.

10. La communication illicite d'un secret de fabrique est, enfin, poursuivie en France en vertu de l'article 418 du code pénal de 1810, modifié par la loi du 13 mai 1863; en Allemagne, en vertu du § 9 de la loi sur la concurrence déloyale du 27 mai 1896, et en Russie, en vertu de l'article 1355 du code pénal.

11. Quant aux autres droits industriels ou commerciaux, qui ne sont pas compris dans les lois relatives aux brevets,

aux marques de fabrique, aux dessins de fabrique, aux noms commerciaux, aux récompenses honorifiques ou aux secrets de fabrique, ils ne sont protégés qu'en vertu des principes, admis dans les différents pays, pour la répression de la concurrence déloyale ou illicite.

En France, les procédés irréguliers et dommageables de concurrence, non prévus par des lois particulières, ne peuvent être l'objet d'une instance judiciaire que par application des articles 1382 et suivants du code civil, d'après lesquels tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Des règles à peu près semblables sont admises en Italie et en Russie. En Angleterre, dans la poursuite de faits de cette nature, les tribunaux font une large et sévère application de la *common law* et de l'équité.

En Autriche, les tribunaux ont toujours décidé que pour l'attribution de dommages-intérêts à raison d'actes illégitimes de concurrence, il fallait qu'il y eût eu violation d'un contrat, de la loi ou d'une ordonnance prise en vertu de la loi. Mais il existe, dans la législation autrichienne, notamment dans les lois sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, ainsi que dans une loi du 16 janvier 1895 concernant les ventes en liquidation, de nombreuses dispositions qui répriment explicitement un certain nombre d'actes frauduleux de concurrence.

Le gouvernement autrichien a, en outre, présenté, en octobre 1901, au Reichsrath un projet de loi qui est destiné à réprimer un certain nombre d'actes malhonnêtes en matière commerciale. Ce sont notamment : 1° l'emploi d'indications mensongères sur les marchandises; 2° le fait de bénéficier, grâce à des manœuvres, de la renommée légitimement acquise par autrui dans une industrie ou un commerce; 3° les actes de dénigrement relatifs à un

concurrent ou à ses marchandises; 4° la violation de secrets de fabrique.

Deux pays seulement, l'Allemagne et l'Espagne, possèdent actuellement une législation spéciale réglant la matière de la concurrence illicite.

Dans l'empire allemand a été promulguée, le 27 mai 1896, une loi qui proclame, d'abord, que quiconque, dans des annonces publiques et dans des communications destinées à un grand nombre de personnes, fournit sur des circonstances relatives au commerce et particulièrement sur la nature, le mode de production ou le prix de marchandises, ou sur la source d'où on les a tirées, sur la possession de distinctions honorifiques, sur la cause ou dans le but de la vente, de fausses indications de fait, propres à donner à une offre des apparences particulièrement avantageuses, peut être actionné en justice pour s'entendre interdire l'usage de ces fausses indications. Le droit de poursuite appartient à tout industriel qui débite des marchandises identiques ou analogues. Une action en dommages-intérêts peut également être intentée aux rédacteurs, éditeurs, imprimeurs ou distributeurs de publications périodiques, s'ils savaient que les indications étaient fausses. Les coupables sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1.500 marks, et en cas de récidive, d'un emprisonnement pouvant durer six mois.

D'autre part, quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand sur l'exploitation d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du chef de l'établissement, sur les marchandises ou les services industriels d'un tiers, des affirmations qui sont de nature à nuire à la marche de l'établissement ou au crédit du propriétaire, est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée, à moins qu'il ne puisse établir la vérité de ses assertions.

Si l'auteur des affirmations erronées savait qu'elles étaient fausses, il est passible d'une amende pouvant s'élever

jusqu'à 1.500 marks et d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à un an.

La loi allemande du 27 mai 1896 établit ensuite que quiconque, dans le cours des affaires, fait usage d'un nom, d'une raison de commerce ou de la désignation d'une entreprise industrielle ou d'un imprimé, dans le but de créer une confusion avec le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière dont un tiers fait légitimement usage, est tenu de réparer le dommage ainsi causé à la partie lésée.

En ce qui concerne les secrets commerciaux ou industriels, cette loi rend d'abord passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2.000 marks ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à un an, tout employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise qui, dans un but de concurrence ou dans celui de nuire au propriétaire de l'entreprise, a révélé illicitement à des tiers, pendant la durée légale de son engagement, des secrets qui lui ont été confiés ou qui sont parvenus à sa connaissance par le fait de son engagement. De plus, quiconque, dans un but de concurrence, cherche à déterminer un tiers à lui faire une communication illicite du genre de celle qui vient d'être mentionnée, est passible d'une amende maxima de 2.000 marks et d'un emprisonnement pouvant durer neuf mois.

Il est à noter que cette loi du 27 mai 1896 stipule que dans certains cas d'acquittement, le tribunal peut, à la demande de l'inculpé, ordonner la publication de l'acquittement. Les frais de cette publication sont supportés par l'Etat, s'ils n'ont été mis à la charge du dénonciateur ou de l'auteur de l'action privée.

En Espagne, enfin, la loi récente sur la Propriété industrielle du 16 mai 1902 réprime, en termes exprès, les procédés de concurrence illicite, et dans son article 132, considère comme tels :

a. L'imitation des enseignes ou écriteaux, des devantures,

façades, ornements ou de tout autre objet qui puisse donner lieu à une confusion avec un autre établissement de même genre, contigu ou très voisin;

b. L'imitation des emballages employés par une maison concurrente, faite de manière à induire en confusion;

c. Le fait de choisir, comme raison sociale, une dénomination comprenant le nom d'une localité connue par l'existence d'un établissement renommé, dans le but de profiter illicitement de la renommée de celui-ci;

d. Le fait de répandre sciemment de fausses assertions contre un rival, dans le but de lui enlever sa clientèle;

e. La publication de réclames, d'annonces ou d'articles de journaux tendant à déprécier la qualité des articles d'un concurrent;

f. Le fait de s'annoncer, d'une manière générale et contraire à la réalité des choses, comme étant dépositaire d'un produit national ou étranger;

g. L'usage fait, sans l'autorisation compétente, d'indications ou de termes tels que *préparé selon la formule de ...*, ou *conforme au procédé de fabrique de ...*, à moins que la formule ou le procédé n'appartiennent au domaine public.

D'après cette loi, les actes de concurrence illégitime peuvent être réprimés civilement et pénalement.

12. La protection légale, accordée aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce, au nom commercial ou au nom d'origine des produits, a été, enfin, l'objet d'accords internationaux, qui ont eu pour but de faire admettre, dans tous les pays, au profit des étrangers, des droits identiques à ceux accordés aux nationaux, comme aussi d'arriver à déterminer les bases d'une législation uniforme.

A la suite de travaux divers et de conférences diplomatiques, une *Convention pour la protection de la Propriété*

industrielle a été signée à Paris le 20 mars 1883. Elle établit, en ordre principal, que les sujets ou citoyens de chacun des États de l'Union jouiront, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont, par la suite, aux nationaux.

Cette convention a organisé également un office international qui porte le nom de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle*, et qui est placé sous l'autorité et sous la surveillance de l'administration supérieure de la Confédération suisse.

Le 14 avril 1891, a été signé, à Madrid, un Arrangement international concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. En vertu de cet acte, tout produit, portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des dits États. Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les moyens et actions que la loi de cet État assure, en pareil cas, aux nationaux.

Enfin, ont été conclus, à Madrid, à la même date du 14 avril 1891, un autre Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et à Bruxelles, le 14 décembre 1900, un Acte additionnel modifiant quelques clauses de détail de la convention du 20 mars 1883.

13. En Belgique, comme dans les autres pays d'Europe, un certain nombre de lois spéciales garantissent contre

toute usurpation les principales manifestations de l'esprit industriel ou commercial.

Des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de *brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation*, pour toute découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, sont accordés par une loi du 24 mai 1854, complétée par un arrêté royal de la même date. La concession de brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers. Quiconque veut prendre un brevet est tenu de déposer, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, la description claire et complète ainsi que le dessin exact de l'objet de l'invention. La durée des brevets est fixée à vingt ans.

Tout auteur d'un modèle ou d'un dessin industriel peut en revendiquer l'usage exclusif à la condition d'en avoir opéré le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé son établissement. Ce droit lui est conféré par la loi française du 18 mars 1806, encore en vigueur en Belgique. Elle est complétée par un arrêté royal du 10 décembre 1884.

Une loi du 1er avril 1879, complétée par un arrêté royal du 7 juillet de la même année, établit le principe de protection des marques de fabrique ou de commerce. Elle considère comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce et n'accorde l'usage exclusif qu'à celui qui en use le premier et qui en a déposé le modèle, avec le cliché de la marque, au greffe du tribunal de commerce. La durée du droit est illimitée.

Des lois pénales garantissent, en Belgique, d'autres droits industriels ou commerciaux.

L'article 191 du code pénal établit que quiconque aura soit apposé, soit fait apposer, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois. La même peine est prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui a sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms altérés ou supposés.

L'article 309 du code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 à 2.000 francs celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé.

Quant au surplus des droits qui peuvent être attachés à un établissement industriel ou commercial ou à ses produits et qui ont pour but le développement de l'achalandage, droits se rapportant au nom commercial, aux enseignes, aux dénominations ou apparences de produits, au crédit et à l'organisation intérieure ou extérieure de l'industrie ou du commerce, ils ne sont l'objet, en Belgique, d'aucune loi particulière. La protection accordée à ces manifestations de l'activité industrielle et commerciale est, comme en France, celle du droit commun, des articles 1382 et suivants, relatifs aux quasi-délits.

Il en est de même de la répression de la fausse indication de provenance de produits.

Il est à remarquer qu'une commission de brevets, récemment instituée par le gouvernement, a élaboré un projet de loi relatif au nom commercial et à la création d'un registre de commerce. Ce projet étend également au

nom commercial la protection de l'article 191 du code pénal (1).

La Belgique est membre, depuis l'origine, de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, dont nous avons parlé plus haut.

Une loi approuvant la convention de Paris, du 20 mars 1883, a été promulguée le 5 juillet 1884.

Une loi du 13 juin 1892 a approuvé les Arrangements internationaux signés à Madrid, les 14 et 15 avril 1891, relatifs à l'enregistrement international des marques de fabrique, à la dotation du Bureau international de l'Union et à l'interprétation de la Convention du 20 mars 1883.

Un arrêté royal concernant le service spécial de la Propriété industrielle a été pris, en outre, le 21 octobre 1884, et un arrêté, réglant l'enregistrement international des marques de fabrique, a été publié le 23 mai 1893.

Mais, jusqu'à présent, la Belgique n'a pas adhéré à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif aux indications de provenance.

14. On le voit, les fruits du travail industriel ou commercial sont protégés, d'une manière efficace, par la législation de tous les pays. La théorie a contesté pendant un grand nombre d'années, et notamment à propos du droit d'invention, qu'il soit nécessaire et même utile à l'intérêt général de défendre, par un monopole, des conceptions qui n'étaient souvent que la synthèse et la résultante d'idées antérieures.

Aujourd'hui, le sens pratique s'étant développé en toutes matières, la doctrine a laissé de côté ces spéculations philosophiques et reconnaît que la règle de la vie est de trouver, dans le travail, la satisfaction des besoins matériels, que

(1) *Journ. des trib.*, 1904, col. 534.

les hommes d'intelligence peuvent donc tirer profit de leurs créations et que semblable bénéfice est d'autant plus logique que tout innovateur réalise un progrès, enrichit la société et rend un service qui mérite rémunération.

15. Une seule question théorique reste posée. Dans quelle classe de droits faut-il cataloguer ceux qui s'appliquent à ces conceptions nouvelles en matière industrielle ou commerciale?

En droit international, évidemment à raison de la nécessité d'employer un terme précis, connu et en usage dans tous les pays du monde, la protection accordée aux créations de l'intelligence a reçu la dénomination de *Propriété*.

Les congrès internationaux de Vienne (1873) et de Paris (1878) ont pris comme titre : *Congrès de la Propriété industrielle*. La convention, conclue à Paris le 20 mars 1883 entre la plupart des États d'Europe et d'Amérique pour la réciprocité des droits en matière de brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce et de nom commercial, a reçu le nom de *Convention pour la protection de la Propriété industrielle*. Le Bureau international, institué à Berne, est doté d'une appellation de même nature.

Pour les contestations privées, dans les pays de droit latin, et notamment en France, en Italie, en Espagne, en Suisse et en Belgique, on fait usage également du terme *Propriété industrielle ou commerciale*.

Cette terminologie est, au contraire, peu en usage dans les autres pays. En Allemagne et en Angleterre, notamment, les expressions *gewerbliches Eigenthum* et *industrial Property* ne sont guère usitées.

16. Le terme *Propriété industrielle ou commerciale* est absolument inexact.

La propriété est, de son essence, exclusive et n'existe que lorsqu'une chose appartient en propre à une personne déterminée. Dès lors, comment appliquer une semblable notion juridique aux conceptions de l'esprit industriel et commercial? Ceux qui réclament une protection légale pour une pensée d'inventeur, pour une spécialisation de produits, pour la création d'apparences originales, pour l'emploi de procédés spéciaux de fabrication, n'ont nullement l'attitude du propriétaire qui veut empêcher qu'un autre s'approprie, d'une manière quelconque, l'objet du droit. Au contraire, ils ont l'ambition d'en faire naître ou d'en étendre l'usage. Et même, par des réclames, ils provoquent presque toujours le public à acquérir, pour leur bénéfice bien entendu, les résultats matériels de leurs initiatives.

D'autre part, la propriété — droit réel — ne peut s'exercer que sur des objets matériels, mobiliers ou immobiliers. Or, quand il s'agit de combinaisons industrielles ou commerciales, les revendications s'appliquent à une pensée plutôt qu'à son mode de réalisation. C'est une idée pure qui est la source de la réclamation, lorsqu'il est question des droits de celui qui a découvert un nouveau procédé industriel, ou des droits du négociant qui, par une appellation ou un emblème, crée un état civil commercial à ses marchandises, ou des droits qui protègent cette chose imprécise qui n'a d'existence que dans l'espace : la forme d'un objet de commerce, ou des droits sur un nom d'origine de produits dont font usage transitoirement les habitants d'une contrée, ou des droits qui sont relatifs au crédit et à la réputation d'une maison et qui ne sont représentés, dans leurs conséquences extérieures, par aucun signe visible, etc.

A la propriété correspond, enfin, une jouissance absolue. Tout propriétaire, conformément aux principes de l'article 544 du code civil, peut disposer de sa chose comme il l'entend, en faire ce qu'il veut, l'aliéner, la donner, la

détruire même, sauf les restrictions d'ordre public. Et cette libre disposition, de caractère perpétuel, ne peut s'éteindre contrairement à la volonté du titulaire. Toute différente est la jouissance que l'on peut exercer sur les inventions, les marques de fabrique, les enseignes et sur les autres éléments des organisations industrielles ou commerciales. Leur usage ne peut être arbitrairement cédé, n'existe que comme conséquence de situations déterminées et est toujours limité quant au temps et quant au lieu.

C'est donc par une fiction antijuridique qu'on a donné aux droits, qui se rapportent à ces objets, la qualification de *propriété* (*infra*, n°s 108 et 164).

17. Cette appellation a toujours, du reste, fait naître de multiples hésitations.

En Belgique, dans le domaine législatif, la loi sur les brevets d'invention, du 24 mai 1854, évite d'employer le terme *propriété* et se sert de l'expression *droits exclusifs et temporaires*.

La loi belge du 1er avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce, ne parle également que de l'*usage exclusif d'une marque*.

Quant aux jurisconsultes belges, ils ont, en général, contesté l'exactitude du terme *Propriété industrielle* (1).

En 1862, M. le procureur général Faider, dans un réquisitoire prononcé à la cour de cassation, faisait observer qu'on s'efforçait souvent d'assimiler la propriété ordinaire et la propriété littéraire et industrielle, et que l'on voulait soumettre celle-ci aux règles qui régissent celle-là. Et il ajoutait : « Nous avons toujours soutenu et nous soutenons que cette assimilation est fausse en elle-même et inadmissible en pratique. »

---

(1) WAELBROECK, t. Ier, p. 266, n° 151, et t. II, p. 67, la note; — HUMBLET, n° 224.

M. le procureur général Wurth, dans un discours de rentrée, prononcé devant la cour d'appel de Gand, en 1867, et ayant pour sujet la Propriété industrielle, rejetait le principe de cette propriété pour les découvertes scientifiques et les inventions industrielles. D'après lui, l'invention scientifique et l'invention industrielle échappent à une appropriation exclusive et perpétuelle et ne constituent qu'un service rendu à la société et que celle-ci doit rémunérer.

En France, si la loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791 déclare, dans son préambule et dans son article 1er, que toute découverte industrielle est la propriété de son auteur, les autres articles ne font plus allusion qu'à la jouissance temporaire des inventions.

Plus tard, la matière des inventions a été réglée par une autre loi du 5 juillet 1844 dont les auteurs, rejetant l'expression *propriété*, n'envisagent que le droit d'exploiter.

La loi française du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce admet de nouveau, il est vrai, le principe de la propriété exclusive d'une marque.

Quant aux auteurs français, qu'il s'agisse soit de marques de fabrique, soit de nom commercial, soit de faits de concurrence illégitime, ils considèrent, en général, les droits à défendre comme des droits de propriété. Mais, dès qu'il devient nécessaire de préciser cette propriété, ils semblent mal à l'aise pour arriver à une délimitation exacte.

Dans son *Traité de la concurrence déloyale*, notamment, Pouillet déclare que « si la marque ou le nom d'un commerçant constitue à son profit une propriété, *ce n'est qu'une propriété essentiellement relative, limitée par les circonstances où elle s'exerce, souvent par le lieu où réside celui qui la possède;* c'est un moyen de régler la concurrence, de la rendre honnête et loyale, et par suite, d'assurer

à chaque commerçant les fruits de ses efforts et le prix de son travail » (1).

D'autres défenseurs de la théorie de la propriété proclament, à propos des inventions, qu'il s'agit d'un droit de propriété perpétuelle, mais dont la jouissance peut disparaître d'une manière absolue (2).

On le voit, la thèse de la Propriété industrielle et commerciale aboutit à une incohérence de principes et à un flottement inévitable d'idées. Pour en indiquer les éléments, on est obligé d'admettre une propriété *sui generis*, une propriété sans jouissance certaine, en un mot, une propriété dépourvue de toutes les conséquences qui doivent en découler légalement.

Un jurisconsulte français, Valley, professeur à la Faculté de Caen, a combattu, du reste, avec une extrême vigueur, la théorie de la Propriété industrielle. Il a démontré d'une façon irréfutable l'impossibilité d'admettre semblable notion en droit naturel (3).

18. La Propriété industrielle ou commerciale étant une entité juridique inexistante, il s'agit de rechercher dans quelle catégorie on peut classer l'ensemble des droits qui s'y rapportent.

Certains auteurs proclament que c'est là une tâche impossible. de Maillard de Marafy, dans son *Répertoire*, après avoir reconnu que la théorie de la propriété, dite *industrielle*, est facile à réfuter, arrive à cette conclusion qu'on ne peut en trouver une définition exacte : « Il n'y a pas », dit-il, « à s'étonner de l'impossibilité dans laquelle on a

---

(1) POUILLET, p. VII.

(2) DALLOZ, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n° 258.

(3) VALLEY, *La propriété industrielle existe-t-elle en droit naturel?* (*France jud.*, 1882-83, t. Ier, col. 210.)

été de trouver une définition satisfaisante. La raison en est dans les différences substantielles existant entre les intérêts qu'abrite cette expression conventionnelle. On peut tout prétendre, assurément, en torturant les mots et les idées : mais dire qu'une marque, l'invention d'un procédé nouveau de fabrication et la renommée d'un lieu de provenance sont de même nature, c'est demander à l'entendement humain une abdication déraisonnable. Tout le monde est d'accord sur le sens à attribuer à cette expression toute moderne de *Propriété industrielle*, d'autant meilleure qu'elle est purement arbitraire : cela suffit (1). »

Valley, dans l'étude publiée par la *France judiciaire*, essaye d'arriver à une définition. Il s'exprime en ces termes : « C'est une création de la loi, c'est un privilège dont la loi civile a qualité pour déterminer l'étendue en combinant et en pondérant ce double élément : d'une part, la justice qui veut que tout service reçoive sa récompense ; d'autre part, l'intérêt social qui veut que le domaine de la communauté s'agrandisse et s'enrichisse incessamment. »

Cette définition, en admettant que cela en soit une, est bien vague. Elle est de plus inexacte, car un privilège n'est jamais qu'un droit accessoire. Il se rapporte toujours à un autre droit que l'on doit nécessairement indiquer et auquel il fait attribuer simplement un titre de préférence.

Cette indigence de définition et de classement est réellement bizarre. Voilà un ensemble de droits modernes, d'une importance capitale, qui provoquent chaque jour des cas multiples d'application, qui donnent lieu à des procès innombrables et que l'on serait impuissant à fixer, à délimiter et même à expliquer juridiquement ! S'il en était ainsi, ce serait la faillite de la science du droit.

---

(1) DE MAILLARD DE MARAFY, *Répert.*, v° *Propriété industrielle*, n° 1.

Mais il n'en est rien et des juristes ont répondu à la question posée. Ed. Picard, l'éminent jurisconsulte belge, est l'auteur d'une formule qui donne satisfaction aux nécessités nouvelles et qui a résisté jusqu'à présent à toutes les critiques.

Il a envisagé la classification qui, du droit romain, a passé dans le code civil (droits personnels, droits réels, droits d'obligation), et a constaté que cette division était incomplète. Il lui a paru qu'une quatrième espèce de droits devait être admise : les droits intellectuels, droits inconnus autrefois et qui s'affirment à notre époque en ce qui concerne les productions intellectuelles, soit artistiques, soit littéraires, soit industrielles, soit commerciales.

Pendant de longues années Ed. Picard a défendu la thèse dont il est l'auteur.

Le germe s'en trouve dans un entretien donné à la Conférence du jeune Barreau de Bruxelles, en 1867.

L'idée prit corps surtout dans une étude, publiée en 1877, sur le projet de loi belge relatif aux modèles et dessins de fabrique : « Quand on considère notre code civil », écrivait Picard dans cette étude, « on reconnaît que tous les droits réels sont condensés d'une manière admirable dans le deuxième livre qui forme en réalité un code spécial de ces droits. C'est là ce qu'il faudrait faire pour les droits intellectuels. En les rapprochant, on les éclairerait les uns par les autres. On saisirait plus aisément les rapports puissants qui les unissent. On mettrait mieux en relief les différences secondaires qui les caractérisent. Un tel livre manque au code civil. S'il ne s'y trouve pas, c'est uniquement pour des raisons historiques, parce que les droits intellectuels sont de conception relativement moderne. Ce n'est que depuis la fin du siècle dernier qu'on a commencé à les entrevoir, et ils ont pris depuis une importance qui s'affirme plus énergiquement tous les jours.

« Ce livre nouveau de notre code se subdiviserait naturellement dans les titres suivants :

« 1° Des brevets d'invention;

« 2° Des modèles et dessins de fabrique;

« 3° Des plans de travaux publics ou privés;

« 4° Des productions artistiques;

« 5° Des œuvres littéraires;

« 6° Des marques de fabrique ou de commerce;

« 7° Des enseignes.

« Ainsi serait édifié l'ensemble de la législation relative aux droits intellectuels qui, moins favorisée que celle sur les droits réels, a eu jusqu'ici la malchance de ne pas obtenir de codification complète. »

En 1879, dans une introduction au tome II des *Pandectes belges* ayant pour sujet : *Les éléments primitifs et essentiels d'un droit et la classification ordinaire des droits*, Picard insiste sur l'importance du système proposé par lui et montre, dans les termes suivants, ce qui se produisit lors de l'efflorescence des droits nouveaux : « Chacun s'ingénia », dit-il, « à faire entrer de force, à coups de maillet en quelque sorte, ces droits nouveaux dans la catégorie où les droits réels proprement dits avaient été accumulés. Malgré la résistance de la logique, on imagina la propriété artistique, la propriété littéraire, la propriété industrielle, la propriété des marques, des modèles, des dessins de fabrique, en un mot, la propriété de toutes les conceptions intellectuelles. En vain, était-on contraint de reconnaître que ces prétendues propriétés, pour des raisons diverses, devaient être limitées dans leur durée, ce qui était en contradiction avec une des caractéristiques de la propriété ordinaire, qui, en principe, est indéfinie; on passa outre. En vain fallait-il avouer que la propriété s'affirme encore dans ce fait qu'elle est, pour ainsi dire, douée d'impénétrabilité, et que si elle appartient à l'un, elle ne pourrait appartenir à l'autre,

tandis que les productions intellectuelles se dédoublent à l'infini et peuvent être concédées à un nombre d'exemplaires que rien ne limite; encore une fois on passa outre. Bref, on a vu s'établir toute une terminologie et toute une législation profondément imprégnées de cette idée que les productions de l'esprit sont soumises aux règles de la propriété ordinaire, qu'elles font partie des droits réels, et que ce n'est que par exception, et à regret, qu'il faut écorner, en ce qui les concerne, les règles habituelles de ces droits.

« Il n'y a pas de rapport, il n'y a pas d'assimilation possible entre une chose matérielle, une *res*, et une chose intellectuelle. Leurs natures sont aux antipodes. Est-il croyable qu'il faille insister pour faire saisir une vérité aussi simple? Quoi! la distinction entre le matériel et le spirituel sera partout; elle fera la base et la différence des systèmes philosophiques; on la retrouvera sans cesse dans les discussions morales ou religieuses. Et quand il s'agira d'une simple question de division des droits, elle sera méconnue!

« Si la différence entre les droits matériels et les droits intellectuels a échappé aux Romains, c'est que les droits sur les productions artistiques et littéraires, pour n'en pas mentionner d'autres, n'étaient pas de leur temps. »

Plus tard, enfin, en 1899, dans son livre, *le Droit pur*, qui traite des permanences juridiques abstraites, Picard revient sur les erreurs commises quant au droit sur les choses intellectuelles et démontre l'impossibilité de soumettre ces dernières au même régime juridique que les choses matérielles.

19. En Belgique, la théorie innovatrice d'Ed. Picard est combattue par deux auteurs. Se plaçant l'un au point de vue des brevets, l'autre au point de vue des marques de fabrique, ils enseignent tous deux que les droits sur les

brevets et sur les marques constituent exclusivement des droits réels de propriété (1).

Braun, au contraire, dans son *Traité des marques de fabrique*, adopte sans aucune réserve la classification proposée et conclut dans les termes suivants : « La nouvelle théorie de l'auteur des *Pandectes belges* nous révèle », écrit-il, « l'existence d'un quatrième état de la matière juridique, et telle est l'évidence du fait, qu'une fois signalé, on se demande comment il a été possible de n'y pas songer plus tôt. Désormais, au lieu de trois provinces, voici que le droit en comptera quatre : assurément la conquête n'est pas à dédaigner, et sa consolidation n'est plus qu'une question de temps (2). »

Des magistrats l'ont également acceptée. Notamment M. l'avocat général Staes, dans un réquisitoire prononcé devant la cour d'appel de Bruxelles au sujet d'un procès relatif à des dessins de fabrique, n'hésita pas à employer l'expression *droits intellectuels* (3).

D'autre part, lors de la discussion au Parlement belge de la loi de 1886 relative aux droits en matière artistique et littéraire, la théorie des droits intellectuels a été discutée et appliquée implicitement; le mot *propriété* a été écarté et la loi a été appelée *loi sur les droits d'auteur*.

A l'étranger, Lehr, professeur à l'Académie de Lausanne, dès 1869, constatait le caractère rigoureusement juridique de la dénomination nouvelle (4).

Dalloz, dans le *Supplément au Répertoire*, mentionne la classe nouvelle des droits, dits *droits intellectuels*. Il

---

(1) André, *Brevets d'invention*, t. Ier, p. 545, n° 860; — De Ro, *Marques de fabrique*, p. 36 et suiv. — Cons. Théate, *Les dessins de fabrique et leur contrefaçon*, n° 2 (*Revue de droit belge*, t. II, p. 155).

(2) Braun, p. 88, n° 12.

(3) *Belg. jud.*, 1888, col. 598.

(4) *Journ. des trib. suisses*, t. XXVII, n° 26; — *Belg. jud.*, 1879, col. 943.

reconnaît qu'elle exprime une idée juste, mais ajoute qu'elle n'exclut pas l'emploi du mot *propriété* pour désigner un droit exclusif, c'est-à-dire propre à une personne (1).

Enfin, dans un article publié récemment par les *Annales de droit commercial*, la nouvelle théorie est contestée en ces termes : « La nécessité de créer une catégorie nouvelle ne nous paraît pas démontrée. Nous sommes plutôt porté à considérer ces droits comme des droits réels d'une nouvelle espèce, que les anciens jurisconsultes n'avaient pas prévus. Ne portent-ils pas directement sur des choses qui, pour n'être pas matérielles, n'en ont pas moins une importance pécuniaire considérable? Nous ne voyons pas d'inconvénient à leur appliquer l'expression de *propriété*, du moment où il est entendu qu'il s'agit d'une propriété différente, par sa nature juridique, de celle qui s'exerce sur les choses corporelles (2). »

20. Cette critique, assez vague, n'est pas de nature à énerver l'exactitude du nouveau terme juridique, qui peut seul définir la puissance privative exercée sur une idée. L'ensemble des droits intellectuels correspond à une invention, à une découverte, à une initiative. Comme le dit Ed. Picard dans son introduction aux *Pandectes belges*, c'est l'intelligence humaine qui en est la source et qui leur donne l'existence; c'est une opération de l'activité cérébrale qui est le titre à la protection légale; c'est le travail de l'esprit qui est le sceau originel, justificatif de la récompense accordée par le législateur.

Les droits intellectuels comprennent, outre les droits en matière d'art, de science et de littérature, tous les droits du

(1) DALLOZ, *Répert., Suppl.*, v° *Industrie et commerce*, n° 193.

(2) LACOUR, *Des fausses indications de provenance* (*Annales de droit commercial*, 1903, p. 19).

domaine industriel ou commercial. Cette agglomération juridique s'étendra naturellement dans l'avenir et Picard signale déjà, dans un de ses écrits, comme pouvant y être compris, les droits sur les lettres et le secret des lettres.

21. L'expression *droits intellectuels* représente donc une généralité. Elle définit une catégorie sous laquelle se groupent des formes diverses d'activité juridique.

Au point de vue des applications pratiques, il est toutefois indispensable d'être plus précis et de fixer la subdivision qui correspond à notre matière. Il est nécessaire, afin de faire bénéficier des moyens ordinaires de protection légale ceux des droits spéciaux du domaine industriel ou commercial qui n'ont pas été l'objet d'une loi positive, de déterminer, par une définition nette, leur caractère et leurs limites.

On ne peut comprendre toutes les notions nouvelles sous la dénomination de *droit d'auteur*. Cette expression spécialise logiquement un grand nombre de droits intellectuels résultant d'œuvres artistiques, scientifiques ou littéraires, mais elle ne peut être d'application en matière industrielle ou commerciale. L'attribution d'un droit d'auteur est impossible dans un certain nombre de cas de concurrence illicite, quand il s'agit notamment d'une enseigne qui n'est que la reproduction d'une dénomination abandonnée par un prédécesseur, ou des avantages auxquels donnent lieu les récompenses honorifiques, ou de l'usage d'un nom de contrée, consacré à titre exclusif au profit des habitants de celle-ci, comme indication de provenance de produits, etc.

Il existe, d'ailleurs, un autre droit, *la possession*, dont la définition s'adapte exactement à la nature des éléments qu'il s'agit de protéger dans la matière dont nous nous occupons.

Aux innovations de l'activité industrielle ou commerciale ne peut, certes, être appliquée la possession, telle que l'admettait le droit romain, la *possessio civilis*, protégée par

les interdits possessoires. Mais la théorie reconnaît une autre possession, beaucoup plus étendue, correspondant à la possibilité actuelle et exclusive d'exercer sur une chose quelconque des pouvoirs d'usage et de disposition. A la différence de la notion rigoureuse de la propriété, la possession est un droit, d'interprétation large, qui donne à beaucoup de situations de fait la garantie d'une protection légale. Elle n'est pas, comme la propriété, soumise à des modes stricts d'acquisition, à des règles d'usage absolu et perpétuel. Son existence est consacrée, dans la littérature juridique, du moment où une personne tient régulièrement une chose sous sa puissance et prétend en tirer parti d'une manière exclusive.

La notion moderne de la possession, dont la manifestation la plus récente se trouve dans le code civil allemand (§§ 854 et suiv.), repose sur ce principe que tout organisme, qui fonctionne conformément à la nature des éléments qui le composent, doit être maintenu, tant que ce fonctionnement n'est pas un obstacle à la paix juridique. Elle accorde, en conséquence, la protection possessoire à la simple utilisation régulière d'une chose au profit d'un individu. Elle admet qu'il existe un état légitime, dès qu'on réalise l'affectation économique des objets à leur destination, dès qu'on exerce sur ceux-ci, suivant l'expression d'un auteur français, une maîtrise de fait (1).

Ce système, qui ne tient compte que des rapports extérieurs de l'homme avec les choses, n'exige, d'abord. pour qu'un pouvoir restrictif soit reconnu sur ces dernières, ni la volonté d'être propriétaire, ni la prétention à la propriété.

Il défend, d'autre part, contre les usurpations tous les éléments d'un patrimoine, sans qu'il faille distinguer s'ils

(1) SALEILLES, *Théorie possessoire du code civil allemand* (*Revue critique de législ. et de jurisp.*, 1903, p. 592).

sont corporels ou incorporels, s'ils consistent en un objet physique ou en une idée spécialisée.

Ce dernier principe ne constitue pas, d'ailleurs, une innovation. L'existence d'un droit de possession, sur des choses immatérielles, est admise, en Belgique et en France, par la loi positive elle-même. L'article 2228 du code civil ne proclame-t-il pas que la possession est la *détention ou la jouissance* d'une chose ou *d'un droit*, et cette définition, qui a un caractère général et absolu, ne trouve-t-elle pas son application dans d'autres dispositions du code civil : à propos de l'état des personnes, la qualité juridique de celles-ci n'est-elle pas intitulée *possession d'état*, et l'article 1240 ne traite-t-il pas de la *possession d'une créance?* Il existe donc une possession légale qui peut porter sur des éléments incorporels (1).

Il est, dès lors, logique d'invoquer un droit de cette nature chaque fois que dans le domaine industriel ou commercial, il y a lieu de maintenir le pouvoir extérieur d'une personne sur une notion originale ou sur une pensée utile, chaque fois qu'il est indispensable de défendre, contre des attaques, les conceptions qui, dans l'organisation moderne, constituent les moyens normaux de créer, de maintenir ou d'accroître une clientèle.

La constatation d'une possession, quant aux œuvres que produit l'initiative de l'industrie ou du négoce, s'impose, du reste, avec tant d'évidence que dans la répression des cas de concurrence illicite notamment, la jurisprudence, sans discuter les principes, mais entraînée par les nécessités des situations juridiques, déclare fréquemment qu'elle protège les droits de la *possession* ou d'un *possesseur* (2).

(1) Cons. PICARD, *Droit pur*, p. 240; — PLANIOL, *Traité de droit civil*, 2e édit., t. Ier, no 867; — HUC, *Comment. du code civil*, t. XIV, no 343.

(2) Bruxelles, 5 août 1840 (*Belg. jud.*, 1854, col. 1013); — id., 11 janvier

Et dans la doctrine, on retrouve, à chaque page, la même expression, à propos des objets de la pseudo-propriété industrielle, qu'il s'agisse de l'usage qu'en font les particuliers ou des droits du domaine public sur les éléments abandonnés par eux. Au sujet des conséquences du non-usage, de Maillard de Marafy, par exemple, s'exprime en ces termes : « L'abandon, en matière industrielle, est le fait par lequel le domaine public est ou entre en *possession de la chose* (nom commercial, marque ou enseigne), par la volonté du *légitime possesseur*. La condition essentielle, en effet, pour qu'il y ait abandon, c'est que l'ayant droit consente à la dépossession (1). »

La prétendue propriété industrielle ou commerciale constitue donc une possession intellectuelle dont les conditions d'existence sont, à peu de différences près, celles de la possession civile. Il faut, pour que le droit puisse être reconnu, une possession continue, paisible et publique (code civ., art. 2229); les actes de pure faculté, ainsi que ceux de simple tolérance, ne peuvent lui servir de fondement. (Code civ., art. 2232.)

22. Et s'il faut préciser encore le caractère exclusivement intellectuel de cette possession, il suffit de rappeler son origine, son mode d'exercice et la nature des atteintes qui peuvent y être portées.

Toute conception innovatrice, résultat de l'intelligence du négoce, procède directement et fatalement d'idées antérieures. Celui qui trouve un nouveau procédé, qui imagine une marque de fabrique, une enseigne ou une forme nou-

---

1854 (*ibid.*, 1854, col. 1012); — Liége, 27 mai 1882 (*Pasic.*, 1882, II, 222); — id., 30 juin 1887 (*ibid.*, 1887, II, 392); — Gand, 7 juillet 1896 (*Pand. pér.*, 1897, n° 250); — id., 2 février 1899 (*ibid.*, 1899, n° 930).

(1) DE MAILLARD DE MARAFY, *Répert.*, v° *Abandon*, n° 1.

velle de produits, qui découvre un moyen inédit pour raffermir son crédit ou pour attirer la clientèle, tire parti de conceptions courantes, le plus souvent à son insu. Vivant au milieu de notions multiples, conséquences d'expériences antérieures, il se les approprie pour un usage industriel ou commercial et confisque à son profit, en réalité, une partie ou un ensemble d'idées générales et communes. Telle est l'origine intellectuelle du droit.

Le mode d'exercice de cette possession a le même caractère. Quand il s'agit des manifestations de l'activité mercantile, la possibilité d'agir matériellement sur la création, qu'on entend exploiter à l'encontre des tiers, fait défaut. Le droit s'exerce sans contact immédiat, ni même possible, sur son objet. Certes, l'inventeur, l'industriel ou le commerçant peut détenir les modèles ou les descriptions résumant une invention, les actes de dépôt dans lesquels une marque de fabrique est décrite, le tableau portant une enseigne, les enveloppes ou les récipients ayant une forme spéciale : mais ce ne sont là que des signes, et le titulaire du droit n'a pas, entre les mains, son procédé ou sa combinaison, le type intellectuel, en un mot, qui a seul de la valeur pour lui.

Les lésions, enfin, qui peuvent faire surgir un grief juridique, ont également une nature spéciale. Dans la matière dont nous nous occupons, le possesseur entend que la liberté des autres soit vinculée, que ses concurrents ne puissent pas obtenir, sans son autorisation, une jouissance semblable à la sienne. Et quand il proteste, c'est à raison uniquement d'une infraction à cette idée d'exclusivisme, sans qu'il cesse de jouir personnellement de sa trouvaille, car, malgré l'atteinte à un droit, il pourra continuer à utiliser les mêmes procédés de fabrication, à user des mêmes marques, à se servir des mêmes signes distinctifs d'établissements ou de produits. La dépossession est donc dépourvue de toute forme matérielle.

23. Peut-être objectera-t-on que ce qui précède est simple discussion d'école ou exercice de métaphysique juridique?

Certes, quand il s'agit de déterminer la nature de quelques droits intellectuels du domaine commercial et industriel qui sont fixés par des lois positives, les inventions ou les marques de fabrique par exemple, les principes généraux de classification ne peuvent que servir de règles au législateur et perdent une partie de leur intérêt pratique dès que la loi a cliché le mode d'exercice des droits.

Mais, appliquée aux autres droits dont l'acquisition, le maintien, la cession, l'extinction ne sont réglés par aucun texte précis et qui ne trouvent une protection légale que dans les principes généraux de l'article 1382 du code civil, la théorie des droits intellectuels ne peut certainement pas être considérée comme une simple spéculation de philosophie judiciaire.

Pour ces droits, défendus exclusivement par l'action en dommages-intérêts du chef de concurrence illicite, la classification nouvelle est nécessaire. Elle donne une base rationnelle à ce qui n'était auparavant que règles de pure impression. Elle justifie des droits qui étaient incompréhensibles tant qu'on leur donnait comme fondement les principes de la propriété. Elle met enfin un terme à l'influence des arguments, souvent fort vagues, tirés des devoirs sociaux et de la bonne foi commerciale.

CHAPITRE II.

Principes généraux de la concurrence illicite.

§ 1er. — Définition.

24. La concurrence illicite est appelée presque exclusivement par la doctrine belge et française : *concurrence déloyale*.

On la définit en disant qu'elle résulte « des faits à l'aide desquels un industriel cherche à attirer frauduleusement la clientèle d'autrui », ou en l'appelant « l'acte pratiqué de mauvaise foi, à l'effet de produire une confusion entre les produits de deux fabricants ou de deux commerçants, ou qui, sans produire de confusion, jette le discrédit sur un établissement rival ». On dit également que la « concurrence déloyale est celle qui emploie des moyens détournés et frauduleux que la droiture et l'honnêteté réprouvent ».

Ces définitions semblent admettre comme éléments indispensables de la concurrence illégitime des atteintes à une clientèle et l'emploi de manœuvres.

Il y a lieu d'examiner, avant tout, si telles sont bien les conditions dont l'existence rend abusifs les procédés en matière industrielle ou commerciale.

25. Peut-on dire, d'abord, qu'il est interdit de s'emparer de la clientèle d'autrui?

La liberté du travail est le principe fondamental de notre organisation sociale. Chacun a donc le droit d'exercer toute industrie et tout négoce, et par voie de conséquence, peut essayer de faire naître une clientèle ou d'augmenter celle qu'il possède.

D'autre part, nul ne jouit d'un monopole sur son achalandage. Comment pourrait-on prétendre à un droit exclusif sur une chose aussi vague, aussi imprécise, aussi variable, aussi passagère qu'une clientèle? Comment pourrait-on revendiquer un privilège sur les idées, les goûts, les exigences, les préjugés mêmes des consommateurs? La clientèle est une *res nullius;* chacun peut essayer de se l'approprier.

Ce sont là les principes de la concurrence licite, principes qui sont la source de tous les progrès et qui, à

tous les degrés de l'échelle industrielle ou commerciale, produisent des améliorations successives. C'est à ces principes que l'on doit les innovations de la fabrication, les perfectionnements des procédés, la diminution des prix, la limitation des monopoles, l'augmentation du bien-être, l'extension du progrès. Ce sont ces principes qui permettent la création continuelle de nouveaux établissements, ceux-ci ne pouvant se former un noyau d'achalandage qu'en s'adressant aux clients de concurrents installés depuis longtemps et en profitant des expériences faites par leurs prédécesseurs.

Tout le monde a donc le droit d'essayer d'attirer à soi la clientèle d'autrui et il n'y a rien d'illicite à se proposer un but de ce genre.

26. Il est nécessaire, en second lieu, de vérifier l'influence de la mauvaise foi sur le caractère à attribuer aux actes de concurrence. L'emploi de manœuvres entache-t-il nécessairement ces actes d'irrégularité, et d'autre part, la concurrence n'est-elle illégitime que dans les cas de mauvais gré?

Ni l'une ni l'autre de ces propositions ne paraît exacte.

Pour qu'un fait de concurrence soit répréhensible, il ne doit pas être le résultat de la fraude. La théorie contraire conduirait à faire échapper à la répression la majeure partie des cas de concurrence illicite, qui reposent sur une imprudence plus ou moins grave, et auxquels l'intérêt du commerce et de l'industrie exige qu'il soit mis obstacle.

D'autre part, il ne suffit pas qu'il y ait manœuvre, même de mauvaise foi, pour que l'acte de concurrence donne lieu à la répression. Où commence, d'ailleurs, la manœuvre? En réalité, tout moyen mis en pratique pour arriver à se créer une clientèle, pour supplanter des

concurrents et pour réaliser des affaires, constitue une manœuvre.

Il est des cas où les procédés employés pour réussir sont condamnés par la majeure partie des industriels ou des commerçants sans que, pour cela, les droits de la concurrence soient outrepassés. Pour ne citer que quelques exemples, ne voit-on pas des commerçants mentir audacieusement dans leurs annonces, exagérer impudemment la valeur de leurs produits et attribuer à ceux-ci des qualités inexistantes? N'en voit-on pas qui, à titre de réclame, vendent au rabais les marchandises qui leur ont été livrées? N'en voit on pas également qui, tout en évitant une confusion d'enseigne, s'installent soit dans un immeuble que vient de quitter un concurrent, soit à côté de celui-ci dans l'espoir de recueillir une partie de la clientèle? Dans ces hypothèses, malgré des manœuvres caractéristiques, la concurrence n'est pas suspectée d'irrégularité.

On ne peut donc proclamer d'une manière absolue qu'il y a *concurrence illicite* ou *déloyale* dès que l'on constate l'existence d'atteintes à la clientèle, à l'aide de pratiques condamnées par la bonne foi commerciale.

27. Quand y a-t-il donc concurrence illicite? En cette matière, comme en toute autre, chacun peut user de son droit — *qui suo jure utitur neminem lædit* — mais personne ne peut empiéter sur le droit d'autrui, parce qu'un acte de ce genre ne constitue pas l'usage, mais l'abus du droit.

Les manifestations de la concurrence cessent donc d'être légitimes dès qu'elles portent atteinte à un droit.

Un industriel ou un commerçant n'exerce certainement aucun pouvoir restrictif sur sa clientèle. Mais il peut interdire qu'on lui enlève le fruit de conceptions qui

résultent soit de son initiative, soit d'une acquisition, et qui ont pour but de créer, de conserver ou d'augmenter un achalandage. Il jouit d'une possession intellectuelle sur toutes les forces de son exploitation, sur l'organisation intérieure ou extérieure de son industrie ou de son commerce, organisation qui se manifeste par des faits, actes, conventions, relatifs au nom commercial, à l'enseigne, à la dénomination ou à la forme des produits, à l'indication d'origine des marchandises, au crédit, à la réputation de l'établissement, aux fournisseurs, aux débouchés, aux modes de fabrication, aux services réclamés des ouvriers, des employés, etc.

Cet ensemble de droits intellectuels, qui est la sauvegarde du prestige industriel ou commercial de celui qui en bénéficie, est sacré, et chaque concurrent a *l'obligation professionnelle* d'éviter d'y porter atteinte. La violation de cette obligation, et par conséquent, toute attaque contre un de ces droits intellectuels, consommée sciemment ou inconsciemment, constitue la concurrence interdite.

On peut, dès lors, à titre de définition, dire que la concurrence illicite est *le fait de celui qui, imprudemment ou de mauvaise foi, dans un intérêt de concurrence, porte atteinte à un droit résultant d'une organisation industrielle ou commerciale* (1).

28. Lorsqu'une lésion de cette nature est constatée, une faute est commise par celui à qui le fait est imputable, et qui a obéi à un mobile de concurrence : partant, il y a responsabilité.

(1) La loi espagnole du 16 mai 1902, sur la Propriété industrielle, définit la concurrence illicite : « Toute tentative ayant pour but de profiter indûment des avantages d'une réputation industrielle ou commerciale, acquise par les efforts d'un tiers et dont les droits sont prévus par la présente loi ».

Il résulte de là que pour qu'il y ait concurrence illicite, il faut :

1° Une faute ;

2° Qu'elle soit imputable à celui à qui on la reproche ;

3° Qu'elle ait causé préjudice à celui qui se plaint ;

4° Qu'elle ait été commise dans un but de concurrence.

§ 2. — Faute.

29. L'existence d'une faute doit nécessairement être prouvée pour faire admettre qu'un fait préjudiciable constitue un acte illégitime de concurrence (1).

30. Planiol enseigne excellemment que « la faute est un manquement à une obligation préexistante, dont la loi ordonne la réparation quand il a causé dommage à autrui. L'idée de faute, prise en elle-même, est donc extrêmement simple et elle est dans une relation nécessaire avec l'idée d'obligation : une personne ne peut être mise en faute si elle n'est tenue à rien avant l'acte qu'on lui reproche » (2).

Tout négociant ou industriel, ainsi qu'il vient d'être dit, a le devoir professionnel de respecter les droits de ses concurrents en ne donnant pas à ses produits des apparences qui seraient de nature à engendrer une confusion avec la forme spéciale et privative de produits similaires, en ne se faisant pas passer pour autrui, en ne dépréciant pas la personnalité ou les marchandises d'un tiers, en ne s'emparant pas des avantages que d'autres retirent des relations qu'ils se sont créées, des procédés qu'ils ont imaginés, des employés qu'ils ont engagés, des conventions par lesquelles ils ont obtenu une restriction à la concurrence. La viola-

(1) Cons. Liége, 24 novembre 1883 (*Pasic.*, 1884, II, 37).

(2) Planiol, *Droit civil*, t. II, n° 863.

tion de ces obligations professionnelles porte atteinte à la possession d'autrui, à des droits intellectuels, et crée une faute qui peut justifier une action judiciaire.

31. Cette théorie, qu'une simple faute suffit pour rendre irréguliers des actes de concurrence, a été discutée. Entraînés par les mots *concurrence déloyale*, des magistrats et des auteurs ont prétendu qu'on ne peut réprimer que les actes de mauvaise foi, ayant pour but de procurer des bénéfices au préjudice d'un concurrent. Des décisions ont même admis que faute de manœuvres dolosives, des actes condamnables au point de vue moral et attentatoires aux droits d'autrui ne pouvaient donner ouverture à la réparation du préjudice causé (1).

32. Pour être répréhensible, la concurrence ne doit pas être déloyale : il suffit qu'elle soit illicite.

Le Droit civil ou commercial moderne, en toutes matières, du reste, ne s'embarrasse plus des distinctions du Droit romain entre délits et quasi-délits et ne recherche plus, au point de vue du classement juridique, si l'agent avait ou non l'intention de nuire. C'est chose indifférente, les faits de cette nature étant tous des actes illicites. Ce principe, qui sert de base à la responsabilité admise par les articles 1382 et suivants du code Napoléon, est égale-

(1) Cons Bruxelles, 15 mai 1878 (*Pasic.*, 1879, III, 19); — Bruges, 8 avril 1881 (*ibid.*, 1881, III, 296); — Charleroi, 10 avril 1883 (*ibid.*, 1883, III, 287); — Ostende, 3 janvier 1884 (*Jur. Anvers*, 1884, II, p. 95); — Alost, 22 avril 1885 (*Belg. jud.*, 1885, col. 911); — Charleroi, 20 mai 1885 (*Pasic.*, 1885, III, 311); — Alost, 11 avril 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n° 1560); — Ostende, 26 janvier 1893 (*Journ. des trib.*, 1895, col. 1197); — Bruges, 13 août 1896 (*Pand. pér.*, 1897, n° 587); — Bruxelles, 23 novembre 1864 (*Pasic.*, 1865, II, 284); — id., 12 juin 1873 (*ibid.*, 1873, II, 223); — id., 9 août 1877 (*ibid.*, 1878, II, 193); — Seine, 8 mai 1878 (D. P., 1879, 3, 61); — cass. Fr., 9 mars 1870 (*ibid.*, 1871, 1, 211); — WAELBROECK, t. II, p. 68).

ment proclamé par le nouveau code civil allemand dans ses §§ 823 et suivants.

Peu importe que le fabricant ou le négociant ait cru pouvoir agir comme il l'a fait. La plus simple imprudence, une faute même légère, tout autant qu'un acte de mauvaise foi, rend recevable une demande de réparation du préjudice causé par un acte irrégulier de concurrence (1).

La seule expression exacte, s'appliquant à toutes les espèces de la matière qui nous occupe, est donc celle de *concurrence illicite;* c'est ce qui justifie le titre du présent travail.

33. Les manœuvres de mauvaise foi, très fréquentes en matière de concurrence illicite, n'ont d'importance qu'au point de vue de l'application de la contrainte par corps.

Elles ne peuvent même pas être prises en considération pour le calcul des dommages-intérêts, dans les instances fondées sur l'article 1382 du code civil. Les tribunaux ordinaires n'ont pas, en effet, à prononcer des peines pécuniaires quand ils constatent l'existence de procédés dolosifs. Ils n'ont pas pour mission de juger avec une sévérité particulière les cas de mauvaise foi. En matière commerciale, comme en matière civile, quand l'action ne résulte pas d'une inexécution de convention, la condamnation ne peut constituer que la réparation du préjudice causé, prévu ou non prévu.

(1) Verviers, 15 janvier 1880 (*Pasic.*, 1880, III, 311); — Ostende, 10 décembre 1885 (*Jur. Anvers*, 1887, II, p. 26); — Bruxelles, 14 février 1890 (*Pasic.*, 1890, III, 242); — Bruges, 3 mai 1890 (*ibid.*, 1890, III, 315); — Verviers, 21 mars 1895 (*Pand. pér.*, 1895, n° 1522); — Gand, 3 avril 1900 (*ibid.*, 1901, n° 507); — Bruxelles, 12 décembre 1902 (*ibid.*, 1903, n° 549); — Liége, 27 mai 1882 (*Pasic.*, 1882, II, 222); — Gand, 31 octobre 1885 (*ibid.*, 1886, II, 131); — Liége, 13 mars 1886 (*ibid.*, 1886, II, 242); — Aix, 12 mars 1870 (D. P., 1871, 2, 134); — Alger, 22 février 1888 (*ibid.*, 1889, 2, 254); — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 18 et 19.

34. La faute, justificative d'une action en concurrence illicite, sera le plus souvent une faute civile ordinaire. Elle peut être aussi exceptionnellement une faute contractuelle, lorsque l'acte irrégulier constitue la violation d'une convention qui interdisait ou limitait la concurrence.

Les deux fautes, quasi-délictuelle ou contractuelle, entraînent les mêmes conséquences, sauf qu'en cas de contravention à un engagement, la bonne foi diminue la responsabilité du débiteur, en vertu des articles 1150 et 1151 du code civil.

35. La responsabilité peut résulter d'un fait unique de faute. Il n'existe aucun principe en vertu duquel, seule, une pluralité d'actes donnerait à la concurrence un caractère illégitime.

§ 3. — Imputabilité.

36. Il faut, en second lieu, pour justifier une action judiciaire, que la faute soit juridiquement imputable à la personne à laquelle on reproche un acte répréhensible de concurrence.

Cette imputabilité est soumise à la règle générale en vertu de laquelle chacun n'est responsable que de ses actes personnels.

Ainsi, en cas de reprise de commerce, ce n'est qu'à partir de la date de la reprise que l'acquéreur peut avoir à supporter les conséquences de la concurrence illégitime (1).

37. L'imputabilité d'un acte répréhensible de concurrence peut peser sur plusieurs personnes. Il peut y avoir

(1) Bruxelles, 9 août 1877 (*Pasic.*, 1878, II, 193).

un auteur, et à côté de celui-ci, des coauteurs ou des complices qui ont aidé l'agent principal.

Ceux qui, en connaissance de cause, prêtent assistance à l'industriel ou au commerçant qui se livre à des actes irréguliers à l'égard de concurrents, peuvent être poursuivis conjointement (*infra*, n°s 279 et 325).

Doivent, par exemple, être condamnés avec l'auteur principal, ceux qui forment avec lui une société fictive, et donnent leur nom à cette dernière par une combinaison nuisible à un homonyme (1), ou qui lui fournissent des marchandises ou des capitaux de manière à lui permettre de réaliser des actes de concurrence illicite (2).

38. Cette responsabilité collective ne peut exister sans concert préalable. Pour qu'il y ait imputabilité à charge d'un tiers, comme coauteur ou complice d'un fait répréhensible de concurrence, il faut qu'il ait eu connaissance de la nature et du but des actes incriminés.

Ainsi, ne peut être mis en cause le fabricant verrier qui a simplement fourni les flacons qui étaient destinés à provoquer une confusion avec des récipients analogues (3).

Il n'existe également aucune responsabilité à charge du détaillant qui vend les produits d'un fabricant coupable de concurrence illicite, lorsqu'il n'est pas démontré qu'il a été mis au courant des procédés imputables à l'auteur du fait.

Mais si le détaillant a connu la portée de la manœuvre à laquelle il a prêté son concours, il est responsable en vertu des principes qui viennent d'être exposés. Il ne peut prétendre que le fabricant du produit contrefait doit seul être poursuivi, qu'un simple vendeur ne commet aucune faute

(1) Fécamp, 22 juillet 1891 (DARRAS, n°s 72 et 74).
(2) Reims, 14 octobre 1892 (DARRAS, n°s 73, 75 et 77).
(3) Seine, 22 septembre 1864 (*Belg. jud.*, 1865, col. 447).

personnelle et ne peut être recherché du chef de ses opérations de vente. Cette prétention singulière a été rejetée par le tribunal de commerce de Bruxelles, qui a décidé que la partie lésée peut actionner le débitant de la marchandise contrefaite, sans avoir à s'occuper du point de savoir quel était le fabricant du produit. Le jugement fait remarquer fort justement que si le système contraire était accueilli, certains actes de concurrence illicite ne seraient jamais atteints: il suffirait au fabricant de faire vendre ses produits par des tiers, qui échapperaient à toute répression (1).

39. Un cas spécial d'imputabilité est celui où l'acte de concurrence est commis par un employé au cours de l'exercice de ses fonctions. Dans cette hypothèse, une présomption légale de faute naît à charge du patron et celui-ci peut être incriminé à raison uniquement du fait de personnes dont il doit répondre : telle est la règle établie par l'article 1384 du code civil.

Les subordonnés, par excès de zèle, commettent souvent des imprudences et croient servir les intérêts de leur patron en provoquant le discrédit de concurrents. Des commerçants usent aussi quelquefois subrepticement de leurs préposés pour attaquer leurs rivaux par des actes auxquels ils désirent paraître étrangers. La loi civile, par une disposition générale, règle la situation juridique des commettants quant à la réparation du dommage causé en pareilles circonstances.

40. La responsabilité de l'article 1384 du code civil existe lorsque les faits de faute ont pour auteurs exclusifs les préposés et se sont réalisés sans l'intervention des commettants. Elle a sa source, d'abord, dans le choix libre et

(1) Bruxelles, 20 janvier 1873 (*Pasic.*, 1873, III, 106).

volontaire du maître qui a dû s'assurer de la capacité et de la probité de son inférieur avant de le mettre en rapport avec les tiers, et d'autre part, dans le droit qui appartient au patron de prémunir son employé contre des actes d'imprudence.

Cette imputabilité particulière est mise en évidence par Laurent dans les termes suivants : « L'article 1384 commence par dire que l'on répond non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre; puis l'article applique cette responsabilité aux commettants; ce n'est donc pas de leur fait qu'ils répondent quand un dommage est causé par un préposé, c'est du fait de celui-ci. Le fait dommageable du préposé est étranger au commettant, en ce sens que celui-ci n'a pas chargé son préposé de commettre ce fait; quoique le dommage soit causé dans l'exercice des fonctions auxquelles le commettant emploie le préposé, on ne peut pas dire que le commettant emploie le préposé à commettre un délit ou un quasi-délit. Tel est aussi l'esprit de la loi : « Le commettant », dit Pothier, « a fait un mauvais choix; il a choisi un préposé négligent, imprudent ou méchant; il répond des suites de ce mauvais choix, bien que ces suites par elles-mêmes lui soient tout à fait étrangères » (1).

Il y a donc responsabilité pour le patron, du chef de concurrence illicite, par la seule circonstance qu'une faute a été commise par son employé au cours de ses fonctions. Dès qu'un fait de ce genre est constaté, le maître peut être condamné à des dommages-intérêts sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'employé a été l'objet d'une instigation quelconque, s'il s'est écarté des instructions qui lui ont été données, s'il

(1) LAURENT, *Droit civil*, t. XX, p. 609, n° 572.

a dépassé les limites d'un mandat et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le patron a été ou non de bonne foi, s'il a été ou non trompé par l'employé ou s'il a pu ou non empêcher les actes commis (1).

C'est donc par une erreur manifeste que la cour d'appel de Bruxelles a décidé, contrairement à ces principes, que s'il n'est pas prouvé que l'acte répréhensible, établi à la charge d'un voyageur de commerce, a été accompli soit à l'instigation du patron, soit avec son concours ou à sa connaissance avec son approbation tacite, une action du chef de concurrence illégitime n'est pas fondée (2).

41. Mais, pour qu'il y ait application de l'article 1384, il faut, en premier lieu, qu'il s'agisse d'un préposé. La jurisprudence est très large quant à l'interprétation de cette expression et décide qu'elle embrasse tous les cas où une personne est employée par une autre à un service quelconque (3).

On considère notamment comme préposé d'un négociant celui qui est chargé de visiter la clientèle et de faire les ventes en son nom, — le coureur-cycliste qui est engagé et payé par un fabricant de bicyclettes pour faire valoir les machines du constructeur, — l'employé qui est chargé de la publicité et des réclames à faire dans l'intérêt d'une société, — l'agent d'une compagnie d'assurances (4).

Un dépositaire peut, dans certains cas, être sous la

(1) Alost, 11 avril 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n° 1560); — cass., 23 décembre 1901 (*Pasic.*, 1902, I, 91); — Paris, 20 mai 1890 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 967).

(2) Bruxelles, 4 juin 1894 (*Journ. des trib.*, 1894, col. 882).

(3) Anvers, 16 décembre 1887 (*Journ. des trib.*, 1888, col. 108).

(4) Liége, 20 juillet 1879 (CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 979); — Alost, 11 avril 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n° 1560); — Bruxelles, 9 juillet 1897 (*ibid.*, 1898, n° 182); — id., 12 décembre 1896 (*ibid.*, 1897, n° 56); — Gand, 18 février 1891 (*ibid.*, 1891, n° 894).

dépendance d'un négociant et, comme tel, engager la responsabilité de ce dernier (1).

La femme, qui débite les marchandises du commerce de son mari, est également la préposée de celui-ci (2).

Mais il a été décidé qu'un éditeur ne pouvait être recherché à raison de faits répréhensibles de concurrence, commis par les sous-agents de son directeur de publicité, celui-ci n'étant pas sous la subordination de l'éditeur pour le choix de ces agents (3).

42. Il faut, d'autre part, pour que l'acte de concurrence illégitime engage la responsabilité du patron, qu'il ait été commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions. L'appréciation de ce point fait naître souvent des difficultés fort délicates.

A été considéré comme ayant agi dans l'exercice de son mandat d'employé, l'inspecteur d'une compagnie d'assurances qui, ayant à se plaindre des moyens de concurrence employés par l'agent d'une compagnie rivale, avait signalé, dans une intention malveillante, au directeur de cette dernière, des faits diffamatoires à charge de son concurrent. La compagnie d'assurances, à laquelle appartenait l'inspecteur en faute, a donc été déclarée responsable (4).

L'espèce suivante a été soumise au tribunal de commerce de Bruxelles. Le contremaître d'une maison de ganterie avait provoqué les ouvriers d'une maison concurrente, dans une réunion générale des ouvriers gantiers de Bruxelles, à se mettre en grève, déclarant que ses patrons étaient prêts

(1) Bruxelles, 11 juin 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1900, p. 211.)

(2) Cons. just. de paix de Liége, 27 avril 1897 (*Pand. pér.*, 1899, n° 284); — Charleroi, 6 juin 1877 (CL. et BONJ., t. XXVI, p. 882, et la note).

(3) Bruxelles, 29 avril 1898 (*Rev. dr. comm.*, 1898, p. 150).

(4) Reims, 9 janvier 1880 (BONNEVILLE DE MARSANGY, *Jurisp. des assur. terr.*, t. III, p. 246).

à soutenir les grévistes. D'autre part, les patrons du contremaître avaient engagé dans leurs ateliers un certain nombre de grévistes sans même exiger, conformément aux usages de la place, un certificat constatant qu'ils étaient libres d'engagement. Ces patrons avaient, du reste, été prévenus des déclarations et des engagements, pris en leur nom, par leur préposé. Enfin, c'était grâce à cet ensemble d'instigations et de protections que la grève avait duré assez longtemps. Le tribunal de Bruxelles, analysant chacun de ces faits séparément, repoussa une demande de dommages-intérêts, constatant notamment que les actes du contremaître avaient été accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions. Cette décision paraît contestable, puisque les fonctions d'un contremaître, consistant à engager ou à préparer les engagements des ouvriers, peuvent être exercées en dehors de l'usine où il est employé. D'autre part, dans le cas dont il s'agit, c'est évidemment à raison de sa seule qualité que le contremaître avait provoqué les ouvriers de l'industriel concurrent à se mettre en grève et qu'il avait pu leur promettre un emploi chez ses patrons. Comment admettre, dès lors, que ces actes étaient étrangers à ses fonctions (1)?

Mais il a été jugé, avec raison, que n'est pas dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé, le voyageur de commerce qui, dans un cabaret, tient ces propos : « Tel négociant est un trompeur; il n'a jamais fait que tromper; il le sait bien; aussi, il n'oserait pas faire à mon patron le procès en dommages-intérêts dont il l'a menacé. » Ces propos avaient été proférés dans un lieu public, où l'employé n'avait à faire aucune opération commerciale et où, par conséquent, il se trouvait comme simple parti-

(1) Bruxelles, 11 janvier 1893 (*Pand. pér.*, 1893, n° 581).

culier. Le patron ne pouvait pas être responsable des faits constatés en pareilles circonstances (1).

43. Le préposé ne peut échapper à la responsabilité personnelle, dans les cas d'application de l'article 1384 du code civil, par le seul motif qu'il n'aurait fait que suivre les ordres de son maître et qu'il aurait agi dans les limites de la gestion qui lui avait été confiée (2).

44. Quant au patron, il peut être, seul, l'objet d'une action judiciaire à raison des actes irréguliers de son employé; celui-ci, auteur réel des faits incriminés, ne doit pas nécessairement être assigné. Bien qu'il ne s'agisse, à charge du commettant, que d'une responsabilité indirecte, celle-ci existe à raison de la faute présumée, sans aucune autre mise en cause. Cette règle est incontestable. Son application est générale et est notamment fréquente dans les cas de responsabilité du chef d'accidents du travail.

45. Lorsqu'ils se trouvent en présence de coauteurs d'un fait de concurrence illégitime, les tribunaux peuvent admettre qu'il y a faute commune et répartir proportionnellement la condamnation (3).

La jurisprudence applique fréquemment, toutefois, le principe de la solidarité. Elle décide que lorsque l'imputabilité est indivisible, chacun des défendeurs peut être condamné pour le tout, qu'il s'agisse soit de personnes ayant participé concurremment aux actes incriminés, soit de préposé et de commettant poursuivis simultanément, l'un pour

(1) Alost, 11 avril 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n° 1560).

(2) Bruxelles, 12 décembre 1896 (*Pand. pér.*, 1897, n° 56); — id., 14 janvier 1897 (*ibid.*, 1897, n° 142); — Anvers, 1er mai 1897 (*Rev. dr. comm.*, 1897, p. 165).

(3) Bruxelles, 28 mai 1902 (*Rev. dr. comm.*, 1902, p. 151 .

un acte commis de mauvaise foi ou par imprudence, l'autre à raison du fait de son subordonné (1).

Laurent, qui s'en tient strictement aux principes, est adversaire de la solidarité dans ces cas. Il se refuse à l'admettre aussi bien lorsqu'il y a plusieurs auteurs d'un fait dommageable que lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 1384 du code civil (2).

Laurent a raison en théorie, mais son système ne peut avoir aucune conséquence pratique. Du moment où l'unité d'imputabilité est admise, il importe peu, pour la victime de la concurrence illicite, que chacun ait à réparer l'intégralité des conséquences préjudiciables à titre personnel, à titre solidaire ou à raison d'une obligation indivisible.

46. La personne, condamnée à des dommages-intérêts pour actes illégitimes de concurrence, ne peut exercer aucun recours en garantie contre ceux qui l'ont incitée à se rendre coupable d'un délit civil ou qui en ont tiré profit (3).

47. D'autre part, serait nulle, la convention par laquelle certains auteurs de faits irréguliers de concurrence, — des fabricants, par exemple, — assumeraient, à la décharge d'autres coupables, — des revendeurs, — la responsabilité de leurs combinaisons répréhensibles. Pareille garantie devrait être déclarée immorale (4).

(1) Bruxelles, 22 novembre 1893 (*Belg. jud.*, 1894, col. 239); — Anvers, 30 mars 1896 (*Jur. Anvers*, 1896, I, p. 263); — Bruxelles, 9 mars 1901 (*Rev. dr. comm.*, 1901, p. 83); — Seine, 31 octobre 1863 (*Belg. jud.*, 1863, col. 1518); — Paris, 20 décembre 1890 (*Gaz. du pal.*, 1891, 1, p. 202); — PLANIOL, *Droit civil*, t. II, nos 900 et suiv.

(2) LAURENT, *Droit civil*, t. XVII, p. 318, nos 318 et suiv.; — Bruxelles, 11 juin 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1900, p. 211); — Gand, 17 décembre 1902 (*Pand. pér.*, 1903, no 702).

(3) Paris, 21 mai 1889 et Seine, 19 janvier 1870 (DARRAS, nos 83 et 84).

(4) Bruxelles, 28 mai 1902 (*Rev. dr. comm.*, 1902, p. 150).

§ 4. — Préjudice.

48. La lésion d'un droit industriel ou commercial, pour pouvoir constituer un fait de concurrence illicite, doit nécessairement être dommageable. Sans préjudice il ne peut être question d'action judiciaire. « Le droit », enseigne justement Planiol, « n'est pas comme la morale qui envisage la faute en elle-même et abstraction faite de ses résultats : un législateur n'a souci que de l'ordre social et il ne doit intervenir que si l'ordre est troublé. Il en résulte que la faute n'existe *juridiquement* que par ses résultats, c'est-à-dire par le dommage qu'elle a pu causer. Le droit n'a point à tenir compte d'une faute qui n'aurait produit aucun dommage (1). »

49. Le principe que l'intérêt est la seule mesure des actions, et que par conséquent, la constatation d'un dommage est nécessaire pour justifier une instance, a une importance spéciale dans un certain nombre de litiges fondés sur des faits irréguliers de concurrence.

Les industriels et les commerçants obéissent souvent à des mobiles de pure susceptibilité et se plaignent facilement d'atteintes portées à leur raison de commerce, aux dénominations ou aux apparences de leurs entreprises ou de leurs produits, à leurs réclames, etc. Or, les droits exclusifs auxquels ils peuvent prétendre sont variables et plus ou moins étendus, suivant l'influence utile des éléments d'exploitation prétendûment usurpés. L'existence d'un dommage peut seule fixer, à cet égard, la limite exacte du pouvoir de réclamation en justice.

(1) Planiol, *Droit civil*, II, n° 867. — *Adde :* Bruxelles, 13 avril 1867 (*Belg. jud.*, 1868, col. 140); — id., 9 août 1877 (*Pasic.*, 1878, II, 193); — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 53 et 54.

D'autre part, il y a lieu, en matière de concurrence illégitime, d'écarter un argument qui est souvent produit devant les tribunaux. Dans un grand nombre de cas, les procès sont fondés sur ce qu'il se serait produit des confusions au sujet d'établissements ou de marchandises. La partie poursuivie soutient alors que la clientèle était fort à même de distinguer les mérites respectifs des entreprises ou des objets offerts en vente et qu'elle n'a pu se déterminer, en faveur de l'un ou l'autre des concurrents, sur la foi de dénominations, d'affirmations ou d'annonces. Cet argument est sans valeur. Il faut, au contraire, admettre que les chalands se laissent souvent influencer par les apparences, qu'ils n'apportent qu'une attention distraite aux différences dans les indications fournies par la publicité; qu'ils font, d'ailleurs, souvent des achats par correspondance ou par l'intermédiaire de subordonnés, et que dès lors, l'erreur naît facilement (1).

50. Le dommage peut être matériel ou simplement moral (2).

Lorsque l'existence d'un préjudice de ce genre est établie, mais qu'il n'est pas fourni de justification quant à son étendue, les dépens doivent seuls être alloués pour toute réparation (3).

51. Pour apprécier en argent le dommage subi, les juges doivent prendre en considération la perte faite et le gain disparu, mais ils n'ont pas à tenir compte des bénéfices

(1) Cons. Bruxelles, 31 décembre 1901 (*Rev. dr. comm.*, 1902, p. 37).

(2) *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 55 et 56.

(3) Bruxelles, 8 août 1871 (*Belg. jud.*, 1871, col. 1543); — id., 28 mai 1888 (*Journ. des trib.*, 1888, col. 893); — id., 2 avril 1902 (*Rev. dr. comm.*, 1902, p. 102); — Nivelles, 15 mars 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1063); — cass. Fr., 10 avril 1866 (D. P., 1866, 1, 342).

illégitimes que le concurrent en faute a réalisés par l'atteinte portée aux droits de l'industriel ou du commerçant lésé (1).

Le dommage doit être, d'ailleurs, évalué d'après la nature de la clientèle et de celle du commerce.

Au point de vue des objets sur lesquels peut s'exercer la concurrence illicite, il a été admis que plus ces objets sont d'une valeur minime et d'un débit multiplié, plus sévèrement doivent être réprimés les actes illégitimes de concurrence (2).

Au point de vue de la clientèle, il a été décidé que la réparation ne doit pas être très étendue, le dommage étant relativement de peu d'importance, lorsqu'il s'agit d'une clientèle spéciale, à même de juger de la portée exacte des faits incriminés (3).

52. Si, au cours de la procédure, les pratiques de concurrence irrégulière continuent, un préjudice nouveau est créé et il en est dû réparation (4).

Par contre, si, dès la notification de l'assignation, le commerçant en faute s'empresse de mettre un terme aux actes incriminés, il ne peut, par cette attitude, empêcher que cette action soit déclarée fondée en principe, mais il atténue ses torts et restreint, d'une manière notable, sa responsabilité (5).

53. Le préjudice simplement éventuel ne peut donner lieu à une condamnation pécuniaire. On ne répare pas préventivement un dommage qui n'existe pas encore. Pour

(1) Liége, 18 juin 1885 (*Pasic.*, 1886, II, 96).
(2) Seine, 11 mai 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 310).
(3) Namur, 29 avril 1887 (*Journ. des trib.*, 1887, col. 580).
(4) Paris, 20 mai 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1036).
(5) Liége, 27 mai 1882 (*Pasic.*, 1882, II, 222); — Bruxelles, 3 juillet 1883 (*ibid.*, 1883, II, 382); — Seine, 23 janvier 1857 (*Belg. jud.*, 1857, col. 493).

justifier une réparation, les conséquences d'une atteinte doivent être exactement évaluées. Or, comment se livrer à l'estimation d'une chose inexistante au moment du procès (1)?

Toutefois, les juges peuvent fixer anticipativement le dommage qui résultera du maintien d'une situation actuellement préjudiciable. Lorsqu'ils constatent un état de fait dommageable, ayant un caractère permanent, ils peuvent, en connaissance de cause, évaluer le préjudice qui sera infligé si la situation ne subit aucune modification. Ils peuvent donc allouer des dommages-intérêts certains pour le cas où la lésion serait maintenue (2) (*infra*, n° 342).

54. C'est naturellement la personne préjudiciée qui, seule, peut se plaindre de l'acte irrégulier, imputable à un concurrent.

Ainsi, lorsqu'un commerçant a acquis la faculté de se dire successeur d'un autre, il a le droit de s'opposer à toute usurpation commerciale du nom de son prédécesseur (3).

De même, lorsqu'une raison sociale comprenant un nom patronymique a été cédée, c'est le cessionnaire qui jouit du droit de poursuites contre les tiers faisant un usage irrégulier de ce nom. Il a un droit identique pour imposer à des homonymes l'obligation de se servir d'indications accessoires afin de rendre toute confusion impossible (4).

Lorsqu'un négociant essaye faussement de faire croire qu'il est l'agent général d'une société, il commet un acte dommageable au préjudice du véritable représentant de cette

(1) HUMBLET, p. 212, n° 276; — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n° 52; — BARBIER, p. 40; — POUILLET, p. 820, n° 680. — *Contra* : Bordeaux, 28 avril 1890 (DARRAS, n° 66); — ALLART, n°s 7 et 108.

(2) LAURENT, *Droit civil*, t. XVI, n° 300. — BERT, p. 132, n° 157.

(3) HUMBLET, p. 227, n° 292.

(4) Bruxelles, 20 octobre 1902 (*Pand. pér.*, 1903, n° 599); — Poitiers, 12 juillet 1833 (DALLOZ, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n° 341).

société et celui-ci peut agir sans intervention de cette dernière au procès (1).

Le dépositaire d'un fabricant étranger est également recevable, comme dépositaire, à intenter une action de concurrence illicite (2).

Mais, en cas de préjudice infligé à une société, celle-ci peut seule réclamer des dommages-intérêts. Le gérant de la société ne peut pas se substituer à elle pour agir en justice; il argumenterait vainement d'un intérêt personnel dans le résultat du procès (3).

Les associés sont également dépourvus, tant que la société existe, de tout droit d'action *ut singuli* contre les tiers (4).

55. Le préjudice peut avoir un caractère collectif lorsqu'une atteinte illégitime est portée aux intérêts d'un groupe industriel ou commercial (*infra*, n° 164).

Chacun des concurrents lésés peut, dans ce cas, agir en justice, mais chaque partie ne peut naturellement réclamer qu'une indemnité proportionnée à son dommage personnel (5).

En pareille hypothèse, les industriels et les commerçants peuvent également procéder conjointement pour demander la réparation du préjudice souffert (6).

56. Pour pouvoir se plaindre d'un préjudice, la partie lésée doit invoquer un droit exempt de toute tare au point de

(1) Gand, 3 avril 1900 (*Pand. pér.*, 1901, n° 507).
(2) Bruxelles, 11 juin 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1900, p. 211).
(3) Anvers, 1er mai 1897 (*Rev. dr. comm.*, 1897, p. 165).
(4) Cons. Bruxelles, 7 février 1878 (*Pasic.*, 1878, III, 201); — Charleroi, 12 juin 1899 (*Journ. des trib.*, 1899, col. 855).
(5) Gand, 31 juillet 1888 (*Belg. jud.*, 1888, col. 1051).
(6) Gand, 20 août 1892 (*Pand. pér.*, 1893, n° 213).

vue des lois d'ordre public. Un fait punissable ne peut évidemment devenir la source d'une action judiciaire. Cette dernière serait donc non recevable si elle était intentée par un individu préparant, contrairement à la loi, des remèdes secrets et se disant victime d'une prétendue imitation de ceux-ci (1).

§ 5. — Intention de concurrence.

57. Il faut, enfin, pour qu'il puisse être question de concurrence illicite, que l'atteinte aux droits d'autrui, faite de mauvaise foi ou imprudemment, ait eu pour origine une idée de concurrence. Il est nécessaire que l'auteur de l'acte incriminé ait agi dans l'intention de se créer une clientèle ou de sauvegarder celle qu'il possédait. Faute d'une constatation de ce genre, la réclamation de la personne préjudiciée doit prendre éventuellement une autre forme, et dans un certain nombre de cas, sera soustraite à la juridiction des tribunaux de commerce.

58. L'absence de toute intention de concurrence est d'abord manifeste quand il s'agit de commerces différents. Le mot *concurrence* a la même étymologie que *concours*. Or, un concours n'est possible qu'entre industriels et commerçants ayant le même genre de clientèles. Du moment où celles-ci diffèrent, l'idée de concurrence disparaît; on peut ajouter, du reste, que tout préjudice semble impossible. Certainement, il pourra arriver que celui qui a découvert une dénomination originale et caractéristique et qui l'applique à ses produits ressente quelque ennui en la voyant

(1) Toulouse, 3 février 1894 et Paris, 30 novembre 1876 (Darras, nos 70 et 71).

servir à distinguer les articles d'une industrie ou d'un commerce différent. Mais c'est là une simple blessure d'amour-propre qui ne peut donner lieu à une réparation judiciaire. C'est donc à bon droit qu'il a été jugé que le marchand de tabacs, qui met sur ses caisses de cigares une dénomination originale, ne peut se plaindre de ce qu'un marchand de liqueurs appose une désignation presque identique sur ses bouteilles (1).

Il a été également admis qu'une société commerciale ne peut interdire à une autre société s'occupant d'une industrie différente de prendre la même dénomination. Spécialement une compagnie d'assurances contre l'incendie désignée sous le nom de *l'Urbaine* ne peut défendre l'usage de cette appellation à une compagnie qui a pour objet le balayage des rues (2).

Une identité absolue de commerces n'est cependant pas nécessaire pour faire admettre l'existence d'une intention de concurrence. Ainsi, l'épicier, le droguiste, le pharmacien n'exercent pas la même profession, et cependant il est certains produits que l'on peut trouver indifféremment chez chacun d'eux et au sujet desquels pourra naître une concurrence illicite.

59. D'autre part, une action judiciaire est possible, mais ne peut être qualifiée d'action en concurrence illicite, lorsque le fait incriminé a été commis simplement par animosité.

Le négociant qui donne de mauvais renseignements ou profère des propos malveillants sur un autre, sans avoir pour mobile de s'emparer de la clientèle de la

(1) Liége, 14 juin 1899 (*Pand. pér.*, 1900, n° 494); — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 88 et suiv.

(2) Lyon, 9 décembre 1840 (POUILLET, p. 617, n° 507).

personne visée, peut être poursuivi pour diffamation, mais non pour concurrence illégitime (1).

Il en est de même en cas d'accusations se produisant, à l'occasion d'une élection de juges au tribunal de commerce, au sein d'une réunion syndicale, dans le but d'écarter une candidature. Elles ne se rattachent pas à l'exécution d'une obligation commerciale et ne constituent pas davantage un acte de concurrence (2).

Lorsqu'un différend surgit entre les héritiers d'un industriel ou d'un commerçant, quant aux droits que ceux-ci peuvent avoir sur la dénomination commerciale dont usait leur père, il n'existe entre ces héritiers qu'un litige sur les choses de l'hérédité. Cette contestation est régie par la loi sur les successions et ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts, fondée sur l'article 1382 du code civil (3).

§ 6. — Effets de la provocation.

60. On ne peut répondre à la concurrence illicite par la concurrence illicite. Lorsqu'un industriel ou un commerçant est lésé, soit dans sa personne, soit au sujet de son établissement ou de ses produits, il a la faculté de s'adresser aux tribunaux pour faire cesser les actes qui portent atteinte à ses droits et obtenir la réparation qui lui est due. S'il cède à la tentation de suivre l'exemple de son rival commercial en le dénigrant à son tour ou en infligeant également une lésion à ses droits, s'il essaye en un mot de se

(1) Anvers, 16 février 1864 (*Jur. Anvers*, 1864, I, p. 175); — Gand, 18 mai 1878 (*ibid.*, 1878, II, p. 166); — Anvers, 25 octobre 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1406); — Gand, 5 août 1875 (*Pasic.*, 1875, II, 394); — Bruxelles, 27 juillet 1882 (*Belg. jud.*, 1882, col. 1491).

(2) Bruxelles, 19 décembre 1886 (*Journ. des trib.*, 1887, col. 91).

(3) Anvers, 15 mai 1893 (*Jur. Anvers*, 1893, I, p. 351); — Gand, 1er juin 1876 (*Pasic.*, 1876, II, 399).

rendre justice à lui-même, la provocation dont il a été l'objet ne l'exonère pas de toute responsabilité. Il sera donc condamné à des dommages-intérêts au profit de son concurrent.

D'autre part, celui-ci ne pourra pas invoquer la riposte dommageable dirigée contre lui pour se prétendre également à l'abri de toute action judiciaire.

En un mot, toute victime de la concurrence illicite conserve les droits que lui confère l'article 1382 du code civil, quels que soient ses torts personnels.

Aussi est-ce à tort qu'il a été admis que l'industriel ou le commerçant, victime de faits irréguliers de concurrence, qui se fait justice à lui-même en usant de représailles, ne peut plus s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation du dommage qui lui a été causé (1).

Pareille décision est contraire au principe en vertu duquel toute faute entraîne réparation. Elle ne pourrait se comprendre que dans les pays de droit anglo-saxon, où il existe une exception dite *des mains nettes*, d'après laquelle, ainsi que le fait remarquer de Maillard de Marafy, tout plaideur, pouvant être convaincu d'avoir fait usage, dans sa marque, ses prospectus, ses circulaires, ses relations directes ou indirectes avec le public ou avec ses concurrents, de procédés qui ne pourraient trouver protection devant une Cour d'équité, est *ipso facto* exclu du prétoire (2).

61. Mais lorsque deux concurrents ont réciproquement déprécié leurs établissements ou leurs produits ou se sont rendus coupables d'autres actes de concurrence illicite, les juges, tout en déclarant recevable leur action réciproque,

(1) *Contra :* Paris, 25 janvier 1870 (*Journ. des trib. de comm.*, 1871, p. 34); — ALLART, p. 219, n° 199.

(2) DE MAILLARD DE MARAFY, t. V, p. 381.

peuvent compenser les condamnations, à due concurrence, et n'allouer, s'il échet, des dommages-intérêts que pour la différence.

La compensation judiciaire est d'application constante devant les tribunaux. On admet qu'elle trouve sa justification légale dans l'article 464 du code de procédure civile, aux termes duquel il ne peut être formé, en cas d'appel, aucune demande nouvelle, *à moins qu'il ne s'agisse de compensation*. Aussi, en matière de bail, par exemple, voit-on se produire continuellement des demandes reconventionnelles de compensation.

Il doit en être de même dans les autres contestations et notamment lorsqu'il s'agit d'actes illégitimes de concurrence « Quand le demandeur », dit à cet égard Laurent, « est coupable à l'égard du défendeur de la même faute qu'il reproche à celui-ci, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts, car l'indemnité qu'il obtiendrait à ce titre, il devrait la payer par suite de la condamnation prononcée au profit de la partie adverse, de sorte que les dommages dont il est créancier se compensent avec ceux dont il est débiteur. »

Mais Laurent ajoute avec raison qu'il ne peut être question de non-recevabilité d'action. « Un délit », fait-il observer, « fût-il identique, commis par le demandeur, n'empêche pas la condamnation du défendeur, coupable du même délit; il doit en être de même des délits civils en principe. Mais la condamnation sera frustratoire quand les deux créances se compensent, ce que l'on doit supposer, car si les dommages-intérêts étaient inégaux, ils devraient être prononcés contre les deux parties (1). »

(1) LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 492. — *Adde :* BARBIER, p. 170; — Bruxelles, 14 février 1890 (*Pasic.*, 1890, III, 242); — Bruxelles, 21 avril 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 371); — Riom, 23 novembre 1852 (D. P.,

62. Il y a lieu également de tenir compte d'une attaque ou d'une riposte, lorsqu'elle peut avoir pour conséquence d'atténuer la faute du concurrent incriminé (1), mais il importe de répéter que sauf ce qui vient d'être dit en cas d'actions réciproques, l'acte dommageable de la partie adverse ne supprime pas toute responsabilité (2).

63. Un industriel ou un négociant, coupable de concurrence illicite, ne peut enfin chercher à se justifier en offrant de prouver que c'est sur la provocation de l'acheteur qu'il a commis un acte répréhensible, qu'il a appliqué, par exemple, sur des sacs une indication spéciale dont il ne se servait jamais (3).

On ne peut donc considérer comme juridique un arrêt de la cour d'appel de Liége, qui a décidé que la vente d'un mètre contrefait, et portant une fausse indication de constructeur, ne constituait, pas au préjudice de ce dernier, un acte illégitime de concurrence, le contrefacteur n'ayant remis l'objet à l'acheteur que sur la demande formelle de ce dernier. Le fait irrégulier n'en subsistait pas moins au préjudice du concurrent (4).

64. Ce n'est que si la partie prétendûment lésée a tendu elle-même un piège et a usé de manœuvres pour amener un concurrent à porter atteinte à ses propres droits, que ce dernier peut trouver une excuse dans les procédés de son

---

1853, 2, 137). — *Contra :* Gand, 24 septembre 1892 (*Pand. pér.*, 1893, n° 2, et la note); — BERT, p. 89, n° 102.

(1) Bruxelles, 15 mars 1884 (*Journ. des trib.*, 1884, col. 969); — Gand, 14 février 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1135); — Anvers, 1er mai 1897 (*Rev. dr. comm.*, 1897, n° 221); — Bruxelles, 13 juillet 1878 (*Pasic.*, 1878, II, 339).

(2) Gand, 31 octobre 1888 (*Pand. pér.*, 1889, n° 213).

(3) Tournai, 16 octobre 1891 (*Pand. pér.*, 1892, n° 88).

(4) Liége, 24 novembre 1883 (*Pasic.*, 1884, II, 37).

adversaire. Ce principe est admis en matière de contrefaçon de marques de fabrique et de brevets. Il y a lieu de l'appliquer également à notre matière (1).

§ 7. — Inutilité d'une mise en demeure.

65. Il ne faut pas de mise en demeure préalable à une action en dommages-intérêts basée sur la concurrence illicite. Ce principe résulte des dispositions du code civil.

La première règle à observer à cet égard est que, la nécessité d'une sommation comme mesure préparatoire à une demande de dommages-intérêts n'existe, en vertu de l'article 1146 du code civil, que lorsqu'il s'agit du retard dans l'exécution d'une obligation résultant d'une convention et non quand la demande est fondée sur un quasi-délit (2).

66. D'autre part, l'inexécution d'une convention ne doit être constatée par une sommation que lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire. Si le débat porte sur un engagement de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention, aux termes de l'article 1145 du code civil. Or, en matière de concurrence illicite, la convention violée est nécessairement une obligation de ne pas faire. Quelqu'un s'engage à ne pas créer une succursale ou à ne pas exercer de concurrence dans telle ville déterminée; une autre personne accorde un monopole de vente, et par conséquent, s'astreint à ne pas traiter avec d'autres personnes; une autre, en cas de cession de com-

(1) Pouillet, p. 200, n° 152.

(2) Bruxelles, 28 avril 1892 (*Belg. jud.*, 1893, col. 266); — Bruxelles, 29 mai 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1344).

merce, assume l'obligation, expresse ou implicite, de ne plus se servir d'une enseigne. Dans toutes ces éventualités, il y a toujours obligation de ne pas faire (1).

En aucune hypothèse, les parties lésées n'ont donc, en matière de concurrence illégitime, à adresser de sommation à leur concurrent en défaut.

§ 8. — Protection des étrangers.

67. Les étrangers, victimes d'actes irréguliers de concurrence, ont le droit, en Belgique, d'agir comme les nationaux sans devoir verser de caution préalable.

Les droits des étrangers sont, d'ailleurs, protégés par l'article 128 de la Constitution, qui établit que tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, et la jurisprudence applique cet article en faveur de toute personne étrangère, même n'ayant aucun établissement en Belgique (2).

68. Les sociétés étrangères jouissent naturellement des mêmes droits. (Loi sur les sociétés du 18 mai 1873, art. 128.)

Ces sociétés sont toutefois soumises, pour les actions en concurrence illicite comme pour toutes autres instances, aux prescriptions générales de la loi sur les sociétés. Si la société étrangère a une succursale ou un siège d'exploitation quelconque en Belgique, elle est recevable à ester en justice moyennant l'observation des articles 10, 11 et 130

(1) Bruxelles, 8 juin 1887 (*Pasic.*, 1888, II, 242).

(2) Bruxelles, 24 décembre 1884 (*Pasic.*, 1885, III, 44). — Cons. cass., 26 décembre 1876 (*Belg. jud.*, 1877, col. 236).

de la loi sur les sociétés. Si elle ne se trouve pas dans ce cas, il suffit, pour qu'elle puisse agir, qu'elle ait une individualité propre à l'étranger et qu'elle y ait régulièrement son siège (1).

Il peut même arriver qu'une société étrangère ait, en Belgique, des droits plus importants que ceux dont elle jouit dans son pays d'origine. La protection à lui accorder doit, en effet, être appréciée au point de vue de la législation belge et non au point de vue de la loi étrangère (2).

(1) Bruxelles, 7 février 1890 (*Pand. pér.*, 1890, n° 684); — Liége, 16 juillet 1895 (*ibid.*, 1895, n° 1884).

(2) Bruxelles, 6 janvier 1887 (*Pasic.*, 1887, II, 136).

TITRE II.

USURPATION DES ÉLÉMENTS DISTINCTIFS DES ÉTABLISSEMENTS OU DES PRODUITS.

CHAPITRE PREMIER.

Notions générales.

69. Qu'un industriel mette en évidence des produits auxquels il a appliqué son nom commercial, qu'un autre parvienne à faire remarquer sa maison par une enseigne qui frappe le public, qu'un journal prenne un titre original et soit imprimé d'une façon spéciale ou sur un papier particulier, qu'un commerçant ait l'idée de donner à des enveloppes d'objets manufacturés une forme sortant de la banalité, que les habitants d'une partie de pays arrivent à faire valoir l'indication d'origine des objets produits et fabriqués dans la contrée, il se créera souvent, au profit de ces signes distinctifs, un mouvement de faveur qui peut n'être que momentané, mais qui peut aussi persister pendant une longue période de temps.

Peu importe même que les établissements ou les produits perdent de leur valeur. Pourvu que les apparences soient maintenues, le public, qui obéit à des préjugés ou à des habitudes, conserve à ces apparences, pendant longtemps encore, une confiance exclusive et reste leur client fidèle.

Les aventuriers du commerce se rendent parfaitement compte de ce phénomène et essayent de profiter de l'asservissement du public à l'égard de certaines dénominations pour créer à leur profit une confusion à l'aide de moyens plus ou moins habiles. La concurrence est très fréquente sous cette forme. D'application facile, elle s'impose inévitablement à l'esprit des industriels et des commerçants qui n'ont pas assez de moralité et d'intelligence pour lutter par leurs propres ressources ou par des innovations personnelles.

70. Les industriels ou les négociants, qui caractérisent par une désignation particulière leur maison ou leurs marchandises, comme ceux qui individualisent ces dernières par leurs apparences, par leur composition ou par l'indication du lieu de provenance, instituent, à leur profit, une possession intellectuelle, c'est-à-dire un état de fait portant sur une idée, dont ils s'attribuent la faculté actuelle de jouir d'une manière exclusive.

Leurs droits doivent donc être protégés dans les conditions et dans les limites d'un droit de possession.

CHAPITRE II.

Des dénominations comprenant un nom patronymique.

§ 1er. — Conditions générales de l'usage commercial d'un nom patronymique.

71. Lorsqu'un nom de famille sert à désigner soit un établissement, soit un produit, il acquiert une valeur spéciale par le crédit qui y est attaché, le renom d'honnêteté ou d'intelligence dont il est le symbole, la réputation de travail qu'il représente. Cette valeur, par la force des

choses, donne naissance à un principe d'utilisation et de disposition, qui est sans équivalent dans le domaine du droit ordinaire.

En matière civile, en effet, un nom ne s'acquiert ni par donation, ni par convention, ni par testament, mais seulement par filiation ou par décret du souverain. Il est inaliénable, étant hors du commerce. Son emploi ne peut jamais être restreint au profit d'un homonyme.

En matière commerciale, au contraire, un nom patronymique, servant à individualiser un établissement ou un produit, peut être l'objet d'une possession spéciale et se transformer en chose de commerce. Il est possible, dès ce moment, d'en céder l'emploi moyennant argent et sous diverses conditions. Cet emploi peut également être légué sous certaines restrictions. Il peut même faire l'objet d'une donation régulière.

D'autre part, en matière de négoce, le droit de se servir de son propre nom peut être limité, si la manière dont il est exercé est de nature à nuire à des homonymes, dont la possession est antérieure.

Enfin, le droit exclusif de possession sur un nom commercial patronymique peut s'éteindre par suite de non-usage ou lorsque le nom est devenu la désignation nécessaire d'un produit.

72. Les règles ordinaires de la responsabilité civile inscrites dans les articles 1382 et suivants du code civil protègent ce droit privatif contre les atteintes des tiers.

Tout industriel et tout commerçant ayant, en principe, le pouvoir absolu de se servir commercialement de son nom de famille, peut agir judiciairement contre ceux de ses rivaux qui se rendent coupables d'usurpation malveillante, soit en attaquant la valeur de ce nom, soit en tâchant, au contraire, de s'emparer de cette valeur par

une confusion de désignations. Il est victime, en pareil cas, de manœuvres de mauvaise foi, d'actes de dol.

Il peut également poursuivre tout concurrent coupable d'une faute, même légère. Il peut déférer à la justice ceux qui, imprudemment et dans un but de lucre, usent de son nom d'une manière quelconque, en se livrant à des comparaisons désavantageuses ou même en faisant une simple citation de nature préjudiciable. L'atteinte à la possession du nom est évidente et une faute est commise puisqu'il y a abus d'usage de la chose d'autrui.

73. Suivant la diversité des situations commerciales, l'objet de cette possession est plus ou moins étendu.

Un premier principe est que l'on peut ajouter à son nom de famille tout ce qui s'y rattache et qui est de nature à recommander l'exploitation qu'il sert à distinguer. Ainsi, un commerçant a le droit de faire suivre son nom de la qualité de « fils ou petit-fils de X... », alors que, dans la même ville, le père exerce le même négoce ou qu'il existe une autre maison, portant une indication à peu près semblable, « les petits-fils de X... » (1).

Toutefois, lorsqu'une confusion d'établissement résulte de pareilles indications de parenté, les tribunaux peuvent prescrire les mesures propres à éviter tout préjudice, comme en cas d'homonymie (*infra*, n°s 94 et 95) (2).

74. Un mari peut ajouter à son nom celui de sa femme; mais c'est là une pure tolérance. L'époux est dépourvu d'un droit de possession à cet égard et semblable usage doit prendre fin lorsque le mari poursuit un but illégitime de

(1) Bruxelles, 23 novembre 1898 (*Pand. pér.*, 1899, n° 246); — Lyon, 8 juillet 1889 (D. P., 1891, 3, 7); — *Pand. belges*, v° *Nom*, n°s 535 et 536.
(2) WAELBROECK, t. Ier, p. 301, n° 180.

concurrence. Il en est ainsi notamment lorsque l'addition du nom de la femme peut faire croire qu'il est le successeur d'un autre commerçant décédé et dont le fonds a été vendu à un tiers (1).

De même, un mari ne peut faire usage commercial du nom de sa femme lorsque cet usage a été régulièrement transmis à un tiers. Si une personne a deux gendres et a cédé à l'un d'eux sa maison de commerce en l'autorisant à se servir de son nom, l'autre gendre commet un acte illicite s'il crée un fonds semblable dans le voisinage et si sur son enseigne, il fait figurer, même en le rattachant au sien, le nom de famille de sa femme, cédé à son beau-frère (2).

75. Les femmes commerçantes, mariées ou veuves, perdent l'usage légal de leur nom de jeune fille. Comme le proclame une décision française, la femme a le droit et le devoir de prendre le nom de son mari au cours de son mariage (3).

La jurisprudence admet cependant une grande tolérance au profit des femmes, marchandes publiques, à la condition qu'il n'y ait pas intention de concurrence irrégulière. Ainsi, il a été décidé qu'une femme commerçante peut, après son mariage, continuer à faire le négoce sous son nom de famille, sans y ajouter le nom de son mari (4).

Toutefois une veuve peut se voir interdire de continuer le commerce sous son nom de jeune fille, si son frère

(1) Seine, 7 octobre 1889 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 57); — Montpellier, 24 décembre 1885 (*ibid.*, 1886, col. 507); — Paris, 7 décembre 1889 (*ibid.*, 1890, col. 57); — *Pand. belges*, v° *Nom*, n°s 185 et suiv.; — BERT, p. 40, n° 39. — *Contra :* HUMBLET, p. 195, n° 254.

(2) Lyon, 13 novembre 1872 (D. P., 1872, 5, 370).

(3) PERREAU, *Du droit de chaque conjoint sur son nom patronymique et celui de son conjoint* (*Rev. trimest. de dr. civ.*, 1903, p. 526). — *Contra : Pand. belges*, v° *Nom*, n°s 164 et suiv.

(4) Liége, 8 octobre 1874 (*Pasic.*, 1874, III, 329).

fait le même commerce sous le même nom et dans le voisinage (1).

D'autre part, une femme devenue veuve et restant à la tête du commerce, exploité par son mari ou par une société ayant existé entre son mari et elle, peut continuer à user de son nom patronymique de veuve. On admet même qu'elle garde la possession commerciale de ce nom après un second mariage et durant une association avec son second mari, surtout si cette continuation intéresse les enfants du premier lit (2). Un concurrent homonyme, tel qu'un frère du mari défunt, ne peut, en pareille hypothèse, obtenir qu'une seule satisfaction : c'est d'imposer à la veuve l'adjonction soit de la qualification supplémentaire de *veuve*, soit des mots *ancienne maison*, soit du prénom du mari (3).

76. En cas de séparation de corps et lorsque, pendant la vie conjugale, il y a eu exploitation d'un établissement en commun, le droit à l'usage commercial du nom du mari se règle d'après l'attribution du négoce.

Si c'est la femme qui a fait l'acquisition du fonds de commerce, elle peut prétendre à cet usage. En pareille hypothèse, le mari a également le droit de créer une entreprise similaire, mais il ne peut se servir de son nom de famille qu'à la condition d'éviter toute confusion entre son nouvel établissement et l'ancien. Si le fonds de commerce a été adjugé au mari, la femme, séparée de corps, ne peut évidemment exercer, sous le nom patronymique de son époux, aucun commerce pouvant porter préjudice à ce dernier.

(1) Paris, 18 juillet 1877 (*Journ. du pal.*, 1878, p. 993).

(2) Nancy, 22 février 1859 (D. P., 1859, 2, 49); — Paris, 19 mars 1890 (*ibid.*, 1891, 2, 30); — POUILLET, p. 697, n° 574; — ALLART, p. 37, n° 31; — DARRAS, n° 207. — *Contra :* HUMBLET, p. 196, n° 257; — *Pand. belges*, v° *Nom*, n°s 175 et suiv.

(3) Paris, 21 mars 1887 (D. P., 1888, 2, 165). — *Adde :* Lyon, 19 septembre 1865 (*ibid.*, 1867, 3, 88).

77. Quant à la femme divorcée, elle ne peut s'appeler « ex-femme divorcée d'un tel ». Celle qui, dans ses rapports commerciaux, use de semblable qualification se rend coupable de concurrence illicite à l'égard de son ancien conjoint (1).

78. Un prénom peut être également l'objet d'un droit de possession commerciale. De nombreux négociants, cafetiers, coiffeurs, chapeliers, etc., prennent comme indication d'établissement leur prénom et lui donnent une certaine notoriété. L'usage légal de cette désignation doit être sauvegardé contre les entreprises illicites.

Spécialement dans le commerce des modes, où des maisons sont quelquefois spécialisées par le prénom de leur propriétaire, il peut être interdit à la venderesse d'un fonds de se rétablir à proximité de ce dernier et de prendre son prénom comme dénomination, alors même qu'elle y joint son nom de famille (2).

79. Les abréviations de noms, les initiales, par exemple, peuvent être aussi l'objet d'un droit exclusif (3).

80. La jurisprudence a admis, avec raison, que dans certains cas exceptionnels, les négociants pouvaient exercer leur commerce sous un pseudonyme et qu'il fallait accorder à ce dernier la même protection qu'au nom patronymique. Il en fut décidé ainsi notamment à Paris dans une affaire intéressant Nadar, le célèbre photographe-aéronaute. Nadar s'appelait de son vrai nom Tournachon. Ainsi qu'il l'a lui-même expliqué dans une lettre, lors du procès, ce nom de

(1) *Pand. belges*, v° *Nom*, n°s 182 et 183; — DARRAS, n°s 184 et 196.
(2) Paris, 23 février 1891 (*le Droit*, 16 avril 1891); — DARRAS, n° 114.
(3) DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Nom*, n° 8.

famille bizarre lui valut maint quolibet au collège et ses camarades s'amusaient à dénaturer ce nom en l'appelant « Tournadar ». Il profita de cette plaisanterie pour s'approprier la fin de ce nouveau nom et c'est ainsi qu'il débuta dans la vie en s'appelant Nadar. Son frère cadet, après avoir été son associé, voulut lui faire concurrence en s'appelant Nadar jeune. L'emploi de ce pseudonyme lui fut interdit par arrêt de la cour (1).

81. Nous avons dit que tout nom patronymique, dont il est fait un usage commercial, peut être légalement cédé. Ce droit de cession a été contesté par certaines décisions judiciaires. Il a été décidé que le nom patronymique d'une personne ne pouvait faire l'objet d'une vente, que la désignation commerciale qui pouvait être cédée était exclusivement celle tirée de la dénomination d'un établissement, du lieu de provenance de la marchandise ou d'un emblème, mais que le nom lui-même était hors du commerce (*infra*, n° 284) (2).

Cette thèse est erronée parce qu'elle applique abusivement à la possession commerciale d'un nom patronymique les principes du droit civil. Lorsque dans la composition de signes distinctifs d'établissements ou de produits entre le nom de famille d'un commerçant, que ce nom y est incorporé d'une manière indélébile, il constitue un élément juridique qui est cessible cumulativement avec le fonds de commerce ou avec l'exploitation du produit. Il existe sur l'usage du nom, ainsi transformé, un droit de possession dont le titulaire peut faire argent comme des autres choses de son négoce. La cour d'appel de Paris a établi la distinction nécessaire en cette matière, en admettant que si en

(1) Paris, 12 décembre 1857 (DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Nom*, n° 7). — Cons. WAELBROECK, t. Ier, p. 281, n° 168; — HUMBLET, p. 314, n° 397.

(2) Anvers, 3 novembre 1888 (*Pand. pér.*, 1889, n° 324); — WAELBROECK, t. Ier, p. 270, n° 157.

principe, un nom patronymique n'est pas dans le commerce, que s'il ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers, il en est autrement de l'*emploi industriel* de ce nom. Cet emploi peut être valablement transmis avec l'entreprise ou l'article de commerce auquel il est attaché et peut, en vue d'une exploitation, être l'objet d'une appropriation au profit de celui qui en a fait l'acquisition (*infra*, n° 86) (1).

82. Mais pour que la transmission de l'usage d'un nom soit valable, il faut que le cédant jouisse, au point de vue commercial, d'un droit incontestable de disposition. Il n'en est ainsi que lorsque le nom est personnel au cédant et a une valeur commerciale se rattachant à un établissement ou à un produit encore en exploitation.

83. La cession ne peut porter d'abord que sur le nom personnel du cédant ou sur un nom dont il a acquis l'usage et nullement sur un autre nom dont il use par pure tolérance.

Tel est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'usage que fait un commerçant du nom de sa femme. Il y a là une simple tolérance qui ne correspond à aucun droit. Un mari ne peut donc accorder à un tiers la faculté de se servir du nom de sa femme, et s'il cède l'usage, son propre nom, sous lequel il fait le commerce, à une société en nom collectif, les parents de la femme peuvent s'opposer à ce que leur indication familiale entre dans la raison sociale (*supra*, n° 74) (2).

84. Il faut également, pour qu'une cession soit possible, que le nom s'applique à un établissement ou à un produit.

(1) Paris, 23 novembre 1883 (*Journ. des trib.*, 1884, col. 89). — *Adde :* Liége, 28 février 1861 (*Jur. Anvers*, 1861, II, p. 24); — id., 4 janvier 1862 (*Belg. jud.*, 1864, col. 747).

(2) Bordeaux, 17 novembre 1873 (D. P., 1875, 2, 82).

Une désignation patronymique n'a de valeur industrielle ou commerciale qu'à raison du crédit qu'elle symbolise et celui-ci ne peut s'attacher qu'à une personne ou à ses œuvres. Un nom isolé et ne correspondant pas à une chose positive est sans signification au point de vue du négoce et ne peut être l'objet d'une transmission (*infra*, n° 97) (1).

Le projet de loi sur les noms commerciaux, soumis depuis de longues années au Sénat français, consacre, du reste, ce principe. Il est dit, à l'article 18, que « la propriété de la raison de commerce ou du nom commercial ne peut être cédée qu'avec le fonds lui-même et jusqu'à extinction du dit fonds ».

Le code de commerce allemand interdit également l'aliénation d'une raison de commerce séparée du fonds auquel elle appartient.

85. Pour que la possession d'un nom patronymique puisse être transférée à un tiers, il faut, enfin, que le droit d'usage commercial ne soit pas éteint. Après un abandon d'une certaine durée, tout droit disparaît et tout transfert de jouissance est impossible (*infra*, n° 115).

C'est ainsi qu'il a été jugé par le tribunal de commerce de Gand que lorsque, pour justifier son droit à une raison commerciale comprenant un nom patronymique, un commerçant invoque sa qualité d'héritier du titulaire de cette raison, ainsi qu'une convention sous seing privé, aux termes de laquelle ses cohéritiers lui concèdent un droit d'usage du nom, cette justification n'est pas suffisante, lorsqu'il est reconnu que le propriétaire primitif a cessé son négoce et vendu tout son matériel plus d'un an avant son décès (2).

---

(1) Cons. *Pand. belges*, v° *Nom*, n°s 611 et suiv.; — WAELBROECK, t. Ier, p. 273, n° 158.

(2) Gand, 4 mars 1893 (*Pand. pér.*, 1893, n° 1079).

86. Un nom patronymique commercial peut être également l'objet d'un legs ou d'une donation, avec un ensemble d'affaires.

Des actes de disposition de noms ont été quelquefois contestés par les héritiers du donateur ou du testateur, vexés de voir un tiers user de leur désignation patronymique. Les arguments que les héritiers font valoir, en pareil cas, sont erronés, parce que ce sont toujours ceux du droit civil, c'est-à-dire qu'un nom est une chose inaliénable; que nul ne peut faire usage d'un nom autre que celui qu'il tient de son acte de naissance; que l'emploi du nom d'autrui est interdit par la loi du 6 fructidor an II, etc. Tous ces arguments tombent devant les règles spéciales de la possession commerciale (*supra*, n° 81) (1).

87. La transmission de l'usage d'un nom patronymique ne peut s'opérer que par un des moyens qui viennent d'être analysés : cession, legs ou donation. En l'absence d'un titre régulier de cette nature, tout emploi du nom d'un tiers constitue une usurpation.

Peu importe, s'il s'agit d'une dénomination de produit, que le système de fabrication de l'objet, auquel a été appliqué un nom patronymique, soit du domaine public; nul n'a le droit de s'approprier le nom d'autrui sans une prise de possession légale et en invoquant un simple fait de tolérance. La cour d'appel de Liége a proclamé avec raison ce principe dans une espèce où il s'agissait de fabricants d'armes qui, depuis plusieurs années et sans aucune protestation de l'ayant droit, s'étaient permis de marquer du nom d'autrui les marchandises sortant de leurs établissements. La cour a admis seulement que l'abus qui s'était,

(1) Gand, 7 décembre 1866 (*Pasic.*, 1867, II, 48); — cass. Fr., 17 août 1864 (D. P., 1865, 1, 304).

dépuis longtemps, introduit d'appliquer sur ces produits le nom d'un tiers et l'inaction prolongée de celui-ci étaient des circonstances de nature à influer sur le taux des dommages-intérêts à allouer (*infra*, n° 102) (1).

Par application des mêmes principes, la cour de Paris a admis que le possesseur d'un nom peut, après en avoir autorisé l'emploi, revenir sur sa décision et mettre fin à sa tolérance. Raspail avait adressé, en 1852, la lettre suivante à Cambier, distillateur à Saumur, qui lui avait envoyé des échantillons d'un élixir fabriqué sous le nom d'*Élixir Raspail*, et conformément à la formule publiée par Raspail lui-même dans *le Manuel de la santé* : « J'ai reçu et dégusté les flacons de liqueur hygiénique que vous venez de m'adresser ; j'en ai trouvé la confection aussi bonne au palais qu'à l'estomac ; je vous engage à n'en livrer au public que de semblables. La probité porte bonheur. On a droit d'être fier d'une fortune acquise, quand chaque piécette est tombée dans la caisse, enveloppée dans une bénédiction. J'ai l'honneur de vous saluer. RASPAIL. » Dès ce moment, avec une bonne foi parfaite, Cambier se livra à la fabrication de l'élixir. Dix ans plus tard, Raspail l'assigna en suppression de nom et la cour de Paris, par arrêt du 9 novembre 1867, donna gain de cause au réclamant, en décidant que le nom est l'objet d'un droit imprescriptible, que Raspail pouvait limiter sa tolérance et qu'à défaut de son consentement continu, l'usage que Cambier faisait et prétendait faire de son nom était abusif. de Maillard de Marafy, qui rapporte le cas, constate toutefois que cette décision a atteint les dernières limites de la protection du nom commercial (2).

(1) Liége, 12 juin 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1312). — *Adde :* Bruxelles, 12 février 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1900, p. 54) ; — Paris, 29 juillet 1879 (D. P., 1880, 2, 102).

(2) DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Abandon*, n° 20.

88. L'usage irrégulier du nom patronymique peut être interdit par tout possesseur de ce nom. Des enfants, notamment, ont intérêt à ce qu'il ne soit pas fait emploi illégal, pour des affaires commerciales, du nom de leur père.

Si le droit au bénéfice d'un nom a été acquis par un tiers, celui-ci peut s'opposer judiciairement à toute usurpation, puisqu'un acte illicite est commis à son égard (*supra*, n° 54) (1).

89. Les notions qui précèdent quant aux droits de possession sur un nom commercial patronymique sont générales et s'appliquent à l'usage industriel ou commercial de tout nom de famille, peu importe la nature des objets auxquels ce nom sert de dénomination, qu'il s'agisse d'établissements ou d'objets manufacturés. Nous aurons à examiner, dans les paragraphes suivants, les principes qui régissent chacune de ces catégories d'usage de nom.

§ 2. — Nom patronymique caractérisant un établissement.

90. Un nom de famille, servant à distinguer matériellement un établissement, peut constituer un nom commercial, une raison de commerce, une raison sociale ou une enseigne.

Ces notions étant quelquefois confondues et leur usurpation étant cependant soumise à des différences au point de vue de la répression des actes de concurrence illicite, il importe de bien les définir.

Le *nom commercial* est le nom, simple ou composé, sous lequel les commerçants, industriels, producteurs ou exploi-

(1) Seine, 4 mars 1903 (*le Droit*, 5 mai 1903).

tants exercent les actes de leur commerce, industrie ou exploitation.

La *raison de commerce* est la dénomination spéciale sous laquelle un établissement industriel ou commercial, une exploitation agricole, forestière ou extractive sont exploités (1).

Le nom commercial donne donc une personnalité industrielle ou commerciale à un individu. La raison de commerce sert à distinguer un établissement industriel ou commercial.

En Belgique et dans quelques régions de la France, les mots *firme* et *raison de commerce* sont synonymes.

La *raison sociale* est la dénomination sous laquelle une société industrielle ou commerciale existe et fait toutes ses opérations.

L'*enseigne*, enfin, est la désignation matérielle et extérieure d'un établissement. C'est son titre, sous la forme d'un nom, d'une appellation, d'une figure ou d'un emblème. Ce titre peut naturellement être reproduit dans les documents accessoires (lettres, factures, annonces, etc.) de l'exploitation. On comprend même dans la catégorie des enseignes certaines dénominations distinctives de maisons de commerce, bien qu'elles ne soient pas reproduites sur des tableaux attachés aux façades (2).

Comme le fait fort bien remarquer de Maillard de Marafy, une erreur généralement commise est de définir l'enseigne de manière à la confondre avec la raison de commerce. « L'enseigne », dit-il, « est la désignation locale, servant à distinguer un établissement d'industrie ou de commerce,

---

(1) Ces définitions, parfaitement exactes du *nom commercial* et de la *raison de commerce*, sont inscrites dans un projet de loi soumis au Sénat français et relatif à la propriété des noms.

(2) *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 71 et 72.

des établissements similaires...; elle diffère essentiellement de la raison de commerce en ce que l'enseigne n'a qu'un rayonnement local, tandis que la raison de commerce a un rayonnement territorial comme le nom commercial lui-même. » Nous aurons à revenir sur cette différence à propos de la répression des imitations de raisons commerciales ou d'enseignes consistant en dénominations de fantaisie (*infra*, n° 120) (1).

91. Les droits de possession sur un nom patronymique dont il est fait usage comme nom commercial, raison de commerce, raison sociale ou enseigne, ont un caractère absolu.

Il en est autrement quand il s'agit de noms de famille servant de dénominations à des produits, les droits sur ces derniers pouvant, ainsi que nous le verrons, subir un certain fléchissement imposé par l'intérêt général. Il en est notamment ainsi quand le nom d'un inventeur devient une appellation banale (*infra*, n°s 105 et 106).

Une affaire jugée par la cour d'appel de Bruxelles met en évidence, du reste, cette différence dans l'application des principes de possession. Un sieur Boonekamp fut inventeur, il y a de nombreuses années, d'un amer stomachique auquel il donna son nom. Celui-ci devint en Belgique, par l'usage, la désignation nécessaire de la liqueur. La cour d'appel de Bruxelles, à raison de ce dernier fait, a proclamé que tout le monde pouvait vendre des produits alcooliques sous le nom de *Boonekamp*, mais elle a protégé le nom patronymique, au point de vue des enseignes, et a défendu notamment à un tiers d'appliquer à son établissement la dénomination de *maison Boonekamp* ou *distillerie Boonekamp* (2).

---

(1) DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Enseigne*, n°s 1 et 2; — BARBIER, p. 90.
(2) Bruxelles, 9 août 1877 (*Pasic.*, 1878, II, 193).

92. La règle consacrant la possibilité pour tout industriel ou tout commerçant de transformer son nom en dénomination d'établissement ne soulève des difficultés d'application qu'en cas de conflit par suite d'homonymie.

En principe, chacun a toute liberté de faire un usage commercial de son nom et de son prénom. On ne peut donc empêcher une personne, qui exerce réellement et personnellement un commerce ou une industrie, d'inscrire son appellation de famille sur son établissement et sur les éléments accessoires de son exploitation, annonces, prospectus, étiquettes, etc. Peu importe qu'un tiers, s'appelant de même, exerce une industrie ou un commerce identique. En pareille hypothèse, il existe des droits cumulatifs de possession sur un nom patronymique commercial et aucun des titulaires ne peut être frustré de la jouissance qui dérive de son droit. Une similitude de noms est de nature à entraîner quelques ennuis pour ceux qui les portent, mais de simples désagréments ne peuvent avoir pour conséquence de priver un tiers de l'usage commercial de son propre nom (*infra*, n° 101).

Un opticien était établi à Bruxelles, rue de la Madeleine, depuis de longues années, dans le magasin portant le nom de son fondateur Cerf. Un autre opticien, répondant aux mêmes nom et prénom d'Henri Cerf, installa dans un autre quartier de la ville, rue des Fripiers, un *Comptoir central d'optique*, avec la mention de son nom, Henri Cerf, puis il mit en vente dans un autre magasin, boulevard Anspach, des pince-nez, jumelles et autres objets d'optique, qu'il offrait à très bas prix. Il annonça au public que cette installation, toute particulière, était la suite de la liquidation d'une maison de commerce qu'il avait à Ostende. Les marchandises, qu'il vendait ainsi au déballage, ne portaient pas d'indications ou étaient marquées *Comptoir central d'optique*. Henri Cerf, l'opticien de la rue de la Madeleine, voulut s'opposer à cette mise en vente, prétendant

que le public pouvait croire qu'il s'agissait de la liquidation de son propre négoce. Le tribunal de commerce lui donna raison, mais la cour d'appel réforma le jugement, par le motif que parmi les faits incriminés, ne s'en trouvait aucun que la loyauté commerciale devait réprouver, aucune confusion ne pouvant se produire (1).

En France, il a été décidé, dans le même sens, qu'on ne pouvait voir un acte abusif dans l'emploi par un commerçant de son nom de famille comme dénomination commerciale, bien qu'un de ses parents exerçât un commerce ou une profession similaire sous le même nom (2).

93. Une intervention des tribunaux, à raison d'une situation d'homonymie, n'est justifiée que dans deux cas :

1° Lorsqu'une confusion existe réellement au préjudice d'un industriel établi depuis longtemps;

2° Lorsque l'homonyme incriminé est un individu n'exerçant sérieusement ni industrie, ni commerce.

94. Des mesures spéciales peuvent être, d'abord, nécessaires lorsqu'à raison d'une confusion évidente, une atteinte est portée aux droits d'un des deux concurrents portant le même nom patronymique.

Cette situation irrégulière ne peut avoir pour conséquence l'interdiction absolue de l'usage d'un nom de famille. Par le fait qu'une personne exerce réellement un commerce ou une industrie, elle a sur son nom des droits commerciaux. Ceux-ci, ainsi qu'il vient d'être dit, doivent être respectés. Ils ne peuvent donc qu'être restreints partiellement dans les limites de l'atteinte portée aux droits d'autrui (3).

---

(1) Bruxelles, 9 décembre 1902 (*Pasic.*, 1903, II, 217).

(2) Lyon, 8 janvier 1881 (D. P., 1881, 2, 157); — Paris, 6 avril 1887 (*ibid.*, 1888, 2, 40 et la note). — Cons. Paris, 18 août 1853 (*Belg. jud.*, 1854, col. 1191).

(3) Cons. cass. Fr., 30 janvier 1878 (D. P., 1878, 1, 231).

Certains auteurs tels que Blanc, se plaçant en dehors des principes et adoptant une pure théorie de fait, soutiennent que l'interdiction du nom doit être prononcée toutes les fois qu'une confusion est possible; autrement la fraude serait trop facile. « Il faut », dit Blanc, « contrarier ces vocations industrielles que l'appât d'un gain illégitime à seul décidées. » Semblable thèse est absolument arbitraire et détruit les principes élémentaires de la libre concurrence ainsi que ceux de la possession. Aussi est-elle rejetée par la majorité de la doctrine qui proclame que lorsque l'usage absolu d'un nom ou d'un prénom cesse, à raison des faits de la cause, d'être légitime, les tribunaux ont à réprimer les abus en édictant simplement les mesures exigées par la loyauté commerciale (1).

95. Ces mesures consistent ordinairement dans l'obligation soit de donner plus d'importance au nom qu'au prénom, soit de se servir de caractères de certaine dimension, soit d'indiquer un pays d'origine, soit d'ajouter son prénom ou la qualité de gérant, soit de supprimer certaines mentions accessoires telles que celle de *et Cie* (2).

96. Dans les cas de confusion résultant d'une similitude de noms, c'est naturellement le négociant, établi depuis le plus longtemps et qui peut invoquer la plus longue durée de possession du nom commercial, qui a le droit de

(1) WAELBROECK, t. Ier, p. 288, n° 172; — HUMBLET, p. 197, n° 260; — POUILLET, p. 597, n°s 496 et 497; — BERT, p. 30; — DARRAS, n° 106.

(2) Bruxelles, 18 juin 1897 (*Belg. jud.*, 1898, col. 831), confirmé par arrêt du 26 novembre 1898 (*ibid.*, 1899, col. 243); — id., 10 juillet 1899 (*Pand. pér.*, 1900, n° 344); — id., 14 juin 1900 (*ibid.*, 1900, n° 723); — id., 27 décembre 1902 (*ibid.*, 1903, n° 246.; — Seine, 25 mai 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 312); — cass. Fr., 15 juillet 1879 (D. P., 1880, 1, 80); — DARRAS, n°s 122 et suiv.

se plaindre et d'exiger une modification à la raison de commerce de son concurrent (1).

Les droits du premier possesseur sont absolus à cet égard et doivent être sauvegardés sans qu'on ait à tenir compte de la bonne foi de son homonyme. C'est ce qui a été décidé notamment par le tribunal de la Seine dans l'espèce suivante : la fabrique d'instruments d'optique de l'ingénieur Chevalier était connue à Paris sous ce nom et était dirigée par le gendre et successeur du fondateur, Ducray. Un de ses confrères, Charles Chevalier, ingénieur établi au Palais-Royal, avait inséré dans ses annonces et prospectus le titre de *l'ingénieur Charles Chevalier*. Ducray l'assigna devant le tribunal de la Seine pour le contraindre à supprimer ce titre. Charles Chevalier répondit qu'il avait le droit de s'appeler Chevalier, puisque c'était son nom, et de faire précéder son nom de la qualification *d'ingénieur*, puisqu'elle lui appartenait légitimement, ajoutant qu'au surplus il évitait avec soin toute confusion possible puisqu'il énonçait son prénom de Charles et son domicile au Palais-Royal. Il fit, en outre, observer qu'il avait obtenu treize médailles et avait été seul admis à l'Exposition universelle de 1857, et qu'ainsi il n'avait nul besoin de copier Ducray. Il soutint même que seul, il avait le droit de prendre le titre de *l'ingénieur Chevalier* et que Ducray se paraît d'un nom qui n'était pas le sien. En conséquence, reconventionnellement, il réclamait des dommages-intérêts à Ducray. Le tribunal de la Seine décida qu'à raison d'une antériorité datant de nombreuses années, les droits de Ducray, successeur de son beau-père, étaient incontestables et défense fut faite à Charles Chevalier de faire précéder son nom de la qualification de *l'ingénieur* (2).

(1) Anvers, 9 septembre 1892 *Journ. des trib.*, 1892, col. 1180).

(2) Seine, 25 septembre 1857 (*Belg. jud.*, 1858, col. 767); — HUMBLET, p. 206, n° 270.

97. L'interdiction absolue d'employer son nom patronymique, comme nom commercial, ne peut être prononcée que lorsque celui qui prétend faire de ce nom un usage industriel ou commercial n'exerce, en réalité, ni industrie, ni commerce.

Lorsqu'un établissement a acquis une grande notoriété sous le nom de son propriétaire, il arrive très souvent qu'un homonyme essaye de tirer profit de cette circonstance en cédant son nom à un concurrent ou en s'associant fictivement avec des tiers, afin que ceux-ci bénéficient de la renommée attachée au nom de famille, mis en évidence.

Une manœuvre de cette nature autorise les tribunaux à prononcer contre le porteur du nom l'interdiction absolue d'utiliser ce dernier. Pareille décision est parfaitement juridique, car il existe, en faveur de celui qui, le premier, a fait usage du nom commercial en litige, un droit privatif qui mérite une légitime protection. D'autre part, celui qui céde son nom ou s'associe fictivement avec un tiers est dépourvu de tout droit commercial sur son nom patronymique, par le fait qu'il n'exerce aucun commerce sérieux; il ne peut prétendre à aucune possession particulière, puisque ce nom, considéré comme raison de commerce, ne correspond à aucun négoce. En lui interdisant de faire usage commercial de ce nom, la justice ne porte donc atteinte à aucun droit existant (*supra*, n° 84).

Dans tous les cas de ce genre, de nombreux jugements et de nombreux arrêts français n'ont pas hésité à faire défense à la personne incriminée de se servir de son nom patronymique en vue d'un commerce déterminé (1).

---

(1) Seine, 5 mars 1856 (*Belg. jud.*, 1856, col. 412); — Poitiers, 12 août 1856 (D. P.. 1857, 2, 201); — Paris, 19 mai 1865 (*ibid.*, 1866, 2, 134); — id., 7 août 1874 (*ibid.*, 1877, 2, 220); — cass. Fr., 4 février 1852 (*ibid.*, 1852, 1, 200); — id., 27 mars 1877 (*ibid.*, 1877, 1, 362); — Waelbroeck, t. Ier, p. 289, n° 173; — Pouillet, p. 599, n° 497; — Darras, n° 92; — Bert, p. 39; — Allart, p. 24, n° 23.

§ 3. — Nom patronymique caractérisant un produit.

98. La loi pénale belge accorde une protection spéciale au nom de famille appliqué à des objets fabriqués.

L'article 191 du code pénal établit que quiconque appose ou fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois. La même peine est prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui, sciemment, expose en vente ou met en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Cet article 191 est applicable lorsque l'apposition a eu pour objet et pour but de tromper sur la personnalité industrielle de celui qui a fabriqué le produit.

Mais il ne concerne, et c'est là une lacune importante de la loi, que les *objets fabriqués*, c'est-à-dire qu'il ne peut être invoqué pour protéger la dénomination de produits naturels du sol. Il n'est relatif, d'autre part, qu'à l'apposition du nom ou de la raison de commerce d'un fabricant, c'est-à-dire qu'il est étranger au nom des commerçants ou des producteurs non fabricants (1).

Cette protection, accordée au nom d'un fabricant ou à la raison commerciale d'une fabrique, est admise indépendamment de toute condition de dépôt ou de réciprocité, comme aussi de toute plainte de la partie lésée (2).

99. En dehors de cette protection pénale, les usurpations de noms patronymiques, servant à dénommer des

(1) Gand, 22 février 1876 (*Pasic.*, 1876, II, 201).

(2) Bruxelles, 4 février 1880 (*Pasic.*, 1880, II, 72); — cass., 5 juin 1876 (*ibid.*, 1876, I, 302); — id., 25 février 1895 (*ibid.*, 1895, I, 112).

produits, sont uniquement réprimées, en Belgique, par l'article 1382 du code civil.

L'application de cet article ne fait naître d'observations spéciales que si le nom de famille sert à composer une marque de fabrique ou s'il y a conflit par suite d'homonymie ou si les objets, spécialisés par un nom, constituent une invention.

100. Il est, d'abord, incontestable que les droits de possession sur un nom commercial patronymique ont un caractère absolu, même quand ce nom fait partie d'une marque de fabrique irrégulière. Que le dépôt de la marque ait été ou non effectué, que ce dépôt soit valable ou nul, le droit exclusif de jouissance doit toujours être garanti. De même, une action en concurrence illicite est fondée, l'usurpation du nom fût-elle antérieure au dépôt. En un mot, il n'y a pas lieu d'appliquer aux noms de famille les prescriptions rigoureuses de la loi belge du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique (*infra*, n° 126).

Sous l'ancienne législation relative aux marques, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 22 germinal an XI, quelques décisions belges ont admis, à tort, une règle contraire.

Dans des cas où il s'agissait de faits d'usurpation de nom commercial, commis avant le dépôt d'une marque de fabrique comprenant un nom de famille, le tribunal de Louvain et la cour d'appel de Liége ont jugé que quelque répréhensible au point de vue du droit naturel et quelque indélicate au point de vue du commerce que fût l'usurpation incriminée, la justice ne pouvait avoir égard qu'aux seuls faits de contrefaçon de marque, postérieurs au dépôt; que décider autrement serait sanctionner, par un moyen détourné, une violation des prescriptions de la loi sur les marques de fabrique (1).

Cette théorie repose sur une erreur évidente. On ne peut

(1) Louvain, 22 septembre 1868 (*Belg. jud.*, 1869, col. 110); — Liége, 5 juin 1858 (*Pasic.*, 1859, II, 75).

confondre le nom patronymique de l'industriel ou du commerçant, qui lui appartient naturellement, avec la marque emblématique d'un produit de fabrique ou d'un objet de commerce qui est arbitrairement choisie et qui varie selon les lieux, le temps et les exigences de la clientèle.

On comprend l'utilité et la nécessité du dépôt pour une dénomination de fantaisie. L'accomplissement de cette formalité avertit les tiers que tel fabricant ou tel négociant se l'approprie et entend exercer un droit exclusif sur le signe choisi; faute de dépôt, l'élément distinctif reste dans le domaine commun, puisque personne n'a manifesté l'intention de s'opposer à ce qu'on s'en serve. Mais comment un dépôt serait-il nécessaire pour un nom qui n'est jamais dans le domaine public et sur lequel existent des droits de possession exclusifs en dehors de toute intervention et de toute volonté de celui qui le porte? Les principes de l'article 191 du code pénal tranchent, du reste, la question. Cet article garantit, au point de vue pénal, les droits de possession sur un nom commercial patronymique ou autre sans exiger aucun dépôt préalable. Ne serait-il pas absurde d'admettre qu'en cas d'absence de dépôt, la défense de ces droits sur un nom patronymique commercial pourrait faire naître une poursuite devant les tribunaux correctionnels avec constitution de partie civile, mais ne pourrait donner lieu à aucune réclamation en dommages-intérêts devant les tribunaux de commerce?

L'usurpation d'un nom patronymique commercial, qui a le caractère d'une marque de fabrique ou de commerce, justifie donc toujours une action judiciaire en vertu de l'article 1382 du code civil (1).

---

(1) Gand, 9 mars 1898 (*Pand. pér.*, 1898, p. 246, n° 373); — Bruxelles, 20 octobre 1902 (*Journ. des trib.*, 1903, col. 545); — De Ro, *Marques de fabrique*, p. 139, n° 5; — Humblet, p. 275, n° 349.

La Convention internationale du 20 mars 1883, à laquelle a adhéré la Belgique, a imposé, du reste, à cet égard, une règle générale à toutes les nations contractantes. Elle édicte dans son article 8 que « le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce » (1).

101. Lorsqu'il y a similitude de noms servant à individualiser des produits, les principes sont les mêmes que ceux exposés à propos d'homonymie en matière de spécialisation d'entreprises. Notamment l'usage d'un nom de famille peut être licite, malgré qu'un homonyme applique le même nom à des objets identiques d'industrie ou de commerce. C'est ainsi qu'il a été jugé par la cour d'appel de Liége qu'un commerçant qui s'appelle Loser Janos a le droit, à la condition d'éviter toute manœuvre pouvant créer une confusion quelconque, de se servir de son nom pour débiter des eaux minérales pouvant faire concurrence à celles de Hunyadi Janos (*supra*, n° 92) (2).

102. Quant aux inventeurs, ils bénéficient de la protection absolue accordée aux noms de famille. Personne ne peut s'emparer de leur désignation patronymique contre leur volonté, pour en faire un moyen de publicité quelconque (*supra*, n° 87).

La question de l'existence, de la validité ou de l'expiration de brevets est sans importance. Qu'il s'agisse de produits non brevetables ou de produits ayant fait l'objet de brevets annulés, les droits de possession sur un nom de famille, au profit de l'auteur d'une découverte, n'en sont

(1) Cons. POUILLET, p. 550, n° 454.
(2) Liége, 11 juillet 1900 (*Jur. appel Liége*, 1900, p. 225).

pas moins exclusifs. Ce dernier et ses ayants cause ont seuls la faculté de vendre, sous son nom, l'objet de l'invention (1).

Ce droit doit être reconnu sans que l'inventeur ou ses ayants cause aient à procéder à une formalité quelconque pour le maintenir. Il doit être enfin protégé, sans qu'on ait à tenir compte ni de la fréquence des abus qui ont pu se produire, ni des habitudes du public qui désigne un produit déterminé sous le nom de son inventeur.

Il est à noter, à cet égard, que le projet de loi sur le nom commercial dont nous avons déjà parlé et qui est soumis au Sénat français, dispose dans son article 16 que « nul ne peut se servir du nom d'un tiers pour la désignation d'un produit, à moins que par la volonté de ce tiers, ce nom soit devenu la désignation usuelle et nécessaire de ce produit. Dans ce cas, celui qui se sert d'un tel nom doit y joindre les mentions, indications ou signes suffisants pour empêcher toute confusion sur l'origine du produit ».

103. La jurisprudence a eu fréquemment à appliquer ces principes. En Belgique, on a décidé notamment que si l'on pouvait fabriquer du malt conformément au procédé *Kneipp*, on ne pouvait le vendre sous ce nom (2); — que des tiers ne pouvaient pas davantage mettre dans le commerce des extraits de viande sous le nom de *Liebig* (3); — qu'on ne pouvait vendre des machines à coudre sous le nom de *Singer*, ce nom n'ayant jamais servi à désigner un système de machines à coudre (4); — que si l'on pouvait fabriquer du vinaigre de toilette selon la formule de

(1) Cass. Fr., 14 mars 1881 (D. P., 1881, 1, 378); — ALLART, p. 13.
(2) Liége, 16 juillet 1895 (*Pand. pér.*, 1895, n° 1884).
(3) Bruxelles, 6 janvier 1887 (*Pasic.*, 1887, II, 136).
(4) Bruxelles, 21 octobre 1895 (*Pand. pér.*, 1896, p. 112, n° 174).

Bully, le nom de ce dernier ne pouvait être employé par des tiers (1).

L'extension énorme prise dans ces dernières années par l'industrie des bicyclettes a fait surgir de nombreux procès relativement au nom de *Dunlop*, appliqué aux pneumatiques. Il a été décidé que ce nom n'était jamais devenu le nom générique des bandages en caoutchouc, et que si l'invention avait cessé de constituer un monopole, l'usage de ce nom ne pouvait être accordé aux tiers (2).

La bonne foi ou la tradition ne peut être, en cette matière, une cause d'excuse et n'empêche pas la répression de tout abus de nom patronymique. Une espèce servira d'exemple. Un pharmacien de l'hôpital de Diest, *Louis Cornélis*, avait inventé un genre de peptones qu'il avait fait breveter. Le brevet tomba dans le domaine public, mais Cornélis, pendant sa vie, ne fit jamais abandon, soit expressément, soit tacitement, du droit de faire usage de son nom, pour la vente des peptones préparés selon sa formule. Après son décès, la fabrication des peptones Cornélis ayant continué à l'hôpital de Diest, un des neveux de Cornélis s'opposa judiciairement à l'usage du nom de son oncle. Les tribunaux lui donnèrent gain de cause. Il fut décidé à ce sujet que l'on pouvait uniquement indiquer la peptone, qui était préparée à la pharmacie de l'hôpital de Diest, de la façon suivante : *Peptone préparée selon la formule de l'hôpital de Diest*, mais sans pouvoir faire mention du nom de Cornélis (3).

La jurisprudence française, après avoir montré pendant

---

(1) Bruxelles, 4 juin 1885 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1354); — id., 12 août 1886 (*ibid.*, 1886, col. 1371).

(2) Gand, 9 mars 1898 (*Pand. pér.*, 1898, n° 373); — Charleroi, 26 mai 1898 (*Journ. des trib.*, 1899, col. 21); — Bruxelles, 15 mai 1899 (*ibid.*, 1899, col. 1041).

(3) Bruxelles, 3 novembre 1890 (*Pand. pér.*, 1891, n° 100); — Liége, 13 juin 1894 (*Pasic.*, 1894, III, 304); — Bruxelles, 1er février 1894 (*Pand. pér.*, 1894, p. 223, n° 410).

un certain nombre d'années une certaine tolérance quant à l'usage du nom d'autrui, protège celui-ci actuellement avec une grande vigueur.

Elle a jugé notamment que *Botot*, inventeur de l'eau connue sous cette dénomination, était resté propriétaire exclusif de son nom (1).

A propos du vinaigre de *Bully*, qui donna lieu à des procès de même nature en Belgique, ainsi qu'il vient d'être dit, la cour d'appel de Paris avait décidé qu'un fabricant de vinaigre de toilette, dont la recette était tombée dans le domaine public, pouvait faire figurer ce nom sur l'étiquette et libeller celle-ci de la manière suivante : *Vinaigre composé selon la recette de Bully, préparé par...* La cour de cassation de France, sur pourvoi formé contre cet arrêt, a réformé cette décision en proclamant qu'il ne pouvait être dérogé à la règle de l'existence d'un droit exclusif sur un nom patronymique que dans le seul cas où le nom de l'inventeur est devenu, par son consentement certain, la désignation usuelle et nécessaire du produit et que ce point de fait n'était pas constaté. La cour de cassation ajouta que les tribunaux ne peuvent se fonder sur le fait qu'ils ordonnent certaines mesures de précaution, destinées à empêcher toute erreur sur la provenance des produits, pour autoriser un tiers à apposer le nom de l'inventeur sur ses produits, en le faisant précéder des mots *selon la recette de* (2).

104. Cette dernière formule ou des expressions analogues, appliquées à des produits inventés, a donné lieu à une nombreuse jurisprudence, conforme à la thèse de la cour de cassation de France.

(1) Seine, 6 juin 1898 (*le Droit*, 4 juillet 1898).

(2) Cass. Fr., 14 mars 1881 (D. P., 1881, 1, 378), cassant Paris, 28 mars 1878 (*ibid.*, 1879, 2, 10).

Des concurrents peu scrupuleux se croient fort habiles en usant du nom d'un fabricant, mais en le faisant précéder des mots *façon de*, *imité de*, *imitation de*, *selon la recette de*, *selon le système de*, ou en faisant suivre le nom de l'inventeur de leur propre nom, indiqué comme étant celui du préparateur.

Un acte de concurrence irrégulière n'en existe pas moins, puisqu'il est fait un usage commercial de l'appellation patronymique d'un tiers, sans nécessité absolue et sans l'autorisation du titulaire du nom.

Les expressions employées ne sont pas, d'ailleurs, de nature à empêcher la confusion que fait forcément le public entre les produits véritables et les produits imités, ni à permettre l'usage industriel ou commercial du nom d'autrui. Elles constituent, au contraire, un moyen ingénieux pour essayer d'échapper à une action judiciaire, tout en bénéficiant du crédit d'autrui (1).

105. Une seule exception doit être admise aux droits de possession sur un nom de famille.

Le nom d'un inventeur, qu'il y ait eu brevet ou non, peut exceptionnellement tomber dans le domaine public, s'il est lié à tel point à l'objet fabriqué que par suite d'un usage constant, ce nom s'est substitué à la dénomination, et si le titulaire a, d'une manière non équivoque, toléré un pareil usage. En ce cas, la désignation patronymique est incorporée au produit. Elle devient une sorte de nom commun ou d'adjectif, une appellation nécessaire qui sert à indiquer

(1) Liége, 13 juin 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1528); — Charleroi, 26 mai 1898 (*ibid.*, 1899, n° 106); — Namur, 25 juillet 1902 (*Journ. des trib.*, 1902, col. 1285); — cass. Fr., 15 avril 1878 (D. P., 1879, 1, 169); — id., 14 mars 1881 (*ibid.*, 1881, 1, 378); — POUILLET, p. 501, n° 416. — *Contra* : Bruxelles, 4 juin 1885 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1354); — TILLIÈRE, *Brevets d'invention*, p. 251, n° 83; — PICARD et OLIN *ibid.*, p. 649, n° 747; — ANDRÉ, *ibid.*, t. Ier, p. 485, n° 749; — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 190 et 191.

la qualité et la nature de l'objet. Tous les préparateurs des produits peuvent donc l'utiliser (1).

L'application de ce principe est une question de fait. On peut, toutefois, admettre que le nom d'un inventeur peut être considéré comme vocable nouveau lorsqu'il a servi à composer le mot qui désigne l'invention (*saxophone, daguerréotype*), ou lorsque l'inventeur a personnellement identifié la chose et son nom d'une manière volontaire, continue et publique (*Boonekamp, bec Bunsen, etc.*). Il y a, du reste, à cet égard des cas d'appropriation de noms qui sont tellement caractéristiques que le public ne se doute même plus qu'à l'origine ces noms étaient des noms patronymiques. Qui sait aujourd'hui qu'il en fut ainsi notamment des noms de *Bretelle, Quinquet, Carcel, etc.*, et quel est le membre de la famille des inventeurs qui oserait parler d'usurpation de nom et prétendre qu'il faut se servir d'autres expressions pour désigner les produits?

106. Lorsque le nom d'un inventeur est appliqué à un produit pharmaceutique, les nécessités du commerce imposent également une dérogation aux droits exclusifs de possession sur un nom de famille.

La pharmacopée belge *(Pharmacopea belgica nova)*, rédigée conformément à l'arrêté royal du 31 mai 1885, qui lui-même a été pris en vertu d'une loi spéciale du 9 juillet 1858, donne, de même que le codex français, la composition de tous les médicaments et spécialités pharmaceutiques que

(1) Bruxelles, 21 octobre 1895 (*Pand. pér.*, 1896, p. 12, n° 174); — id., 26 novembre 1900 (*ibid.*, 1900, p. 892, n° 1379); — id., 9 août 1877 (*Pasic.*, 1878, II, 193); — id., 18 juillet 1887 (*Journ. des trib.*, 1887, col. 1035); — Seine, 8 mai 1878 (*Journ. du pal.*, 1880, p. 458); — Orléans, 4 août 1881 (*ibid.*, 1883, p. 1097); — cass. Fr., 24 décembre 1855 (D. P., 1856, 1, p. 66); — HUMBLET, p. 282-285, n°s 359 et 365; — POUILLET, p. 454, n° 384.

les pharmaciens peuvent ou doivent avoir. La liste des remèdes inscrits dans ces publications comprend un grand nombre d'emplâtres, de teintures, pilules, vins, sirops, gouttes, etc., portant le nom de l'inventeur (eau de Goulard, vin diurétique Trousseau, sirop de Vanier, gouttes de Rousseau, grains de santé de Franck, etc.).

Ces préparations pharmaceutiques doivent être débitées dans les pharmacies sous la dénomination servant à les désigner officiellement, et tout pharmacien, usant de son droit de les fabriquer et de les exploiter, peut les annoncer et les vendre sous les appellations habituelles.

Toutefois, si l'usage du nom de l'inventeur, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, doit être autorisé, il est nécessaire que des précautions soient prises pour que cet usage ne devienne pas un instrument de concurrence illégitime. Il faut rendre impossible toute erreur sur la provenance du produit pharmaceutique. Le préparateur devra ajouter les mots *selon la formule de* ou *selon la recette de*, ou indiquer son propre nom comme nom de préparateur.

Ces principes ont été appliqués par la jurisprudence française et belge à la préparation pharmaceutique du Rob Boyveau-Laffecteur, de l'élixir du docteur Guillié, de la pâte pectorale de Regnaul, etc. (1).

D'autre part, quand le nom de l'inventeur d'un remède n'est pas porté au codex en France ou à la pharmacopée en Belgique, il y a lieu de recourir aux principes généraux et d'interdire aux tiers de l'utiliser commercialement (2).

---

(1) Bruxelles, 28 novembre 1870 (*Belg. jud.*, 1871, col. 755); — Seine, 22 décembre 1853 (*ibid.*, 1854, col. 80); — cass. Fr., 29 mai 1861 (D. P., 1861, 1, 247); — id., 30 décembre 1863 (*ibid.*, 1864, 1, 61).

(2) Cons. ANDRÉ, *Brevets d'invention*, t. Ier, p. 123, n° 135.

CHAPITRE III.

Des dénominations de fantaisie.

§ 1er. — Dénominations de fantaisie caractérisant un établissement.

107. Dans le chapitre qui précède, ont été analysés les principes qui régissent l'appropriation d'un nom patronymique à un usage commercial. Ainsi que nous l'avons dit, il existe, sur ce nom, des droits de possession intellectuelle.

Un droit de même nature naît lorsque des industriels ou des négociants, faisant œuvre d'imagination, choisissent une dénomination de fantaisie et s'en servent pour composer une raison de commerce, une raison sociale ou une enseigne.

Nous avons précédemment indiqué les différences essentielles de ces derniers termes au point de vue juridique : nous ne reviendrons pas sur les définitions données (n° 90). Ajoutons seulement que lorsqu'il s'agit d'indications de fantaisie, une enseigne peut être matériellement composée d'une appellation imaginaire, d'une devise, d'un nom historique, d'un nom de ville, d'un signe, etc.

108. C'est surtout à propos des enseignes que la doctrine et la jurisprudence ont fait abus des mots *propriété industrielle ou commerciale*. On trouve continuellement cette expression dans les auteurs et dans les décisions judiciaires (1).

---

(1) Mons, 22 janvier 1856 (*Belg. jud.*, 1856, col. 223); — Bruxelles, 18 février 1861 (*ibid.*, 1861, col. 780); — id., 3 mars 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n° 775); — id., 28 mai 1888 (*Journ. des trib.*, 1888, col. 893); — id., 24 octobre 1890 (*Pand. pér.*, 1890, n° 1884); — Saint-Nicolas, 7 juin 1892 (*ibid.*, 1893, n° 225); — Nivelles, 15 mars 1894 (*Pasic.*, 1894, III, 186); — Bruxelles, 7 février 1890 (*ibid.*, 1890, II, 160); — Pouillet, p. 837, nos 696 et suiv.

Les définitions qui ont été données de ce droit de propriété rendent évidente, du reste, la confusion des principes en cette matière. « L'enseigne », dit notamment Bert, « constitue au profit de l'industriel une propriété très importante à laquelle on ne peut porter atteinte ni directement, ni indirectement. Mais c'est une propriété qui présente des caractères particuliers. Le droit sur l'enseigne n'est pas un droit absolu, comme l'est d'ordinaire un droit de propriété, c'est plutôt un droit relatif. Le droit sur l'enseigne est attaché à la possession de l'enseigne, non à la possession du signe matériel de l'enseigne, du tableau, par exemple, mais à la possession réelle, en tant qu'elle sert d'une façon constante à individualiser et à désigner un fonds de commerce d'une façon spéciale. La propriété de l'enseigne se conserve par la possession. Elle n'est propriété qu'autant qu'elle sert à rallier une clientèle. Mais si le commerçant quitte les affaires sans céder sa maison à qui que ce soit, s'il abandonne, en d'autres termes, sa clientèle, il cesse d'avoir un droit sur l'enseigne, et comme une *res nullius*, elle peut devenir la propriété du premier occupant. Ainsi, tandis que la propriété ne peut, en principe, se perdre par le non-usage, il en est tout autrement de la propriété de l'enseigne (1). »

Cette définition d'un droit de propriété démontre l'erreur de semblable théorie. Pour les enseignes, comme pour les raisons de commerce ou les raisons sociales, il ne peut être question d'un droit de cette nature, à peine de confondre tous les principes.

Le droit exclusif sur une dénomination de fantaisie caractérisant un établissement constitue une possession qui s'acquiert par un acte d'occupation et qui s'exerce sur

---

(1) Bert, p. 57, n° 56. — Cons. Waelbroeck, t. II, p. 63, n° 286.

l'idée qui a fixé l'usage de la dénomination. C'est un droit limité qui n'existe qu'à l'égard d'un petit nombre de concurrents et qui ne peut jamais être invoqué à l'encontre de négociants exerçant un autre commerce. Il est toujours l'accessoire d'une clientèle et disparaît avec celle-ci. D'autre part, il peut être protégé non seulement dans la localité où se manifeste matériellement la dénomination, mais encore dans d'autres villes et même quelquefois dans d'autres pays. Ces diverses particularités ne peuvent être expliquées que par le principe de la possession intellectuelle; seul, il garantit efficacement les titulaires des dénominations et ne porte pas d'inutiles atteintes aux droits des tiers.

Aussi, ne peut-on baser sur un droit de propriété et qualifier de revendication l'action ayant pour but de faire défense à un concurrent de se servir d'une enseigne présentant avec celle du demandeur une analogie de nature à amener une confusion dans l'esprit du public. C'est une simple instance en concurrence illicite (1).

109. Pour pouvoir prétendre à un droit exclusif sur les appellations de fantaisie qui constituent une raison de commerce, une raison sociale ou une enseigne, les industriels et les commerçants doivent être à même de prouver éventuellement qu'ils ont fait acte de prise de possession, que la désignation de fantaisie a un caractère spécial et qu'elle sert à caractériser un établissement industriel ou commercial.

110. Il faut, d'abord, un acte d'occupation. Le droit ne naît pas du fait d'avoir créé ou inventé la dénomination

---

(1) Cons. Gand, 12 novembre 1884 (*Journ. des trib.*, 1884, col. 1446).

de fantaisie, appliquée à un établissement, mais d'avoir été le premier à en faire pareil usage. La priorité de possession est l'unique base de la jouissance privative (1).

Tel est, du reste, le principe de l'article 13 de la proposition de loi soumise au Sénat français et dont nous avons déjà parlé. Ce projet, relatif au nom commercial et à la raison de commerce, établit que « la propriété d'un nom commercial ou d'une raison de commerce appartient à celui qui le premier en a fait usage ».

111. Cette antériorité d'emploi peut être constatée par la notoriété publique. Dès qu'elle est établie au profit d'un industriel ou d'un négociant, elle crée en sa faveur un droit exclusif dans l'étendue du rayon de sa clientèle.

Ainsi, en matière d'enseignes, le commerçant, qui a le premier placé sur son magasin un tableau portant une dénomination caractéristique, peut en défendre l'usage à un concurrent, bien que celui-ci justifie avoir antérieurement commandé des factures avec la dénomination litigieuse comme en-tête (2).

112. Le fait d'une possession utile pouvant seul donner à une dénomination de fantaisie un caractère exclusif, les tiers, quel que soit leur titre, ne peuvent, par leur simple volonté, créer des droits sur une appellation destinée à spécialiser un établissement.

Le directeur d'un théâtre n'a pas qualité, par exemple, pour autoriser le propriétaire d'un café, annexé à ce théâtre,

---

(1) Saint-Nicolas, 7 juin 1892 (*Pand. pér.*, 1893, n° 225); — Gand, 29 mai 1895 (*ibid.*, 1896, n° 141); — Liége, 14 juillet 1897 (*ibid.*, 1898, n° 1166); — Gand, 2 février 1899 (*ibid.*, 1899, n° 930); — Anvers, 27 juin 1902 (*ibid.*, 1903, n° 287); — Liége, 9 décembre 1882 (D. P., 1884, 2, 172); — DALLOZ, *Répert., Suppl.*, v° *Industrie et commerce*, n°s 468 et 480.

(2) Seine, 11 septembre 1868 (*Ann. propr. ind.*, 1868, p. 296).

à prendre la dénomination de *Café du Théâtre.* Celui qui antérieurement a adopté la même enseigne doit seul en être reconnu titulaire (1).

Dans le même ordre d'idées, peut être cité le cas suivant. Une dame Sandrier avait établi devant le Conservatoire de Paris un commerce de musiques, auquel elle avait donné pour enseigne *Au magasin de musique du Conservatoire.* Un concurrent voisin, Heugel, obtint plus tard de la direction du Conservatoire le titre de fournisseur de cet établissement, et craignant de voir ses droits et sa clientèle compromis par la dame Sandrier, assigna celle-ci en suppression d'enseigne. Mme Sandrier répondit par une action reconventionnelle. Le tribunal décida qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de déterminer la qualité de chacune des parties, mais qu'il y avait lieu seulement de désigner, pour le public, l'établissement de chacune d'elles et de fixer le droit à cette désignation. Et à raison du principe de possession première existant en faveur de la dame Sandrier, il interdit à Heugel de se servir à l'avenir de l'enseigne litigieuse (2).

113. Pour qu'une désignation de fantaisie puisse servir de base à un droit exclusif, il faut, en second lieu, que la dénomination ait un caractère particulier.

Une enseigne, notamment, n'est l'objet d'un droit privatif que lorsqu'elle consiste en une expression, un emblème ou un signe suffisamment arbitraire pour que l'établissement soit spécialisé.

Pourvu que cette condition soit remplie, les mots servant à composer l'enseigne peuvent être pris dans le domaine public, être, par exemple, le nom d'un monument,

(1) Seine, 7 juin 1853 (*Belg. jud.*, 1854, col. 1193).
(2) Seine, 17 octobre 1854 (*Belg. jud*, 1854, col. 1364).

d'une ville ou d'un pays, ou le résultat d'un groupement de mots tirés du langage usuel (1).

Ils peuvent également être empruntés à une langue étrangère (*Bodega*) (2).

L'originalité d'une enseigne est naturellement une pure question de fait et ne peut être précisée par aucune formule juridique. Il est impossible de citer des cas devant servir d'exemples à des catégories d'espèces. Il serait même dangereux de chercher une règle théorique dans les jugements des tribunaux, ceux-ci étant souvent influencés, quand il s'agit d'apprécier le caractère spécial d'une dénomination d'établissement, par des détails qui sont à peine mentionnés dans les décisions.

Notons toutefois qu'une enseigne a une signification suffisamment spéciale lorsqu'elle consiste en un adjectif, transformé en substantif (*Automatique*) (3); — que le mot *Innovation* a été considéré comme donnant une physionomie propre à une maison de commerce (4); — et que si les mots *High Life* signifient dans le langage usuel *vie élégante*, et appartiennent à tous, il a été admis qu'ils acquièrent un aspect caractéristique quand ils sont combinés avec d'autres mots (*Cordonnerie du High Life*) (5).

La dénomination de *Trois François* fut créée, en Belgique, il y a quelques années, pour désigner des établissements où l'on vendait des chapeaux en simili-feutre. La concurrence s'empara de ce titre et des actions en concurrence illicite furent intentées. Quelques décisions judiciaires déclarèrent que l'expression *Trois François* ne pouvait être l'objet d'un droit privatif, parce qu'elle indiquait simple-

(1) Bruxelles, 28 mai 1888 (*Journ. des trib.*, 1888, col. 893).
(2) Bruxelles, 24 octobre 1890 (*Pasic.*, 1891, III, 41).
(3) Bruxelles, 1er juillet 1901 (*Rev. dr. comm.*, 1901, p. 197).
(4) Liége, 4 janvier 1899 (*Pand. pér.*, 1899, n° 982).
(5) Paris, 23 novembre 1889 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 413).

ment la qualité de la marchandise vendue (1). La cour d'appel de Liége adopta une théorie beaucoup plus juridique, en constatant que la dénomination de *Trois François*, abréviation et jeu de mots servant à caractériser le prix infime de 3 fr. 60 c. auquel étaient vendus des objets de chapellerie, avait suscité une certaine curiosité, avait acquis une grande notoriété et que son auteur avait le droit exclusif de s'en servir (2).

La désignation d'une maison de commerce peut également être tirée du nom de la rue ou de la localité où se trouve l'établissement. Sans doute, comme le fait remarquer Bert, les concurrents qui habitent dans cette rue ou cette localité, ne seront pas privés du droit d'indiquer leur adresse, mais ils ne pourront faire de cette indication la substance même de la dénomination de leur fonds commercial. D'où la décision suivante : un négociant en charbon ayant pris pour enseigne les mots *Entrepôt d'Ivry*, un concurrent se vit interdire de désigner sa maison par l'enseigne *Chantier du Grand-Ivry* ou *Chantier du Pont d'Ivry*. Il fut condamné à supprimer le mot *Ivry* de ses tarifs, factures, papiers de commerce, mais en tant seulement que ce terme était employé dans le titre de la maison (3).

Enfin, et bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de dénominations, il y a lieu de faire observer qu'une enseigne peut consister dans une simple combinaison de chiffres. Le tribunal de la Seine a jugé, à cet égard, que lorsqu'un établissement de chapellerie était connu sous le nom de *Chapellerie 4 et 8*, chacun de ces chiffres étant suivi de points d'exclamation, la disposition ainsi employée

---

(1) Charleroi, 25 juin 1884 (*Belg. jud.*, 1887, col. 1099); — Mons, 10 février 1886 (*ibid.*, 1887, col. 1101).

(2) Liége, 30 juin 1887 (*Belg. jud.*, 1887, col. 1102).

(3) Seine, 1er mars 1884 (BERT, p. 50, n° 48).

représentait une véritable enseigne qui devait être protégée (1).

En ce qui concerne spécialement les raisons de commerce ou les raisons sociales, on a admis, par application des principes qui viennent d'être exposés, qu'elles peuvent consister en un mot générique indiquant la nature des opérations faites lorsqu'un qualificatif, ajouté à ce mot générique, spécialise le titre. Ainsi les mots *Assurances générales* ont été considérés comme constituant une dénomination particulière et privative, bien que le terme *assurance* soit du domaine public (2).

114. Mais une dénomination, appliquée à un établissement, ne peut jamais être l'objet d'un droit privatif lorsqu'elle est dépourvue de tout aspect caractéristique. Il en est ainsi lorsqu'elle consiste soit dans un mot banal, soit dans la simple indication de la nature du négoce.

Des expressions appartenant au langage courant et n'ayant aucun effet de spécialisation ne peuvent évidemment être l'objet d'un usage exclusif.

A cet égard il a été jugé que le fait de se servir comme enseigne, dans une ville, de l'appellation *A la Bourse* ne donne pas le droit d'interdire l'usage de la même indication dans une autre ville où existe une bourse de commerce (3).

D'autre part, l'emploi d'une dénomination ne peut avoir un caractère privatif lorsqu'elle n'est composée que des termes dont on se sert ordinairement pour désigner l'objet même d'une exploitation. Il en a été décidé ainsi pour la *Compagnie générale des voitures* de Paris (4).

---

(1) Seine, 19 mai 1890 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 967).
(2) DALLOZ, *Répert., Suppl.*, v° *Industrie et commerce*, n° 471.
(3) Liége, 23 avril 1890 (*Pasic.*, 1891, II, 307).
(4) Paris, 4 août 1887 (D. P., 1888, 2, 174).

Le mot *Casino* est l'appellation banale d'établissements ouverts au public. C'est donc une indication générale qui n'est l'objet, en faveur d'une compagnie d'eaux thermales, d'aucun droit privatif et qui peut être utilisée dans la même localité, au profit d'un établissement similaire, pourvu qu'il n'y ait aucune manœuvre accessoire pouvant faire naître une confusion (1).

De même, les expressions *Oisellerie* ou *Grande oisellerie* constituent des termes génériques, propres à une espèce de commerces (2).

Le terme *Tattersall*, qui était originairement un nom propre, est devenu, en langue française, un substantif commun servant à désigner une industrie d'un genre spécial, c'est-à-dire un établissement public destiné à la vente aux enchères de chevaux, de voitures, de harnais et d'objets de sport. Cette appellation est tombée dans le domaine public, aussi bien que celles de *Bazar*, *Halle*, *Hippodrome*, et autres désignations génériques (3).

Enfin, aucun commerçant ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une enseigne qui n'est que la reproduction d'un article de son négoce, pareil emblème désignant, non la personnalité de l'exploitant, mais le genre de négoce exploité. Des cas de l'espèce se présentent surtout, en Belgique, dans les commerces de cordonnerie, d'horlogerie, de droguerie et d'articles pour fumeurs. Des cordonniers prennent comme emblème commercial une botte, des horlogers une montre à remontoir, des droguistes un mortier, des négociants en tabacs une civette ou une carotte, et aucun d'eux ne peut prétendre à un droit exclusif sur son enseigne qui

---

(1) Riom, 16 janvier 1883 (D. P., 1884, 2, 226).

(2) Liége, 20 mars 1900 (*Pand. pér.*, 1900, n° 1460).

(3) Bruxelles, 13 novembre 1902 (*Pand. pér.*, 1903, n° 512); — id., 22 mai 1903 (*ibid.*, 1903, n° 713).

garde son caractère général, même quand une couleur spéciale lui est appliquée (1).

Mais il a été jugé que s'il ne peut être question de droit privatif quant à la reproduction d'un article de négoce tel qu'un mortier ou un remontoir, l'usage, à titre d'enseigne, de l'expression *Au Grand Remontoir*, peut acquérir un caractère exclusif (2).

115. Une raison de commerce, une raison sociale ou une enseigne ne peut, enfin, être l'objet d'un droit de possession que si elle spécialise un établissement déterminé. Les signes indicatifs d'une industrie ou d'un fonds de commerce sont des choses purement mobilières qui doivent toujours être l'accessoire d'une clientèle. Il résulte de ce principe que celui qui interrompt l'exploitation d'un négoce, connu sous une dénomination de fantaisie, cesse de pouvoir prétendre à des droits exclusifs sur cette appellation (*supra*, n° 85) (3).

Cette règle a été appliquée par la cour de Gand dans les circonstances suivantes. L'appellation de *Noble Rose* servait d'enseigne à un hôtel. Celui-ci cessa d'être exploité et la propriété fut affectée à une destination différente, tout en continuant à porter son ancienne dénomination. Plus tard, un tiers, dirigeant un autre hôtel, s'empara de la dénomination, et, quelque temps après, assigna un acquéreur de la propriété, qui y avait, une deuxième fois, ouvert un hôtel, afin de lui faire interdire

(1) Bruxelles, 17 mars 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 524); — Courtrai, 29 septembre 1888 (*Pand. pér.*, 1889, n° 125); — Liége, 9 décembre 1882 (*Pasic.*, 1883, II, 98); — Gand, 28 juin 1893 (*Pand. pér.*, 1894, n° 510); — Liége, 23 décembre 1903 (*Jur. cour Liége*, 1904, p. 16). — *Contra : Pand. belges*, v° *Enseigne*, n° 55.

(2) Gand, 9 novembre 1889 (*Pand. pér.*, 1890, n° 177).

(3) Bordeaux, 2 décembre 1889 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 414).

de faire usage pour son nouvel établissement de la dénomination : *Anciennement la Noble Rose*. La cour de Gand lui donna gain de cause (1).

116. Ce principe, fort simple et fort logique, qu'un droit de possession sur une dénomination d'établissement doit avoir pour fondement une clientèle industrielle ou commerciale, donne la solution d'une difficulté qui a inutilement occupé les tribunaux. On s'est demandé si une enseigne, placée sur un immeuble, ne s'incorporait pas, par voie d'accession, à ce dernier. A l'expiration d'un bail, l'enseigne était-elle la possession du propriétaire de l'immeuble loué ou du négociant qui en faisait usage ?

Le droit de ce dernier est incontestable. Le locataire, qui a installé ou qui a apporté dans la maison, prise en location, une enseigne, peut l'emporter à la fin du bail (2).

Et par voie de conséquence, se rend coupable de concurrence illicite celui qui, après la sortie du locataire et l'enlèvement de l'enseigne par son légitime possesseur, veut perpétuer dans la maison l'usage de l'appellation ou de l'emblème (3).

Il est à noter, d'autre part, que la dénomination donnée à un immeuble dans un acte de vente n'a d'autre portée que de préciser l'objet de l'opération et ne confère aucun droit sur l'enseigne (*infra*, n° 295) (4).

Une dérogation à la règle qui vient d'être exposée doit toutefois être acceptée quand la désignation de l'immeuble, occupé par ce commerce, a un caractère historique et fait

---

(1) Gand, 23 novembre 1895 (*Pasic.*, 1897, II, 182).

(2) *Pand. belges*, v° *Enseigne*, n°s 25 et suiv.; — cass. Fr., 21 décembre 1853 (D. P., 1854, 1, 9).

(3) Hasselt, 3 mai 1871 (*Pasic.*, 1872, III, 42); — cass. Fr., 28 février 1870 (D. P., 1871, 1, 238).

(4) Bruxelles, 30 août 1886 (*Pasic.*, 1886, III, 322).

partie intégrante de l'édifice, comme c'est le cas pour les maisons de la Grand'Place de Bruxelles : *Maison des Brasseurs*, *Maison du Cygne*, *etc.*

Il faut admettre, de même, que lorsque la prise de possession est le fait du propriétaire et non du locataire, l'enseigne peut être considérée comme attachée à l'immeuble. A Anvers, une maison de commerce avait toujours eu comme dénomination *A la Toison d'or*. Il fut jugé qu'un locataire, ayant usé de l'enseigne et de l'immeuble, et quittant ce dernier, ne pouvait transporter l'appellation sur un immeuble voisin, à peine de concurrence illicite au préjudice du locataire lui ayant succédé. Vainement, en pareille hypothèse, l'ancien locataire argumenterait-il de la renommée que par son travail il aurait donnée à l'enseigne. Ce simple fait ne pourrait faire naître à son profit un droit exclusif (1).

117. L'usurpation d'une dénomination de fantaisie servant de raison de commerce, de raison sociale ou d'enseigne donne lieu à l'application des principes de l'article 1382 du code civil, lorsqu'un concurrent fait naître une confusion au préjudice du possesseur légitime.

Les instruments d'imitation ne doivent pas être identiques. Ainsi, une enseigne peut être imitée, non seulement à l'aide d'une autre enseigne, mais aussi au moyen de signes appliqués sur des produits. L'action en concurrence illicite n'en est pas moins recevable. A Gand, un fabricant de pains d'épice avait pris pour enseigne une abeille avec les mots en exergue *A l'Abeille*. Un autre fabricant exposa en

---

(1) Anvers, 27 juin 1902 (*Pand. pér.*, 1903, n° 287). — *Adde :* Bruxelles, 12 mars 1868 (Cl. et Bonj., t. XVII, p. 924); — Gand, 27 juin 1901 (*Pand. pér.*, 1901, n° 1475); — Seine, 27 mars 1884 (*Journ. des trib.*, 1884, col. 1110); — Allart, p. 119, n° 99.

vente des pains d'épice sous bandes imprimées, portant au milieu le dessin d'une abeille avec la mention *A l'Abeille d'or*. De là procès. Le tribunal de Gand donna raison au demandeur, bien qu'il n'eût fait aucun dépôt de marque de fabrique. Il décida que l'imitation d'une enseigne, sous forme de marque, tout en ne constituant pas le délit de contrefaçon de marque, pouvait servir de base à une action en concurrence illicite (1).

118. Pour qu'une condamnation à des dommages-intérêts puisse être prononcée, il faut, d'abord, qu'il y ait imitation certaine de la dénomination. Cette ressemblance répréhensible pourra n'être que partielle : une simple contrefaçon par voie d'addition, de retranchement ou d'altération quelconque suffit, pourvu que l'élément essentiel soit copié (2).

Les recueils de jurisprudence contiennent un grand nombre de décisions relatives aux imitations de dénominations d'établissements. L'énumération des cas est inutile, l'appréciation de la ressemblance ou de la dissemblance de ces signes distinctifs étant une question de fait. La vérification de ce point est laissée entièrement à la décision des tribunaux et trouve sa solution dans les actes des parties, ainsi que dans les détails de composition des appellations ou des emblèmes.

Il a été admis, par exemple, qu'il y avait usurpation

---

(1) Gand, 19 septembre 1896 (*Pand. pér.*, 1898, n° 789); — BRAUN, *Marques de fabrique*, n° 171; — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n° 235.

(2) Bruxelles, 8 août 1871 (*Belg. jud.*, 1871, col. 1543); — Gand, 5 novembre 1873 (*ibid.*, 1873, col. 1534); — Anvers, 21 juillet 1885 (*Journ. des trib.*, 1885, col. 1240); — Bruges, 3 mai 1890 (*Pasic.*, 1890, III, 315); — Bruxelles, 2 février et 1er mars 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1900, p. 90 et 105); — id., 22 juillet 1865 (*Pasic.*, 1865, II, 344); — Liége, 31 mai 1883 (*ibid.*, 1883, II, 345); — Bruxelles, 10 janvier 1901 (*Pand. pér.*, 1901, n° 216); — Paris, 30 janvier 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 309); — Seine, 2 mars 1881 (D. P., 1883, 3, 40).

d'enseigne lorsque, près d'un magasin appelé : *Au Grand Frédéric*, on installait un autre magasin destiné à la vente au détail de marchandises semblables, et à la façade duquel étaient appliqués l'inscription : *Au Roi de Prusse* ainsi que le portrait du Grand Frédéric dans son attitude populaire (1).

Les concurrents, désireux de s'approprier une raison commerciale ou une enseigne, croient quelquefois avoir le droit d'en faire usage en y ajoutant ou en modifiant un qualificatif : *A la Cloche, A la Nouvelle Cloche ; Hôtel de la Poste, Grand Hôtel de la Poste, etc.* La jurisprudence interdit avec raison cette manœuvre. Le qualificatif, ajouté ou changé, ne supprime pas la responsabilité, s'il est insuffisant pour faire distinguer nettement les deux maisons de commerce (2).

119. La seconde condition, pour qu'une action en concurrence illicite, fondée sur une imitation de dénomination d'établissements, soit justifiée, est qu'à raison de la situation des lieux, mise en rapport avec la nature de la clientèle, il soit certain que le public puisse être induit en erreur.

Il peut y avoir atteinte à la clientèle sans qu'il y ait contiguïté de situations. Mais les méprises sont surtout faciles à constater lorsqu'il s'agit d'un voisinage immédiat (3).

La nature de la clientèle a également une grande importance.

Une confusion, par exemple, n'est pas possible entre deux

---

(1) Bordeaux, 13 janvier 1852 (D. P., 1854, 5, 615).

(2) Gand, 12 novembre 1884 (*Belg. jud.*, 1884, col. 1451) ; — Anvers, 12 mai 1885 (*Journ. des trib.*, 1885, col. 964) ; — Gand, 2 février 1899 (*Pand. pér.*, 1899, n° 930). — Cons. Paris, 17 mars 1870 (D. P., 1870, 2, 181).

(3) Gand, 3 mai 1893 (*Pand. pér.*, 1894, n° 603) ; — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 91 et suiv.

sociétés dont la raison sociale a quelque similitude, s'il s'agit de coopératives, travaillant avec leurs membres, pour escompter leurs effets et leur procurer du crédit. Les participants sont à même de distinguer la dénomination particulière de chacune des sociétés (1).

Par contre, en matière d'assurances, le public est tenté de croire que les sociétés ont toutes le même objet. Une ressemblance d'appellations peut donc entraîner facilement une confusion regrettable. Aussi a-t-il été décidé que la compagnie qui, sous la raison sociale *La Nationale*, exploite une ou plusieurs branches d'assurances, peut demander qu'une autre compagnie, qui se livre à d'autres opérations, abandonne son nom de *Société nationale* (2).

120. Nous avons dit qu'à raison de son caractère intellectuel, le droit de possession sur une dénomination commerciale peut s'étendre au delà de la ville où se trouve l'établissement qu'elle individualise. Le champ d'action de ce droit se mesure d'après l'influence commerciale de la désignation qu'il protège. Il s'étend partout où l'appellation représente une valeur d'achalandage et où elle constitue un appel efficace au public, d'après la situation de l'établissement, l'importance des affaires et la nature de la clientèle. Dans l'appréciation du rayonnement de ce droit, les juges peuvent se montrer d'autant plus larges que lorsqu'il s'agit de dénominations de fantaisie, le choix des formules et des combinaisons est illimité et que dès lors, l'application à un établissement d'une désignation originale, déjà en usage, peut être difficilement envisagée comme le fait du hasard et résulte presque toujours d'un calcul tendant à créer une confusion.

---

(1) Anvers, 4 août 1887 (*Pand. pér.*, 1888, n° 1271).
(2) Seine, 26 mars 1881 (DARRAS, n° 224).

A cet égard, il convient, toutefois, de rappeler la distinction parfaitement exacte faite par de Maillard de Marafy entre la raison commerciale et l'enseigne. Une simple enseigne ne s'adresse ordinairement qu'à un groupe restreint de relations et ne correspond qu'à un commerce d'importance locale. Une raison de commerce ou une raison sociale sert souvent, au contraire, d'élément distinctif à une industrie ou à un négoce dont l'influence s'étend au loin (*supra*, n° 90).

121. Une conséquence importante de ces principes est qu'une maison de commerce, installée dans une grande ville et faisant des affaires dans tout un pays, peut, d'après les circonstances, considérer comme acte de concurrence illicite le fait qu'une autre maison, située dans une ville secondaire, prend une dénomination identique à la sienne.

Cette règle est discutée cependant par la jurisprudence française. Elle a eu fréquemment à s'occuper des réclamations de grands établissements parisiens qui se plaignaient de ce que leur enseigne fût usurpée dans les départements et elle a toujours jugé que le droit d'occupation de l'établissement de province devait être protégé à l'encontre de celui de la maison de Paris.

Certes, la cour de cassation a repoussé avec raison la prétention d'un pharmacien de Paris qui avait donné comme emblème à son commerce *Le Centaure* et qui voulait faire interdire à un concurrent de Saint-Étienne d'utiliser la même enseigne. La maison de pharmacie de Paris pouvait difficilement prétendre à un droit de possession commerciale jusque Saint-Étienne sur une pareille dénomination et ne pouvait pas soutenir qu'une confusion fût possible entre les deux établissements (1).

(1) Cass. Fr., 19 décembre 1899 (D. P., 1899, 1, 319).

Mais on comprend beaucoup moins qu'il ait été décidé par la cour de Limoges que dans cette ville, un établissement pouvait conserver la dénomination *Grands Magasins du Louvre*, malgré l'opposition de la maison de Paris (1); — par la cour de cassation de France qu'il pouvait y avoir, à Rennes, un établissement désigné sous l'appellation de *A la Belle Jardinière*, alors qu'il existe à Paris, depuis de longues années, un important établissement similaire (2), — et par la même cour, que le créateur de l'enseigne parisienne *Old England* ne pouvait se plaindre de l'existence d'un établissement semblable avec la même enseigne à Boulogne-sur-Mer (3).

Des auteurs français admettent même qu'il pourrait être interdit aux maisons de Paris d'utiliser leur dénomination au profit de leurs succursales : « Il peut arriver », dit Allart, « qu'antérieurement à la création d'une succursale, il existe, dans la localité où elle est établie, une maison de commerce ayant la même enseigne. Le commerçant de Paris pourra-t-il faire interdire l'usage de cette enseigne à son concurrent de province? Assurément non. C'est, au contraire, ce dernier qui pourra s'opposer à l'usurpation d'une enseigne sur laquelle il a un droit privatif dans sa localité (4). »

122. Peut-être les partisans de ces règles n'en ont-ils psa prévu toutes les conséquences, car si elles devaient être appliquées en matière internationale, elles léseraient certainement le commerce français qui entretient des relations d'affaires dans d'autres pays.

---

(1) Limoges, 19 décembre 1874 (*Journ. du pal.*, 1875, p. 689).

(2) Cass. Fr., 21 février 1888 (D. P., 1888, 1, 315).

(3) Cass. Fr., 20 février 1888 (D. P., 1888, 1, 319). — Cons. Bruxelles, 7 juin 1886 (*Belg. jud.*, 1886, col. 1086).

(4) ALLART, p. 111, n° 93.

Il y aurait lieu de décider, par exemple, que la maison belge qui s'approprie la dénomination d'une entreprise importante, installée en France, mais n'ayant pas de succursale en Belgique, ne peut encourir aucun reproche de concurrence illicite à l'encontre de l'établissement français.

La thèse opposée est consacrée par nos cours. Elles admettent généralement qu'une maison, ayant son siège d'exploitation à l'étranger, peut, à raison de la seule circonstance qu'elle fait des affaires dans le pays, empêcher un regnicole d'usurper son titre commercial.

Dans une instance où la *Banque parisienne*, établie à Paris, se plaignait de ce qu'on eût donné le même nom à une banque fondée à Bruxelles, la cour d'appel a décidé que l'établissement de Paris possédait, en Belgique, des droits privatifs sur sa dénomination, puisque ses statuts l'appelaient à faire et puisqu'il faisait, en réalité, des opérations à l'étranger. L'usage de l'appellation *Banque parisienne* fut donc interdit à la maison belge (1).

Par application du même principe, la cour de Liége a défendu à une maison de cette ville l'usage des mots *Grands Magasins du Louvre*, connus comme appartenant à l'important établissement de Paris (2).

Cette jurisprudence doit être approuvée. Le droit de possession intellectuelle sur une dénomination commerciale doit être reconnu au profit du grand négoce, conformément à l'organisation et aux besoins de celui-ci. L'établissement étranger, dont le crédit est étendu, qui a usé de la voie de la presse, qui a lancé en Belgique des circulaires et des

---

(1) Bruxelles, 7 février 1890 (*Pasic.*, 1890, II, 160); — NAMUR, *Code de commerce belge*, t. II, n° 947; — GUILLERY, *Des sociétés commerciales de Belgique*, t. II, n°s 491 et suiv.

(2) Liége, 15 janvier 1887 (*Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n° 97); — Liége, 17 décembre 1885 (*Ann. propr. ind.*, 1887, p. 283). — Cons. Orléans, 26 juin 1883 (D. P., 1884, 2, 84).

annonces pour se créer une notoriété spéciale, peut se prévaloir, au delà des frontières de son pays, de son droit sur la dénomination qu'il a individualisée.

Dans certains cas cependant, le droit qui doit être reconnu au profit du commerce étranger n'aura pas ~~avoir~~ pour conséquence de faire interdire d'une manière absolue à une maison belge l'usage de la dénomination en litige. Il se peut, en effet, qu'un établissement, installé dans le pays avant que l'étranger s'y soit créé une clientèle, puisse également invoquer un droit sérieux d'occupation sur la raison de commerce contestée. Cette appropriation doit être respectée. Mais la protection à lui accorder ne peut, en aucun cas, annihiler le droit corrélatif de possession qui existe, au profit de la maison étrangère, quant à sa raison commerciale ou sociale, et qui doit faire tolérer la création d'une succursale, spécialisée dans les mêmes conditions que l'établissement principal. Soutenir la thèse contraire serait imposer à l'établissement étranger un régime prohibitif.

Il a été jugé dans ce sens par la cour d'appel de Bruxelles que si, du chef d'une prise de possession certaine, un commerçant pouvait prétendre à l'usage, à Bruxelles, de la désignation commerciale *Old England*, d'autre part, l'établissement étranger, qui était connu sous la même désignation, qui depuis de longues années avait créé successivement dans plusieurs villes importantes d'Europe des succursales et qui avait acquis, en quelque sorte, une réputation européenne, pouvait, sans se rendre coupable de concurrence illicite, créer un siége d'exploitation à Bruxelles (1).

La même cour a appliqué une règle semblable à propos

(1) Bruxelles, 12 février 1887 (*Journ. des trib.*, 1887, col. 332). — Conf. *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 118 et suiv. — Bruxelles, 7 juin 1886 (*Belg. jud.*, 1886, col. 1086).

de la maison *Au Petit Saint-Thomas*. Mais, pour éviter toute confusion, elle a décidé que la maison de Paris devait donner l'indication suivante à sa succursale de Bruxelles : *Au Petit Saint-Thomas, succursale de la maison établie rue du Bac, à Paris* (1).

Cette théorie, très large, doit être préférée, sur cette question également, à celle de la jurisprudence française.

Cette dernière est beaucoup trop protectionniste. C'est ainsi que le tribunal de commerce de la Seine a décidé qu'une compagnie française d'assurances peut faire défense à une compagnie étrangère, portant la même dénomination, d'établir, en France, une succursale sous cette appellation. Cette décision admet qu'il importe peu que la compagnie étrangère ait été fondée, à l'étranger, antérieurement à la société française et que sa raison sociale, ayant le même sens que celle de la société française, soit rédigée en langue étrangère (2).

123. A la similitude de dénominations s'ajoutent quelquefois des manœuvres de nature à augmenter le danger de confusion. S'il existe des circonstances particulières, des faits caractéristiques qui précisent le but illicite poursuivi par le concurrent incriminé, les tribunaux ont évidemment à en tenir compte.

Ainsi que nous l'avons dit, il a été jugé, en France, qu'il pouvait exister, dans deux villes différentes, des établissements similaires portant comme dénomination *A la Belle Jardinière*. Mais il s'est présenté un cas où il existait des agissements particuliers de nature à faire naître dans l'esprit des acheteurs une confusion au détriment de *la Belle Jardinière* de Paris. Un établissement, installé à Toulouse,

(1) Bruxelles, 15 décembre 1873 (*Pasic.*, 1874, III, 71).
(2) Seine, 1er septembre 1854 (POUILLET, p. 569, n° 468).

non seulement usait de cette appellation, mais, en outre, sur les enveloppes dont il était fait usage, inscrivait des mentions qui rendaient évidente l'intention de faire croire à une communauté d'origine, telles que *Maison d'achats à Paris*, *A la Belle Jardinière*, *Maison à Lyon*. La cour de Toulouse a admis que l'ensemble de ces faits étaient constitutifs de concurrence illicite (1).

124. Lorsque de pareils actes de concurrence préjudiciable sont établis, le concurrent en faute ne peut échapper à l'application de l'article 1382 du code civil, en excipant de la tolérance qu'a montrée, pendant un certain nombre d'années, le véritable possesseur de la dénomination (*supra*, n° 87) (2).

125. L'autorisation administrative, accordée dans un intérêt de police pour le placement d'une enseigne, est enfin sans importance au point de vue de la responsabilité de celui auquel une usurpation est reprochée (3).

§ 2. — Dénominations de fantaisie caractérisant des produits.

126. Les dénominations de fantaisie, servant de signes distinctifs à des produits, sont protégées dans les mêmes conditions que les dénominations de fantaisie appliquées aux établissements. Une appellation destinée à singulariser des objets de fabrique ou de commerce donne naissance à un droit exclusif, quand il y a une prise de possession certaine et que l'indication est caractéristique.

Toutefois, en Belgique, le droit de spécialiser les produits

(1) Toulouse, 23 juin 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1266). — Cons. Allart, p. 110, n° 92.

(2) Bruges, 3 mai 1890 (*Pasic.*, 1890, III, 315).

(3) Liége, 13 mars 1886 (*ibid.*, 1886, II, 242).

de l'industrie ou du commerce est soumis à une restriction particulière.

La loi du 1er avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce, considère comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, et la circulaire interprétative du 8 juillet 1879 décide que les dénominations peuvent être employées comme marques. Or, une règle absolue de cette loi de 1879 est que toute marque, quelle que soit sa forme ou son aspect, n'est protégée que lorsqu'elle a été déposée au greffe du tribunal de commerce, le principe de la législation belge étant que la marque reste dans le domaine public jusqu'au moment où l'industriel ou le commerçant a publiquement et légalement manifesté la volonté de s'en réserver l'usage.

Toute dénomination de fantaisie appliquée sur un produit et servant à le distinguer est soumise à ce principe rigoureux ; elle a, en effet, ainsi qu'il vient d'être dit, le caractère d'une marque de fabrique ou de commerce et est soumise à la procédure spéciale à la matière des marques (*infra*, n° 149).

Cette observation met en évidence la différence radicale, que nous avons déjà eu l'occasion de signaler, entre la marque de fabrique, créée à l'aide d'une appellation arbitraire et celle qui comprend un nom de famille (*supra*, n° 100). Une indication patronymique est d'une nature particulière qui doit faire admettre à son égard l'existence d'un droit de possession, indépendant de tout dépôt, tandis qu'une dénomination de fantaisie, utilisée comme élément distinctif de produits déterminés ou de leurs enveloppes, n'acquière légalement une individualité et ne peut être l'objet d'un droit privatif qu'à partir de l'accomplissement des formalités imposées par la loi de 1879.

On ne peut, dès lors, accorder une valeur quelconque à une dénomination arbitraire, non déposée et employée

comme marque. Décider le contraire, serait tolérer des dérogations à une prescription légale formelle (1).

Il est à remarquer qu'en France, le principe de la loi du 23 juin 1857, relative aux marques de fabrique et de commerce, est absolument différent. La seule distinction qu'elle établisse entre la marque qui a été déposée et celle qui ne l'est pas, c'est que l'usurpation de la première est punie de peines correctionnelles, tandis que l'usurpation de la seconde ne donne lieu qu'à une réparation dans les termes du droit commun. Un projet de loi déposé au Sénat français propose d'ailleurs d'appliquer en France le système belge (2).

127. Les droits exclusifs sur une dénomination de fantaisie sont, dans ces conditions, en Belgique, d'une application assez restreinte. Toutefois, il est un certain nombre de cas où l'usurpation se produit sous une forme absolument étrangère aux prescriptions de la loi de 1879.

Dans ces hypothèses, l'usage exclusif de l'appellation de fantaisie ne peut être garanti que par l'action en concurrence illicite. Il en est ainsi, notamment lorsque la dénomination est appliquée sur les objets formant un matériel industriel ou commercial, c'est-à-dire sur les factures, les circulaires, sur les prospectus, sur les prix-courants, sur les annonces, sur les affiches, etc. (*infra*, n° 151).

128. L'usurpation d'une dénomination peut se produire sous une forme purement verbale, par exemple si un

---

(1) Bruxelles, 4 décembre 1869 (*Belg. jud.*, 1876, col. 1533); — id., 23 décembre 1872 (*Pasic.*, 1873, III, 160); — id., 29 mars 1877 (*ibid.*, 1878, III, 107; — Anvers, 7 janvier 1899 (*Rev. dr. comm.*, 1899, p. 71); — Gand, 7 janvier 1899 (*ibid.*, 1899, p. 106); — Bruxelles, 9 mars 1901 (*ibid.*, 1901, p. 83). — *Contra :* Bruxelles, 25 février 1901 (*ibid.*, 1901, p. 70), confirmé par arrêt 21 mars 1901 (*ibid.*, 1901, p. 100).

(2) POUILLET, p. 151, n° 103; — BERT, p. 11.

industriel fait vendre ou laisse sciemment vendre ses marchandises par le représentant d'une maison rivale sous une appellation appartenant à cette maison, comme aussi s'il trompe le consommateur en vendant, sous ses propres dénominations commerciales, des articles fabriqués par un concurrent. Ces cas échappent également à l'application des règles d'exécution de la loi sur les marques de fabrique (1).

129. Des actes préjudiciables de nature similaire peuvent être constatés sous une forme matérielle.

Un industriel fait disparaître la marque apposée sur les produits d'un concurrent, afin de se créer au moyen de ces derniers, un crédit factice. Ainsi que le dit Braun, ce fait ne tombe pas sous l'application de la loi du 1er avril 1879, car son auteur ne fait pas paraître une marque appartenant à autrui; il n'appose pas frauduleusement une marque contrefaite; il ne contrevient pas à l'article 8 qui ne prévoit, dans aucun de ses paragraphes, l'enlèvement, même frauduleux, d'une marque. Mais l'acte de concurrence illicite est évident par le fait que la marque est arrachée des produits pour lesquels elle a été imaginée. Il y a une atteinte incontestable à la possession existant sur un signe distinctif. Une action judiciaire est donc justifiée, qu'il y ait eu dépôt ou non, et il y a lieu de réparer le préjudice causé par une dépossession de ce genre (2).

Un coureur cycliste est engagé, par exemple, par un constructeur pour faire valoir les machines que fabrique ce dernier. Il monte la machine d'un concurrent dont la marque est grattée et agit de manière à faire attribuer son succès

(1) Cons. Douai, 11 août 1865 (DARRAS, n° 407); — POUILLET, p. 559, n° 460; — ALLART, p. 249 et suiv.

(2) BRAUN, *Marques de fabrique*, n° 193.

par le public à l'excellence de la machine prétendûment construite chez son patron. Pareil fait constitue un acte évident de concurrence illégitime (1).

La dénomination distinctive peut aussi n'être l'objet que d'une altération partielle. Un débitant, s'étant procuré des bouteilles de *cognac Martell*, de la qualité désignée par une étoile, avait apposé au bas du goulot des flacons une étiquette bleue en forme de croissant, bordée d'un filet d'or et portant trois étoiles, signe d'une qualité supérieure. Cette manœuvre, qui était de nature à faire prendre pour de la fine champagne *Trois Étoiles* une liqueur de valeur moindre, fut naturellement considérée comme un quasi-délit commis au préjudice de la maison Martell (2).

Dans cette catégorie d'usurpations rentrent également les cas de substitution de produits, lorsque dans des bouteilles, des récipients ou des enveloppes portant une dénomination commerciale appartenant à un industriel, on introduit des articles commerciaux de même nature, mais fabriqués par un autre producteur (3).

130. L'imitation d'une dénomination de produits non déposée peut, enfin, être invoquée dans une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du code civil, lorsque celle-ci est basée sur la copie d'autres éléments de la fabrication (*infra*, n° 155) (4).

131. Dans ces limites le droit à une appellation, servant de nom à un produit, est protégé par les principes

(1) Bruxelles, 9 juillet 1897 (*Pand. pér.*, 1898, n° 182).

(2) Anvers, 18 décembre 1894 (*Pand. pér.*, 1895, n° 282).

(3) Anvers, 25 avril 1883 (*Journ. des trib.*, 1883, col. 294); — id., 13 décembre 1883 (*Jur. Anvers*, 1884, I, p. 244); — Douai, 13 avril 1904 (*Journ. des trib.*, 1904, col. 654). — Cons. Ostende, 26 janvier 1893 (*Pand. pér.*, 1896, n° 12).

(4) Bruxelles, 9 mars 1901 (*Rev. dr. comm.*, 1901, p. 83).

ordinaires de responsabilité civile, au profit de celui qui, le premier, en a fait un usage commercial et public. De même qu'en matière d'indications d'établissements, la base du droit réside dans la priorité d'occupation et non dans l'invention (*supra*, n° 110).

132. Pour avoir droit à cette protection, la dénomination doit, en premier lieu, être caractéristique et de nature à spécialiser les objets. Elle doit donc être arbitraire ou d'application nouvelle.

Un auteur français fait remarquer, avec raison, que cette nouveauté doit s'entendre dans un sens relatif. Une dénomination, répandue dans un certain commerce, peut devenir l'objet d'un droit privatif si elle est appliquée aux produits d'une autre industrie. D'autre part, une appellation employée autrefois, mais dont l'usage a été abandonné depuis longtemps, peut être appréhendée par un industriel ou un commerçant qui la tire de l'oubli et lui donne le cachet de nouveauté et de fantaisie, nécessaire pour faire naître un droit exclusif. C'est là une question de circonstances que les tribunaux auront à apprécier (1).

Le choix des dénominations pouvant servir de signes caractéristiques à des produits, est illimité.

Une désignation de ce genre peut être le nom de la localité où se trouve l'usine productrice, à la condition que l'usage de ce nom soit répandu depuis un certain temps et ait servi à faire connaître les objets fabriqués (2).

Elle peut même consister dans le nom d'un tiers (homme ou femme célèbre), appliqué à certains produits (cigares,

(1) ALLART, p. 153, n° 127.

(2) Bruxelles, 20 février 1884 (*Journ. des trib.*, 1884, col. 469, et 1885, col. 478); — id., 23 juin 1890 (*Pand. pér.*, 1891, n° 223); — cass. Fr., 10 août 1880 (D. P., 1881, 1, 202 et 204).

liqueurs, eau de toilette, etc.). Dans ce cas et à la condition que l'usage soit autorisé, le nom devient une véritable dénomination de fantaisie qui doit être protégée. « Un concurrent pourrait-il », se demande à ce sujet Allart, « se prévaloir d'une autorisation semblable et postérieure qui lui aurait été donnée de faire usage du même nom pour désigner des produits similaires? Nous ne le croyons pas. Le droit d'employer une dénomination de fantaisie appartient, exclusivement, à celui qui, le premier, en a fait usage et l'on ne saurait sous aucun prétexte lui enlever le bénéfice de cette priorité (1). »

Il importe, enfin, de remarquer que les droits restrictifs peuvent également s'appliquer à des chiffres ou à des initiales ayant un caractère particulier.

133. Quant aux désignations banales, c'est-à-dire à celles qui consistent dans l'expression servant nécessairement à dénommer un produit ou à en faire connaître les mérites, elles ne peuvent être l'objet d'un droit privatif de possession : il est permis à tout fabricant et à tout débitant d'en faire usage. L'emploi d'une autre désignation pourrait faire même supposer aux acheteurs que le produit n'est pas composé selon la méthode connue ou que sa fabrication est l'objet d'un monopole en faveur d'une maison déterminée.

Tel est le cas de l'expression *Minium ferrugineux*, servant à désigner une substance fabriquée avec de l'oxyde de plomb et de l'oxyde de fer (2); — des mots *Amer belge* (3); — ou *Nectar de Gand* (4); — de *Majolique* employé pour désigner une fabrication spéciale (5); — de l'indication *Corsets sans*

(1) ALLART, p. 147, n° 123.
(2) Bruxelles, 30 mai 1854 (*Belg. jud.*, 1854, col. 1053).
(3) Bruxelles, 20 décembre 1883 (*Belg. jud.*, 1884, col 1093).
(4) Gand, 9 janvier 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 566).
(5) Bruxelles, 11 décembre 1899 (*Rev. dr. comm.*, 1899, p. 295).

coutures (1); — de l'adjectif *Foudroyant* appliqué à un insecticide (2); — du terme *Gazogène* servant à désigner un appareil pour produire du gaz dans un vase clos (3).

Une dénomination de ce genre usitée dans le commerce pour désigner un produit, par exemple, le terme de *Blonde* appliqué à une bière de couleur pâle, ne peut, par l'adjonction du lieu de provenance *des Flandres*, être l'objet d'un droit privatif en faveur de l'industriel ou du négociant, qui, le premier, a ainsi qualifié le produit fabriqué ou débité par lui (4).

134. Enfin, une dénomination qui, à l'origine, était spéciale peut devenir banale par l'usage et se trouver privée de toute protection.

Le terme de *Poudre de Seltz* est ainsi depuis de nombreuses années dans le domaine public (5); — celui de *Maagbitter* sert à désigner également couramment en pays flamand une liqueur spéciale, que tout le monde peut fabriquer (6); — celui d'*Oléonaphte* est le nom ordinaire de certains lubrifiants d'origine étrangère (7).

135. Les principes qui précèdent s'appliquent à toute dénomination, spécialisant un objet de commerce ou d'industrie, que celui-ci soit un article courant ou une invention qui a été brevetée. Si la dénomination est caractéristique, le fait de l'existence antérieure d'un brevet ne peut dimi-

(1) Nancy, 7 juillet 1855 (D. P., 1856, 2, 53).
(2) Cons. Lyon, 14 avril 1883 (D. P., 1884, 2, 131).
(3) Seine, 3 juin 1851, confirmé par Paris, 19 janvier 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 307).
(4) Bruxelles, 21 novembre 1889 (*Pand. pér.*, 1890, n° 34).
(5) Seine, 16 octobre 1844 (*Belg. jud.*, 1844, col. 1612).
(6) Anvers, 21 septembre 1885 (*Pasic.*, 1886, III, 82).
(7) Bruxelles, 19 décembre 1885 (*Pasic.*, 1886, II, 152).

nuer, à aucun point de vue, le droit de possession sur l'appellation originale d'un produit.

Ce n'est que si la qualification s'est incorporée, d'une manière intime, à l'objet, et si elle en est devenue la désignation nécessaire, que le droit perd tout caractère exclusif (1). « C'est ce qui arrive », dit Allart, « lorsque la dénomination figure dans le brevet lui-même. Le produit est alors entré dans le commerce avec le nom que lui a donné l'inventeur; il n'est pas possible de le désigner autrement sous peine de n'être pas compris par la clientèle. Dans ces circonstances, on le comprend, maintenir le droit privatif sur la dénomination après l'expiration du brevet, ce serait perpétuer le privilège sur le produit lui-même. Mais lorsque le nom n'a été donné au produit que postérieurement à la prise du brevet et qu'il n'est pas devenu la désignation nécessaire du produit, on ne peut invoquer aucune raison sérieuse pour le faire tomber dans le domaine public avec le brevet » (*supra*, n° 105) (2).

136. Une action en concurrence illicite peut être intentée s'il y a imitation, même partielle, d'une dénomination pouvant être l'objet d'un droit restrictif dans les conditions qui viennent d'être indiquées; mais il faut qu'il résulte de de la combinaison des mots qu'on a voulu induire en erreur l'acheteur qui ne prête à ses achats qu'une attention ordinaire (*supra*, n° 49).

Par application du même principe, pour qu'un commerçant soit convaincu de concurrence illégitime, il ne suffit pas qu'on retrouve dans la dénomination de ses produits

(1) Cass. Fr., 8 février 1875 (*Journ. du pal.*, 1877, p. 396).

(2) ALLART, p. 149, n° 125. — *Adde :* Bruxelles, 4 décembre 1896 (*Pand. pér.*, 1897, n° 210); — PICARD et OLIN, *Brevets d'invention*, p. 648, n° 746; — ANDRÉ, id., t. Ier, p. 484, n° 748.

certains mots qu'un concurrent a fait sortir du domaine public et auxquels il a donné une apparence distinctive. Ce commerçant ne peut être inquiété par son concurrent que si la combinaison incriminée est de nature à créer une confusion. Faute de cet élément de préjudice, toute action judiciaire est non fondée (1).

137. Si l'usurpation est évidente, les tribunaux doivent interdire au négociant incriminé de donner comme indication à ses produits les mots qui sont l'objet d'un droit de possession au profit d'autrui. Conformément à la règle déjà exposée, le fait d'avoir toléré l'usurpation pendant un certain temps ne rend pas l'action non recevable, mais peut faire admettre qu'il n'y a lieu à réparation que pour le temps postérieur à l'époque où s'est manifestée l'intention de prétendre à un droit exclusif (*supra*, n° 124).

§ 3. — Dénomination de fantaisie caractérisant un journal ou une œuvre littéraire.

138. Le titre d'un journal ou d'un livre est protégé, d'après certains jurisconsultes, par les principes du droit d'auteur. Suivant cette opinion, l'appropriation d'un titre de ce genre suppose un travail intellectuel qui doit être sauvegardé de la même façon que le livre lui-même, dont le titre fait partie intégrante (2).

Cette théorie est sans fondement. Nous avons suffisamment démontré que tous les droits, que protègent les principes de la concurrence illicite, sont intellectuels, pour n'avoir pas à prouver que le choix d'une désignation spécia-

---

(1) Anvers, 21 septembre 1895 (*Journ. des trib.*, 1895, col. 1100); — Charleroi, 22 février 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 654); — id., 29 novembre 1897 (*ibid.*, 1898, n° 80).

(2) Darras, n° 477, et les auteurs qu'il cite; — Allart, p. 180, n° 153.

lisant un ouvrage littéraire ne se distingue pas par un effort particulier d'intelligence. Comme le dit d'ailleurs Pouillet, ce genre d'indications constitue une espèce d'enseignes ou de désignations de produits. En imitant ou en s'appropriant un titre, on n'usurpe pas l'œuvre elle-même; on tente seulement de détourner les clients qu'il attirait, c'est-à-dire qu'on commet un acte irrégulier de concurrence. Si l'on considérait la possession du titre comme se rattachant à l'œuvre même, il faudrait, au surplus, attribuer à cette possession une durée égale à celle du droit d'auteur. Or, il n'en est rien, et ce dernier droit peut subsister alors que la possession du titre est éteinte depuis longtemps. Il peut arriver, en effet, qu'un ouvrage soit épuisé sans que son propriétaire songe à le réimprimer; l'ouvrage devra être respecté, tandis que l'emploi du même titre par un autre auteur ne pourra pas être considéré comme une usurpation (1).

La dénomination d'un journal ou d'une publication est donc soumise aux règles générales qui viennent d'être développées au point de vue des droits sur une dénomination commerciale et des conditions dans lesquelles peut être engagée une action en concurrence illicite.

139. Le droit à la possession du titre d'un journal, d'une publication ou d'une feuille d'annonces doit être reconnu au premier occupant (2).

Ce droit exclusif existe dès que quelqu'un a manifesté son intention de publier une feuille périodique sous un titre déterminé et a porté cette intention à la connaissance du public, avant toute manifestation analogue d'un concurrent (3).

---

(1) POUILLET, n° 631; — ALLART, p. 166, n° 139; — BERT, p. 72, n° 73.

(2) Gand, 22 mai 1889 (*Pand. pér.*, 1889, n° 1608); — Seine, 13 septembre 1862 (*Belg. jud.*, 1862, col. 1311).

(3) Cass. Fr., 13 juillet 1880 (D. P., 1881, 1, 24); — DARRAS, n° 503.

140. Ce droit disparaît par abandon, conformément aux principes généraux. Les preuves à fournir du délaissement varient suivant qu'il s'agit d'un journal ou d'un livre.

En ce qui concerne les journaux et les revues périodiques, la possession du titre ne peut survivre à la publication. Aussi ne peut-on considérer comme acte de concurrence illicite le fait de s'emparer de la désignation commerciale d'un journal qui a cessé de paraître.

Quand il s'agit d'œuvres de science ou de littérature, la situation est quelquefois différente. Un livre peut être ancien et n'avoir pas eu d'éditions successives, sans que le titre soit l'objet d'un abandon quelconque de la part de l'auteur. C'est là une question que les juges auront à résoudre d'après les circonstances de fait (1).

141. Il ne peut y avoir de monopole sur un titre que lorsque celui-ci a un caractère arbitraire et nouveau.

Cette condition, dans le cas spécial qui nous occupe, a besoin d'être expliquée. « Quand il s'agit », fait remarquer à juste titre Allart, « de la dénomination d'un produit, l'arbitraire et la fantaisie peuvent se donner libre carrière. Il en est de même pour certains ouvrages, par exemple, les romans ou les pièces de théâtre, dont le titre parfois n'a aucune relation avec la donnée de l'œuvre ou tout au moins ne la rappelle que d'une façon tout à fait indirecte. Mais il existe certains ouvrages, par exemple, ceux qui touchent à la science, à l'histoire, à l'enseignement, etc., dont les titres rappellent nécessairement la nature et l'objet. On ne pourrait pas contester à l'auteur la propriété du titre qu'il a choisi, sous le prétexte que ce titre éveille la pensée de l'ouvrage et annonce le sujet traité. Il suffit, pour être protégé,

(1) Cons. POUILLET, p. 785, nos 646 et 647.

que ce titre, tout en étant en rapport avec l'œuvre, présente un caractère nouveau et spécial qui le distingue de tous les titres précédemment donnés aux ouvrages du même genre (1). »

Mais une simple expression générique ou une appellation tombée dans le domaine public ne peut, en matière de journalisme ou de publications littéraires, pas plus que dans les autres matières commerciales, être l'objet d'un droit exclusif.

La cour d'appel de Bruxelles a jugé dans ce sens que le mot *Illustration* est un terme du langage usuel servant à indiquer, d'une manière générale, tous les journaux et toutes les revues illustrées, éditées dans les quelques pays où le mot est compris. Elle a admis, en conséquence, que le fait de créer à Bruxelles une publication périodique sous le nom de *Illustration européenne* ne constituait pas un acte de concurrence illégitime au préjudice de *l'Illustration*, journal universel, édité à Paris (2).

Le tribunal de Bruxelles a considéré également comme appartenant au langage courant le terme *Annuaire* servant à désigner un ouvrage que l'on publie chaque année et qui contient soit le résumé de certains faits, soit des renseignements sur une branche de l'activité humaine, soit le résultat d'observations, etc. (3).

Il faut en dire autant des appellations génériques : *Moniteur*, *Presse*, *Gazette*, *Journal*, *Courrier* (4).

Le tribunal d'Alger a même décidé que *Figaro* était une expression tombée dans le domaine commun, et que le directeur du *Figaro de Paris* ne pouvait pas interdire la publication d'un journal sous le titre *Figaro algérien* (5).

---

(1) ALLART, p. 169, n° 142.
(2) Bruxelles, 7 décembre 1871 (*Pasic.*, 1873, II, 411).
(3) Bruxelles, 29 avril 1898 (*Rev. dr. comm.*, 1898, p. 150).
(4) *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n° 200.
(5) Alger, 30 juin 1881 (D. P., 1882, 3, 96).

En cette matière, du reste, règne un certain arbitraire. Les tribunaux français ont notamment considéré, comme titres nécessaires et génériques ne pouvant pas être l'objet de droits privatifs, les expressions : *Histoire financière de France*, *Dictionnaire de médecine usuelle*, *Encyclopédie catholique*, *Bibliothèque libérale*. A l'inverse, leur jurisprudence a consacré, comme titres spéciaux et de fantaisie, ne pouvant être adoptés par d'autres éditeurs, les dénominations : *Almanach comique*, *Almanach prophétique*, *Biographie universelle ancienne et moderne*, *Mémorial de Sainte-Hélène* (1).

142. Pour qu'une action en concurrence illicite, du chef d'imitation de titre, soit fondée, il est nécessaire qu'une méprise soit possible entre les deux publications (2).

C'est ainsi que le tribunal de Bruxelles s'est refusé à voir un acte de concurrence illicite dans le fait de donner à un journal le titre de : *Petit Messager de Bruxelles*, bien qu'il y eût déjà un autre journal intitulé : *Petit Messager*. Ces deux journaux s'adressaient à un public de lecteurs absolument différent et leur aspect extérieur était complètement distinct; le *Petit Messager* était un journal littéraire, artistique et occultiste, tandis que l'autre publication traitait d'affaires financières (3).

La jurisprudence française consacre une autre théorie et décide généralement qu'il existe une connexité entre toutes les branches de l'industrie du journal. Admettant que l'on doit présumer facilement une confusion de la part des lecteurs, des tribunaux ont donc jugé qu'il pouvait y avoir concurrence illicite entre deux journaux de titre analogue, l'un littéraire seulement, l'autre politique et littéraire, l'un

(1) Bert, p. 75.
(2) Gand, 9 février 1871 (*Pasic.*, 1871, II, 189).
(3) Bruxelles, 10 novembre 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1904, p. 13).

hebdomadaire, l'autre quotidien, et que le directeur d'un journal, consacré aux opérations de finance et de bourse, pouvait exiger que son titre ne fût pas pris comme désignation d'un journal politique (1).

Une confusion doit être considérée comme surtout à redouter lorsqu'il s'agit de journaux qui s'achètent au numéro; leur vente se fait par des intermédiaires qui, suivant l'intérêt qu'ils y trouvent, peuvent dénaturer le titre en le criant et, par une suppression facile, provoquer une confusion (2).

Quand il s'agit d'ouvrages littéraires, les règles relatives aux cas possibles de confusion sont différentes. On admet qu'il ne peut y avoir de concurrence préjudiciable qu'entre ouvrages du même genre. Le titre d'un journal peut donc être identique au titre d'un livre; un roman peut être intitulé de la même manière qu'un livre d'histoire ou qu'un cours d'éducation. Mais l'auteur d'un roman peut s'opposer à ce que son titre soit appliqué à une œuvre dramatique, parce qu'il s'agit d'œuvres ayant de grands points de rapprochement. Il est devenu fréquent, en effet, de voir l'auteur d'un roman en vogue transformer ce dernier en pièce de théâtre (3).

Ajoutons qu'en cas d'imitation du titre d'un journal, il ne suffirait pas d'ajouter à la dénomination principale une désignation accessoire, telle que *Petit*, *Nouveau*, *du Soir*, pour prétendre qu'une erreur est impossible (4).

143. Les circonstances qui accompagnent le fait incriminé précisent, du reste, presque toujours la situation et

(1) Nice, 3 mars 1880, et Seine, 18 juin 1881 (DARRAS, nos 500 et 501).

(2) Amiens, 18 juillet 1871; Douai, 22 juillet 1871, et Seine, 18 juillet 1885 (DARRAS, nos 494 et 496).

(3) POUILLET, p. 783, no 643; — ALLART, p. 176, no 149.

(4) DARRAS, nos 495 et 497.

rendent évidente la possibilité ou l'impossibilité d'une confusion.

Ainsi il a été jugé qu'il n'y a pas concurrence illicite dans le fait d'éditer une brochure ayant le même titre et le même objet qu'une plaquette publiée par un tiers, si l'aspect extérieur est tellement différent qu'une confusion n'est pas possible (1).

Il a été également décidé que la possession du titre d'un journal ne subit aucune atteinte lorsque le titre n'a été placé en tête du journal incriminé qu'avec la désignation spéciale du département dans lequel ce journal est publié et lorsque les journaux n'ont ni le même format, ni le même centre d'action, ni la même clientèle (2)..

D'autre part, il a été admis qu'il y a concurrence illicite dans le fait de prendre le titre d'un journal alors que l'on en copie servilement le format et la forme typographique et qu'on lance des affiches imitant, soit par la disposition typographique, soit par la dimension et la couleur du papier, celles que l'éditeur de la première publication a l'habitude de faire placarder (3).

144. Les accusations de concurrence illicite, nées de l'usurpation d'un titre de publication, se présentent quelquefois dans des conditions absolument spéciales, quand il s'agit d'œuvres de théâtre.

Celui qui parodie une chanson, par exemple, ne peut faire imprimer en gros caractères le titre de la chanson imitée (4); — et celui qui, au lendemain d'un succès obtenu par une pièce de théâtre, met en vente une chanson, portant le même titre ou un titre analogue, commet un acte répré-

(1) Bruxelles, 28 janvier 1895 (*Pasic.*, 1895, III, 71).
(2) Caen, 25 mars 1886 (D. P., 1887, 2, 139).
(3) Lyon, 25 mai 1871 (DARRAS, n° 513).
(4) Seine, 26 août 1886 (DARRAS, n° 531).

hensible si, pour créer une confusion, il appose, au frontispice de la chanson, une vignette similaire à celle sous laquelle la pièce de théâtre a été annoncée (1).

145. Lorsqu'il s'agit de réfutation, il a été jugé, mais c'est un arrêt d'espèce, que même lorsqu'un ouvrage est la réponse à un autre, il ne peut pas porter le même titre; lors de la publication des *Paroles d'un croyant*, il fut, en effet, décidé qu'un éditeur ne pouvait en publier la critique sous le titre de *Paroles d'un croyant, revues, corrigées et augmentées par un catholique* (2).

146. Au point de vue de la concurrence illicite, la protection existe non seulement à l'égard du titre du journal, mais également au profit des pseudonymes dont usent les auteurs d'articles. Il y a toujours lieu d'admettre, en pareil cas, le droit du premier occupant. Dès lors, si un collaborateur, après avoir écrit dans un journal différents articles sous un pseudonyme dont la conception ne lui appartient pas, mais qui avait été adopté comme signature générale de la rédaction, fournit à une autre publication des articles analogues et les signe de ce même pseudonyme, il commet un acte de concurrence illicite (3).

CHAPITRE IV.

Des apparences des établissements ou des produits.

147. Un industriel ou un commerçant a un droit incontestable, sauf les restrictions qui seront indiquées en

(1) Seine, 14 février 1873 (DARRAS, n° 524).
(2) Paris, 27 novembre 1834 (POUILLET, p. 785, n° 645).
(3) Seine, 16 janvier 1883 (DARRAS, n° 239).

matière de marques de fabrique, sur toute disposition ou sur tout arrangement qui donne un aspect particulier à son établissement, ainsi que sur toute combinaison de contours ou de couleurs qui communique à ses produits une physionomie propre. Il peut donc réclamer la protection de la loi quant à l'aspect extérieur des choses immobilières ou mobilières dépendant de son commerce.

Ce droit de possession, purement intellectuel, porte sur des nuances et des agencements de lignes ou de reliefs, sur des formes et protège l'idée, l'effort d'imagination, le calcul commercial qui a engendré l'apparence caractéristique.

§ 1er. — Apparences d'établissements.

148. La devanture d'un magasin, la disposition des vitrines, la couleur particulière et les ornements d'une façade, lorsque ces signes indicatifs d'un établissement ont un caractère absolument original, peuvent être l'objet d'un droit privatif.

Mais il faut qu'il s'agisse de commerces similaires, fort rapprochés l'un de l'autre, pour qu'une atteinte à ce droit puisse faire naître des conflits de concurrence. Des magasins situés dans des quartiers différents, par le seul fait de leur éloignement et de la différence d'enseignes, ne donnent pas lieu à une méprise préjudiciable.

Lorsqu'il y a voisinage et confusion possible d'entreprises, les droits du premier occupant doivent être sauvegardés. Ainsi, un restaurateur qui change l'aspect extérieur de son établissement pour lui donner une physionomie exactement semblable à celle d'un restaurant contigu au sien et qui détourne, grâce à l'erreur qui en résulte, une partie de la clientèle de son voisin, commet un acte irrégulier de concurrence qui peut justifier tant une condamnation à des dommages-intérêts que l'injonction

d'opérer des changements destinés à faire cesser la ressemblance (1).

La jurisprudence française reconnaît assez facilement un droit de cette nature. Elle admet notamment qu'il suffit qu'un négociant donne à ses bureaux et à son matériel une couleur d'une nuance toute spéciale, les désignant d'une façon particulière à l'attention du public, pour qu'on puisse obliger un concurrent à modifier l'aspect et la couleur de ses bureaux, s'ils sont identiques (2). Il a même été décidé que les tribunaux peuvent interdire l'usage de lanternes de forme ronde ou ovale rappelant celles d'un concurrent qui en a usé le premier (3); — et qu'il y a concurrence illicite de la part d'un épicier, débitant de thé, s'il orne sa boutique d'un auvent chinois, analogue à celui qui décore le magasin d'un concurrent (4).

§ 2. — Apparences de produits.

149. Nous avons vu que les dénominations de produits, à raison du fait qu'elles constituent des marques de fabrique, ne sont qu'exceptionnellement protégées par les articles 1382 et suivants du code civil (n° 126). Il en est de même des apparences des objets d'industrie ou de commerce, ainsi que des dispositions extérieures des marchandises ou de leurs enveloppes. Ce sont aussi des marques de fabrique ou de commerce.

Tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce constitue, en effet,

(1) Paris, 29 décembre 1852 (D. P., 1853, 2, 163); — Paris, 3 janvier 1890 (*Gaz. des trib.*, 17 janvier 1890); — Laurent, *Droit civil*, t. XX, n° 498; — Pouillet, p. 581, n° 484; — Allart, p. 107, n° 89; — Barbier, p. 109.

(2) Lyon, 31 décembre 1889 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 251).

(3) Seine, 17 février 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 307).

(4) Bert, p. 77, n° 79.

une marque d'après la loi de 1879; la circulaire ministérielle complémentaire du 8 juillet 1879 a, du reste, précisé la pensée du législateur en établissant que peuvent être employés, comme marques de fabrique, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, etc.

Les particularités des enveloppes peuvent même constituer une marque sans être adhérentes aux marchandises. « Dès que la marque spécifie un produit », fait remarquer Braun, « elle peut être apposée où l'on veut, soit qu'elle fasse partie de cet objet lui-même, ou qu'elle y soit appliquée, soit qu'on la place sur des caisses, vases, enveloppes ou bandes destinés à contenir les produits ou marchandises, soit enfin qu'on la fixe ou qu'on l'imprime sur des objets qui, tels que des bouchons, bobines, cartes ou étiquettes, accompagnent le produit ou la marchandise ou sont destinés à l'accompagner. » Enfin, bien que la question soit fortement controversée, la configuration ou la forme d'un produit constitue également une marque (1).

L'ensemble des signes extérieurs des objets fabriqués est donc soumis à la loi de 1879 et notamment à la règle que le droit privatif ne prend naissance que par le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce (2).

Jusqu'au moment de ce dépôt — le même principe était admis par la jurisprudence belge sous l'empire de la loi de germinal an XI — il n'existe qu'un droit latent. Ce droit, résultant du fait de l'occupation première, est certainement sujet à lésion en cas d'imitation déloyale; mais comme

(1) BRAUN, *Marques de fabrique*, nos 27 et 28.

(2) Ostende, 5 août 1886 (*Belg. jud.*, 1886, col. 1087); — Gand, 7 janvier 1899 (*Pand. pér.*, 1899, no 933); — Anvers, 22 avril 1899 (*ibid.*, 1899, no 615); — Bruxelles, 27 décembre 1901 (*Rec. dr. comm.*, 1901, p. 313); — cass., 27 juin 1878 (*Belg. jud.*, 1878, col. 900). — Cons. Gand, 9 janvier 1897 (*Pand. pér.*, 1897, no 555).

tout caractère légal lui fait défaut, une usurpation ne peut pas donner ouverture à des dommages-intérêts, par application de l'article 1382 du code civil (1).

150. Dans ces conditions, tout élément de l'aspect extérieur d'un produit ou de son enveloppe ne pouvant être protégé que moyennant la formalité préalable du dépôt, les règles du droit commun en matière de concurrence illicite semblent devoir rester complètement étrangères à la protection des droits sur les apparences des marchandises.

Il est cependant des cas d'imitation qui ne sont pas prévus par les prescriptions de la loi de 1879. D'autre part, tous les signes extérieurs de produits ne sont pas susceptibles d'un dépôt. Dans ces hypothèses, lorsque des actes de concurrence portent atteinte à des droits de possession, il faut bien admettre l'application des principes généraux de responsabilité, à peine de priver de toute justice les parties lésées.

151. L'imitation des dispositions individualisant un objet de commerce et constituant une marque non déposée, peut, d'abord, provoquer une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du code civil, lorsque le fait d'imitation consiste, non pas dans une application de la marque sur d'autres produits, mais dans l'inscription des signes sur des factures, notes ou prospectus (*supra*, n° 127) (2).

---

(1) BRAUN, n° 83. Il en est autrement en France où, ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi de 1857 admet que lorsqu'une marque de fabrique non déposée est imitée, le possesseur de celle-ci est dépourvu d'une action en contrefaçon, mais peut user du droit commun pour intenter des poursuites en concurrence déloyale. Aussi, la jurisprudence française ne peut-elle être d'aucun secours pour fixer, en Belgique, l'étendue d'un droit de possession sur les apparences extérieures d'un produit ou de son enveloppe (*supra*, n° 126).

(2) Grenoble, 8 février 1886 (D. P., 1887, 2, 9).

152. L'imitation de formes ou d'apparences peut également, sans formalité préalable, donner lieu à une action judiciaire lorsqu'elle porte sur des éléments qui ne sont pas susceptibles d'un dépôt, tels que les formats, papiers, dimensions, couleurs, procédés typographiques, dispositions de marchandises.

Les produits d'un fabricant peuvent être connus du public grâce à la forme géométrique ou au coloris qui leur est donné, à l'aspect des étiquettes, à la teinte des enveloppes, à une disposition de caractères typographiques, au cachet appliqué sur les bouchons, à la couleur de la cire, à la configuration des bouteilles, à la dimension des boîtes, etc. Ces arrangements, ces groupes de signes, qui spécialisent une marchandise, ne sont pas de nature à être déposés et cependant, à la condition qu'ils soient exempts de banalité, ils peuvent être l'objet d'un droit de possession très important, et être protégés par l'action en concurrence illicite (1).

On fait à cette dernière théorie une critique que réfute parfaitement Braun. « On objectera », dit-il, « que des signes non constitutifs d'une marque pourront donc, dans des cas donnés, devenir l'objet d'une protection légale tandis que des signes constitutifs d'une marque en seront privés. Nous répondrons que cette chose, en apparence si exorbitante, se voit tous les jours. Le commerçant qui adopte le premier une enseigne acquiert aussitôt le droit d'en interdire l'usage à d'autres débitants de produits simi-

(1) Nivelles, 25 mars 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 587); — Anvers, 11 juin 1877 (*Jur. Anvers*, 1877, I, 323); — Bruxelles, 8 février 1866 (*Pasic.*, 1866, II, 136); — Liége, 24 mars 1882 (*ibid.*, 1882, II, 221); — id., 17 novembre 1897 (*Pand. pér.*, 1899, n° 285); — Bruxelles, 3 janvier 1898 (*Rec. dr. comm.*, 1898, p. 200); — Liége, 23 janvier 1900 (*Jur. cour Liége*, 1900, p. 55); — Seine, 18 juin 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 309); — id., 27 janvier 1853 (D. P., 1854, 5, 609).

laires dans la même ville. Il est même fondé à interdire l'emploi de la même enseigne à un concurrent qui viendrait établir une succursale dans la même localité, lors même que ce concurrent justifierait d'une priorité de jouissance dans une localité étrangère. Cependant aucun dépôt, aucune formalité légale ne sont prescrits : l'usage et la bonne foi commerciale ont seuls tracé cette règle que les tribunaux n'hésitent pas à sanctionner. Ce même commerçant, qui a le monopole de son enseigne sans dépôt, n'aura cependant pas le monopole de sa marque s'il ne l'a préalablement déposée. Il a une action en concurrence déloyale contre ceux qui emploieraient comme marque son enseigne et il n'en a aucune contre ceux qui emploieraient comme marque sa propre marque, ni l'une ni l'autre n'étant déposées.

« Nous répondrons ensuite que les signes d'une marque non déposée sont, en réalité, dépourvus de toute existence légale, et qu'en somme, il dépend de celui qui prétend s'en réserver l'usage, d'accomplir des formalités qui n'ont rien de compliqué, ni d'onéreux, et dont l'efficacité lui est garantie. S'il est victime de la mauvaise foi, à qui doit-il s'en prendre et pourquoi accuser la loi de marchander une protection qu'il n'a pas voulu s'accorder à lui-même?

« Quand il s'agit, au contraire, de ces signes que nous venons d'énumérer, qui n'auront pas été relevés dans l'acte de dépôt, parce qu'ils échappent au clichage et qu'ils sortent du cadre ou de la notion de la marque légale, malgré que leur imitation soit de nature à induire en confusion, quel grief fera-t-on au commerçant spolié de ne s'être entouré d'aucune précaution alors que la loi n'en met aucune à sa disposition (1)? »

Il est donc parfaitement légitime, même en l'absence de

(1) BRAUN, *Marques de fabrique*, n° 33.

tout dépôt, d'empêcher qu'un industriel usurpe la façon dont les produits d'un concurrent sont présentés et s'approprie les différents éléments qui concourent à orner des objets de commerce et qui ont pour effet de provoquer la curiosité ou la confiance de la clientèle.

C'est ce que la cour d'appel de Liége a proclamé dans des affaires qui étaient relatives à l'*Élixir de Spa*, imité par des *Élixirs de la Sauvenière* ou *du Pouhon* (fontaines voisines de Spa). Il fut constaté qu'il y avait imitation cumulative d'un modèle particulier de bouteilles, de la disposition des bandes, de la forme des étiquettes, de leurs attaches, du scellement des flacons. Les étiquettes étaient notamment coupées, encadrées et signées de même façon, imprimées à l'aide de caractères analogues et d'encres de mêmes nuances. L'atteinte à des droits certains était évidente (1).

Il a été admis, dans le même sens, par le tribunal de Bruxelles, que même lorsque la forme d'une bouteille est depuis longtemps tombée dans le domaine public, il y a concurrence répréhensible si cette bouteille est imitée et si l'on y a appliqué d'autres éléments de ressemblance et de confusion, portant principalement sur la forme des étiquettes, le mode de bouchage et l'emploi d'une médaille de garantie (2).

Il est également interdit d'imiter le mode de paquetage d'un produit. La cour d'Aix eut à réprimer un acte répréhensible de cette nature dans un cas où il s'agissait de boîtes de savon contenant à la fois des pains de savon et une serviette ou un essuie-mains (3).

---

(1) Liége, 24 mars 1882 (*Pasic.*, 1882, II, 221); — id., 27 mai 1882 (*ibid.*, 1882, II, 222); — id., 17 novembre 1897 (*Jur. appel Liége*, 1897, p. 349). — Cons. Bruxelles, 9 janvier 1902 (*Pand. pér.*, 1902, n° 173).

(2) Bruxelles, 4 juin 1885 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1354).

(3) Aix, 31 décembre 1902 (*Ann. dr. comm.* 1903, II, p. 167).

En Belgique, on essaye fréquemment d'imiter les paquets à cigarettes. Les tribunaux ont toujours réprimé ces actes comme contraires à la concurrence licite. Il s'agit, en effet, d'arrangements et de dessins qui sont propres à une marchandise déterminée, qui servent à la distinguer, et auxquels on ne peut attribuer les caractères d'une marque de fabrique (1).

Tous ces cas de concurrence illicite sont naturellement soumis aux principes généraux, c'est-à-dire que les éléments imités doivent spécialiser réellement les marchandises du commerçant, pour que celui-ci puisse agir en justice. Il a été jugé, à cet égard, que le négociant, qui copie des emballages et des étiquettes de produits étrangers, est sans action contre un concurrent qui se livre aux mêmes procédés d'imitation (2).

Enfin, il est évident qu'il n'y a pas à tenir compte de ce que les indications extérieures, imitées, servent à distinguer des produits qui ont été l'objet d'un brevet tombé dans le domaine public. L'inventeur ou ses ayants cause conservent la possession des aspects originaux, donnés aux objets dont ils font le commerce (*supra*, n° 135) (3).

153. La protection légale, accordée à l'aspect général, à la combinaison d'un certain nombre de signes distinctifs de produits, ne s'étend pas naturellement à une disposition unique, prétendûment caractéristique.

---

(1) Bruxelles, 8 novembre 1875 (*Pasic.*, 1876, II, 23); — Liége, 10 juin 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 1276); — Bruxelles, 1er juillet 1902 (*Rev. dr. comm.*, 1902, p. 203); — cass., 9 novembre 1876 (*Belg. jud.*, 1876, col. 1594). — Cons. POUILLET, p. 576, nos 476 et suiv.; — BERT, n° 84.

(2) Alost, 26 mai 1875 (*Belg. jud.*, 1875, col. 1453), confirmé par Gand, 2 mars 1876 (*ibid.*, 1876, col. 748). — Cons. Seine, 9 novembre 1865 (*ibid.*, 1866, col. 31).

(3) Nancy, 4 juillet 1855 (D. P., 1856, 2, 53); — Agen, 20 juillet 1875 (*ibid.*, 1879, 2, 9).

Il est impossible de demander l'assistance des tribunaux au profit d'une simple forme octogonale appliquée à des pastilles pharmaceutiques (1), ou d'une couleur, la couleur blanche, par exemple, appliquée à certains objets de commerce (2).

D'autres exemples peuvent être tirés de la jurisprudence. Un négociant use d'une forme de boîtes : il ne peut se plaindre de ce qu'un concurrent s'en serve également. Un modèle de pompe est d'usage général : l'application qui en est faite à des récipients ne peut créer un droit privatif. Enfin, un procédé de bouchage de bouteilles est tombé dans le domaine public : il ne peut appartenir à un fabricant qui l'emploie, pour la première fois, à la fermeture de vases, de se réserver le bénéfice de ce mode d'application et de prétendre interdire à un concurrent d'en faire usage (3).

154. Exceptionnellement un signe spécial, non déposé, peut être l'objet d'un droit privatif, lorsque, sans qu'il y ait eu possibilité de dépôt, il est certain qu'il constitue une indication originale et importante.

L'espèce suivante est un exemple. Un grand nombre de briquetiers à Boom et à Niel fabriquent des produits céramiques faits en terre glaise et cylindrés à la machine. Ils apposent sur ces produits la lettre *M* qui indique que la fabrication se fait au moyen de la machine. Un briquetier, qui fabriquait exclusivement à la main, ayant apposé également la lettre *M* sur ses produits, un groupe de ses concurrents, qui avaient effectué le dépôt d'une marque de fabrique dont la lettre *M* constituait le principal élément, lui intentèrent une action en contrefaçon de leur marque et

(1) Bruxelles, 10 novembre 1898 (*Pand. pér.*, 1901, n° 455).
(2) Cons. ALLART, p. 163, n° 138.
(3) Voy. décisions citées par POUILLET, p. 579, n° 479, et p. 580, n° 482.

en concurrence illicite. La cour d'appel de Bruxelles décida qu'une marque, déposée en commun par plusieurs fabricants ayant des établissements distincts, n'était pas valable, puisqu'aucune distinction ne pouvait être faite entre les produits de chacun des négociants ; mais elle admit que l'industriel incriminé avait commis un acte irrégulier de concurrence en revêtant ses produits, façonnés à la main, d'un signe qui avait une grande similitude avec celui qui était généralement connu comme représentatif d'une fabrication à la machine, d'autant qu'il avait apposé ce signe à la même place et en lui donnant les mêmes dimensions.

La cour de cassation, à laquelle la cause fut déférée, approuva l'argumentation de la cour d'appel et jugea qu'il y avait acte répréhensible de concurrence, puisque la fabrication à la main était moins recherchée et moins appréciée que la fabrication à la machine et permettait d'offrir la marchandise à un prix inférieur (1).

155. L'absence du dépôt d'un signe extérieur de produit — même s'il s'agit d'une marque de fabrique — est enfin sans importance au point de vue de la recevabilité d'une action en concurrence illicite, lorsque des manœuvres se joignent à l'usurpation commise (*supra*, n° 130).

Quand des faits répréhensibles peuvent être signalés, indépendamment de l'imitation d'une marque non déposée, le juge peut, en se fondant sur l'article 1382 du code civil, prononcer une condamnation justifiée par l'ensemble des faits, y compris la contrefaçon de la marque.

Braun cite, à cet égard, l'exemple suivant : un négociant présente à ses clients comme provenant de telle maison des produits d'une autre origine et qui n'ont de commun avec les

(1) Cass. 13 janvier 1887 (*Belg. jud.*, 1887, col. 550).

premiers que la même marque dont l'usage n'a pas été monopolisé. Il ne se contente pas de profiter de la confusion à laquelle cette identité d'étiquettes peut donner lieu, il la favorise par des réclames, il la provoque par des affirmations mensongères. En pareil cas, une action en concurrence illicite peut être intentée (1).

Devant la cour de cassation de Belgique, dans un procès relatif à une marque, M. l'avocat général Cloquette défendit une thèse identique. Après avoir exprimé l'avis que sous l'empire de la loi du 22 germinal an XI, une marque contrefaite ne jouissait de la protection de la loi que moyennant l'accomplissement de la formalité du dépôt, M. Cloquette ajoutait : « Mais il est d'autres moyens de dérober à un établissement industriel une partie de sa clientèle et d'entraver son développement que la contrefaçon de ses marques de fabrique. Ces moyens, quand ils sont déloyaux et que leur emploi est une faute, rentrent dans les dispositions générales de l'article 1382, et cet article leur est applicable, soit que ces moyens consistent dans une certaine imitation des marques de provenance des marchandises qui ne constitue pas la contrefaçon proprement dite, soit qu'ils consistent dans la reproduction, en dehors des marques, des autres signes distinctifs qui appartiennent à ces marchandises, ou dans des annonces, dans des démarches, dans tous les procédés de mauvaise foi tendant à confondre aux yeux du public les produits d'un établissement industriel avec ceux d'un établissement rival (2). »

156. En matière de journaux, de publications littéraires ou d'œuvres musicales, l'imitation de l'ensemble des appa-

---

(1) BRAUN, *Marques de fabrique*, p. 282, n° 83.

(2) *Pasic.*, 1877, 1, 10. — *Adde :* Bruxelles, 28 janvier 1895 (*Pand. pér.*, 1896, n° 707); — Gand, 19 janvier 1897 (*ibid.*, 1897, n° 603).

rences, — caractères typographiques, ornements accessoires, composition générale, — peut également engendrer un acte de concurrence illicite lorsque l'aspect général est tel que les personnes, dont l'attention n'est pas spécialement mise en éveil, doivent inévitablement faire une confusion.

Il en est ainsi, si les deux premiers mots des titres sont les mêmes; si les caractères sont disposés en une banderole dont les ondulations suivent une direction identique; si, vues à une légère distance, les manchettes ne présentent guère de différence; si les papiers d'impression offrent l'un avec l'autre la plus grande analogie et même se confondent le soir par leur couleur; si des images sont intercalées dans les textes; si enfin les formats employés ne sont pas usités, au moins dans le lieu où les deux journaux paraissent (1).

De même, le titre et le dessin qui servent d'ornements à des morceaux de musique et qui ont pour but de les distinguer doivent être protégés contre toute usurpation illicite (2).

Il a été admis, enfin, que l'auteur, qui donne à un ouvrage un titre sous lequel a paru précédemment un autre livre et qui fait orner la couverture d'une gravure rappelant la vignette qui se trouvait sur le précédent ouvrage, commet un acte répréhensible de concurrence (3).

CHAPITRE V.

Des modèles ou de la composition des produits.

157. Les procès en concurrence illicite sont rarement justifiés lorsqu'il s'agit de l'imitation du modèle ou de la composition d'un produit.

---

(1) Bruxelles, 30 septembre 1895 (*Pand. pér.*, 1895, n° 1886).

(2) Paris, 8 août 1842 (POUILLET, p. 792, n° 655).

(3) Paris, 24 novembre 1886 (D. P., 1887, 2, 194). — Cons. Paris, 18 mars 1897 (*ibid.*, 1897, 2, 224).

Personne ne peut prétendre à un droit exclusif sur des articles d'industrie ou de commerce, ni au point de vue de leurs éléments internes, ni au point de vue de leurs dessins, si le dépôt d'une description n'a pas été effectué.

S'il s'agit, en effet, de garantir la possession des éléments constitutifs d'objets industriels ou commerciaux, la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention doit être observée. S'il s'agit de créer un droit privatif sur des dessins ayant un caractère original, il y a lieu de se conformer à la loi du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique.

158. Exceptionnellement, il se peut qu'aucune formalité légale ne soit de nature à empêcher une contrefaçon. Il en est ainsi pour les dessins exécutés en relief ou pour certains objets de commerce ayant un cachet d'originalité. En pareille hypothèse, l'action fondée sur l'article 1382 du code civil peut seule réprimer les abus de concurrence.

159. On décide généralement en Belgique — la jurisprudence française est différente — que la loi du 18 mars 1806 ne protège ni les modèles de fabrique, ni les objets de sculpture purement industrielle. Un arrêt de la cour de cassation a proclamé notamment que cette loi ne concerne que les *arts délinéatoires*, tels que les dessins sur étoffes, dentelles et papiers. Elle est donc étrangère aux œuvres de modelage, de menuiserie, d'ébénisterie, d'encadrement, d'estampage, etc. (1).

La cour d'appel de Bruxelles a étendu, il est vrai, l'application de la loi de 1806 à des modèles de pipes. Elle a fondé sa décision sur la loi du 5 juillet 1884 qui a

(1) Cass., 5 novembre 1860 (*Pasic.*, 1860, I, 384); — THEATE, *Les dessins de fabrique et leur contrefaçon* (*Revue de droit belge*, t. II, p. 163); — *Pand. belges*, v^is^ *Contrefaçon de modèle et de dessin*, n°s 2 et 3; *Dessins et modèles de fabrique*, n° 20, et *Droit d'auteur* (*œuvres artistiques*), n° 269.

rendu exécutoire en Belgique la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi que sur l'arrêté royal du 10 décembre 1884 réglant l'exécution de cette convention (1). Mais il est difficile d'admettre que la portée d'une loi puisse être fixée par une convention internationale postérieure, celle-ci ne faisant même pas allusion au texte soi-disant interprété.

La théorie de la cour de cassation quant à l'inapplicabilité de la loi de 1806 aux ouvrages en relief reste donc entière. D'autre part, des modèles de fabrique ou des objets modelés n'ont pas souvent le caractère d'œuvres artistiques auxquelles on puisse appliquer l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur. Mais rien ne s'oppose à ce qu'un industriel, qui se trouve dans l'impossibilité légale de protéger, par l'accomplissement d'une formalité, des modèles originaux, qualifie leur imitation d'acte de concurrence illégitime et use de l'action ordinaire en dommages-intérêts (conf. *supra*, n° 152).

160. Dans certains domaines artistiques ou littéraires, se produisent également, sous forme d'imitation ou de reproduction, des faits répréhensibles qui, à raison de leur caractère exclusivement commercial, ne donnent pas lieu à l'application des principes du droit d'auteur et dont la répression ne peut être obtenue qu'en basant l'action sur une concurrence illicite.

Tel est le cas, en matière d'œuvres musicales, lorsqu'un éditeur fait copier une partition, restée en manuscrit et appartenant à un autre éditeur, et qu'il donne en location la copie ainsi obtenue (2).

De même, la publication non autorisée du programme de

(1) Bruxelles, 13 avril 1889 (*Pasic.*, 1890, II, 266). — Cons. id., 23 novembre 1896 (*Pand. pér.*, 1897, n° 55).

(2) Seine, 20 décembre 1871 (DARRAS, n° 543).

représentations théâtrales n'est pas une atteinte à une propriété littéraire, mais constitue un fait irrégulier de concurrence (1).

161. Dans l'industrie du journal, les renseignements, les dépêches télégraphiques, les faits divers sont considérés comme de simples éléments d'exploitation commerciale. Ils ne sont donc pas protégés par la loi de 1886, garantissant les droits littéraires. D'autre part, au point de vue commercial, les usages et même les nécessités du journalisme autorisent et imposent des emprunts de textes, continuels et réciproques. Les nouvelles publiées par la voie de la presse peuvent donc être copiées, répétées et commentées, sans qu'il puisse être question d'une action en dommages-intérêts.

Aussi, une agence créée dans le but de communiquer à des journaux les dépêches télégraphiques contenant des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires qui lui sont transmises des différentes parties du monde par ses correspondants, n'est-elle pas fondée à s'opposer, après que ces dépêches ont paru dans un journal abonné, à ce que des journaux non abonnés les reproduisent, fût-ce dans les mêmes termes, sans son autorisation (2).

Il est vrai qu'il a été jugé, mais Pouillet fait justement remarquer que c'est une décision d'espèce, que lorsqu'un journal a organisé un service spécial pour publier, avant qu'ils soient affichés et rendus publics, certains renseignements (les heures et détails des cérémonies de l'adoration perpétuelle dans les églises), il y a concurrence illégitime de la part du journal rival qui reproduit, dans la forme même où ils sont publiés, les renseignements donnés par le premier journal (3).

(1) Nancy, 31 décembre 1887 (ALLART, p. 255, n° 237).
(2) Cass. Fr., 8 août 1861 (DARRAS, n°s 537 et 538).
3) Seine, 30 novembre 1865 (POUILLET, p. 801, n° 662).

162. Les compilations mentionnant les noms et les adresses de personnes appartenant à un corps de métier, ne constituent pas une conception susceptible d'un droit privatif. L'éditeur d'une œuvre de ce genre ne peut donc incriminer un de ses anciens employés qui entreprend une publication de même nature, alors qu'il existe dans le titre, le format, la distribution et la composition des deux publications d'assez notables différences pour qu'il soit facile, avec quelque attention, de distinguer l'une de l'autre (1).

163. Enfin, il ne peut être question d'empiétement sur le droit d'autrui, ni, par conséquent, de concurrence illicite, en cas de reproduction de documents publics. Une ville est, par exemple, dépourvue de droits sur les documents qu'elle livre à la publicité dans un intérêt purement administratif et ne peut poursuivre, pour concurrence illégitime, l'éditeur qui reproduit ces documents, alors surtout qu'il les a groupés d'après une méthode qui lui est propre (2).

De même, les almanachs reproduisent nécessairement des renseignements tombés dans le domaine public. Les ressemblances qui existent entre deux publications de cette nature sont donc insuffisantes, à raison de l'identité des sources, pour motiver, de la part de l'auteur le plus ancien, une imputation de concurrence illicite, si les matières sont disposées dans un ordre différent, si les parties accessoires n'ont aucune espèce d'analogie et si les titres eux-mêmes ne sont pas identiques (3).

(1) Paris, 19 novembre 1862 (DARRAS, n° 541); — id., 18 mars 1897 (D. P., 1897, 2, 224).

(2) Cass. Fr., 15 mai 1878; Paris, 13 février 1877; Seine, 10 février 1875 (DARRAS, n° 549).

(3) Rouen, 5 août 1873 (DARRAS, n° 550).

CHAPITRE VI.

De l'indication de provenance de produits.

164. Un nom de ville ou de pays appartient au domaine public ; en principe, il ne peut donc être l'objet d'un droit privatif.

Un droit de ce genre peut cependant être reconnu au profit de groupes d'industriels ou de commerçants quand il s'agit de l'appellation d'une ville ou d'une contrée, qui a une renommée spéciale pour la fabrication ou la récolte de certains produits. Il peut en être de même quant à la dénomination d'un domaine, appliquée à ses produits.

Les lieux connus pour une fabrication particulière ou pour une production naturelle sont assez nombreux en France et en Belgique. En France, les vins des différentes parties de la Champagne, les draps de Sedan, les fromages de Roquefort, etc., ont une réputation qui confère un droit particulier à ceux qui ont des établissements dans ces lieux de fabrication ou de production. En Belgique, la chaux de Tournai, les charbons de Mariemont, les fromages de Herve, les draps de Verviers, les gants de Bruxelles ont également une valeur propre à raison de leur origine.

Les fabricants ou les exploitants de ces divers produits ou marchandises jouissent, à l'égard de ces désignations, d'un état de fait dont les conditions de création, de maintien et de disparition méritent d'être mises en évidence.

Il s'agit d'une possession collective. Chacun peut y prétendre à la condition d'avoir une installation commerciale dans la contrée renommée pour ses produits. Cette possession a sa valeur principale en dehors de la localité qui sert de base à l'appellation. Elle ne peut pas être transférée à des étrangers qui fabriqueraient des produits similaires.

Elle disparaît dès que l'industriel ou le négociant va s'établir ailleurs. Enfin, fait caractéristique, plus l'indication paraît banale et est d'usage général, plus le droit de possession est important.

Ces quelques notions, qui esquissent ce genre de droits, montrent à quel non-sens aboutit l'application du terme de propriété.

Dans un grand nombre de pays, l'usage des noms de provenance est très étendu et fait l'objet de dispositions législatives ainsi que de conventions internationales. En Belgique, nous l'avons dit, il n'y a lieu, en cas d'usurpation d'une indication d'origine, qu'à l'application de l'article 1382 du code civil.

165. Le nom d'une contrée ou d'une localité appartient, au point de vue industriel ou commercial, à tous les habitants qui ont intérêt à s'en servir pour faire connaître l'origine de marchandises ou de produits naturels.

Le nom de provenance ne peut donc être l'objet d'une possession exclusive au profit de celui qui, le premier, a songé à appliquer la désignation de la ville ou de la contrée à des produits (1).

166. Tous les propriétaires de fonds, se trouvant sur le territoire dont la dénomination a une valeur, ont donc le droit de vendre des produits naturels ou fabriqués en faisant emploi de cette désignation.

Deux établissements de laiterie, établis dans le même village, peuvent vendre leurs produits avec la mention

(1) Verviers, 4 mars 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 1149); — Grenoble, 11 février 1870 (*Journ. du pal.*, 1870, p. 421); — Bordeaux, 1er juin 1887 (D. P., 1889, 2, 27); — cass. Fr., 8 juin 1847 (*ibid.*, 1847, 1, 164); — id., 21 mai 1890 (*Gaz. des trib.*, 22 mai 1890).

Laiterie de ..., s'il est constant que leurs enseignes se diversifient, d'ailleurs, par l'indication de la société exploitante (1).

Ainsi encore, le propriétaire d'un établissement de bains d'eaux thermales, connu sous le nom de la localité dans laquelle les eaux ont leur source, ne peut s'opposer à ce que le fondateur d'un nouvel établissement de bains tire également profit de ce nom, surtout si, sur son enseigne et dans ses annonces, le propriétaire de la nouvelle entreprise a ajouté au nom de la localité une désignation de nature à prévenir toute confusion (2).

Ce principe de possession commune s'applique même aux anciennes appellations de territoire. Deux sources étaient situées, l'une près de l'autre, dans une circonscription de la Corse, autrefois désignée sous le nom d'*Orezza*. Il fut jugé que les eaux qui en provenaient pouvaient être mises en vente sous le nom d'*Eau d'Orezza*, sauf à user de moyens propres à éviter toute confusion entre la source supérieure et la source inférieure (3).

167. Cette possession collective peut être très étendue au point de vue territorial. Elle est reconnue au profit de ceux qui ont un centre d'exploitation dans toute la partie de pays où le nom est en usage.

A Jaumont (ancien département de la Moselle), il existe une forêt où se trouvent un certain nombre de carrières. Tout propriétaire ou tout locataire d'une des carrières, exploitées dans l'étendue de cette forêt, peut donner à ses produits le nom de *Jaumont* (4).

(1) Louvain, 5 janvier 1894 (*Rev. dr. comm.*, 1894, n° 6).
(2) Montpellier, 5 juin 1855 (D. P., 1856, 2, 140).
(3) Cass. Fr., 1er mai 1889 (D. P., 1890, 1, 470).
(4) Bruxelles, 20 juin 1864 (*Pasic.*, 1865, II, 37).

Il a été jugé également que le nom de *Pouhon* a, dans le langage du pays, une signification générique et, par un usage séculaire, est appliqué aux sources minérales, situées tant à Spa même que dans beaucoup d'autres endroits faisant partie du territoire qu'occupait l'ancienne forêt des Ardennes. Par conséquent, tout particulier peut donner à une source, qu'il exploite, cette appellation de *Pouhon* (1).

En France, il a été décidé que le nom de *Cognac* peut être employé par les négociants de toute une région de fabrication s'étendant jusqu'à la place de Bordeaux (2).

De même les draps, fabriqués dans la banlieue de Sedan, avec les mêmes procédés que ceux employés dans cette ville, peuvent être marqués du nom de cette dernière (3).

Dans la région qui environne Vichy, existent de nombreuses sources qui appartiennent à des particuliers et dont les eaux sont livrées à la consommation comme *Eaux de Vichy*. Elles sont toutefois désignées sous le nom de leur propriétaire et sont débitées dans des bouteilles, revêtues d'étiquettes qui ne permettent pas de les confondre avec celles de la Compagnie fermière. Leur prix étant relativement minime, la Compagnie fermière entama, il y a quelques années, des poursuites en concurrence illicite, prétendant que le nom de *Vichy* devait être exclusivement réservé aux produits des sources concédées par l'État français et qu'aucune eau provenant d'une autre source, malgré la similitude de composition et d'effets, ne pouvait être débitée sous la même dénomination. Elle perdit son procès. Il fut jugé qu'il n'y avait pas concurrence illicite dans le fait par un débitant de servir à un consom-

(1) Liége, 18 janvier 1870 (*Pasic.*, 1870, II, 104).
(2) Cass. Fr., 2 juillet 1888 (D. P., 1889, 1, 111).
(3) DALLOZ, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n° 352.

mateur, sous le nom de *Vichy* et avec des indications accessoires, des eaux provenant d'une source située, non pas proprement sur le territoire de la commune de Vichy, mais dans la région qui porte le nom de *Bassin de Vichy* (1).

Il n'y a, dans ce cas, concurrence illicite que si les bouteilles sont exposées en vente sous la seule indication d'*Eau de Vichy*, sans aucun autre détail rappelant l'origine spéciale des eaux. Cette absence de mentions complémentaires crée une atteinte aux droits de la Compagnie fermière (2).

168. Mais si un droit de possession collective sur un nom de ville s'étend à la banlieue, il ne peut être reconnu au profit des pays environnants et les habitants de ces derniers n'ont pas la faculté d'employer ce nom, même avec l'addition de *près*, *par*, *à l'instar de*, ou de tout autre locution qui pourrait tromper l'acheteur (3).

169. Dans les limites territoriales qui viennent d'être précisées, le droit de possession appartient à tous propriétaires ou locataires d'établissements, de fonds immobiliers ou d'installations commerciales.

Il faut naturellement écarter la fraude en cette matière. Ainsi, celui qui n'a, dans une ville, ni siège d'établissement, ni centre d'affaires, et qui se borne à y louer un local pour un prix minime, ne peut prétendre à un droit de possession sur le nom de cette ville (4).

Mais il importe peu que celui qui revendique le droit

(1) Cass. Fr., 12 décembre 1898 (D. P., 1899, 1, 285).
(2) Bruxelles, 12 juin 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 1522).
(3) Dijon, 8 mai 1867 (*Ann. propr. ind.*, 1867, p. 345).
(4) POUILLET, p. 480, n° 401; — ALLART, p. 53, n° 44; — DALLOZ, *Suppl.*, v° *Industrie et commerce*, n° 461.

d'user d'une désignation de ville ait ailleurs un autre établissement, si son installation dans la ville est sérieuse (1).

170. Le négociant, qui fait venir des produits d'une ville ou d'une contrée renommée, jouit également du droit de se servir du nom d'origine, dût-il soumettre les marchandises à une préparation spéciale.

Le fabricant de cigarettes, qui se procure des tabacs turcs, peut conserver aux produits de sa fabrication le nom de provenance du tabac.

Le négociant qui achète à une maison en renom des marchandises ayant une valeur spéciale de provenance, peut et même doit leur conserver la dénomination d'origine (2).

En cours de fabrication, certains produits (draps, gants, etc.) subissent des manipulations accessoires dans des localités différentes du lieu de provenance. Cette circonstance n'apporte aucune modification aux règles qui viennent être exposées. « Supposons », dit à ce sujet Allart, « une ville renommée pour la fabrication de ses draps ; un industriel envoie dans cette ville, pour y subir l'opération de l'apprêt ou de la teinture, des draps fabriqués dans une autre localité ; il n'aurait assurément pas le droit de faire paraître, sur ses produits, le nom de la ville où ses draps n'ont pas été fabriqués, mais ont seulement subi des manipulations accessoires. Réciproquement, l'industriel qui fabrique dans une localité ne perd pas le droit d'employer le nom de ce lieu, parce que ses produits seraient soumis au dehors à des opérations complémentaires (3). »

171. En cas d'usurpation de l'indication d'un lieu renommé de fabrication ou d'extraction, tous les fabricants

(1) Cons. Rouen, 5 juin 1883 (D. P., 1884, 2, 177).
(2) Cass. Fr., 21 mai 1884 (D. P., 1884, 1, 288).
(3) ALLART, p. 54, n° 45.

ou commerçants du pays, agissant soit collectivement, soit à titre personnel, ont le droit de s'adresser aux tribunaux pour mettre fin à l'abus commis. Le même droit existe au profit des cessionnaires de produits naturels ou manufacturés, et appartient notamment à ceux qui justifient être les acquéreurs habituels des produits d'une contrée, d'un vignoble, par exemple (*supra*, n° 55).

172. Pour que l'action du chef de pareille concurrence irrégulière puisse être admise, il faut avant tout que le nom en litige caractérise des marchandises dont la production ou la fabrication constitue, pour une ville ou pour une contrée, une spécialité, c'est-à-dire que le rappel du nom de provenance donne la conviction indiscutable d'une origine particulière. Il ne faut pas qu'il s'agisse d'un simple procédé de fabrication. « Il est des cas », dit Waelbroeck, « où l'apposition sur des produits d'un nom autre que celui du lieu où ils ont été réellement confectionnés ne peut donner lieu à une action civile ; il en sera ainsi lorsque le nom d'une localité, dans la langue usuelle, sert à désigner un genre de produits. C'est ce qui arrive assez fréquemment. Ainsi, par dentelles de Malines, de Valenciennes, tout le monde comprend non pas des dentelles fabriquées dans l'une de ces villes, quoiqu'elles soient le siège principal de la fabrication, mais bien des dentelles faites au point qui y fut inventé et qui y est encore le plus usité. L'ellipse de la phrase sous-entend ici d'autres mots, et dentelles de Malines ne veut pas dire, dentelles fabriquées à Malines, mais bien dentelles faites au point en usage à Malines. Pas un consommateur ne s'y trompe, pas un, en achetant cet article, attache la moindre importance à ce qu'il ait été fait à Malines ou dans tout autre lieu. Dans ce cas et dans tous autres analogues, quoiqu'il y ait apposition sur des produits d'un nom de lieu autre que celui de la fabrication, il n'y aura pas de

préjudice souffert ni de fait illicite posé, partant pas d'action civile. D'après Calmels, le fabricant qui, en employant le nom d'une ville, a voulu uniquement indiquer un mode usité de fabrication, devrait, pour se mettre à l'abri de toute action, faire connaître ses produits en employant les mots *façon de*, *dits*, par exemple : ***vinaigre dit d'Orléans***. A quoi bon, si, en l'absence de ces mots, personne n'y est trompé, si le consommateur n'attache aucune importance à ce que le vinaigre ait été fabriqué à Orléans, si cela n'ajoute aucune qualité au produit, si le fabricant ne promet et si le consommateur ne demande qu'un produit fabriqué d'après un procédé donné, sans s'inquiéter de son origine (1)? »

De même, on peut fabriquer de la *bière de Munich*, de l'*eau de Cologne*, du *savon de Marseille*, des *gants de Suède*, du *vermouth de Turin*, et l'usage de ces appellations génériques ne peut jamais constituer un acte de concurrence illicite (2).

Cette tolérance ne s'applique toutefois qu'aux objets fabriqués. Ainsi que le fait remarquer un auteur français, il n'en peut être de même pour les produits naturels, parce que les caractères par lesquels ils se distinguent, les qualités qui les recommandent au choix des consommateurs, leur nature et leur essence même dépendent nécessairement du terrain dont ils ont été extraits ou à la surface duquel ils ont été récoltés (3).

173. D'autre part, l'indication mensongère d'un lieu de provenance justifie une action de dommages-intérêts sans

(1) WAELBROECK, t. Ier, p. 317, n° 193.

(2) Bruxelles, 22 février 1904 (*Journ. des trib.*, 1904, col. 284); — Marseille, 12 août 1903 (*Ann. dr. comm.*, 1903, II, p. 165); — POUILLET, p. 491, n° 411. — Cons. Bruxelles, 29 janvier 1889 (*Pand. pér.*, 1889, n° 879).

(3) LACOUR, *Des fausses indications de provenance* (*Ann. dr. comm.*, 1903, I, p. 25, n° 26).

qu'il soit nécessaire que son emploi fasse surgir une méprise préjudiciable à l'encontre d'un négociant déterminé. En d'autres termes, il ne faut pas que les négociants lésés démontrent qu'on ait essayé d'établir une confusion avec l'un d'eux. La fausseté de l'indication d'origine justifie à elle seule l'action intentée. Un fabricant de vins, non établi en Champagne, avait mis sur ses bouteilles l'indication d'une maison imaginaire *Cézard et Cie* et avait ajouté la fausse énonciation *Ay mousseux*, *fleur de Bouzy* et *fleur de Sillery*. Les acquéreurs habituels d'une partie de la récolte de ces derniers vignobles intentèrent une action et obtinrent un arrêt qui mit un terme à l'usage de ces fausses indications (1).

174. Notons enfin qu'une action n'est fondée que s'il y a réellement usurpation d'un nom de provenance.

La régie roumaine, jouissant en Belgique d'un monopole pour la vente des tabacs de Roumanie, avait incriminé comme acte de concurrence illicite, commis à son préjudice, le fait de vendre des paquets de cigarettes sur lesquels étaient apposés l'appellation *roi de Roumanie* ainsi que le portrait de ce souverain. Le tribunal de Bruxelles s'est refusé à assimiler l'usage de semblables indications à l'emploi d'un faux nom d'origine (2).

175. Les règles qui précèdent concernent les centres soit de récolte, soit de fabrication où se trouvent de nombreux intéressés à la protection de l'indication de provenance des produits récoltés ou fabriqués.

Si l'endroit renommé pour ses produits consiste dans un domaine privé, il est évident que c'est uniquement au profit

---

(1) Angers, 4 mars 1870 (*Journ. du pal.*, 1870, p. 597).
(2) Bruxelles, 24 mars 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 417).

du propriétaire de ce dernier qu'existe le droit d'usage du nom de cette localité. Des décisions ont consacré ce droit exclusif en faveur de la *Grande Chartreuse* quant aux liqueurs qui y sont fabriquées, ainsi qu'en faveur du gouvernement péruvien, quant au *guano du Pérou*. Le même principe est appliqué aux vignobles (1).

176. Une difficulté spéciale surgit lorsqu'il y a concurrence entre une eau minérale naturelle et une eau artificielle. Le propriétaire d'une source d'eau minérale peut-il interdire aux fabricants de l'eau artificielle l'emploi d'une dénomination comprenant le nom de la localité d'où provient l'eau naturelle?

La question a été surtout discutée en France. Elle présente également un certain intérêt pour la Belgique; on y trouve, en effet, des fabriques d'eaux artificielles et surtout de pastilles composées à l'aide de ces dernières.

Jusqu'il y a vingt ans, l'opinion unanime était que les fabricants d'eaux factices pouvaient donner à leurs produits le nom de l'eau naturelle qui leur servait de type, à la condition qu'elles fussent fabriquées d'une façon normale et qu'il fût indiqué que l'eau mise en vente était un produit artificiel.

L'édition de 1884 du codex français a modifié l'opinion d'un certain nombre d'auteurs et notamment de Pouillet, qui explique en ces termes le dernier avis auquel il s'est arrêté : « Dans nos précédentes éditions, nous avons admis avec la cour de Lyon qu'il n'était pas possible d'interdire à un fabricant qui reproduit artificiellement une eau minérale d'indiquer le nom de l'eau ainsi artificiellement reproduite, à la condition,

(1) Bruxelles, 13 juin 1874 (*Pasic.*, 1874, II, 380). — Cons. Bordeaux, 24 mars 1846 (D. P., 1846, 2, 196); — POUILLET, p. 489, n° 409; — ALLART, p. 52, n° 43.

bien entendu, de faire connaître en même temps et clairement qu'il s'agit d'une eau factice. Ce serait, disait la cour de Lyon, priver du secours de l'eau artificielle ceux qui sont placés trop loin des sources naturelles pour en user. Ce motif nous avait touché d'autant plus que le codex d'alors admettait certaines formules d'imitation d'eaux minérales. Mais depuis lors, la science a fait des progrès; elle a constaté qu'il n'y avait pas d'imitation possible des eaux minérales naturelles et la dernière édition du codex a rayé de la pharmacopée française jusqu'à la dénomination d'*Eaux minérales artificielles*. Voici comment la préface du codex s'exprime à cet égard : « Les analyses les plus exactes et « les mieux conduites n'ont pu fournir qu'une connaissance « incomplète de la composition des eaux minérales. Dans « les cas mêmes où leurs éléments constituants ont pu être « isolés, on n'est pas parvenu à déterminer avec certitude « leur mode de groupement et de combinaison; enfin, « certains éléments organiques dont l'action est incontes- « table n'ont pas été reconstitués. Dès lors, il est impos- « sible de reconnaître aux préparations connues sous la « dénomination d'*Eaux minérales artificielles* les propriétés « des eaux minérales naturelles. Quand elles sont employées « loin de la source, les eaux chaudes perdent sans doute « leur thermalité et les eaux gazeuses une partie plus ou « moins considérable des gaz qui entrent dans leur compo- « sition; mais en raison de la rapidité et de la facilité « des communications, il est permis d'affirmer que le « transport n'altère pas sensiblement les précieuses qualités « des eaux minérales naturelles. D'accord avec le Comité « consultatif d'hygiène, la Commission du codex a jugé qu'il « est opportun de faire disparaître de la pharmacopée « française la dénomination évidemment impropre d'*Eaux « minérales artificielles* et d'y conserver simplement les « formules des solutés salins gazeux ou non gazeux comme

« médicaments. » En présence d'une opinion aussi formelle de la science », continue Pouillet, « le jurisconsulte ne peut que s'incliner. Si nous admettions que celui qui imitait une eau minérale avait le droit de prendre le nom de l'eau naturelle pour désigner sa composition artificielle, c'est que nous admettions en même temps que de l'eau factice était semblable à de l'eau naturelle et en reproduisait les propriétés. Dès l'instant que cette idée doit être abandonnée, dès l'instant qu'il est reconnu que les eaux minérales naturelles défient toute imitation, il faut en même temps proscrire l'emploi du nom de l'eau naturelle pour désigner la prétendue préparation artificielle, sous peine d'autoriser de véritables tromperies sur la nature de la marchandise vendue. Nous n'hésitons pas, par suite, à condamner une opinion que la science a jugée fausse et qu'elle proscrit. Ceux qui feront de ces préparations donneront à leur produit, véritable médicament, le nom qu'ils jugeront convenable et qu'ils tireront à leur gré comme pour tout autre médicament soit de ses propriétés, soit de la pure fantaisie » (1).

Allart et Darras repoussent cette opinion. L'ordonnance française du 18 juin 1823, disent-ils, a formellement reconnu aux pharmaciens le droit de composer et de vendre des eaux minérales artificielles; on doit en conclure qu'il leur est permis de donner à ces eaux le nom de la source naturelle dont elles reproduisent la composition; sans cela leur droit serait illusoire et, contrairement aux vues du législateur, la possibilité de vendre des eaux minérales artificielles n'appartiendrait réellement qu'aux propriétaires des sources (2).

Cette manière de voir a été adoptée par quelques décisions belges ou françaises, d'après lesquelles le débit d'eaux

(1) POUILLET, p. 486, n° 408.
(2) DARRAS, n° 278; — ALLART, p. 58, n° 49.

artificielles, sous le même nom que l'eau véritable, est autorisé à la condition que le fabricant indique, sur les étiquettes et dans les prospectus, que les eaux, vendues par lui, proviennent de sa fabrication et que, sur les bouteilles, soit inscrit le mot *artificielle, factice*, etc. (1).

Si l'on se place au point de vue des principes généraux qui viennent d'être exposés au sujet des noms d'origine des produits, on doit rejeter cette théorie. Un nom de provenance réputé donne naissance à un droit exclusif au profit d'une catégorie de producteurs. Dès lors, toute marchandise, fabriquée ailleurs et simplement analogue, ne peut être désignée sous la même appellation de lieu. Le qualificatif, qui est ajouté, ne supprime pas la concurrence irrégulière faite au produit véritable.

---

(1) Anvers, 17 novembre 1894 (*Pand. pér.*, 1896, n° 247); — Lyon, 7 mai 1841 (DALLOZ, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n° 354).

TITRE III.

SUBORNATION OU EMBAUCHAGE D'EMPLOYÉS OU D'OUVRIERS.

177. En dehors des droits qui ont été examinés aux titres précédents et qui s'appliquent aux noms commerciaux, aux raisons de commerce, aux enseignes, aux apparences et aux indications de provenance des produits, aux dessins ou modèles d'objets de commerce, etc., les industriels et les négociants possèdent des droits privatifs sur les autres éléments de l'organisation interne ou externe de leur industrie ou de leur commerce.

Dans les titres suivants, nous examinerons les faits répréhensibles qui portent une atteinte aux réclames ainsi qu'aux contrats conclus dans le but de restreindre la concurrence.

Dans le titre actuel, nous traiterons des usurpations qui lèsent certaines œuvres spéciales de l'intelligence et de l'énergie commerciales et qui sont surtout relatives aux secrets de la fabrication et à ceux du négoce.

178. On considère comme secrets de fabrique les renseignements industriels, les moyens de fabrication propres à une usine et même les pratiques manuelles, appelées tours de main, qui paraissent de minime importance et dont la valeur industrielle peut être très grande.

Les secrets de fabrique sont différents des procédés qui peuvent être brevetés, et il y a souvent concomitance d'un brevet d'invention et d'un secret de fabrique.

De Maillard de Marafy cite des exemples typiques à cet égard. Quand il s'agit d'appliquer des procédés de teinturerie, il ne suffit pas de connaître la nature et la composition des substances employées pour obtenir le résultat proposé ; la combinaison et le mélange des couleurs dans des proportions déterminées, ainsi que leur manipulation, constituent des conditions essentielles de succès, restent en dehors de toute description et sont indépendants d'un brevet (1).

En matière de salaison de viandes, les indications contenues dans un brevet peuvent ne pas donner le résultat industriel que l'on recherche. Pour obtenir des résultats fructueux, il faut une pratique et des notions anatomiques que l'on ne peut acquérir qu'après y avoir été initié. Ce sont là des secrets industriels (2).

Un système d'appareils peut, d'autre part, cesser d'être breveté et tomber dans le domaine public sans qu'il en soit de même des procédés de fabrication, des règles et des précautions spéciales à observer pour le fonctionnement de ces appareils (3).

179. Les secrets de fabrique sont protégés d'une manière expresse contre les manœuvres frauduleuses par la loi pénale belge. L'article 309 du code pénal, auquel correspond l'article 418 du code pénal français, punit d'emprisonnement et d'amende quiconque, méchamment ou frauduleusement, communique des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé.

Pour que cet article 309 soit applicable, il faut : 1° un procédé de fabrication; 2° un secret; 3° que ce secret soit

(1) Seine, 28 juin 1873 (DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Secret*, n° 3).
(2) DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Secret*, n° 9.
(3) Rouen, 27 juin 1856 (DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Secret*, n° 2).

communiqué à un tiers; 4° qu'il le soit méchamment ou frauduleusement; 5° et qu'il soit communiqué par une personne employée ou ayant été employée dans la fabrique (1).

L'article 309 du code pénal ne justifie donc des poursuites pénales qu'en cas de divulgation de secrets de fabrique au profit d'autrui. L'employé en service ou l'ancien subordonné, qui tire personnellement parti de secrets de fabrique, ne peut, dans ces conditions, être traduit devant la justice répressive. Il ne peut qu'être l'objet d'une action en concurrence illicite.

Il est à noter que la loi belge sur le contrat de travail du 10 mars 1900 impose également à l'ouvrier, dans ses articles 7 et 20, l'obligation de garder les secrets de fabrication.

180. Les secrets de négoce sont absolument différents des secrets de fabrique et restent notamment étrangers à l'application de l'artice 309 du code pénal. Ils se rapportent à toutes les branches de l'activité commerciale d'un établissement. Ils portent sur les listes de clients, sur la nature des fournitures à leur faire, sur l'importance des livraisons, sur les prix réclamés, sur les carnets d'échantillons, sur les tarifs, sur la personnalité des fournisseurs, etc.

Certains commerces, notamment d'importation et d'exportation, tirent leur principale valeur de ces renseignements secrets.

181. Cet ensemble d'éléments industriels ou commerciaux, non susceptibles d'être brevetés, est l'objet d'un droit de possession au profit de celui qui peut invoquer une priorité d'appropriation.

Quant à la concurrence illicite, elle peut se produire

---

(1) Beltjens, *Code pénal*, art. 309.

sous forme soit de subornation, soit d'embauchage d'employés ou d'ouvriers infidèles, qui vendent leurs services pour nuire aux intérêts de leur maître

182. La subornation, c'est-à-dire la manœuvre par laquelle, dans un intérêt de concurrence, on corrompt un subordonné pour l'engager à trahir son patron, est le moyen ordinairement employé pour s'emparer de secrets industriels ou commerciaux.

Ce fait donne lieu à une preuve fort difficile. Quand il est constaté, il constitue un acte hautement déloyal chez l'industriel et une faute lourde chez l'employé. Il légitime contre eux une action solidaire en réparation du préjudice subi par le fabricant, victime de ce concert frauduleux (1).

Tel est le cas du commissionnaire en draperies qui reçoit la collection d'échantillons d'un industriel pour une saison, en vue d'acheter ou de placer les étoffes de ce fabricant et qui les livre à un concurrent pour qu'il confectionne des étoffes d'après ces modèles. La responsabilité de l'auteur d'un tel abus est engagée aux termes de l'article 1382 du code civil. Une solution similaire s'impose même à l'égard du négociant qui, par sa négligence ou son imprudence, procure l'occasion de copier les échantillons à un industriel, connu comme faisant profession d'imiter les étoffes des autres fabricants (2).

Tel est encore le cas du négociant qui a recours à l'intervention d'un tiers pour connaître, avant la distribution d'une collection d'échantillons, les prix auxquels un concurrent vendra certaines marchandises, afin d'en faire figurer d'identiques, à des prix moindres, dans sa propre collection (3).

---

(1) Bruxelles, 1er décembre 1893 (*Belg. jud.*, 1894, col. 284); — Paris, 13 mars 1897 (*Gaz. des trib.*, 5 septembre 1897).

(2) Liége, 7 février 1900 (*Pand. pér.*, 1900, n° 1486).

(3) Bruxelles, 21 avril 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 371).

183. Une autre manœuvre répréhensible est l'embauchage dolosif, qui consiste à prendre à son service les employés d'une maison de commerce ou les ouvriers d'une fabrique, en troublant, d'une manière certaine, l'exploitation concurrente.

L'illégitimité, en matière d'embauchage, doit toutefois être précisée, parce qu'en principe on peut engager librement l'employé ou l'ouvrier qui se trouve dans un autre établissement. Le contrat de louage de services entre un ouvrier et un patron est pour les tiers *res inter alios acta*, et, d'après les règles ordinaires du droit, ceux-ci n'ont pas à le respecter. D'autre part, la liberté de l'industrie, aussi bien que la liberté individuelle des ouvriers, doit faire admettre que tout patron peut composer son personnel comme il l'entend, et que tout ouvrier peut changer de patron sans devoir prendre un autre métier.

L'embauchage, rentrant dans l'exercice normal du travail industriel et de la concurrence licite, ne peut donc être critiqué, lorsqu'il a pour cause unique le désir de se procurer des ouvriers de talent ou de s'attacher des agents plus intelligents ou plus habiles que d'autres (1).

Il ne devient même pas irrégulier, parce qu'il est pratiqué à l'aide de dons ou de promesses. On peut, par des sacrifices pécuniaires, essayer d'obtenir la collaboration d'employés d'élite, si l'on ne traite avec eux qu'à raison de leur mérite personnel. Interdire à un industriel ou à un commerçant de conclure pareils engagements en offrant des avantages sérieux, serait, dans bien des cas, défendre d'embaucher les agents d'autrui et créerait sur ceux-ci une sorte de possession en faveur de leur maître actuel.

---

(1) Bruxelles, 29 février 1872 (*Belg. jud.*, 1872, col. 403); — Gand, 21 juin 1877 (*ibid.*, 1878, col. 536); — Bruxelles, 23 novembre 1898 (*Journ. des trib.*, 1899, col. 165); — Anvers, 27 juin 1899 (*Pand. pér.*, 1901, n° 1258).

184. L'embauchage ne se transforme en un acte de concurrence illicite que lorsqu'il se produit, soit de manière à créer une confusion entre deux établissements, soit dans le but de désorganiser les services d'un concurrent, soit afin de surprendre des secrets de fabrication ou de commerce.

185. Un industriel ou un commerçant ne peut, d'abord, engager les membres du personnel d'un concurrent, afin qu'ils présentent ses propres marchandises à leurs clients habituels, en laissant supposer qu'ils continuent à être employés par leur ancien patron (1).

186. Il y a également manœuvre blâmable, lorsque l'enrôlement des employés d'un établissement rival a lieu dans le dessin spécial de porter atteinte aux éléments essentiels de l'organisation de ce dernier (2).

Ainsi, donnerait lieu à des dommages-intérêts le fait, par le directeur d'un café-concert, de s'entendre avec un artiste en vue, pour faire rompre son engagement avec une entreprise rivale et causer ainsi un grand préjudice à cette dernière (3).

De même, un industriel se rendrait coupable de concurrence illicite, s'il provoquait à la grève les ouvriers d'une maison concurrente et leur promettait de l'ouvrage (4).

Le tribunal d'Anvers a dû réprimer, à diverses reprises, des manœuvres de nature analogue, commises par des recruteurs de gens de mer qui faisaient déserter des matelots

---

(1) Bruxelles, 21 avril 1903 (*Jur. comm. Bruxelles,* 1903, p. 371). — Cons. id., 20 janvier 1903 (*ibid.*, 1903, p. 81).

(2) Bruxelles, 11 juillet 1866 (*Pasic.*, 1866, II, 328). — Cons. id., 4 juillet 1898 (*ibid.*, 1898, III, 295).

(3) Paris, 14 février 1865 (BERT, p. 92, n° 109).

(4) *Pand. belges,* v° *Grève,* n°s 76 et suiv. — Cons. Bruxelles, 11 janvier 1893 (*Pand. pér.*, 1893, n° 581).

engagés par un concurrent et les enrôlaient sur un navire autre que celui sur lequel ils devaient partir (1).

187. Mais l'embauchage constitue surtout un acte répréhensible, lorsqu'il a pour but de surprendre des secrets de fabrication ou de commerce.

Un industriel ou commerçant s'impose des sacrifices pour faire d'un employé ou d'un ouvrier un collaborateur utile. Il l'initie à ses procédés. Il le met en rapport avec sa clientèle. Il le renseigne sur l'importance de ses relations. Son droit de possession sur ces confidences de service est incontestable et il peut empêcher qu'un concurrent le prive du fruit de longues et nombreuses démarches.

Aussi, lorsque l'engagement d'un sous-ordre a été conclu en vue de surprendre des secrets de fabrique ou de clientèle, une action en condamnation solidaire peut-elle être intentée contre le subordonné infidèle et contre son nouveau patron (*supra*, n° 45) (2).

Tel est le cas notamment lorsqu'un chef de fabrication est engagé dans le but de révéler la liste des clients de son ancien maître, l'indication des articles fournis à chacun d'eux, l'importance et le mode de livraison, ainsi que le prix qui leur était fait, tous renseignements que ce chef de fabrication avait ou confidentiellement reçus ou abusivement surpris (3).

188. Il y a, nous venons de le dire, responsabilité solidaire entre l'industriel, auteur de l'embauchage, et l'employé

---

(1) Anvers, 20 juin 1861 (*Jur. Anvers*, 1861, I, 345); — id., 11 juin 1863 (*ibid.*, 1863, I, 333).

(2) Termonde, 8 août 1867 (*Belg. jud.*, 1867, col. 1325); — Gand, 5 juin 1902 (*Pand. pér.*, 1903, n° 392); — Bruxelles, 14 mai 1903 (*Rev. dr. comm.*, 1903, p. 135). — *Contra* : Gand, 1er avril 1868 (*Belg. jud.*, 1868, col. 726).

(3) Gand, 31 octobre 1885 (*Pasic.*, 1886, II, 131).

ou l'ouvrier, qui lui a apporté le résultat des recherches et des expériences de son concurrent. Peu importe à cet égard l'usage que veut faire le provocateur des procédés qui lui ont été communiqués. Il prétendrait en vain, par exemple, que son intention n'était pas de fabriquer conformément aux secrets qu'il s'est fait livrer, mais qu'il voulait simplement s'assurer si ces moyens n'étaient pas les mêmes que ceux qu'un tiers avait fait breveter et dont l'achat lui avait été offert. Ce sont là des excuses sans aucune portée (1).

(1) DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Secret*, n° 8.

TITRE IV.

ABUS DE RÉCLAME.

CHAPITRE PREMIER.

Annonces mensongères.

189. La réclame, cet important facteur de l'activité commerciale, est souvent empreinte d'exagération et repose parfois sur des allégations hyperboliques et même mensongères.

Des affirmations effrontées, trompant avant tout l'acheteur, peuvent provoquer, de la part de ce dernier, une demande de répression civile ou pénale. C'est là un point spécial que nous ne pouvons traiter ici. Mais ces mêmes annonces peuvent léser, en outre, des concurrents et amener ceux-ci à poursuivre une instance devant les tribunaux. Dans quelles limites et sous quelles conditions leur réclamation mérite-t-elle d'être accueillie? C'est ce qu'il importe d'examiner.

La jurisprudence, obligée d'appliquer l'article 1382 du code civil, montre à ce sujet quelque hésitation et se laisse entraîner par des principes parfois arbitraires.

Deux écoles sont en présence. Les moralistes veulent imposer à la réclame commerciale les principes de la bonne foi absolue et s'élèvent avec énergie contre toute promesse fallacieuse ou tout récit chimérique. Les juristes de cette

opinion recherchent si celui qui use d'une réclame hasardée ou mensongère peut invoquer un droit personnel. Ils constatent naturellement que des allégations fausses ne constituent pas l'exercice régulier de l'industrie ou du commerce, et ils aboutissent à cette conclusion qu'on doit admettre un principe de réparation judiciaire au profit de tout négociant à qui elles causent un dommage.

L'autre école, beaucoup plus juridique, déplore les tendances d'un certain nombre d'appels au public, mais n'admet la répression des abus que dans les termes de la loi, c'est-à-dire conformément à l'article 1382 du code civil. Se plaçant à un point de vue objectif, elle déclare qu'il ne s'agit pas de critiquer les procédés des commerçants exempts de scrupules, et que pour prononcer une condamnation civile au profit d'un concurrent, il faut nécessairement qu'un des droits de ce dernier ait été lésé. Elle exige donc que l'existence et l'étendue de ce droit soient mises en évidence.

190. La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt rendu sous la présidence de M. Bidart, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, a mis en lumière la règle juridique à suivre.

Cette décision, prononcée à propos d'annonces renfermant des allégations fausses, proclame que si les règles de la morale et de l'honnêteté commerciale réprouvent les réclames mensongères sur la qualité des marchandises, leur pureté ou leurs propriétés diverses, la législation positive n'a pas jusqu'ici cru devoir faire du respect absolu de la vérité une obligation civile et n'a pas institué, en faveur des citoyens, un droit à la vérité sur des faits qui ne leur sont pas personnels. L'article 1382 du code civil notamment ne crée aucune responsabilité du chef de la violation des devoirs moraux si cette violation ne constitue pas, en

même temps, une infraction à une obligation légale ou l'atteinte à un droit privé (1).

La doctrine de cet arrêt, toute rigoureuse qu'elle puisse paraître, applique la loi. Les tribunaux ne sont appelés à protéger que des droits certains et ne peuvent intervenir, en matière de réclames, que lorsqu'il y a lésion d'un des droits privatifs que tout commerçant possède sur son enseigne, sur les apparences de ses produits, sur ses relations commerciales, sur son crédit et sur l'ensemble des éléments de confiance qui forment la personnalité d'une maison de commerce. Une manœuvre, par voie d'annonce, qui lèse un de ces droits personnels et bien déterminés, dans le but de surprendre la religion du public et de le détourner d'un autre établissement, donne seule ouverture à l'application des principes de la responsabilité légale au profit de concurrents.

191. En principe, tout commerçant peut donc exalter ses produits de la façon la plus exagérée et leur attribuer des qualités inexistantes. Si peu intéressant que puisse être, au point de vue moral, celui qui se livre à de semblables pratiques, il ne peut, à raison de la seule constatation de ses mensonges, être poursuivi par ses concurrents.

C'est le public qui doit faire justice des affirmations effrontées à l'aide desquelles on essaye de le tromper, et qui, par son abstention, doit empêcher que les procédés déloyaux d'un commerçant procurent à ce dernier un profit quelconque. Il peut, d'ailleurs, agir judiciairement s'il a été trompé sur la nature ou l'origine de la chose qu'il a achetée.

Dans l'arrêt du 25 juillet 1902, rappelé plus haut, la cour de Bruxelles a admis, par application de cette règle, que

(1) Bruxelles, 25 juillet 1902 (*Pand. pér.*, 1902, n° 1315).

l'industriel qui annonce ou expose en vente des savons *garantis purs*, qu'il sait n'avoir pas droit à cette qualification, ne commet aucun acte portant atteinte à un droit civil dont puisse se prévaloir un autre commerçant qui agit honnêtement, qui vend des savons réellement purs, et qui fait connaître cette garantie au public.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a décidé dans le même sens qu'on ne peut se plaindre de ce qu'un concurrent ait faussement déclaré à presque tous ses clients qu'il leur accordait des faveurs particulières, et leur ait fait croire, à tort, qu'il leur concédait des avantages exceptionnels, alors qu'il majorait ses prix en vue des remises qu'il consentait. Le jugement dont il s'agit proclame, à cet égard, qu'il appartient aux commerçants d'établir leurs prix comme ils l'entendent et aux acheteurs de se rendre compte du profit que ces prix leur assurent. Les concurrents ne sont pas chargés de veiller aux intérêts des consommateurs, et par conséquent, les procédés, qui peuvent infliger un préjudice à ces derniers, ne constituent pas des actes de concurrence illicite (1).

C'est surtout lorsque sont installés ces commerces temporaires, appelés *déballages*, que se produit une publicité ne reculant devant aucune affirmation hasardée. Il en résulte presque toujours des inconvénients pour le commerce local. Et cependant des faits de ce genre doivent être supportés par les autres commerçants, malgré le trouble qu'ils peuvent infliger à des intérêts privés. La simple existence d'un préjudice est insuffisante, en effet, pour justifier une action basée sur l'article 1382 du code civil (2).

192. Cette théorie est repoussée par une partie de la jurisprudence. Celle-ci décide qu'il y a concurrence illicite

(1) Bruxelles, 21 avril 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 371).
(2) BARBIER, p. 136.

du moment que l'on trompe le public et que l'on cherche à acquérir la clientèle de ses rivaux par des moyens que repousse la bonne foi commerciale.

La cour d'Orléans notamment a appliqué ce principe dans un cas où l'on avait annoncé la mise en vente de marchandises provenant soi-disant d'un incendie, survenu dans une autre ville et à la suite de la prétendue décision des propriétaires d'accord avec les compagnies d'assurances, d'écouler le stock à vil prix (1).

Le tribunal d'Angers a proclamé également qu'il y avait concurrence illicite de la part de celui qui, pour écouler plus facilement ses produits, annonçait faussement qu'il les débitait pour compte d'une société coopérative (2).

Ces décisions, qui sont dictées par des considérations d'équité, ne sont pas juridiques, car elles admettent que la simple constatation d'un procédé indélicat suffit pour justifier un principe de responsabilité légale.

193. Mais s'il y a atteinte à un droit, c'est-à-dire si l'annonce fallacieuse blesse l'industriel ou le commerçant dans la possession d'un élément particulier de son entreprise, il y a lieu à instance judiciaire.

Un négociant obtient une récompense honorifique dans une exposition ou un concours. Par ce fait, résultat de son activité et de son travail, il se crée une supériorité dont il peut faire argent et son droit à cet égard ne peut être entamé par le procédé irrégulier d'un concurrent. Si celui-ci essaye de le priver de cette supériorité, en prétendant faussement avoir reçu la même distinction, il porte atteinte à ce droit (3).

---

(1) Orléans, 29 mars 1889 (*Journ. du pal.*, 1889, p. 567. Voy. les indications de jurisprudence de la note).

(2) Angers, 9 janvier 1891 (DARRAS, n° 412).

(3) Anvers, 6 avril 1870 (*Jur. Anvers*, 1870, I, 145); — Bordeaux, 20 décembre

Ainsi le boucher, qui annonce faussement que le bœuf qu'il va abattre a été primé à un concours agricole, commet un acte de concurrence illégitime à l'égard de celui de ses concurrents dont le bœuf a été réellement primé (1).

A plus forte raison, les commerçants, qui ont obtenu, dans une exposition, une récompense d'un certain ordre, peuvent-ils s'opposer à ce qu'un concurrent publie faussement qu'il a seul obtenu cette récompense (2).

Mais répétons que le simple acte de mauvaise foi consistant à s'attribuer une distinction honorifique remportée prétendûment dans un concours ou une exposition, ne donne pas ouverture à une action en dommages-intérêts au profit des commerçants qui n'ont pas été honorés de la même distinction et qui ne peuvent invoquer, à l'appui de leur réclamation, que l'existence d'un préjudice possible et le fait qu'ils sont demeurés loyaux.

Ce dernier principe est toutefois exclusivement applicable en Belgique, la loi du 30 avril 1886 ayant établi une autre règle en France. Jusqu'à la promulgation de cette loi, l'usurpation des médailles et des récompenses industrielles était, comme actuellement encore en Belgique, régie par les principes de droit commun. Le législateur français de 1886 a fait un délit de cette usurpation. Généralisant ce qu'avait fait en Angleterre une loi du 20 avril 1863 pour les médailles et les récompenses décernées aux expositions de 1851 et de 1862, il a puni de peines correctionnelles l'usurpation des distinctions honorifiques décernées dans des expositions et des concours comme constituant une tromperie préjudiciable pour les acheteurs et, par conséquent, a rendu pareil fait illicite à l'égard de tous.

1853 (D. P., 1866, 2, 132); — cass. Fr., 4 mai 1868 (*ibid.*, 1869, 1, 288); — LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 499.

(1) Nivelles, 30 novembre 1899 (*Rev. dr. comm.*, 1899, p. 276).

(2) Seine, 1er mars 1867 (DARRAS, n° 569); — POUILLET, p. 634, n° 523.

194. L'attribution d'une marque de confiance de l'autorité publique ou de personnalités connues crée également, au profit de celui qui l'a reçue, un droit dont l'usurpation est interdite.

Lorsqu'il est porté atteinte à la possession légitime de pareil titre, il y a lieu à application de l'article 1382 du code civil, sans que la partie lésée ait à prouver qu'on a tenté de faire naître une confusion quelconque entre l'établissement de son concurrent et le sien.

Un négociant donne faussement à son établissement la qualification de *Manufacture royale*. Le propriétaire d'une maison similaire, qui peut faire état d'une distinction de ce genre, a évidemment qualité pour faire défense d'user de cette mention (1).

Le même droit existe au profit de celui qui a obtenu le brevet de *Fournisseur de la maison du Roi* ou de *Fournisseur de la Cour* (2).

Ainsi encore, lorsque des modèles de costumes officiels ont été proposés à une administration et ont été acceptés par elle, il y a concurrence illicite de la part d'un concurrent qui annonce publiquement, et contrairement à la vérité, que l'administration vient d'accepter son propre modéle et que ce dernier a été jugé absolument supérieur à tous les autres (3).

Les recueils français mentionnent de multiples condamnations à charge de commerçants ayant publié mensongèrement qu'ils étaient les fournisseurs d'établissements importants ou de personnes célèbres (*Dentiste des collèges de Paris ; Artificier de l'Empereur ; Pharmacien de l'ambassade anglaise, etc.*). Il n'y a pas de doute que les titulaires

(1) Bruxelles, 5 août 1840 (*Belg. jud.*, 1854, col. 1013).
(2) *Contra :* Bruxelles, 11 janvier 1854 (*Pasic.*, 1854, II, 219).
(3) Seine, 14 décembre 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 23).

véritables avaient le droit de se plaindre des usurpations commises. Mais, contrairement à l'opinion d'un certain nombre d'auteurs, nous ne pouvons admettre, pour les motifs déjà exposés, que dans des cas analogues, de simples commerçants, par le seul fait qu'ils exercent le même négoce, subissent une atteinte juridique et puissent réclamer des dommages-intérêts au concurrent qui met en évidence le titre usurpé (1).

195. Au nombre des droits qui doivent nécessairement être protégés, se trouve également la bonne renommée des procédés d'un commerçant. C'est là un patrimoine moral dont la possession doit être scrupuleusement respectée.

Comme le fait remarquer von Jhering, l'*irritabilité du sentiment juridique* se manifeste surtout chez les négociants au sujet des atteintes au crédit. « Le crédit », dit-il, « est pour le marchand ce qu'est pour l'officier l'honneur, ce qu'est pour le paysan la propriété. Le maintien de son crédit est, pour lui, une question de vie, et celui qui l'accuse dans l'accomplissement de ses obligations l'atteint d'une manière plus sensible que s'il l'injuriait personnellement ou le volait.... D'après la diversité de la position ou de la profession, le sentiment juridique montre une sensibilité différente, puisqu'il mesure le caractère blessant d'une lésion du droit uniquement à l'intérêt qu'une classe peut avoir à la souffrir. Ce fait lui-même ne doit me servir qu'à mettre sous son vrai jour une vérité autrement importante, à savoir que, dans son droit, chaque intéressé défend les conditions morales de son existence (2). »

Toute réclame inexacte qui, même sous forme implicite et par voie d'insinuation, atteint la dignité commerciale

---

(1) *Contra :* Bert, p. 96, n° 115, et p. 99, n° 119; — Allart, p. 208, n° 186.
(2) von Jhering, *La lutte pour le droit,* trad. de Meulenaere, p. 35 et 36.

d'un chef d'établissement, impose donc la réparation du préjudice causé. Il en est ainsi lorsqu'une annonce mensongère est de nature, par son texte ou par les circonstances dans lesquelles elle se produit, à faire supposer que d'autres commerçants agissent personnellement, d'une manière incorrecte, à l'égard de leurs clients.

196. Un négociant vend, par exemple, des produits d'une origine ou d'une qualité particulière et tire profit de ces avantages. Un concurrent, voyant le succès de ces articles, publie des réclames mensongères offrant des produits analogues, auxquels la même provenance ou la même nature spéciale est faussement attribuée. Une annonce de ce genre entame évidemment le crédit de celui qui se livre à un commerce loyal, puisque le public, trompé par le concurrent indélicat, pourra croire à la falsification de toute marchandise, recommandée de la manière indiquée et suspectera celle qui a réellement l'origine ou la qualité vantée. Une action en concurrence illicite est donc justifiée.

C'est ce que la cour d'appel de Bruxelles, réformant un jugement du tribunal de commerce, a décidé dans l'espèce suivante. Un marchand avait débité pendant un certain temps des cigarettes dites *Bastos*, cigarettes fabriquées en Algérie avec du tabac originaire de la Havane, mais cultivé en Algérie. Puis, sous l'empire du mécontentement qu'il avait ressenti de se voir refuser une sous-agence, qu'il sollicitait pour la Belgique, de la maison Bastos, il cessa brusquement de vendre les cigarettes connues sous cette dernière dénomination, et lança dans le public des cigarettes *Samos*, faites avec un tabac quelconque, en leur donnant la fausse appellation de cigarettes algériennes et en indiquant mensongèrement Oran comme lieu de provenance. Il y avait là une réclame blâmable ne laissant

aucun doute sur le but poursuivi par le débitant en question (1).

197. Une annonce mensongère est surtout de nature à nuire à la considération de négociants honnêtes, lorsqu'elle doit faire supposer que ceux-ci majorent indûment leurs prix.

Tel est le cas si l'annonce attribue une qualité ou une composition inexacte à certains articles et si la mise en vente en est faite à des prix très inférieurs à ceux que réclament des maisons rivales, dont les produits identiques possédent réellement la qualité ou la composition mise en évidence. Ces maisons, par le fait de pareilles réclames, peuvent être accusées de vendre trop cher et subissent, dès lors, une atteinte à leur réputation.

La cour d'appel de Bruxelles a décidé, dans ce sens, qu'il y avait, au préjudice du négociant vendant à un prix élevé du *Kalium métasulfite de soude*, acte de concurrence illicite dans le fait de débiter, à bas prix, sous le même nom, du simple *Métasulfite de soude* (2).

198. Une situation analogue existe lorsqu'un négociant inscrit, sur son enseigne, ses annonces, ses prospectus, qu'il est *seul* fabricant, dépositaire, fournisseur, etc., de tel produit, alors qu'il n'existe, en sa faveur, absolument aucun monopole.

Une manœuvre de cette nature porte atteinte à la

---

(1) Bruxelles, 29 mai 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1344). — Cons. Anvers, 21 septembre 1895 (*ibid.*, 1896, n° 731).

(2) Bruxelles, 4 juillet 1901 (*Rev. dr. comm.*, 1901, p. 248). — *Adde :* Verviers, 27 mars 1902 (*Journ. des trib.*, 1902, col. 441). — Cons. *Des moyens de réprimer la concurrence déloyale dérivant des indications frauduleuses propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit* (*Revue intern. de la propr. indust.*, 1901, p. 6).

réputation des concurrents. En essayant de faire croire à la clientèle qu'il existe un privilège en sa faveur, celui qui, de mauvaise foi, publie pareille allégation, accuse, en réalité, ses rivaux de fraude, puisque ce serait irrégulièrement qu'ils vendraient les mêmes marchandises. Il y a lésion du droit au crédit et par conséquent, nécessité de réparation.

A juste titre, la jurisprudence admet donc que le fait de chercher à se faire passer comme seul et unique fabricant d'un article, dans une certaine ville, alors que cette affirmation est inexacte, constitue un acte auquel peut faire mettre fin tout concurrent préjudicié (1).

De même, lorsque dans une localité renommée pour la production de certains produits agricoles, plusieurs personnes se consacrent à l'industrie locale, l'une d'elles ne peut, dans ses prospectus et annonces, se donner comme se livrant seule dans le pays à cette exploitation (2).

Le mensonge incriminé peut ne léser que certains concurrents déterminés. Ainsi, dans le passage Choiseul à Paris se trouvaient installés plusieurs magasins de poupées. Le propriétaire de celui qui se trouvait à l'entrée fit inscrire sur ses enseignes : *Ici et en face seulement, fabrique et magasin de poupées, n°s 81 et 85.* Il fut jugé que le mot *seulement* créait une équivoque qui pouvait être préjudiciable aux concurrents voisins vendant les mêmes articles (3).

199. Il est interdit, pour les mêmes motifs, de se prétendre mensongèrement breveté pour un produit déterminé.

---

(1) Cons. Bruxelles, 4 août 1879 (*Pasic.*, 1879, II, 368); — Liége, 17 novembre 1900 (*Pand. pér.*, 1900, n° 1454); — Lille, 7 décembre 1888 (*Journ. des trib.*, 1889, col. 75); — Paris, 18 février 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 311).

(2) Paris, 14 décembre 1888 (DARRAS, n° 249).

(3) Paris, 3 mai 1852 (*Belg. jud.*, 1853, col. 311).

Ce fait répréhensible est même prévu par l'article 33 de la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets, qui punit d'une amende quiconque, dans des enseignes, annonces ou prospectus, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur.

En dehors de toute répression pénale, cette qualification est d'ailleurs de nature à entacher le crédit des autres négociants vendant l'article prétenduement breveté. Elle les fait passer pour des contrefacteurs ou tout au moins permet de suspecter la sincérité de leurs procédés (1).

Le cessionnaire d'un brevet d'invention, tombé dans le domaine public, ne peut pas davantage affirmer, dans des circulaires ou par l'organe d'un représentant, qu'il est seul concessionnaire des produits et qu'il poursuivra comme contrefacteur quiconque essayera de les reproduire et de les vendre (2).

A plus forte raison, des tiers, même s'ils ont perfectionné un brevet, ne peuvent-ils, après l'expiration de ce dernier, se prétendre les inventeurs du produit précédemment breveté et usurper ainsi une qualité qui continue à appartenir exclusivement au véritable inventeur (3).

200. L'atteinte au crédit, par annonces mensongères, peut ne reposer que sur une nuance d'interprétation et être cependant très importante. Il en est ainsi lorsqu'un simple détaillant usurpe le titre de dépositaire.

Cette dernière qualité consacre des rapports spéciaux, suivis et directs, des relations de mandataire et de mandant

---

(1) *Contra :* PICARD et OLIN, *Brevets d'invention,* p. 645, n° 743.

(2) Douai, 20 mars 1886 (D. P., 1887, 2, 102).

(3) PICARD et OLIN, *Brevets d'invention*, p. 645, n° 743; — ANDRÉ, *ibid.*, t. Ier, p. 486, n° 750; — Rennes, 12 mars 1855 (ALLART, p. 203, n° 176, et p. 204, n° 177).

entre le titulaire et le fabricant. La maison du dépositaire est, en quelque sorte, une succursale de la maison principale. La création d'un dépôt nuit donc à la situation commerciale des autres débitants. Par le fait de pareille installation, le public a la certitude qu'il trouvera chez le dépositaire les produits véritables et peut supposer qu'il n'en sera pas de même chez ses concurrents, puisque ceux-ci n'ont pas su inspirer confiance au fabricant. Dès lors, si la qualité de dépositaire est usurpée, il existe une atteinte répréhensible au crédit d'autrui et une action judiciaire peut être intentée non seulement par le dépositaire véritable, mais aussi à la requête de tout détaillant (1).

201. Le droit de protestation résultant d'une atteinte portée au crédit d'un commerçant est personnel à ce dernier et ne peut être énervé par la tolérance d'un tiers. Ainsi, un libraire a le droit de demander qu'il soit défendu à un confrère de la même ville de s'attribuer dans des annonces le titre mensonger de seul dépositaire d'un ouvrage édité par un tiers. Peu importe que l'éditeur ne réclame point à ce sujet et autorise ses acheteurs à prendre toutes les qualités qui leur conviendront (2).

202. Mais, en vertu des principes généraux, il ne peut être question de concurrence illicite si le mensonge incriminé ne porte pas une atteinte certaine au crédit d'autrui. Il en serait ainsi s'il s'agissait de réclames inoffensives, s'il y avait, par exemple, affirmation de posséder le secret de la composition d'un produit non brevetable et dont tout le monde sait opérer la fabrication.

---

(1) POUILLET, p. 627, n° 518; — BERT, p. 98, n° 118.
(2) Dijon, 13 août 1860 (D. P., 1861, 5, 394).

CHAPITRE II.

Annonces mentionnant la dénomination d'un établissement concurrent ou de ses produits.

203. Le nom d'un établissement et la dénomination des produits sont des éléments d'organisation commerciale dont la possession doit être énergiquement garantie contre tout abus de réclame. S'il est permis à un négociant, d'affirmer même impudemment sa prétendue supériorité commerciale, il lui est défendu de faire usage publiquement du nom d'un concurrent ou de l'appellation servant à caractériser la marchandise vendue par une maison rivale.

Cette interdiction est absolue. Elle s'oppose à toute citation de nature à nuire au commerce d'un tiers. Elle donne ouverture à une action judiciaire en cas de dénigrement, empêche que l'on discrédite les produits d'un compétiteur par assimilation ou par comparaison, et oblige même tout négociant à s'abstenir d'une allusion directe à un rival commercial. Cette obligation de respecter dans des annonces les noms et les dénominations d'autrui est générale également au point de vue des moyens dont on peut user pour y porter atteinte. Elle s'applique aux publications par voie de circulaires, de prospectus, de catalogues, d'affiches, de prix courants, aux insertions dans les journaux, aux photographies de tarifs, aux inscriptions sur les vitrines, etc.

204. On ne peut d'abord, par des attaques directes, dénigrer les établissements ou les produits de concurrents et entacher ainsi l'honorabilité commerciale de ces derniers (1).

---

(1) Bruxelles, 15 décembre 1873 (*Pasic.*, 1874, III, 71); — Gand, 14 juin 1893 (*Pand. pér.*, 1894, n° 501); — Bruxelles, 19 décembre 1885 (*Pasic.*, 1886, II, 152); — Liége, 31 décembre 1895 (*ibid.*, 1896, II, 187); — Bruxelles, 12 décembre 1896 (*Pand. pér.*, 1897, n° 56); — Paris, 23 avril 1869 (D. P., 1870, 2, 75).

Le dénigrement peut se manifester sous des formes multiples.

Se rend coupable d'un fait de cette nature, le commerçant qui, pour faciliter l'écoulement de sa marchandise, allègue, dans un prospectus facétieux, qu'elle lui a été vendue, sous condition de revente sans bénéfice, par un autre commerçant, et dans des circonstances qui représentent ce dernier sous un aspect ridicule (1); — le négociant qui, dans une circulaire, représente un de ses concurrents comme profitant d'un sinistre pour induire le public en erreur sur la nature et la valeur des marchandises qu'il offre en vente comme avariées (2); — le libraire qui accuse un confrère d'imiter le caractère, le format et jusqu'aux dispositions typographiques d'un répertoire qu'il a publié (3); — le débitant qui fait savoir au public qu'il ne vend plus les charbons de certaine société, parce qu'ils ont perdu de leurs qualités et qu'à la demande de la majorité de sa clientèle, il les a remplacés par ceux de telle autre société (4).

Constituent également des actes évidents de dénigrement, l'annonce faite par un libraire qu'un éditeur ne terminera pas la publication d'un ouvrage par souscriptions, de même que celle d'un négociant qui prétend que la baisse de prix, annoncée par un concurrent, est due à la fabrication moins bonne de ses produits (5).

Le tribunal de Bruxelles a réprimé une attaque directe dans les conditions suivantes : une maison L..., vendant des articles anglais, était établie depuis de longues années rue de la Madeleine. Un Anglais, W..., vint habiter la

(1) Paris, 2 avril 1869 (D. P., 1871, 2, 97).

(2) Bruxelles, 31 janvier 1884 (*Pasic.*, 1884, II, 347).

(3) Namur, 29 avril 1887 (*Journ. des trib.*, 1887, col. 580). — Voy. également Bruxelles, 3 novembre 1870 (*Belg. jud.*, 1871, col. 983).

(4) Huy, 13 novembre 1888 (*Pand. pér.*, 1889, n° 214).

(5) Rouen, 7 février 1851; Seine, 22 juillet 1880 (BERT, p. 85 et 86).

même rue, deux maisons plus haut, et plaça sur sa façade l'inscription *Magasin anglais*. L... mit aussitôt la même inscription sur son établissement. W... riposta en faisant peindre en grandes lettres sur le bas de sa vitrine *Magasin anglais n'ayant aucun rapport avec la maison de Namur prétendue anglaise, située plus bas*. W... fut naturellement jugé coupable de concurrence illicite à l'égard de L..., le mot *prétendu* indiquant que le magasin de ce dernier n'était pas vraiment un magasin anglais et que les marchandises qui y étaient vendues n'avaient pas une origine anglaise (1).

Dire ou laisser entendre qu'une société n'existe plus constitue enfin un acte de dénigrement plus préjudiciable peut-être qu'une attaque directe. Il en est de même du fait d'annoncer qu'un autre négociant ne fabrique plus tel produit (2).

205. Le dénigrement dommageable peut affecter la forme d'une critique artistique. Celui qui fait paraître, dans une publication musicale lui appartenant, un article dans lequel il dénigre un instrument de musique dont la vente appartient à un autre, alors qu'antérieurement il avait vivement recommandé le même instrument dont il était dépositaire, et que son attaque ne s'est produite qu'après le moment où il a cessé d'en avoir le dépôt, se rend coupable de faits qui dépassent les limites de la critique permise, et qui donnent ouverture à une action en responsabilité (3).

206. Il n'est pas indispensable, pour qu'une action judiciaire soit justifiée, que celui qui l'intente ait été nominativement désigné dans la publicité incriminée. Il suffit que le public, les tiers et les intéressés n'aient pu se méprendre

---

(1) Bruxelles, 19 avril 1848 (*Belg. jud.*, 1848, col. 667).
(2) Paris, 16 mars 1889; id., 11 avril 1866 (DARRAS, nos 725 et 727).
(3) Seine, 22 février 1890 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 415).

sur la personne visée par l'annonce, cause du discrédit (*infra*, n° 247) (1).

L'attaque peut notamment être dirigée contre l'ensemble d'une industrie, produisant des articles d'un genre déterminé. Chacun des intéressés peut, dans ce cas, réclamer la réparation du dommage qu'il a subi. Un fabricant de casseroles avait publié une affiche recommandant ses produits et portant la mention suivante : *L'appendicite est une maladie provoquée par l'usage des batteries de cuisine en émaillé. Pour l'éviter, n'employez que des casseroles en acier étamé.* Il fut jugé que tout industriel en produits émaillés pouvait considérer cette annonce comme un acte de concurrence illicite (2).

Un chapelier de Gand avait annoncé qu'il ne vendait que des chapeaux de soie, garantis tout neufs, depuis 12 francs et que les chapeaux de soie, vendus ailleurs 12 et 10 francs et au-dessous, étaient de vieux chapeaux retapés, malsains et dangereux pour la tête. Il a été admis que les commerçants, fabriquant les mêmes produits et habitant la ville même où étaient faites les publications incriminées, se trouvaient atteints par ces dernières et pouvaient demander en justice la réparation du préjudice causé (3).

Mais s'il n'y a pas désignation implicite des personnes que concerne l'annonce, et si celle-ci a un caractère absolument vague, aucun des concurrents ne peut se plaindre de ce qui constitue une simple critique des produits d'une industrie (4).

---

(1) Gand, 20 août 1892 (*Pand. pér.*, 1893, n° 213); — Liége, 31 mai 1895 (*ibid.*, 1896, n° 373); — Gand, 6 janvier 1897 (*ibid.*, 1898, n° 279); — Bruxelles, 31 janvier 1884 (*Pasic.*, 1884, II, 347); — id., 31 octobre 1899 (*Journ. des trib.*, 1899, col. 1384).

(2) Bruxelles, 29 juillet 1901 (*Rev. dr. comm.*, 1901, p. 214). — *Adde :* id., 2 avril 1902 (*ibid.*, 1902, p. 102).

(3) Gand, 20 août 1892 (*Pand. pér.*, 1893, n° 213).

(4) Bruxelles, 31 octobre 1899 (*Pand. pér.*, 1900, n° 87); — Strasbourg, 28 juin 1861; Paris, 31 janvier 1865 (BERT, p. 88).

207. Plus ordinairement les abus, en matière de réclame, se produisent sous forme de comparaisons. La jurisprudence offre de nombreux exemples où un établissement commercial exalte ses mérites en mettant ses produits en parallèle avec ceux d'une entreprise rivale, au point de vue de leurs prix ou de leur qualité. Pas de doute quant à la responsabilité qui naît d'actes de ce genre.

Une annonce par comparaison, quelle que soit sa forme, est toujours un acte de dénigrement. Elle tend en effet à diminuer la valeur d'une entreprise ou d'une marchandise concurrente. Or, une attaque de ce genre ne peut être tolérée surtout quand elle s'opère en usurpant le droit exclusif d'usage que tout industriel ou tout commerçant possède sur la dénomination de son établissement ou de ses produits, ainsi que sur les éléments de son exploitation.

Dépasse donc les limites de la libre concurrence, soit la société qui discute les avantages d'une combinaison d'achats, proposée au public par un établissement similaire, et qui provoque, par circulaires, l'adhésion des clients à une combinaison de même nature, — soit le négociant qui, dans des annonces, déclare qu'il livre les mêmes engrais que ceux offerts par un concurrent et qu'au lieu de frapper certains d'entre eux d'une augmentation de prix, il accorde des réductions, outre des garanties, — soit le fabricant de produits alcooliques qui annonce comme suit une liqueur analogue à la Grande Chartreuse : *elle a le goût, l'aspect et possède toutes les qualités de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, tout en coûtant beaucoup moins cher;* etc. (1).

Ces principes ont été quelquefois méconnus. Il a été admis

---

(1) Liége, 15 juillet 1902 (*Pand. pér.*, 1902, n° 1102); — Bruxelles, 15 mars 1884 (*Journ. des trib.*, 1884, col. 969); — Gand, 31 octobre 1888 (*Pand. pér.*, 1889, n° 213); — Bruxelles, 17 octobre 1891 (*ibid.*, 1892, n° 83); — id., 8 juillet 1898 (*Rev. dr. comm.*, 1898, p. 215); — id., 15 mai 1899 (*ibid.*, 1899,

que la liberté du commerce et de l'industrie s'opposait à ce qu'une action, du chef d'annonce répréhensible, fût accueillie en justice, quand elle n'était pas fondée sur des faits démontrant l'existence de manœuvres de mauvaise foi et l'intention malveillante de son auteur. Cette théorie est évidemment erronée, et c'est à tort qu'on a considéré comme légitime le procédé du négociant qui publie, dans une circulaire, que la marchandise qu'il offre en vente est préférable, pour tel usage particulier, à la marchandise d'un autre producteur et que les frais de transport nécessités pour ses expéditions sont moindres, alors même que ces renseignements s'adressent à ses anciens clients (1).

208. Le dénigrement sous forme de comparaisons désavantageuses a quelquefois un caractère insidieux, lorsqu'il consiste en des tableaux généraux de prix, de chiffres d'affaires, de tarifs, etc. En matière d'assurances, et surtout d'assurances sur la vie, certaines sociétés lancent des prospectus indiquant les différentes primes à payer à une série de compagnies suivant l'âge des associés. Des exportateurs répandent des réclames énumérant les droits d'entrée soldés, dans des pays étrangers, par eux-mêmes et leurs concurrents, de manière à mettre en évidence la vogue de leurs propres produits. Des compagnies d'eaux minérales font distribuer des brochures fournissant des indications comparatives quant aux propriétés des sources de ces compagnies et des sources rivales.

Aucune appréciation malveillante n'est ajoutée, aucune pression ne paraît être exercée sur l'esprit du client, et

---

p. 149); — Gand, 28 décembre 1901 (*Pand. pér.*, 1902, n° 488); — Liége, 27 février 1902 (*ibid.*, 1902, n° 716); — Bruxelles, 19 décembre 1885 (*Pasic.*, 1886, II, 152); — Liége, 15 juillet 1902 (*Jur. appel Liége*, 1902, p. 250); — Bruxelles, 21 avril 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 371).

(1) *Contra* : Charleroi, 20 mai 1885 (*Pasic.*, 1885, III, 311).

cependant la publication a pour but de diminuer le crédit que celui-ci a accordé ou paraît accorder à certaines entreprises rivales. Il y a toujours, en pareil cas, utilisation abusive soit du nom ou de la dénomination, soit des prix ou des tarifs des compétiteurs, et par conséquent, acte de concurrence illégitime (1).

Des cours françaises adoptant un principe opposé, ont proclamé qu'un commerçant peut, dans le but d'obtenir la préférence sur des concurrents et à la condition de se servir d'indications exactes, soit publier le nombre des affaires faites par lui comparativement aux affaires réalisées par les autres maisons se livrant au même genre d'opérations, soit démontrer que tous ses concurrents réunis ne font pas, en une année, un chiffre d'affaires supérieur à son chiffre d'un seul jour (2).

Les magistrats, qui ont rendu ces décisions, ont perdu de vue qu'en matière de concurrence illicite, il y a des droits d'une nature particulière à protéger. Les dénominations commerciales notamment sont garanties par une possession intellectuelle. La liberté du commerce est dès lors une raison insuffisante pour permettre que dans un but de réclame et de spéculation, on fasse impunément usage du nom ou des indications d'autrui.

209. Le fait que l'annonce dans laquelle il est fait mention du nom d'un tiers, comprend certain éloge pour ce dernier, ne peut faire écarter les poursuites. Un éditeur de Paris, publiant des reproductions des grandes eaux-fortes de Rembrandt, avait inséré dans ses prospectus la phrase

(1) Cons. Bruxelles, 11 juillet 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1901, p. 5); — Seine, 21 septembre 1882 (*Journ. des trib.*, 1882, col. 724; 1884, col. 749); — LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 500.

(2) ALLART, p. 214, n° 192.

suivante : *L'illusion sera complète, car les planches et leurs tirages seront exécutés par X..., un véritable artiste, qui laisse bien loin derrière lui les vétérans de l'héliographie, MM. Durand et autres.* Le tribunal de la Seine vit, avec raison, dans cette phrase une manœuvre juridiquement répréhensible et condamna l'éditeur en faute (1).

210. On ne peut essayer de justifier une réclame de dénigrement ou dommageable par comparaison, en offrant de prouver la réalité des circonstances mises en évidence. La vérité du fait allégué peut faire obstacle à une accusation de dol, mais ne fait pas disparaître le quasi-délit. Dès qu'un droit est lésé en matière d'annonces, il y a lieu à réparation, la bonne foi fût-elle établie. La jurisprudence est dans ce sens (*supra*, n° 32) (2).

Même lorsqu'il s'agit d'administrations industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, et bien qu'en France notamment la loi sur la presse autorise expressément la preuve des imputations les concernant, les principes demeurent absolus quand il s'agit d'annonces préjudiciables. Le concurrent, qui dénigre des institutions de ce genre, n'est pas recevable à offrir la preuve de sa sincérité (3).

Il a été décidé dans le même sens, en Belgique, qu'une société d'assurances ne peut s'adresser aux associés d'une compagnie concurrente pour leur faire connaître la situation financière de celle-ci et leur signaler le fait qu'à la suite d'un appel de fonds, cinq administrateurs de cette société ont donné leur démission (4).

(1) Seine, 13 janvier 1881 (DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Dénigrement*, n° 3).

(2) ALLART, p. 216, n° 195 ; — BARBIER, p. 120.

(3) Seine, 16 février 1895 (*Journ. des assurances*, 1895, p. 106).

(4) Bruxelles, 27 février 1890 (*Pand. pér.*, 1890, n° 235).

211. L'excuse invoquée serait également sans valeur si elle consistait à prétendre que l'annonce incriminée avait pour mobiles l'intérêt du public et le désir d'éviter à ce dernier des erreurs préjudiciables.

Les gérants du grand établissement thermal d'*Enghien* avaient publié une brochure *Le Guide du baigneur*, dans laquelle ils alléguaient que les eaux provenant des sources de leur établissement pouvaient seules être prises en boisson. Le propriétaire d'un établissement rival, à Enghien, vit dans cette affirmation un acte de concurrence blâmable et fit assigner les gérants en suppression du paragraphe qui portait atteinte à son industrie. Le tribunal de la Seine n'admit pas que les énonciations incriminées eussent pour but de mettre le public en garde contre certains produits artificiels dont la vente pouvait porter atteinte à la réputation des eaux d'Enghien et y vit, au contraire, une attaque contre les propriétaires d'eaux concurrentes. Il donna donc gain de cause au demandeur (1).

La Compagnie fermière de l'établissement thermal de *Vichy* obtint, en vertu du même principe, des dommages-intérêts devant la cour d'appel de Bruxelles contre les débitants d'une autre eau du bassin de Vichy qui avaient apposé, sur leurs bouteilles, un tableau établissant, entre leurs eaux et celles de la Compagnie fermière, une comparaison préjudiciable pour les intérêts de celle-ci. La cour se refusa à considérer pareilles pratiques comme justifiées par le fait que les tableaux comparatifs en cause auraient été dressés afin de faire connaître les différentes eaux du bassin de Vichy et de permettre d'en déterminer plus aisément l'efficacité d'après les maladies qui en appellent l'emploi. La cour fit, du reste, observer, à

(1) Seine, 14 juillet 1864 (*Belg. jud.*, 1864, col. 1022).

juste titre, que pareille indication, si le but en était sincère, ne pouvait avoir d'utilité que pour les médecins et les pharmaciens (1).

En matière médicale pure, et bien qu'il s'agisse de la santé publique, les principes sont aussi stricts, pourvu que les allégations dommageables aient leur source dans une idée de concurrence. Est répréhensible, l'envoi à des médecins et à des pharmaciens d'une circulaire dans laquelle est mise en évidence la supériorité des produits d'un Institut sérothérapique sur des produits similaires, obtenus dans un autre Institut. Il importe peu que ces allégations n'aient pas eu pour but immédiat la réalisation d'un bénéfice (2).

Il a même été jugé qu'il est interdit à un industriel de signaler, dans des prospectus ou des affiches, les produits d'un concurrent comme inférieurs aux siens, et cela bien qu'un rapport, adopté à l'unanimité par l'Académie de médecine et publié depuis de longues années dans les journaux de médecine, eût établi cette supériorité après comparaison raisonnée (3).

212. Il ne faut pas, du reste, pour qu'il y ait concurrence blâmable, qu'il y ait dans la réclame incriminée une idée de dépréciation des produits concurrents. Un commerçant ne peut, dans une simple pensée d'assimilation, citer, dans ses annonces et prospectus, les dénominations employées par un établissement rival et prétendre offrir des produits aussi avantageux que ce dernier.

Une banque de crédit hypothécaire, par exemple, n'a pas le droit de faire des publications dans lesquelles elle pré-

(1) Bruxelles, 11 juillet 1900 (*Pand. pér.*, 1900, n° 1191).
(2) Bruxelles, 23 décembre 1897 (*Pasic.*, 1898, II, 137).
(3) Paris, 27 juillet 1850 (D. P., 1851, 2, 168).

sente au public ses titres comme étant de même nature que ceux du *Crédit foncier* (1).

213. Le principe est donc général et absolu. Nul ne peut faire un usage commercial du nom d'autrui. La simple citation nominative d'un autre établissement est même interdite (2).

Un commerçant ne peut, dans ses annonces, désigner un établissement concurrent et recommander de ne pas le confondre avec le sien. Cette annonce, même faite sans mauvaise foi et sans intention déloyale, le rend passible de dommages-intérêts (3).

Ainsi encore, une société, qui tient à faire connaître son intention de se passer dorénavant d'intermédiaires, ne peut citer une personne comme ayant été un des agents qu'elle veut écarter (4).

On a même admis qu'une société peut reprocher à celui qui a pris à son service un de ses anciens associés, d'annoncer au public qu'il vient de *fonder une succursale dont il a confié la direction à X..., lequel vient de se retirer de la raison sociale Z..., dans laquelle il était le principal intéressé* (5). Le principe de cette décision — en admettant que l'annonce soit sincère — est toutefois contestable si l'on tient compte du droit que possède tout ancien associé, de rappeler son titre (*infra*, n° 228).

---

(1) Seine, 31 mai 1880 (D. P., 1881, 3, 38).

(2) Verviers, 15 janvier 1880 (*Pasic.*, 1880, III, 311); — Bruxelles, 15 mai 1899 (*Journ. des trib.*, 1899, col. 1041); — DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Dénigrement*, n° 17. — *Contra :* BARBIER, p. 115.

(3) Liége, 20 mars 1900 (*Jur. appel Liége*, 1900, p. 119); — Douai, 21 mars 1866, et 20 juillet 1866 (D. P., 1867, 5, 339); — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n° 280; — ALLART, p. 213, n° 191.

(4) Bruxelles, 2 novembre 1897 (*Pasic.*, 1898, II, 108).

(5) Bruxelles, 28 octobre 1902 (*Rev. dr. comm.*, 1902, p. 262).

214. Il est nécessaire de rappeler ici qu'en matière de concurrence illicite et spécialement d'annonces constituant des attaques contre un concurrent, la provocation n'est pas une cause d'excuse (*supra*, n° 60).

Un négociant ne peut donc faire insérer dans un journal un avis disant qu'à la suite de faits irréguliers de concurrence commis par un concurrent, il a introduit contre celui-ci une action en dommages-intérêts. S'il saisit la justice de ses prétentions, il ne peut en appeler au public et le faire juge du litige (1).

Par application des mêmes principes, les faits de concurrence illicite dont se serait rendu coupable un demandeur ne le rendent pas non recevable à réclamer réparation du dommage résultant d'une réclame qui le discrédite.

215. Exceptionnellement, un négociant peut, pour sa défense personnelle, et dans l'intérêt du maintien de sa clientèle, être contraint de citer le nom d'un concurrent. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de responsabilité.

On ne peut incriminer comme un acte illégitime de concurrence, l'avis que fait insérer un commerçant dans un journal pour faire savoir au public que ce n'est pas lui, mais un homonyme qui a sollicité un concordat préventif. Il faut en décider ainsi, surtout si cette annonce n'a paru qu'après la publication de la demande adressée au tribunal par l'autre négociant (2).

Tout commerçant, quittant les lieux où il a exercé un commerce, a le droit d'annoncer son changement de domicile de manière à empêcher une confusion avec des successeurs exerçant le même commerce. Ceux-ci ne peuvent voir dans pareil avis un acte de concurrence illicite (3).

---

(1) Bruxelles, 23 novembre 1898 (*Pand. pér.*, 1899, n° 246).
(2) Gand, 16 mai 1894 (CL. et BONJ., t. XLII, p. 729).
(3) Paris, 2 juillet 1870 (DARRAS, n° 405).

Un commerçant peut également relever, par la voie de la publicité, les inexactitudes et les ambiguïtés qui, dans les annonces et les prospectus de ses concurrents, tendraient à faire attribuer aux marchandises de ceux-ci des qualités que, seul, il peut offrir au public et à faire confondre, par exemple, les œuvres choisies d'un écrivain avec ses œuvres complètes. Mais il ne peut rien publier qui, même indirectement, fasse supposer que les marchands, auteurs de ces prospectus, n'exécuteront pas leurs engagements envers les commettants et souscripteurs (1).

216. Enfin, à moins de défense contraire, il faut reconnaître aux débitants le droit d'annoncer dans leurs prospectus, sur leur enseigne et dans leur publicité, que leurs marchandises proviennent de tel fabricant déterminé Ils commettraient, d'ailleurs, un acte illicite s'ils leur appliquaient une dénomination de fantaisie. C'est ce que la jurisprudence française a décidé notamment à propos des *Fondants Boissier* et des *Produits alimentaires Potin* (*supra*, n°s 128 et 131) (2).

217. Lorsqu'un commerçant est victime d'un acte irrégulier de concurrence et qu'il obtient un jugement de condamnation, peut-il, par voie de réclame, publier la décision judiciaire intervenue et la rappeler ultérieurement?

Des tribunaux ont admis l'affirmative. Celui qui a obtenu un jugement de condamnation pourrait donc le faire reproduire sous forme d'avis au public.

Le tribunal de la Seine (3 mars 1876) et la cour de Besançon (5 février 1874), notamment, ont décidé qu'un commerçant peut publier les jugements qui concernent son commerce et qui consacrent les droits qu'il a intérêt à faire

(1) Rouen, 7 février 1851 (D. P., 1853, 2, 224).
(2) DE MAILLARD DE MARAFY, v° *Nom*, n° 34.

valoir devant le public. Cette faculté ne cesserait que si cette publication prenait un caractère agressif à l'égard de concurrents (1).

Il est difficile d'adopter la théorie de ces décisions judiciaires. Si des publications, en nombre limité, ont été ordonnées, l'étendue de la publicité a été fixée. Si aucune publication n'a été expressément autorisée lors de la condamnation, c'est que les parties intéressées ou la justice ont jugé qu'à raison du peu de préjudice causé, toute mesure de ce genre était inutile. Dans les deux hypothèses, la partie gagnante conserve évidemment le bénéfice du jugement au point de vue théorique et peut s'en servir dans des annonces, à la condition que la personnalité de la partie condamnée ne soit révélée par aucun élément de la publication. Mais elle ne peut s'arroger le droit de publier la décision complète, quand et autant de fois qu'il lui plaira. Admettre une thèse contraire serait aggraver arbitrairement une condamnation et tolérer l'usage du nom d'autrui au delà des limites permises. Un jugement est d'ailleurs, de sa nature, un acte déclaratif de droits, destiné à rétablir l'ordre; on ne peut donc s'en faire une arme pour essayer de jeter un nouveau trouble dans des relations commerciales (2).

CHAPITRE III.

Annonces rappelant le titre d'ancien élève, d'ancien employé ou d'ancien associé.

218. Toute personne qui quitte le service d'un patron a le droit incontestable de s'installer et d'exercer l'industrie

(1) DARRAS, nos 717 et 718. — *Adde :* BARBIER, p. 123; — Besançon, 5 février 1874 (D. P., 1877, 2, 170); — cass. Fr., 13 juillet 1885 (*Journ. du pal.*, 1888, p. 140).

(2) Bruxelles, 1er juillet 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 375, et les autorités citées dans le jugement).

ou le commerce dont elle a acquis l'expérience durant ses années d'emploi.

Dans quelles conditions cette installation peut-elle se faire et par quelles stipulations un patron peut-il empêcher une concurrence éventuelle? Ce sont là des matières spéciales qui seront examinées au titre des contrats limitant la concurrence (*infra*, n°s 268 et suiv.).

Nous n'envisagerons ici que la difficulté particulière qui naît à propos du droit de réclame de l'ancien élève, de l'ancien employé ou de l'ancien ouvrier, ainsi que de l'ancien associé. Peuvent-ils, sans encourir un reproche de concurrence illégitime, mettre en évidence une qualité de ce genre, en faisant usage du nom de l'ancien patron ou d'une ancienne raison sociale, ou faut-il appliquer à ces hypothèses les règles qui défendent tout emploi commercial du nom d'un tiers?

219. Les auteurs français se montrent en général très larges quant au titre d'ancien élève. Ils admettent que les élèves ont le droit de rappeler cette qualité. En concluant un contrat d'apprentissage, en payant leur maître en argent ou en travail gratuit, les anciens élèves ont entendu être initiés à une éducation industrielle et recevoir un enseignement particulier. De cette situation résultent des rapports amicaux, dont les effets doivent persister après la cessation des leçons, ainsi que des références dont les intéressés doivent toujours pouvoir se prévaloir (1).

220. Mais la question du rappel du nom d'un ancien patron est fort discutée quand il s'agit d'employés, de contremaîtres ou d'ouvriers.

Des décisions multiples leur interdisent d'utiliser, d'une

---

(1) ALLART, p. 90, n°s 75 et suiv. — Cons. Bordeaux, 10 février 1886 (D. P., 1887, 2, 103, et la note).

manière quelconque, le nom de leur ancien patron. D'après cette théorie, les subalternes perdent leur individualité pendant la durée de leur emploi et ne peuvent tirer aucun profit de la réputation de la maison à laquelle ils ont été attachés. Ils n'ont aucun droit sur un titre quelconque se rapportant à l'établissement où ils n'ont été que des instruments anonymes. Le contrat de louage de services les a obligés à fournir à leur patron pendant un temps plus ou moins long leur énergie, leur travail et leur intelligence ; en retour, le maître a dû leur payer un salaire ou des appointements. Ils ne peuvent exiger davantage et, le contrat expiré, tout lien entre le patron et les subordonnés disparaît, d'autant que ces derniers ont souvent travaillé, dans les ateliers ou magasins, non sous la direction du patron lui-même, mais sous celle d'autres employés. D'après cette opinion, on ne peut donc jamais rappeler la maison à laquelle on a appartenu, qu'on ait exercé les fonctions de directeur, de commis, de vendeur, de demoiselle de magasin, de contremaître ou d'ouvrier (1).

221. Ces considérations sont surtout la conséquence de questions de fait. En principe, il faut, au contraire, admettre que celui qui fait connaître loyalement la personne chez qui il a appris la pratique du commerce ou de l'industrie, ne peut être repris du chef de manœuvre illicite. Chacun doit être autorisé à se réclamer des qualités qu'il possède réellement, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux

(1) Bruxelles, 22 juin 1863 (*Belg. jud.*, 1863, col. 1262); — Gand, 3 juin 1891 (*Journ. des trib.*, 1891, col. 850); — Anvers, 4 août 1891 (*Jur. Anvers*, 1891, I, p. 363); — Bruxelles, 17 mai 1900 (*Rec. dr. comm.*, 1900, p. 148); — id., 24 mars 1903 (*Pand. pér.*, 1903, n° 840); — id., 2 mai 1891 (*Pasic.*, 1891, II, 314); — Seine, 23 janvier 1857 (*Belg. jud.*, 1857, col. 493); — Paris, 26 août 1864 (*ibid.*, 1864, col 1435); — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n° 282; — POUILLET, p. 657, n° 542.

droits d'un ancien maître, qu'il ne l'attaque pas ou n'essaye pas de lui enlever sa clientèle par des manœuvres directes.

Par le fait de son engagement dans un établissement, tout employé acquiert d'ailleurs, juridiquement, du consentement de son patron, une qualité, celle d'employé, et, ultérieurement, celle d'ancien employé. Il peut arguer, à cet égard, d'une possession incontestable. Comment lui interdire dès lors d'invoquer ce droit, dont l'usage est aussi honorable pour lui que pour son ancien patron ? Et en vertu de quel principe veut-on le priver d'un élément de crédit, qui a sa source dans un acte volontaire de son ancien chef, dans un contrat de louage de services dont ce dernier a tiré probablement profit?

Si le patron veut empêcher l'usage d'un droit de ce genre comme résultat de ses relations commerciales avec son subordonné, libre à lui de faire une convention portant interdiction de rappeler, d'une manière quelconque, dans des réclames, l'engagement qui les aura unis. S'il n'a pas pris cette précaution, c'est qu'il a jugé que sa maison était trop importante pour qu'il dût craindre une concurrence de la part de son ancien employé ou qu'il a estimé que ce dernier ne trouverait jamais l'occasion de s'établir. Il peut avoir commis une erreur, mais les tribunaux n'ont pas à la réparer et à faire en sorte que le patron ne subisse aucun ennui (*infra*, n° 268) (1).

Ajoutons que l'ancien employé peut également faire savoir au public qu'il a quitté la maison à laquelle il était attaché, pourvu que son annonce soit conforme aux règles qui vont être indiquées (2).

(1) Liége, 27 mars 1895 (*Pand. pér.*, 1895, n° 1184); — Paris, 4 août 1890 (*Gaz. des trib.*, 18 septembre 1890); — WAELBROECK, t. Ier, p. 302, nos 181 et suiv.

(2) Bruxelles, 30 janvier 1899 (*Rec. dr. comm.*, 1899, p. 36). — *Contra :* Bruxelles, 24 mars 1903 (*Pand. pér.*, 1903, n° 840).

222. Pour que l'ancien subordonné puisse se prévaloir, à titre de référence, du nom du patron sous la direction duquel il a travaillé, certaines conditions sont indispensables.

Il est nécessaire, d'abord, que l'employé ait servi pendant un temps assez long, et qu'à raison de la nature de ses fonctions, on puisse le considérer comme ayant acquis chez son maître une expérience justifiant le rappel du nom de ce dernier.

Il faut, ensuite, que le titre indiqué dans l'annonce corresponde à l'emploi réellement occupé. On ne peut prendre la qualité de premier ouvrier d'un fabricant, si en fait cette qualité est inexacte (1), ni publier qu'on a été chargé de la direction d'une fabrique, alors qu'on remplissait les fonctions de commis aux écritures (*infra*, n° 230) (2).

223. Il est à remarquer également que le droit au titre, qui résulte du contrat d'apprentissage ou de louage de services, ne peut exister que si le contrat a suivi un cours régulier et notamment s'il n'a pas été résilié aux torts de l'employé. Lorsque ce dernier a été justement révoqué, il ne peut rappeler l'établissement où il a servi.

224. L'ancien subordonné est lié, enfin, par les obligations spéciales quant à la manière dont il use de son droit.

Son premier devoir, lorsqu'il s'établit à son compte personnel, est de ne pas se livrer à des manœuvres qui dénoteraient l'intention de créer une confusion au préjudice de la maison ou des produits de son ancien patron (3).

---

(1) Seine, 21 mars 1858 (DARRAS, n° 876).

(2) Arras, 15 juillet 1892 (DARRAS, n° 364).

(3) Bruxelles, 14 mai 1903 (*Rev. dr. comm.*, 1903, p. 135); — Seine, 11 avril 1864 (*Belg. jud.*, 1864, col. 575).

Il faut admettre notamment l'existence d'un calcul de ce genre dans le cas où la situation nouvelle de l'ancien employé n'est pas indiquée d'une façon claire, et de manière à éviter qu'on puisse prendre sa maison pour une succursale de celle de son ancien patron, lorsque notamment, par des combinaisons de peinture, de lumière ou d'arrangements de vitrine, le nom de ce dernier se détache de l'enseigne et est plus apparent que les autres indications (1).

225. L'ancien employé doit éviter, en second lieu, de donner prise au soupçon de détourner la clientèle de son ancien patron. Dans la délimitation de cette obligation réside la véritable difficulté. Les anciens employés sont presque toujours enclins à essayer de tirer profit des relations de la maison où ils ont travaillé. Il y a là une tentation à laquelle ils résistent bien difficilement. Et cependant leur devoir est certain. Durant leurs années de service, et grâce à la confiance qu'ils ont su inspirer, aucun secret commercial de l'établissement ne leur a échappé. Ils ont été mis en rapports directs avec les clients; ils connaissent leurs goûts, les articles qui leur plaisent, les moyens de réclame qui les attirent ou les retiennent. S'ils font valoir, en agissant directement sur ces clients, le titre sous lequel ces derniers les ont connus, c'est exclusivement dans l'espoir de les influencer et d'enlever le bénéfice de leurs commandes à l'ancien patron. Ils abusent, dès lors, du nom de ce dernier dans le but de lui causer un tort commercial et sont passibles de dommages-intérêts (2).

(1) Seine, 27 octobre 1863 (*Belg. jud.*, 1864, col. 48); — Paris, 4 mars 1863 (*ibid.*, 1864, col. 255).

(2) Cons. Charleroi, 25 novembre 1895 (*Journ. des trib.*, 1896, col. 330); — Gand, 18 avril 1899 (*Pand. pér.*, 1900, n° 625); — Bruxelles, 22 juin 1863 (*Belg. jud.*, 1863, col. 1262); — id., 3 juillet 1883 (*Pasic.*, 1883, II, 382); — id., 24 décembre 1887 (*ibid.*, 1888, II, p. 291); — Lyon, 2 juillet 1875 (*Journ.*

Mais pour qu'il y ait, en pareil cas, acte de concurrence illicite, il faut que les employés se soient adressés directement aux acheteurs habituels de leur ancien patron. Un simple rappel général des anciennes fonctions sur des factures ou dans des papiers d'affaires ne suffirait pas pour faire admettre l'intention d'accaparer l'achalandage de la maison à laquelle ils ont été attachés. Il faut des actes précis, tels que des visites ou l'envoi de circulaires à la clientèle spéciale dont on tâche de s'emparer.

La tentative d'usurpation peut, du reste, prendre en cette matière des formes détournées et n'être pas moins répréhensible. Tel est le cas, par exemple, d'anciens employés qui envoient des prospectus à la clientèle de la maison à laquelle ils ont appartenu, en évitant de rappeler la dénomination de celle-ci, mais en indiquant le commerce qui y était exercé et en donnant leur photographie, de manière que les clients puissent se rappeler ceux avec qui ils ont été en rapport.

226. L'interdiction, imposée à l'ancien élève ou à l'ancien employé, de se prévaloir de son titre, dès qu'il s'adresse à la clientèle de son ancien patron, est générale et doit être admise, même si, à cause de la nature du commerce, le nombre des clients dans une région déterminée est nécessairement limité. Supposons que l'ancien élève ou l'ancien employé ait été attaché à Bruxelles à une maison de fabrication d'instruments de chirurgie. S'il s'installe dans cette ville, il ne pourrait envoyer des circulaires qu'aux médecins, aux dispensaires et aux hôpitaux avec lesquels il est entré en relation grâce à la confiance de son ancien maître. Il sera,

---

du pal., 1877, p. 95); — id., 27 novembre 1875 (*ibid.*, 1877, p. 96). — *Contra :* Anvers, 1er mai 1890 (*Pasic.*, 1890, III, p. 254); — Paris, 22 juillet 1861 (BERT, p. 95, n° 114).

dès lors, privé de la faculté de rappeler qu'il a été employé chez ce dernier. La situation ne changerait que s'il créait un commerce similaire dans une autre ville relativement éloignée, Liége ou Gand par exemple. Il pourrait, dans ce cas, tirer profit de ses services antérieurs, puisqu'en agissant ainsi, il ne serait pas en concurrence directe avec le chef de la maison qu'il a quittée (1).

227. Est-il besoin d'ajouter qu'il ne peut être question d'accorder à l'ancien subordonné le droit de se prévaloir du nom du prédécesseur de son patron? Ainsi que le dit Pouillet, qui signale la question au point de vue d'un élève ou d'un apprenti, « on est d'accord pour reconnaître qu'ils ne sont nullement autorisés à ajouter sur leurs enseignes, au nom de leur maître, celui du prédécesseur de ce dernier. A quel titre ce nom pourrait-il figurer dans l'enseigne d'un autre que le successeur direct? De quel droit l'élève d'un fabricant rappellerait-il les maîtres de son maître? En quoi a-t-il profité de leur science? Quel lien l'unit à eux? (2) »

228. Un ancien associé a également le droit de prendre ce titre, soit que la société ait cessé complètement ses affaires, soit qu'elle ait continué en dehors de lui.

S'il s'agit toutefois d'une maison de commerce installée depuis longtemps, auprès de laquelle l'ancien associé vient s'établir dans un but de concurrence, les tribunaux doivent imposer les mesures indispensables pour empêcher toute confusion. Ils peuvent notamment prescrire de faire figurer l'énonciation d'ancien associé d'une manière qui frappe moins la vue que l'indication de la nouvelle dénomination commerciale. Mais ils n'ont pas le pouvoir d'empêcher que cette

---

(1) *Contra :* cass. Fr., 14 mars 1893 (*Ann. propr. indust.*, 1894, p. 19).
(2) POUILLET, p. 656, n° 539.

qualité d'ancien associé soit portée sur l'enseigne (1). Bédarride justifie en ces termes le rappel de pareil titre : « C'est là sans doute spéculer sur la notoriété que la société avait obtenue et méritée ; mais indiquer la participation que l'on a eue aux affaires sociales, ce n'est pas s'énoncer comme leur ayant immédiatement succédé ; ce serait plutôt le contraire, puisque, dans ce cas, on se dirait non associé, mais successeur de la société. D'ailleurs, cette énonciation mentionne un fait vrai, inhérent à la personne qui se la donne. Or, elle ne pourrait être reprochable que dans le cas où elle serait faite avec l'intention ou de manière à nuire à des tiers » (2).

229. Les mêmes principes doivent être appliqués après la rupture d'une collaboration ou d'une communauté d'intérêts.

C'est ce que la cour de cassation de France a décidé dans l'espèce suivante. Raspail avait un collaborateur nommé Moulin. Celui-ci, tout en conservant le droit d'exercer la médecine pour son propre compte, avait, pendant onze ans, habité la maison de Raspail, y avait donné des consultations, signé des ordonnances, en partageant avec lui les honoraires. Cette collaboration et cette communauté d'intérêts ayant cessé, Moulin quitta la maison de Raspail et prit un autre domicile où il continua d'exercer, pour son propre compte, la profession médicale. Il annonça au public qu'il avait quitté la maison Raspail pour habiter place Saint-Michel où il pratiquerait désormais la médecine. Raspail fit un procès. La cour de Paris, dont l'arrêt fut confirmé par la cour de cassation, le débouta, déclarant qu'il n'y avait eu de

(1) Lyon, 21 mai 1850 (D. P., 1852, 2, 279).

(2) BÉDARRIDE, *Brevets d'invention*, n° 761 ; — POUILLET, p. 665, n° 546 ; — RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire*, v° *Concurrence déloyale*, n° 82 *bis*.

la part de Moulin, dans le fait de cette publicité, ni usurpation de nom, ni concurrence illégitime, puisqu'il s'était borné à énoncer le fait vrai d'une collaboration. Moulin n'avait, du reste, eu recours à cette publicité qu'à la suite de sa rupture avec Raspail et parce que celui-ci avait refusé, soit par lui-même, soit par les personnes à son service, de faire connaître l'adresse de son ancien collaborateur (1).

230. Mais ici encore, le droit n'existe que si le titre est exact et correspond à une part sérieuse d'association. La concurrence devient illicite si celui qui installe une maison de commerce, prend la qualité d'*ex-intéressé* d'un établissement dans lequel il n'a été qu'un employé à appointements fixes, touchant parfois des gratifications (*supra*, n° 222) (2).

231. Le droit au titre d'ancien élève, d'ancien employé, d'ancien ouvrier ou d'ancien associé cesse d'être l'objet d'une protection légale, lorsque son usage porte une atteinte sérieuse à d'autres droits également respectables et relatifs au crédit et à la réputation commerciale de l'ancien patron. Tel est le cas quand l'ancien élève, l'ancien subordonné ou l'ancien associé exerce sa profession d'une façon malhonnête ou tombe en faillite.

CHAPITRE IV.

Annonces de ventes à prix réduits.

232. Les commerçants ont le droit d'établir leurs prix de vente comme ils l'entendent et d'en faire l'annonce au

---

(1) Cass. Fr., 5 mai 1884 (*Journ. du pal.*, 1886, p. 1155, et la note).
(2) Seine, 8 janvier 1887 (DARRAS, n° 363).

public. Ce principe résulte de la liberté du commerce. Chacun peut faire à sa clientèle les rabais qu'il veut, se contenter du bénéfice qui lui convient, vendre même à perte et essayer de gagner de l'argent sur certains produits en faisant des sacrifices sur d'autres. Les concurrents et même les fournisseurs ne peuvent considérer des procédés de cette nature comme des actes de concurrence illicite.

Une revente dans de pareilles conditions, faite à titre de réclame, peut certainement entraîner des désagréments pour les fabricants et pour les concurrents qui vendent des marchandises similaires. Elle habitue le public à des prix factices, et même à considérer la marchandise, objet de la réclame, comme étant de minime importance. Mais de simples désagréments sont sans valeur pour la justice. Celle-ci ne peut intervenir que dans le cas de lésion à un droit, et s'il s'agit de vente au rabais, les tiers sont dépourvus d'une arme de cette nature. Ils n'ont, en effet, aucun droit sur les tarifs de leurs concurrents, qui débitent, comme ils l'entendent, la marchandise dont ils sont les légitimes propriétaires.

En matière de librairie, notamment, se présente fréquemment le cas de revente de marchandises à des prix très réduits. Les libraires et les éditeurs accordent d'habitude une remise considérable à des intermédiaires et ceux-ci font ordinairement participer leurs clients à l'escompte dont ils bénéficient (1).

Il appartient au fabricant, à l'éditeur ou au fournisseur,

---

(1) Gand, 11 février 1885 (*Jur. Flandres*, 1886, n° 55); — Bruxelles, 17 mai 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1900, n° 179); — Gand, 30 mai 1900 (*Pand. pér.*, 1901, n° 193); — Bruges, 13 décembre 1900 (*ibid.*, 1901, n° 468); — Verviers, 27 mars 1902 (*ibid.*, 1902, n° 320); — Gand, 18 janvier 1904 (*ibid.*, 1904, n° 387); — Bordeaux, 8 mars 1859 (D. P., 1859, 2, 170); — Paris, 8 février 1875 (*Journ. du pal.*, 1877, p. 867); — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n° 277.

s'il veut éviter pareil désagrément, d'inscrire sur sa facture que la revente ne pourra se faire au-dessous d'un prix déterminé et que le même engagement devra être exigé de tous les revendeurs. Allard admet également que lorsque le prix est marqué sur le produit lui-même, on peut en déduire la présomption que la vente au détail est interdite à un prix inférieur. Une indication de ce genre nous paraît insuffisante pour restreindre la liberté du débitant. Le producteur peut n'avoir eu que l'intention d'indiquer à l'acheteur le prix maximum. Il peut même avoir eu pour mobile de favoriser la vente au-dessous du prix marqué.

233. La revente, avec réduction des prix, peut se faire en conservant à la marchandise la dénomination qui sert à la distinguer et sous laquelle elle est connue dans le commerce (*supra*, n° 216).

Mais les produits revendus ne peuvent porter le nom d'un autre commerçant, qui en est le simple débitant. Des cartes de boutons de nacre, portant au verso : *Magasins X..., à Bruxelles, comptoir des merceries*, avaient été préemptées par la douane de Bruxelles et cédées par l'administration à un tiers en adjudication publique. Il fut jugé que l'adjudicataire pouvait les mettre en vente à prix réduits, mais avait l'obligation d'oblitérer ou tout au moins de barrer la mention se trouvant au verso, faute de quoi il commettait un acte illicite de concurrence (1).

234. Une concurrence blâmable existe, lorsqu'à des réclames de vente au rabais, se joignent des manœuvres spéciales, portant une atteinte certaine au crédit d'un tiers. Il en est ainsi lorsque l'auteur de l'annonce agit mensongèrement, sachant, d'avance, qu'il lui sera impossible de livrer

(1) Bruxelles, 5 mars 1902 (*Rev. dr. comm.*, 1902, p. 68).

la marchandise aux prix annoncés, comme aussi — s'il s'agit de livres — lorsqu'il fait croire au public, contrairement à la vérité, qu'il en peut livrer un très grand nombre d'exemplaires neufs, achetés au concurrent même. Dans ces cas, il y a un but malveillant et l'intention de nuire (1).

Il faut toutefois, pour justifier une action en dommages-intérêts, une manœuvre irrégulière bien précise. Un marchand de livres d'occasion, par exemple, peut offrir au rabais, dans ses réclames, des ouvrages non encore parus et que doit publier un éditeur, s'il est détenteur du bulletin de souscription de l'édition complète (2).

235. L'annonce qu'on vendra à des prix réduits constitue également un acte de concurrence répréhensible, lorsqu'elle mentionne le nom d'un autre commerçant et fait une comparaison, expresse ou tacite, avec les prix supérieurs réclamés par celui-ci. C'est là encore une application du principe général qu'on ne peut jamais faire un usage commercial du nom d'un concurrent (*supra*, n° 203) (3).

A plus forte raison est-il interdit, s'il s'agit d'une œuvre de librairie, de la mettre en vente au-dessous du prix ordinaire, en publiant une critique malveillante de l'ouvrage et en le dépréciant aux yeux des acheteurs (4).

236. En vertu du principe que tout commerçant peut vendre ses produits au prix qui lui convient, il a été admis, avec raison, par la cour d'appel de Bruxelles, qu'un fabri-

---

(1) Bruxelles, 2 mai 1853 (*Belg. jud.*, 1853, col. 623); — Paris, 13 janvier 1857 (*Journ. du pal.*, 1861, p. 1183); — Bruxelles, 2 août 1856 (*Belg. jud.*, 1859, p. 110).

(2) Paris, 8 février 1875 (D. P., 1875, 2, 148).

(3) Bruxelles, 19 octobre 1896 (*Pasic.*, 1897, III, 32); — id., 19 décembre 1885 (*ibid.*, 1886, II, 152); — Besançon, 25 avril 1877 (*Journ. du pal.*, 1877, p. 1138).

(4) Seine, 15 mai 1856 (*Belg. jud.*, 1856, col. 1054).

cant d'étiquettes, — qui en imprime pour le compte d'un négociant, et qui n'a pas pris l'engagement, soit de les fabriquer exclusivement pour ce dernier, soit de laisser ignorer au public que ces étiquettes sortaient de ses presses, — a le droit d'en offrir d'identiques aux clients de ce négociant, en fixant un prix inférieur à celui convenu avec ce dernier (1).

CHAPITRE V.

Imitation d'annonces.

237. Les instruments de réclame, tels que vitrines, étalages, voitures, livrées, prospectus, livres d'annonces, albums, affiches, etc., ayant un caractère original, sont, en principe, l'objet d'un droit privatif de possession. Mais il est assez rare de trouver, en cette matière, des initiatives d'une nouveauté incontestable, les moyens d'annonces suivant des modes dont les éléments ne sont souvent que la reproduction de modèles connus.

238. Les négociants qui se contentent de tirer parti, d'une manière générale, des combinaisons plus ou moins intelligentes, formant les réclames d'un concurrent, et qui ne cherchent pas à créer une confusion entre les produits, ne peuvent être accusés de concurrence illicite.

Il en a été décidé ainsi par les tribunaux belges dans des cas où il s'agissait d'une simple imitation de prospectus, alors que le public n'avait pu se méprendre sur leur origine (2).

Le tribunal de Namur a admis également que tout com-

---

(1) Bruxelles, 15 octobre 1890 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 1413).

(2) Liége, 6 décembre 1877 (Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 772); — Gand, 13 avril 1878 (*ibid.*, t. XXVII, p. 315).

merçant est libre de chercher à copier des étalages dans ce qu'ils ont de gracieux et de flatteur, même en apposant sur ses vitrines des inscriptions et en lançant dans le public des imprimés dont l'apparence est empruntée à des concurrents, pourvu qu'il y ait, dans les réclames, des différences essentielles (1).

Le tribunal de Bruxelles a décidé dans le même sens qu'on ne peut considérer comme procédé illicite le fait d'exposer ses marchandises d'une manière identique à celle d'un concurrent. Les juges ont été d'avis que tout étalage de marchandises a un caractère momentané et exerce peu d'influence sur la clientèle (2).

Vers 1864, furent créées successivement, à Bruxelles et à Anvers, des sociétés de commissionnaires publics qui se firent concurrence. Un procès en dommages-intérêts fut intenté à la requête de la société qui s'était installée la première et qui prétendait posséder des droits exclusifs sur l'uniforme des commissionnaires (blouse grise, ceinturon de cuir noir, et casquette portant l'inscription de commissionnaire public). Le tribunal d'Anvers décida que l'imitation de pareil costume constituait un acte illégitime de concurrence (3). La cour d'appel de Bruxelles avait jugé, antérieurement, qu'il n'y avait pas de manœuvre illicite dans une espèce similaire, où la société incriminée avait fait une grande publicité pour mettre en évidence sa personnalité propre et avait ainsi enlevé à la similitude des costumes tout effet de confusion (4).

239. Mais s'il y a volonté incontestable de porter atteinte aux bénéfices que tire un commerçant de certaines réclames

(1) Namur, 19 août 1885 (*Belg. jud.*, 1887, col. 1100).
(2) Bruxelles, 2 mars 1898 (*Rev. dr. comm.*, 1898, p. 73).
(3) Anvers, 13 janvier 1865 (*Belg. jud.*, 1865, col. 1467).
(4) Bruxelles, 23 novembre 1864 (*Pasic.*, 1865, II, 284).

particulières et caractéristiques, on peut admettre l'existence d'un acte illégitime de concurrence.

Aussi, contrairement à un jugement du tribunal de Bruxelles, sommes-nous d'avis que l'imitation des albums ainsi que des confections originales d'une tailleuse peut être considérée comme un fait illicite (1).

Le tribunal de Liége a reconnu, du reste, la nécessité d'une répression, dans le cas de la publication d'un livre d'adresses, au sujet d'annonces rédigées d'une manière ambiguë et dont le but était évident de créer une confusion avec celles recommandant un livre du même genre, mais d'un prix plus élevé (2).

Le tribunal de Bruxelles a considéré également comme un acte répréhensible de concurrence le fait d'imiter, mot pour mot, des circulaires et de donner à des prix courants des apparences identiques à celles dont use un concurrent (3).

Dans une autre affaire, où il y avait un ensemble de circonstances indiquant qu'un négociant avait voulu tirer profit du système de publicité d'un rival, le même tribunal a considéré, comme imitation répréhensible d'annonce, le fait d'offrir en vente des *Pilules pour dames* qui pouvaient être confondues avec les *Pilules des dames* débitées par le concurrent (4).

De même, le tribunal de la Seine a condamné, à juste titre, un loueur de voitures de place qui donnait à ses équipages un aspect identique à ceux d'un concurrent, alors que l'ensemble des dispositions adoptées par celui-ci depuis de longues années, la forme et la peinture des voitures, la livrée des cochers, le harnachement des che-

(1) *Contra :* Bruxelles, 17 décembre 1873 (*Pasic.*, 1874, III, 71).

(2) Liége, 27 octobre 1898 (*Journ. des trib.*, 1899, col. 59).

(3) Bruxelles, 30 janvier 1899 (*Rev. dr. comm.*, 1899, p. 36). — *Adde :* Nancy, 18 avril 1893 (DARRAS, n° 410).

(4) Bruxelles, 14 février 1901 (*Rev. dr. comm.*, 1901, p. 132).

vaux, la disposition des lanternes constituaient à son profit un type original (1).

240. En matière d'annonces de spectacles, les mêmes principes doivent être appliqués.

Il y a un grand nombre d'années, le tribunal de la Seine a même considéré comme illicites les faits suivants : Bardey, directeur des Sports de Longchamps à Paris, avait imaginé un spectacle dont on s'était beaucoup entretenu. Il faisait courir un homme de nationalité espagnole contre des chevaux. Les affiches qui annonçaient ce spectacle portaient, en lettres énormes, le mot *Défi* afin de provoquer la curiosité. Harnalt, directeur de l'Hippodrome, imita ces affiches ainsi que ce spectacle. Il réunit quatre écuyers, soi-disant espagnols, et annonça également leur course comme un défi. Bardey assigna du chef de concurrence illicite. Le tribunal de la Seine lui donna gain de cause, jugeant que le caractère distinctif des affiches litigieuses était le mot *Défi*, inscrit en gros caractères sur le milieu des affiches pour attirer l'attention du public, et qu'en employant ce mot inusité, il y avait eu but évident d'établir une confusion entre l'Hippodrome et les Sports de Longchamps (2).

Cette décision a été rendue à une époque où la réclame n'avait pas son caractère actuel. Il est certain qu'aujourd'hui les tribunaux ne protégeraient plus par un droit privatif l'usage d'un terme aussi banal que le mot *Défi*, ni l'imitation de spectacles sportifs.

Le tribunal de la Seine a, du reste, décidé, quelques années après le jugement qui vient d'être rappelé, qu'il n'y avait pas concurrence blâmable de la part d'un direc-

---

(1) Seine, 5 octobre 1895 (*Pand. franç.*, v° *Liberté de l'industrie et du commerce*, n° 443).

(2) Seine, 26 octobre 1855 (*Belg. jud.*, 1855, col. 1440).

teur de cirque qui annonçait l'exhibition d'un lutteur masqué et qui imitait ainsi un autre spectacle, s'il n'avait rien fait pour déprécier l'entreprise de son concurrent ou pour faire naître une confusion (1).

241. Une usurpation de réclame de spectacle s'est produite sous forme verbale. Un individu, profitant du voisinage d'un établissement en vogue, analogue au sien, fit croire aux passants qu'ils se trouvaient précisément devant cet établissement. Cet acte fut réprimé d'autant plus sévèrement qu'à la différence de ce qui se passe pour les autres modes de publicité, pareille manœuvre ne laisse aucune trace (2).

CHAPITRE VI.

Suppression d'annonces.

242. Les réclames, dont un concurrent tire profit, sont naturellement protégées par un droit de possession qui ne peut subir aucune atteinte. On ne peut ni mutiler, ni anéantir les annonces d'autrui.

Ainsi, le fait de vendre certaines publications, après en avoir arraché la page où se trouvent les annonces d'un autre négociant, est un acte de concurrence illicite (3).

De même, le libraire, qui s'est rendu acquéreur d'un certain nombre d'exemplaires d'un livre édité par un concurrent, n'a pas le droit de faire disparaître, sous son nom et son adresse, le nom et l'adresse du véritable éditeur (4).

Un dépositaire ne peut appliquer sur les produits de sa

---

(1) Seine, 2 octobre 1867 (ALLART, p. 255, n° 236).
(2) Seine, 30 septembre 1830 (BERT, p. 82, n° 91).
(3) Anvers, 12 mars 1892 (*Pand. pér.*, 1892, n° 1761).
(4) Seine, 6 juin 1860 (DARRAS, n° 732).

fabrication des étiquettes qui sont destinées aux produits qu'il a en dépôt (1).

Un papetier ne peut revendre des agendas, dans lesquels un concurrent a le droit exclusif de publier des annonces, en substituant à ces dernières une réclame recommandant sa propre maison (2).

243. Un cas spécial de mutilation de réclame peut se présenter lorsque des renseignements ou des éloges publics, intéressant une collectivité, se trouvent dans une pièce officielle. L'un des intéressés peut-il omettre de signaler le caractère général de ces renseignements ou de ces éloges pour n'en publier que la partie qui lui est personnelle?

Le cas suivant a été soumis aux tribunaux français : M. H..., professeur à l'Université de Liége, rapporteur à l'Exposition universelle de Paris, en 1889, fit un travail sur les différentes machines de sondage exposées. Au cours de son rapport, M. H... s'exprima ainsi : « Les perfectionnements que l'on peut remarquer sont dus aux grandes maisons françaises, parmi lesquelles il faut citer, hors de pair, celles de M. Paulin A... et de MM. E. L... et Cie. Ces maisons datent de 1825 et 1826; c'est assez dire la grande expérience et la longue suite de traditions qui sont plus nécessaires que partout ailleurs dans cette industrie, etc. » Paulin A... publia une brochure dans laquelle, faisant connaître les travaux qu'entreprenait sa maison, il reproduisit le passage du rapport de M. H... qui le concernait, mais supprima tout ce qui intéressait L... et Cie. Ceux-ci prétendirent qu'il y avait de la part de Paulin A... un acte illégitime de concurrence. Ils l'assignèrent devant le tribunal de commerce de la Seine, réclamant des dommages-intérêts

(1) Paris, 23 juillet 1861 (DARRAS, n° 733).
(2) Seine, 9 juin 1876 (BERT, p. 82).

pour le préjudice qui leur avait été causé et demandant qu'il fût fait défense à M. A... de distribuer aucun exemplaire de sa brochure, ni aucun passage tronqué du rapport de M. H...; Paulin A... répondit qu'en reproduisant dans sa brochure tout ce que M. H... avait dit de sa maison dans son rapport, il n'avait commis aucun acte déloyal; qu'il n'était pas tenu, en faisant de la publicité pour son industrie, de faire de la réclame pour une maison rivale; que le silence gardé à l'égard de L... et Cie ne pouvait être considéré comme un fait de dénigrement à l'encontre de cette maison. La cour de Paris, après le tribunal de la Seine, admit ce système de défense et débouta les demandeurs. Elle décida que des exposants peuvent s'emparer des mentions contenues dans un rapport officiel qui les concerne et les faire servir à leurs intérêts, et qu'en laissant ignorer à ses lecteurs qu'une autre maison avait mérité les mêmes éloges que la sienne, Paulin A... avait été guidé par le désir que les réclames, dont il faisait les frais, ne pussent profiter à ses concurrents. La décision intervenue ajoute que si, dans un intérêt égoïste, il avait supprimé du texte original ce qui pouvait lui porter ombrage et que si l'on pouvait lui reprocher d'avoir manqué de sincérité dans les extraits du texte, on ne pouvait toutefois décider que l'industriel incriminé avait franchi la limite où commence la concurrence déloyale (1).

Nous ne pouvons admettre cette jurisprudence. Lorsqu'un document officiel vise une collectivité, celle-ci, prise dans son ensemble, a un droit incontestable sur cet élément de publicité. Chacun de ses membres peut juridiquement prétendre à la considération et au crédit commercial, conséquences nécessaires des renseignements publiés. Tronquer

(1) Paris, 8 mars 1894 (D. P., 1894, 2, 204). — *Contra : Pand. belges,* v° *Concurrence déloyale,* n°s 264 et 265.

un document de ce genre, dans un intérêt de concurrence, c'est supprimer l'égalité de situations qui résulte de la pièce invoquée et c'est porter atteinte aux droits d'autrui.

Le tribunal de la Seine a rendu une décision beaucoup plus juridique en proclamant qu'une compagnie d'assurances, favorisée par un tableau de statistique comparée, publié dans un journal d'assurances, ne pouvait faire reproduire à un grand nombre d'exemplaires une partie de ce travail, en attribuant au journal les extraits tronqués (1).

Nous trouvons également beaucoup plus conforme, aux principes qui régissent notre matière, la défense faite à un entrepreneur de transports par bateaux à vapeur de publier, sous le titre d'*indicateur général* des bateaux à vapeur de tel lieu à tel autre lieu, un livret qui ne mentionnait que ses bateaux et dans lequel avaient été intentionnellement omis ceux d'une entreprise rivale effectuant le même trajet (2).

244. Le tribunal de Marseille s'est refusé à considérer comme un acte de concurrence illégitime le fait par le directeur d'un établissement, de dévoiler les trucs employés dans un établissement rival pour accomplir certains tours de physique amusante, parce qu'on ne pouvait reprocher à ce directeur d'avoir dénigré, par ses affiches ou explications verbales, l'établissement rival, ses artistes ou ses employés (3).

Cette argumentation nous paraît peu juridique. En matière théâtrale comme en toutes matières commerciales, chacun est maître de ses procédés et de son nom. Un concurrent ne peut, dans un esprit de spéculation, porter atteinte aux droits exclusifs qui protègent ces différents éléments de crédit.

---

(1) Seine, 27 novembre 1885 (*Journ. des assurances*, 1886, p. 19).
(2) Rennes, 4 juin 1883 (DARRAS, n° 731).
(3) Marseille, 4 janvier 1893 (DARRAS, n° 14).

245. Mais des négociants n'outrepassent pas leurs droits lorsqu'ils ne consentent à charger un journal de leur publicité qu'à la condition qu'il ne prêtera plus son concours à des concurrents (1).

De même, le concessionnaire d'un journal peut interdire aux dépositaires et aux vendeurs de débiter un journal concurrent, sous menace de leur retirer la vente de celui dont il a la concession. Chaque industriel a le droit de trafiquer de sa marchandise comme il l'entend et peut profiter du succès de celle-ci pour imposer des conditions aux intermédiaires (2).

CHAPITRE VII.

Écrits ou propos dommageables.

246. Nous avons envisagé, dans les chapitres qui précèdent, les excès de la réclame, lorsqu'elle se présente sous sa forme expansive et publique, c'est-à-dire par appels lancés dans la foule, par annonces, par prospectus, par albums, etc.

Les abus peuvent aussi se manifester sous une forme restreinte et consister dans des écrits ou des propos adressés à une ou plusieurs personnes. Ils sont excessivement fréquents et s'ils n'ont donné lieu qu'à une jurisprudence limitée, c'est à cause des difficultés de la preuve à fournir.

Il y a, en pareilles hypothèses, application des principes précédemment exposés. On peut, dans la correspondance et dans les conversations relatives aux objets d'une industrie ou d'un commerce, exalter ses produits de la manière la plus exagérée et leur attribuer même de fausses qualités, sauf à ne pas tromper les acheteurs sur la nature ou la quantité

---

(1) Paris, 15 février 1875 (DARRAS, n° 26).
(2) Rouen, 26 juillet 1886 (POUILLET, p. 798, n° 628).

des marchandises. Les concurrents sont désarmés à l'égard de tout mensonge qui garde un caractère général (*supra*, n° 191).

Mais la situation change lorsque des écrits ou des propos visent spécialement la réputation qu'un négociant s'est créée ou les relations qui constituent son organisme commercial. Il y a concurrence illicite toutes les fois que dans un but de réclame, on attaque un rival industriel ou commercial en écrivant, sur son compte, des allégations dommageables ou en se contentant même de les proférer devant des tiers.

On ne peut, en outre, infliger grief au crédit d'autrui en faisant, dans le même esprit, des plaintes imprudentes à l'autorité publique.

Il est certainement nécessaire, en cette matière spéciale, de tenir compte des usages du commerce et des demandes de renseignements que les négociants ont l'habitude de se faire entre eux, mais les écrits et les propos dommageables qui ont pour cause un mobile de spéculation commerciale, n'en sont pas moins répréhensibles et constituent une faute, donnant lieu à l'application de l'article 1382 du code civil.

247. Lorsqu'il s'agit de correspondance, adressée spontanément à des tiers, il faut considérer comme acte illégitime de concurrence tout certificat, lettre ou déclaration ayant un caractère malveillant et tendant à détourner la clientèle dont jouit une maison rivale (*supra*, n° 203).

Il n'est pas indispensable, pour que le concurrent puisse agir en dommages-intérêts, qu'il ait été nominativement désigné. Il suffit que les tiers n'aient pu se méprendre sur la personne dont il est question dans l'écrit qui leur est adressé (*supra*, n° 206) (1).

---

(1) Cons. Charleroi, 29 juillet 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 1268).

C'est évidemment à tort que quelques décisions ont admis que chacun était libre de dénigrer la marchandise d'un autre producteur et d'essayer de ruiner la confiance qu'un consommateur avait dans les produits d'un concurrent. Un métallurgiste de Charleroi avait écrit à un industriel étranger une lettre dans le *post-scriptum* de laquelle il disait : « Je vous ferai remarquer que les crasses de puddlage que je vous offre sont exemptes de pailles de trains, une firme concurrente à la mienne vous expédiant des crasses mélangées de pailles de trains, cet article ne valant que 6 à 7 francs comme pailles non tamisées. » Le tribunal a décidé, erronément à notre avis, qu'on ne pouvait voir dans l'écrit incriminé que le fait d'un commerçant, désireux d'insister sur la qualité de sa marchandise et d'éviter que l'on pût trouver son prix trop élevé, en le comparant à celui d'une même marchandise non exempte de mélange et d'une moindre valeur commerciale (1).

248. Dans les cas du genre de ceux qui viennent d'être rappelés, la bonne foi ne supprime ni le fait dommageable, ni l'abus d'une dénomination tierce. Il ne suffirait donc pas que pour échapper à une condamnation, la personne poursuivie offrît de prouver l'exactitude des faits avancés par elle (*supra*, n° 210) (2).

249. Le principe de responsabilité résultant d'écrits dommageables n'est pas discutable, lorsque ceux-ci ont un caractère spontané. Mais peut-on également qualifier actes de concurrence illicite des lettres envoyées à la suite d'une demande de renseignements?

---

(1) Charleroi, 7 décembre 1894 (*Pand. pér.*, 1895, n° 355). — *Adde :* id., 20 mai 1885 (*Pasic.*, 1885, III, 311).

(2) Seine, 1er juin 1860 (DARRAS, n° 720).

Cette question ne peut être résolue qu'en ayant égard à la situation du négoce qui doit s'enquérir continuellement de la solvabilité des clients ou des commerçants. L'utilité et le caractère licite des agences spéciales, constituées dans ce but, ont été reconnus, d'ailleurs, en France et en Belgique. On peut, par analogie, appliquer aux négociants les principes de responsabilité admis au sujet de ces agences, et décider que si les renseignements demandés, puis donnés sur un concurrent, sont erronés, une faute est commise, une atteinte injuste étant portée au crédit d'autrui. Si, au contraire, l'avis dommageable correspond à des faits sérieux, un service est rendu à celui qui l'a provoqué. On ne peut, du reste, prétendre qu'il y a, dans ce cas, atteinte au crédit du commerçant, objet de la demande de renseignements, puisque ce crédit est déjà ébranlé par les faits signalés (1).

250. Nous venons de faire la distinction, au point de vue de la divulgation de faits dommageables, entre les renseignements donnés spontanément et ceux sollicités. Pourrait-on prétendre que les principes exposés cessent d'être applicables et qu'il y a toujours irresponsabilité quand l'auteur des écrits entend attribuer à ces derniers un caractère confidentiel? Nous ne le pensons pas.

Certains auteurs, se plaçant à un point de vue général, estiment que, lorsqu'il s'agit de correspondance confidentielle, le principe du secret des lettres peut être invoqué dans tous les cas. « D'une manière générale, « expose Huc, » on peut dire qu'il n'y a ni quasi-délit ni délit civil quand on se borne à donner verbalement ou par écrit, mais avec prudence et discrétion, des renseignements confidentiels sur un tiers, quand même ces renseignements seraient défavorables.

(1) Cons. *Pand. belges,* v° *Concurrence déloyale,* n° 298.

C'est là un droit qui appartient à tout le monde et qui rentre dans les conditions nécessaires des rapports sociaux. D'ailleurs, alors même qu'une lettre confidentielle pourrait constituer un quasi-délit, elle ne pourrait être produite en justice à l'appui d'une action en dommages-intérêts intentée par celui sur qui elle contient des appréciations défavorables et à qui elle aurait été communiquée par le destinataire (1). »

Cette thèse est trop générale. Certes, la sauvegarde du secret des lettres doit être accordée à celui qui, provoqué à donner confidentiellement des renseignements, les fournit sous cette garantie. Ce serait, du reste, une infamie de la part du destinataire d'abuser de la confiance de celui qui s'en est remis à sa bonne foi. Mais le commerçant qui, spontanément et dans un but de lucre, se livre à une correspondance préjudiciable pour un concurrent, ne peut prétendre imposer le silence à son correspondant par le seul fait qu'il déclare donner à ses lettres un caractère confidentiel. Rien ne s'oppose à ce qu'en pareil cas, le destinataire fasse part des imputations dommageables à la personne que celles-ci concernent. C'est le meilleur moyen pour que cette dernière soit en mesure de mettre un terme au préjudice infligé et puisse en obtenir réparation. S'il était, d'ailleurs, possible de se retrancher derrière le caractère confidentiel d'une correspondance, lorsque celle-ci est écrite à un tiers en vue de dénigrer un concurrent, la concurrence illicite serait toujours permise (2).

251. Lorsqu'il s'agit d'un écrit anonyme, dont l'auteur est découvert, l'atteinte à la réputation exige une réparation

---

(1) Huc, *Commentaire du code civil*, t. VIII, n° 409.

(2) Bruxelles, 15 mai 1878 (*Pasic.*, 1879, III, 19); — Charleroi, 29 juillet 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 1268); — Gand, 8 février 1850 (*Pasic.*, 1850, II, 113); — Bruxelles, 6 janvier 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1904, p. 130); —

plus complète encore. Par sa nature même, un écrit anonyme attire la curiosité, provoque des recherches et est communiqué ordinairement à un grand nombre de personnes (1).

252. Les mêmes règles doivent être appliquées aux simples propos. Du moment que dans un intérêt de concurrence, un tort est causé au crédit d'autrui méchamment ou imprudemment par des allégations dommageables, la responsabilité naît (2), même s'il s'agit de conversations tenues dans une maison particulière (3).

Les principes à appliquer sont aussi absolus qu'en matière de correspondance ou d'annonces publiées dans des journaux. S'il est établi, par exemple, que le voyageur d'un commerçant a déclaré à ses débitants qu'un autre commerçant devait se fournir chez son patron et que celui-ci pouvait vendre les mêmes marchandises à meilleur compte, ce procédé indélicat donne ouverture à une action en dommages-intérêts (4).

Le représentant d'un fabricant ne peut davantage dire à un acheteur que le jour où son patron le voudrait, tel concurrent serait obligé de cesser sa fabrication (5).

A plus forte raison, l'ancien employé, qui tire profit des renseignements recueillis dans la maison à laquelle il a été attaché précédemment, pour visiter la clientèle de son

---

Pand. belges, v° *Concurrence déloyale*, n° 309. — Cons. DALLOZ, *Répert., Lettre missive*, n°s 20 et suiv.; — *Pand. franç.*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n°s 390 et 391.

(1) Anvers, 13 janvier 1903 (*Jur. Anvers*, 1894, I, p. 415).

(2) Anvers, 30 mars 1896 (*Jur. Anvers*, 1896, I, p. 263); — Bruxelles, 31 octobre 1899 (*Pand. pér.*, 1900, n° 87); — id., 8 novembre 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1900, p. 291); — id., 5 mai 1897 (*Pasic.*, 1898, II, 89).

(3) Cons. Gand, 4 janvier 1896 (*Belg. jud.*, 1896, col. 529).

(4) Bruxelles, 23 avril 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1313).

(5) Seine, 12 janvier 1899 (*le Droit*, 23-24 janvier 1899).

ancien patron, s'y présenter comme ex-directeur de la maison et prétendre qu'elle a surfait ses prix, est-il coupable de concurrence blâmable (1).

253. La jurisprudence a admis quelquefois des principes absolument différents (conf. *supra*, n° 247).

Un marchand de cuirs avait retenu chez un tanneur une certaine quantité de peaux et de déchets de peaux. Un concurrent acheta, peu de temps après, les mêmes marchandises en se servant d'un nom d'emprunt et en affirmant au tanneur que le premier acheteur avait cessé ce genre de commerce. Le tribunal d'Ypres ne vit, dans ces faits, que des allégations plus ou moins habiles pour déterminer le vendeur à céder sa marchandise. Cette décision est d'autant plus singulière que la manœuvre employée n'attaquait pas seulement le crédit du marchand de cuirs, mais aussi le droit acquis à la propriété des peaux (2).

Le tribunal d'Anvers s'est montré aussi bénévole dans l'affaire suivante. Un négociant se plaignait de ce que ses anciens employés, entrés au service d'un concurrent, offrissent la marchandise de leur nouveau patron chez les clients du demandeur, en affirmant que tout en étant de même qualité, elle coûtait moins cher. Le tribunal a été d'avis que de propos de ce genre ne résultaient pas des faits de concurrence répréhensible, parce qu'ils n'établissaient aucune confusion entre les produits des deux concurrents; qu'au contraire, ils créaient une distinction entre eux et constituaient une appréciation, dont les acheteurs étaient les premiers et les meilleurs juges (3).

---

(1) Charleroi, 25 novembre 1895 (*Pand. pér.*, 1896, n° 542).

(2) Ypres, 13 juillet 1887 (*Pasic.*, 1888, III, 80).

(3) Anvers, 27 avril 1895 (*Pasic.*, 1896, III, 79). — *Adde :* Gand, 18 août 1877 (Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 1087).

Ces décisions méconnaissent la règle élémentaire que toute atteinte préjudiciable à une réputation commerciale donne lieu à réparation et que d'ailleurs, on ne peut jamais, dans une pensée de spéculation, faire usage du nom d'autrui.

254. La bonne foi, pas plus que la vérité des faits allégués, n'est élisive de l'existence d'une faute (*supra*, n° 248) (1).

Nous ne pouvons donc admettre, contrairement à ce qu'enseignent les *Pandectes belges*, que si des renseignements inexacts, bien que donnés par des concurrents intéressés à les propager, s'appuient sur une erreur commune, confirmée par des décisions de justice, il ne peut y avoir lieu de rechercher leurs auteurs.

Cette dernière opinion est conforme à un arrêt qui a admis, à tort, que le fait d'annoncer aux assurés d'une société concurrente que la mise en liquidation de cette société les dégageait des contrats passés avec elle et leur permettait de ne pas payer leurs primes, — ce qui avait obligé cette société à poursuivre en justice les assurés récalcitrants, et même à abandonner une partie des primes, — ne constituait pas un acte illégitime de concurrence, si ce refus de payement avait été jugé licite par un tribunal et si c'était plus tard seulement qu'il avait été repoussé définitivement par d'autres juridictions (2).

255. Conformément aux principes généraux, pour qu'une simple conversation puisse être judiciairement incriminée, il faut qu'un dommage certain ait pu en être la conséquence.

---

(1) Seine, 30 novembre 1899 (*Pand. franç.*, v° *Liberté de l'industrie et du commerce*, n° 410).

(2) Liége, 20 juillet 1879 (Cl. et Bonj., t. XXVIII, p. 979); — *Pand. belges*, v° *Concurrence déloyale*, n° 305.

Le tribunal de commerce et la cour d'appel de Bruxelles ont admis que tel n'était pas le cas lorsqu'un aide-pharmacien, dans une conversation avec un client, vantait la supériorité du produit fabriqué par son patron et signalait les défauts d'un sirop préparé par un concurrent (1).

256. L'abus de réclame, par propos dommageable, peut exceptionnellement n'avoir aucun caractère de dénigrement et consister, au contraire, en une usurpation de qualités. Il ne constitue pas moins une atteinte aux droits du négociant lésé et un acte de concurrence illicite (*supra*, n° 128).

C'est la règle que le tribunal d'Alost a appliquée au fait d'un négociant auquel un acheteur illettré avait demandé l'adresse d'un concurrent, qui s'était fait passer pour celui-ci et qui avait vendu, sous le nom de ce dernier, des marchandises que le client croyait acheter chez son rival (2).

En Allemagne, se produisit, il y a quelques années, un incident de même nature. Une dame de Bade se rendit dans un magasin de confections de Francfort pour différentes emplettes. Une employée de la maison, tout en causant avec elle, lui fit compliment sur sa toilette et ajouta que celle-ci sortait de la maison. Surprise de la cliente, qui dit tenir sa toilette d'un grand magasin de Bade. Le patron de la maison, appelé, confirma le dire de son employée. La dame voulut en avoir le cœur net. Retournée à Bade, elle se rendit chez son fournisseur et menaça de le quitter s'il n'établissait péremptoirement qu'il était l'auteur de la toilette. Un long procès s'engagea entre les deux maisons concurrentes. La maison de Francfort, convaincue d'avoir affirmé une chose inexacte, fut condamnée à de forts dommages-intérêts.

(1) Bruxelles, 18 janvier 1886 (*Pasic.*, 1886, II, 147).
(2) Alost, 18 avril 1870 (*Belg. jud.*, 1870, col. 736).

257. La concurrence illicite peut exister, non seulement entre négociants, mais aussi entre agents commerciaux. Ainsi, écrire ou dire à un commerçant que son agent soigne mal sa marchandise et divulguer de prétendus actes de négligence, en offrant ses propres services, constitue un acte de concurrence illégitime. Ce seul fait, indépendamment du point de savoir si l'agent, victime de cette manœuvre, a perdu la clientèle de son correspondant, lui cause un préjudice moral dont il est dû réparation (1).

258. Un industriel ou un négociant doit enfin éviter de porter atteinte à l'honneur commercial d'autrui par une plainte préjudiciable adressée à l'autorité publique.

Les industriels, évincés d'une adjudication, ne peuvent, même de bonne foi, aux fins d'obtenir l'annulation de l'opération, écrire à l'autorité administrative que les concurrents, qui ont soumissionné au plus bas prix, n'ont absolument aucune expérience pour les travaux qui leur ont été concédés (2) ou que les marchandises, à fournir par un concurrent, ne sont pas loyales et marchandes et ne conviennent pas à l'emploi auquel elles sont destinées (3).

259. Une dénonciation téméraire adressée à la justice, à charge d'un concurrent en vue d'obtenir une saisie, est à plus forte raison un acte de concurrence illégitime (4).

Cette observation tire une importance particulière de ce fait que l'action civile en réparation d'une dénonciation calomnieuse est rarement intentée avec succès. Il est nécessaire, en effet, pour obtenir une condamnation, d'établir la mauvaise foi du dénonciateur, les tribunaux se refusant

---

(1) Anvers, 15 décembre 1891 (*Jur. Anvers*, 1894, I, p. 102).
(2) Bruges, 9 septembre 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 1530).
(3) Bruges, 13 août 1896 (*Pand. pér.*, 1897, n° 587).
(4) Bruxelles, 4 décembre 1896 (*Pasic.*, 1897, II, 248).

à voir une faute dans le simple fait du dépôt d'une plainte au parquet. Si la partie lésée se place, au contraire, au point de vue de la concurrence illicite, une imprudence, même légère, justifie une action en dédommagement du préjudice subi.

260. Rappelons que si les propos répréhensibles qui donnent lieu au procès en concurrence illicite ont pour auteur l'agent ou le préposé d'un négociant, tel notamment un voyageur de commerce, il y a responsabilité à charge du patron, même si le fait incriminé a été commis sans son concours, ni son approbation, mais dans l'exercice des fonctions du subalterne (*supra*, n° 40) (1).

---

(1) Bruxelles, 24 mars 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 417).

TITRE V.

VIOLATION DES CONVENTIONS LIMITANT LA CONCURRENCE.

CHAPITRE PREMIER.

De la validité des conventions limitant la concurrence.

261. Dans le but d'affranchir le travail de l'état de dépendance que lui avait imposé l'ancien régime, l'Assemblée constituante, par la loi des 2-17 mars 1791, publiée en Belgique par arrêté du 19 brumaire an IV, proclama, comme axiome de droit public, que chacun peut exercer telle profession ou tel négoce, métier ou art qu'il jugera convenable. Cette loi de 1791 ne fait, du reste, que reproduire les principes de liberté qui étaient inscrits dans l'édit de Turgot de 1776 et qui avaient eu pour objet de supprimer les entraves que les corporations et les jurandes imposaient aux ouvriers et, par suite, au négoce.

Le droit d'un citoyen d'exercer une industrie ou un commerce est donc inaliénable et ne peut être atteint par des conventions particulières. (Code civ., art. 6, 1133 et 1135.)

262. Le droit au travail, en matière industrielle ou commerciale, peut, toutefois, être soumis à certaines restrictions, lorsqu'il s'agit de protéger des intérêts privés et notamment de limiter la concurrence.

Des conventions peuvent être passées entre négociants

afin de restreindre les ventes, soit au point de vue d'une certaine région, soit en ce qui concerne le débit d'articles spéciaux. Par des dispositions préventives, la concurrence d'anciens employés peut aussi être interdite dans certaines limites. Enfin, à la suite de la reprise d'un établissement, le cédant peut, en vertu d'une convention expresse ou à raison de stipulation tacite, être astreint à ne pas porter atteinte à la clientèle attachée au commerce cédé.

Ces prohibitions sont valables à la condition que celui qui s'engage, conserve la faculté d'exercer une certaine activité industrielle ou commerciale et puisse trouver, dans son travail, les ressources nécessaires à sa subsistance.

263. La violation de ces engagements par leurs signataires constitue une faute contractuelle et donne lieu, en principe, à l'application des règles civiles, relatives à l'inobservation des contrats. Mais la transgression de stipulations de ce genre peut être considérée souvent comme un acte de concurrence illicite à charge du contractant, ce qui fait que son examen entre dans le cadre de l'étude actuelle.

A un autre point de vue d'ailleurs, la question du respect de ces conventions est intimement liée aux notions que nous exposons.

Dans certains cas, des tiers, bien que n'ayant pas été parties à des contrats de ce genre, peuvent être rendus responsables du préjudice résultant de l'inobservation de leurs clauses. Les industriels ou les négociants ont, en effet, l'obligation professionnelle de ne pas faire tort aux droits compris dans le patrimoine commercial de leurs concurrents. Ils doivent donc s'abstenir de commettre un acte de nature à porter atteinte à l'organisation externe des autres entreprises, et notamment aux avantages qui doivent résulter des arrangements conclus en vue de restreindre la concurrence.

Si des tiers méconnaissent ce devoir dans une pensée de lucre, si, par exemple, ils s'associent avec l'ancien employé ou avec le cédant d'un fonds de commerce, qui s'était obligé à ne pas faire concurrence, l'un à son ancien patron, l'autre à son cessionnaire, ils enlèvent toute valeur à des éléments importants de l'exploitation rivale et peuvent être actionnés, conformément à l'article 1382 du code civil, du chef de concurrence illicite.

CHAPITRE II.

Des conventions limitant l'achat ou la vente de produits.

264. Dans quelle mesure le principe de droit public inscrit dans la loi des 2-17 mars 1791 s'oppose-t-il à la validité de coalitions formées entre industriels ou commerçants et ayant pour but de réduire ou même d'interdire la concurrence? Laurent constate que c'est là une question très difficile à résoudre (1).

A notre époque, il faut bien en convenir, les conventions destinées à régler la concurrence semblent être devenues un rouage inévitable de l'activité commerciale et une manifestation normale de l'esprit de lucre. On voit se multiplier les trusts, les syndicats, les cartels. Ils s'étendent parfois à plusieurs pays.

Les craintes de jadis ont, du reste, disparu. Les contrats, imposant à des catégories de producteurs l'obligation, soit de se conformer à des prix fixes d'achat et de vente, soit de régler la fabrication, soit d'accorder un taux uniforme de salaires, ne paraissent plus aussi nuisibles. Ces opérations ont quelquefois même des conséquences favorables en

(1) LAURENT, t. XVI, n° 140.

provoquant des mouvements utiles à l'ensemble des consommateurs. D'autre part, on ne célèbre plus autant les bienfaits de la libre concurrence, parce que celle-ci, poussée à l'excès, peut rendre difficile, si pas impossible, l'existence de mainte industrie.

Dans l'état de l'organisation commerciale moderne, et avec l'extrême facilité des communications, ce n'est donc qu'exceptionnellement qu'on pourra annuler une convention de coalition, sous le prétexte qu'elle porte atteinte à la liberté de la concurrence.

On peut admettre qu'il en sera ainsi en cas de trust paralysant une branche du commerce et constituant un véritable crime contre les masses, par exemple, si des fabricants ou des marchands accaparent des produits indispensables, se rendent maîtres du marché et déterminent, exclusivement suivant leurs intérêts, la hausse ou la baisse de ces marchandises. C'est, du reste, le cas formellement prévu par l'article 311 du code pénal belge, auquel correspond l'article 419 du code pénal français.

265. Autrefois, à une époque où l'industrie et le commerce étaient localisés, les tribunaux se montraient sévères en cette matière. Ils annulaient tous contrats, conclus entre négociants qui imposaient des restrictions à leur rivalité mutuelle.

Au commencement du siècle dernier, la cour de Bourges eut à juger l'espèce que voici. Huit fabricants de faïence avaient formé une société dont les conditions étaient réglées de la manière suivante. Chaque associé devait apporter à un magasin commun toutes les faïences fabriquées dans sa manufacture. Ces faïences étaient portées en compte courant, d'après un tarif annexé au traité, par une commission de trois membres, dont chacun des intéressés était successivement appelé à faire partie. Les associés renonçaient,

pendant les dix ans que devait durer leur société, à toute vente de produits quelconques de leur manufacture par d'autres moyens que ceux de la société. Des difficultés nombreuses s'étant élevées sur l'exécution du traité, l'un des associés finit par en demander la nullité. Elle fut prononcée par la cour de Bourges, par le motif que les fabricants, en s'associant et en déterminant un prix fixe de vente, avaient nui à l'ordre public qui exige l'entière liberté du commerce. On avait objecté que rien n'empêchait d'autres fabricants de s'établir et de faire concurrence à la société. Mais la cour répondit qu'avec l'ascendant de leur association et la réunion de leurs fortunes, les fabricants associés resteraient les maîtres d'écraser le nouvel établissement en abaissant momentanément le prix de la marchandise au-dessous du prix de la fabrication. La cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt (1).

A Calais, une convention intervint entre quatre marchands, faisant seuls le commerce de bois dans la ville. Voulant mettre un terme à leur concurrence, ils s'obligèrent à fixer de commun accord leurs prix d'achat et de vente, dans le but de s'assurer un bénéfice de 4 ou 5 p. c. Des contestations s'étant élevées entre les parties, le tribunal de commerce déclara d'office la convention nulle comme contraire à la liberté du commerce, et par conséquent, à l'ordre public. La cour de Douai confirma la décision, par la raison que les conventions litigieuses avaient pour but d'éteindre la concurrence qui doit exister dans le commerce (2).

Il y a une cinquantaine d'années, à Nancy, deux fabricants convinrent de se conformer, pour le payement de salaires, à un tarif arrêté entre eux. L'un d'eux manqua à son engagement, et sur la plainte de l'autre, demanda la nullité du

(1) Cass. Fr., 18 juin 1828 (Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n° 613).
(2) Douai, 13 mai 1851 (D. P., 1853, 2, 27).

traité. Jugement du tribunal de première instance, déclarant le traité valable parce qu'il ne violait aucune loi. Arrêt de la cour de Nancy, réformant cette décision, parce que la convention litigieuse restreignait la liberté du commerce des deux parties. La cour ajoute qu'en s'engageant pour un temps indéterminé à maintenir des prix invariables pour certains objets de leur commerce, ils s'interdisaient toute amélioration, toute concurrence, donc tout progrès, ce qui les aurait ruinés, eux et leurs ouvriers, et aurait imposé au public l'obligation de payer les marchandises au-dessus du prix qu'aurait déterminé la libre concurrence (1).

Il est douteux qu'actuellement avec les ressources de la production intensive et la mobilité de la main-d'œuvre, qui sont les caractéristiques de notre temps, les tribunaux considéreraient encore comme un danger public le contrat que feraient quelques industriels ou négociants d'une ville, en vue de soutenir des prix de vente ou de fixer un taux uniforme de salaires.

266. En tout cas, il est certain qu'il n'y a jamais lieu d'annuler les conventions qui, tout en limitant la liberté de l'industrie ou du commerce, ne règlent que des intérêts particuliers et ne créent pas un monopole préjudiciable aux consommateurs.

Les propriétaires indivis d'une usine stipulèrent qu'ils l'exploiteraient chacun alternativement et fixèrent un prix au-dessous duquel il ne leur était pas permis de vendre les produits de leur manufacture pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans. Cette clause n'intéressait que les propriétaires communs qui s'y étaient assujettis; elle était peut-être une entrave pour les contractants, mais ceux-ci étaient libres de s'en dégager par des conventions nou-

(1) Nancy, 23 juin 1851 (D. P., 1853, 2, 99).

velles. La cour de Toulouse décida dans ce sens et la cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cette décision (1).

La cour de Lyon eut à juger une espèce de même nature. Plusieurs fabricants d'extraits de châtaignier s'étaient engagés à faire vendre leurs produits par un seul entreposaire ; celui-ci recevait 6 p. c. à titre de droit de commission sur les marchandises qu'il vendait et faisait des avances pour celles qu'il tenait en entrepôt. Les contraventions ne manquèrent point ; le commissionnaire assigna les fabricants en payement de l'amende stipulée à titre de peine ; ceux-ci demandèrent la nullité du traité ; cette demande fut accueillie par le tribunal de première instance. Le jugement porte que les fabricants, en s'associant, n'avaient d'autre but que d'arriver à une hausse de leurs produits ; qu'il y avait eu, en effet, une hausse subite résultant de leur coalition ; que la convention créait donc un monopole au grand préjudice des acheteurs ; que dès lors, elle était contraire à l'ordre public qui exige la plus entière liberté du commerce. La cour d'appel réforma cette décision estimant qu'il n'y avait pas coalition dans le but de créer un monopole au détriment du public (2).

Rien ne s'oppose également à ce qu'en achetant des quantités déterminées de marchandises à certains fournisseurs, on stipule que ces derniers ne pourront en vendre de même nature à des concurrents. Il n'est pas interdit à un commerçant de s'assurer le monopole de la vente d'un produit ou la représentation exclusive d'une maison (3).

Ne porte pas davantage atteinte à la liberté du com-

---

(1) Cass. Fr., 4 janvier 1842 (DALLOZ, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n° 418, 2°).

(2) Lyon, 18 novembre 1848 (D. P., 1849, 2, 69).

(3) Bruxelles, 21 avril 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 371).

merce, la convention par laquelle divers négociants d'une ville s'engagent, à peine d'indemnité, à tenir leur magasin fermé, les dimanches et jours fériés (1), ou la transaction par laquelle un fabricant de chocolat s'interdit, au profit d'un concurrent, de faire usage d'un papier jaune pour envelopper ses produits (2).

Les tribunaux belges ont, de même, déclaré licites : la convention par laquelle, en cédant une certaine quantité de marchandises, le vendeur renonce, sous peine d'une somme fixée d'avance, à la faculté d'en vendre dans un pays voisin pendant trois ans (3); — l'engagement par lequel deux possesseurs d'un secret de fabrique s'obligent à ne pas se faire concurrence et à ne pas vendre la marchandise au-dessous du prix à régler de commun accord (4); — le contrat intervenu entre deux fabricants, qui s'engagent à ne pas dépasser dans leurs offres, pour l'achat des matières premières, un prix arrêté et à faire un partage de ces matières (5); — l'arrangement par lequel des maîtres de verrerie organisent, dans leur intérêt commun, un chômage volontaire de fours pendant quatre mois (6); — la convention dans laquelle les contractants stipulent : 1° que toutes les entreprises d'un certain genre à faire par l'un des contractants seront à partager avec l'autre; 2° que chaque affaire proposée à une partie sera communiquée à l'autre, avec toutes les pièces; 3° qu'elles délibéreront sur l'opportunité de traiter pour le profit commun et sur les conditions;

---

(1) Lyon, 22 novembre 1889 (*Pand. franç.*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n° 210).

(2) Paris, 31 mai 1895 (*Gaz. du pal.*, 1895, 2, p. 14).

(3) Liége, 8 mai 1862 (*Pasic.*, 1863, II, 94). — *Adde* : cass. Fr., 31 mars 1884 (*Journ. du pal.*, 1884, p. 553).

(4) Bruxelles, 4 février 1854 (*Pasic.*, 1856, II, 355).

(5) Bruxelles, 25 mars 1862 (*Pasic.*, 1862, II, 348).

(6) Bruxelles, 29 mars 1877 (*Pasic.*, 1877, II, 175).

4° que la partie qui ne figurera pas au contrat exécutera les engagements pris par l'autre jusqu'à concurrence de moitié (1).

267. Les conventions de cette nature ne sont pas personnelles aux contractants et peuvent être invoquées par leurs successeurs et ayants cause, à moins de stipulation contraire. Toutefois, s'il résulte des circonstances que la convention, par laquelle les parties ont réciproquement limité leur vente, a eu pour cause le fait d'une habitation commune, cette limitation doit cesser avec la communauté de l'exploitation (2).

CHAPITRE III.

Des conventions interdisant l'exercice d'une industrie ou d'un commerce.

268. Ainsi que nous l'avons dit, l'ancien employé a le droit absolu de s'établir et de se livrer à une entreprise identique à celle de son ancien patron.

Il peut même rappeler les fonctions qu'il a exercées à la condition qu'il s'abstienne de toute propagande auprès des clients de la maison où il a servi (*supra*, n°s 221 et 225).

Il a, d'autre part, le droit de s'adresser, par voie d'annonces ou de circulaires, à la clientèle de son ancien maître, pourvu qu'il ne fasse pas mention de leurs relations antérieures. En agissant ainsi, il ne lèse aucun droit (3).

Quant au patron, il a la faculté de prendre les précautions qu'il juge utiles pour supprimer cette concurrence. Mais les principes de la liberté du travail font obstacle à ce

(1) Gand, 24 mai 1871 (*Pasic.*, 1871, II, 341).
(2) Paris, 13 novembre 1883 (*Journ. du pal.*, 1884, p. 220).
(3) Bruxelles, 17 mai 1900 (*Rev. dr. comm.*, 1900, p. 148).

qu'il impose à son employé ou à son ouvrier, pour le cas où celui-ci cesserait d'être sous ses ordres, une défense, sans limite de temps ni de lieu, d'exercer une industrie ou un commerce similaire. Il ne peut le priver du droit de vivre. Admettre la validité d'un engagement absolu serait, d'ailleurs, établir au profit du maître un louage d'ouvrage à vie, nul comme contraire à l'article 1780 du code civil.

On doit donc considérer comme attentatoire à la liberté humaine l'obligation générale, sans aucune limitation de temps, ni de lieu, de ne jamais exercer une industrie ou un commerce ou de ne jamais se poser en concurrent d'un ancien patron (1).

269. Mais des controverses naissent lorsqu'il s'agit d'une interdiction relative. Une défense bornée, soit quant au temps, soit quant au lieu, constitue-t-elle également une entrave illégitime au travail et à la concurrence?

La cour de cassation de France et une partie de la jurisprudence française admettent que la restriction au droit d'exercer l'industrie ou de faire le commerce est valable lorsqu'elle est perpétuelle, mais limitée à un lieu déterminé, comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être respectée que pendant un certain temps. La clause d'interdiction, restreinte à un rayon déterminé ou bornée à une certaine période de temps, serait donc valable (2).

270. Laurent, qui examine en détail la jurisprudence de la cour de cassation de France, combat l'opinion d'après

(1) Gand, 22 novembre 1893 (*Pand. pér.*, 1894, n° 348); — Toulouse, 22 août 1882 (*Journ. du pal.*, 1883, p. 349); — *Pand. franç.*, v° *Liberté de l'industrie et du commerce*, n°s 347 et suiv.

(2) Paris, 20 mai 1890 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 967); — cass. Fr., 5 juillet 1865 (D. P., 1865, 1, 425, et la note); — id., 24 janvier 1866 (*ibid.*, 1866, 1, 81); — id., 16 mars 1886 (*Journ. du pal.*, 1886, p. 716); — *Pand. franç.*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n°s 332 et suiv.

laquelle l'interdiction ne deviendrait illicite qu'autant qu'elle serait absolue, à la fois quant au temps et quant au lieu. Il accepte le principe d'une interdiction limitée quant au lieu, mais il se refuse à admettre qu'un accord puisse enlever à quelqu'un le droit de travailler pendant un laps de temps quelconque. « Le travail est la loi de l'homme », écrit-il. « Peut-il s'interdire, ne fût-ce que pour un temps limité, le droit de travailler? Ce serait se soustraire, pour ce temps, à une loi que Dieu donne à toutes ses créatures (1). »

271. La jurisprudence, en Belgique, considère en général comme valable une prohibition limitée et quant au temps et quant au lieu, mais annule toute convention qui n'est pas soumise à cette double restriction.

C'est ainsi que la cour d'appel de Bruxelles a déclaré nulle la convention par laquelle un ouvrier ou un commis s'obligeait envers le maître ou le patron, en cas de rupture de leur engagement réciproque, à ne pas s'employer directement ou indirectement dans la même industrie ou profession pendant un temps déterminé, mais sans limite de lieu (2).

Et la cour d'appel de Liége a décidé que l'engagement pris par un ouvrier de ne pas se livrer, en Belgique, pour un temps illimité, à la même industrie que son maître, est un louage d'ouvrage à vie, contraire à l'ordre public et à l'article 1780 du code civil (3).

272. Nous estimons que l'application, au profit d'anciens subordonnés, des principes de la loi de 1791 est une question

---

(1) LAURENT, t. XVI, n° 136.

(2) Bruxelles, 19 novembre 1877 (*Belg. jud.*, 1877, col. 1590). — Cons. Bruxelles, 18 décembre 1872 (*Pasic.*, 1875, II, 215); — id., 2 novembre 1876 (*Pasic.*, 1877, II, 16); — id., 17 décembre 1903 (*Journ. des trib.*, 1904, col. 40); — *Pand. belges*, v° *Cause (convention)*, n° 80; — DEMOLOMBE, édit. belge, t. XII, p. 110, n° 333*bis*.

(3) Liége, 18 novembre 1865 (*Pasic.*, 1866, II, 11).

de fait et que la validité des restrictions à l'exercice d'une industrie ou d'un négoce doit être appréciée suivant la nature des professions et la personnalité des intéressés.

Il est, en effet, des cas où toute interdiction, quelque limitée qu'elle puisse être, sera nécessairement destructive du droit au travail et de la recherche normale de moyens de subsistance.

Supposons un contrat de louage de services comprenant comme stipulation accessoire la défense d'exercer, pendant un certain temps, la même industrie que celle du patron. Après de longues années, quand l'employé ou l'ouvrier est devenu vieux, le contrat est rompu pour un motif sans importance. N'est-il pas évident que vouloir faire respecter, à ce moment, par un homme âgé, une interdiction devant avoir quelque durée, sera lui imposer une entrave quasi perpétuelle?

Supposons, d'autre part, une dentellière de Bruxelles particulièrement habile, engagée avec défense de s'intéresser, à la cessation du contrat, dans une affaire de dentelles en Belgique. Ici encore, la prohibition aura un caractère absolu, puisque, tant à raison de la nature de sa profession que de son genre de vie, il est impossible à une dentellière de s'expatrier.

Ces exemples, bien qu'exceptionnels, démontrent qu'une théorie, quant à la limitation partielle du droit de s'établir, ne peut être présentée sous une forme absolue.

Un principe s'impose : la faculté pour tous d'exercer le négoce ou l'industrie. Il est à la fois d'ordre public et d'équité. Il doit être interprété dans un sens large et est violé chaque fois qu'il est constaté qu'en tenant compte de la spécialité du métier et des conditions d'existence de l'ancien subordonné, celui-ci se trouvera, si l'interdiction est maintenue, dans l'impossibilité complète de se livrer à une exploitation, en rapport avec ses aptitudes.

Il y a d'autant plus lieu de se laisser guider par des considérations de fait, dans l'interprétation de la règle fondamentale de la liberté du travail, que le plus souvent, l'interdiction d'exercer un commerce ou une industrie, — dont les conséquences peuvent être capitales pour les employés, — est acceptée par ceux-ci sans qu'un avantage réel représente la contre-valeur de l'engagement spécial imposé par le patron.

273. Lorsqu'une clause est conçue en termes généraux, mais qu'il résulte du surplus de la convention que l'intention des parties a été de ne pas lui donner un sens absolu, les tribunaux peuvent valider la prohibition en ne lui attribuant qu'une portée limitée.

Mais en l'absence d'un pareil concours de volontés, la justice ne peut substituer à une interdiction absolue une interdiction relative. Elle ne peut, pour des motifs d'équité, modifier les stipulations acceptées par les parties et consacrer l'existence d'une convention qu'elles n'ont pas conclue. Ce serait contrevenir à l'article 1134 du code civil (1).

274. Bien que l'interprétation de conventions de cette nature ait généralement sa base dans le fait, on peut cependant formuler quelques règles théoriques.

« La liberté du travail », fait observer à cet égard Pouillet, « étant de droit, les stipulations qui la limitent doivent, en cas de doute, être interprétées dans le sens qui porte à cette liberté l'atteinte la moins grave; il a donc pu être décidé que lorsqu'un employé s'est interdit, pour le cas où il quitterait son patron, d'exercer, pendant un certain temps, une industrie déterminée, cette interdiction, dans le silence

(1) Gand, 22 novembre 1893 (*Pand. pér.*, 1894, n° 348); — cass. Fr., 25 mai 1868 (D. P., 1869, 1, 277); — ALLART, p. 266, n° 243.

du contrat, ne doit s'appliquer qu'au cas où il quitte la maison par sa faute ou par son fait, mais ne doit pas être étendue au cas où il est congédié sans avoir commis aucune faute, par exemple en cas de suppression d'emploi (1). »

D'autre part, il est certain que lorsque l'employé ou l'ouvrier s'est soumis à un engagement de ne pas s'établir après avoir quitté son patron, cette interdiction est restreinte à l'industrie ou au commerce exploité dans la maison à laquelle il a été attaché. Il reste donc toujours libre de fonder un établissement différent. Les tribunaux décideront si les deux industries ou les deux commerces sont assez distincts pour qu'ils ne puissent se faire concurrence (2).

275. L'aliénation partielle de la liberté professionnelle est aussi admise dans des matières qui sont étrangères au commerce, mais dans lesquelles la concurrence peut s'exercer.

Un médecin peut s'obliger valablement à recommander un confrère et s'interdire l'exercice de sa profession dans des conditions déterminées.

De même, un chirurgien-dentiste peut louer ses services et être lié par une clause prohibitive lui enlevant, pendant un certain temps et pour un certain lieu, la faculté de pratiquer l'art dentaire, ainsi que de faire aucune opération chirurgicale ou aucun ouvrage mécanique, sauf au profit de son cocontractant (3).

276. Toute prohibition de cette nature doit résulter d'une convention expresse et précise.

Un dentiste était chargé de la gérance et de l'exploitation

(1) POUILLET, p. 723, n° 588.
(2) *Pand. franç.*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n°s 357 et suiv.
(3) Bruxelles, 23 juin 1875 (*Belg. jud.*, 1875, col. 1033).

d'un cabinet à Bruxelles. Il s'était obligé « à donner tout son temps et tous ses services au dit cabinet » et avait pris l'engagement formel « de ne point exercer autre part comme dentiste ni directement, ni indirectement, et ce dans toute la Belgique ». Le contrat ayant été résilié de commun accord, l'ancien gérant alla s'établir comme dentiste dans les environs de Bruxelles. Son ancien patron prétendit que par son contrat d'engagement, il s'était interdit d'exercer sa profession en Belgique et l'assigna en payement de dommages-intérêts. Le tribunal repoussa la demande, déclarant que rien, dans les clauses de la convention avenue entre parties, ne permettait de supposer que le demandeur eût voulu interdire au défendeur d'exercer l'art dentaire pour son compte personnel lorsqu'il ne serait plus à son service ; que même s'il y avait doute à cet égard, ce doute devait bénéficier au défendeur qui contractait l'obligation; que d'après le texte indiqué, l'intention légitime du demandeur avait été uniquement de défendre à son agent de s'occuper d'affaires personnelles pendant sa gérance (1).

277. L'interdiction de s'établir est, sauf convention contraire, stipulée dans l'intérêt de l'établissement auquel l'employé a appartenu. Elle profite donc aux successeurs du patron et l'employé est tenu de la respecter à peine de commettre un acte de concurrence illicite, alors même que le fonds de commerce change de propriétaire (2).

278. Mais, d'autre part, cette interdiction ne concerne que l'employé personnellement. Elle ne pourrait être opposée aux héritiers de ce dernier que s'ils continuaient directement un commerce installé par l'ancien subordonné

(1) Bruxelles, 24 décembre 1887 (*Pasic.*, 1888, II, 291).
(2) ALLART, p. 298, n° 271.

et s'ils pouvaient être considérés comme les successeurs commerciaux de ce dernier (1).

279. En cas de contravention à un engagement de ne pas faire le commerce, le tiers qui, en connaissance de cause, a coopéré à la réalisation de l'acte irrégulier de concurrence et qui en a profité peut, par application de l'article 1382 du code civil, être condamné à des dommages-intérêts au profit du concurrent lésé (*supra*, n° 37) (2).

Cette responsabilité du tiers suppose, de sa part, une manœuvre. On ne pourrait donc faire grief à un commerçant d'avoir pris un employé à son service, quoique celui-ci, en se retirant d'une société, se fût interdit de s'occuper directement ou indirectement d'un commerce similaire, si rien ne démontre que le commerçant connaissait l'engagement contracté par l'employé (*supra*, n° 38) (3).

D'autre part, ce tiers ne pourrait être condamné au payement de la clause pénale prévue au contrat, puisqu'il n'a pas été partie à ce dernier (4).

CHAPITRE IV.

De l'interdiction de concurrence résultant d'une cession de fonds de commerce.

§ 1er. — Nature et conséquences d'une cession de fonds de commerce.

280. Un fonds de commerce forme une universalité juridique, de nature mobilière, qui peut comprendre les mar-

(1) Cons. Allart, p. 299, n° 272.
(2) Bruxelles, 20 mars 1895 (*Pand. pér.*, 1895, n° 980).
(3) Bruxelles, 28 octobre 1902 (*Rev. dr. comm.*, 1902, p. 262).
(4) Bruxelles, 18 décembre 1873 (*Pasic.*, 1875, II, 215).

chandises, le matériel, les livres, les listes de clients, les créances actives et passives, les marchés en cours, les marques, les renseignements commerciaux, le bail et surtout les éléments d'organisation ayant pour but d'attirer ou de fixer la clientèle (nom commercial, raison de commerce, raison sociale, enseigne et indications diverses rappelant l'établissement).

La transmission des moyens d'exploitation ou de représentation qui viennent d'être énumérés constitue un ensemble d'opérations diverses : vente d'objets matériels, cession de droits intellectuels, obligation de faire ou de ne pas faire

Ces objets, corporels et incorporels, peuvent être transférés à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété ou en usufruit.

281. Une cession de fonds de commerce peut englober la totalité des valeurs qui viennent d'être énumérées ou n'opérer la transmission que d'une partie de ces éléments.

Dans tous les cas, l'opération a nécessairement pour objectif d'attribuer au cessionnaire les bénéfices résultant de la clientèle. Celui qui reprend un établissement en pleine activité désire, avant tout, éviter de consacrer du temps et de l'argent à se faire connaître et a l'intention de jouir de la notoriété acquise par la maison.

Ce n'est pas qu'on puisse dire qu'il y a vente de clientèle. La clientèle, prise en elle-même, ne peut être l'objet d'aucun droit privatif, et quand on parle de *cession de clientèle*, on emploie une expression absolument impropre, de nature à créer des erreurs juridiques. Comme le fait remarquer Humblet, « les chalands ne sont pas attachés à une boutique comme les serfs l'étaient à la terre ou comme le sont les animaux à l'héritage sur lequel ils ont été placés en vue de l'exploitation. Céder l'achalandage, c'est contracter une obligation

personnelle de faire ou de laisser faire, l'obligation de déterminer, autant que possible, les anciens clients de continuer à passer leurs ordres à l'établissement cédé et par conséquent, de ne rien faire qui puisse les en détourner. C'est notamment s'engager à leur présenter le cessionnaire comme le successeur aux traditions de la maison. Pour obtenir ce résultat, on a recours à différents procédés. Le commerçant, qui se retire, remet à l'acquéreur la liste de ses clients; d'habitude il adresse à ceux-ci et au public une circulaire leur recommandant celui qui reprend les affaires; parfois, il l'accompagne dans ses premiers voyages et dans ses premières visites ou, pendant un certain temps encore, il se montre dans les bureaux et dans les magasins. Mais, pour être obligé d'agir ainsi, il faut qu'il s'y soit formellement engagé (1). »

La vente d'un fonds de commerce ne transfert donc aucun droit sur les chalands, mais a pour conséquence juridique de mettre l'acquéreur en possession de tous les moyens d'exploitation et de propagande de nature à attirer ou à retenir les clients.

282. Une cession de fonds de commerce peut résulter d'une stipulation expresse. Elle peut être également implicite.

Malgré l'absence d'une convention précise, le fonds tout entier doit être considéré comme vendu lorsque le contrat a pour but de donner à la nouvelle maison les conditions d'existence de l'ancien établissement, lorsque l'acquéreur fait en sorte de s'assurer la possession des instruments de crédit pouvant influencer la clientèle. Il en est notamment ainsi quand, en dehors des acquisitions matérielles, il fait des sacrifices pour avoir à sa disposition toutes

(1) HUMBLET, p. 219, n° 285.

les ressources de l'exploitation (1) ou lorsqu'il résulte des arrangements intervenus, notamment d'une stipulation spéciale autorisant le cessionnaire à s'attribuer le titre de successeur, que les parties ont entendu conclure une reprise générale des affaires (2).

La convention peut même n'avoir pour objet que la transmission de la clientèle : tel est le cas s'il s'agit d'un cabinet de dentiste.

Lorsque, au contraire, l'opération porte uniquement sur des objets matériels (marchandises, ustensiles ou mobilier) acquis à leur valeur exacte, on ne peut dire qu'il y a achat de l'ensemble d'une entreprise et il ne saurait être question de la cession des avantages de l'achalandage, ni de l'application des principes de la concurrence illicite (3).

Notons toutefois que pour certains commerces de nature spéciale, tels que les débits de boissons, la jurisprudence belge admet généralement qu'il y a cession de commerce quand, outre l'achat du mobilier et des marchandises, il y a reprise du bail (4).

283. Pour que le nouveau chef d'un établissement entre en contact direct avec les clients et retire tout le bénéfice des relations existant entre ceux-ci et son prédécesseur, il est indispensable qu'il révèle au public les liens qui l'unissent à ce dernier.

Il peut donc se recommander du nom et de la raison de commerce de son vendeur, en s'annonçant comme étant son successeur. Il peut se servir de l'enseigne connue du public.

(1) Gand, 21 avril 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n° 1403).

(2) Cons. Bruxelles, 17 mai 1853 (*Belg. jud.*, 1853, col. 925).

(3) Gand, 25 avril 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1655).

(4) Cons. Gand, 13 mars 1880 (CL. et BONJ., t. XXIX, p. 845); — Bruxelles, 22 novembre 1893 (*Belg. jud.*, 1894, p. 239); — id., 26 mars 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 202).

Il peut rappeler les récompenses honorifiques qui ont mis la maison en évidence. Il peut, enfin, exiger que son prédécesseur ne le dépossède pas des éléments cédés, en détournant de l'établissement vendu ceux qui en étaient les clients habituels.

D'autre part, l'acquéreur a également des obligations à remplir et des droits à respecter. S'il lui est permis de faire usage du nom de son vendeur, il doit agir sans mauvaise foi. Il ne peut, à aucun point de vue, laisser supposer que le prédécesseur continue le commerce et ne peut, au moyen de la raison commerciale, de l'enseigne, des annonces, faire naître, dans l'esprit du public, la moindre confusion entre le cédant et lui.

§ 2. — Droits de l'acquéreur sur le nom commercial, la raison de commerce ou la raison sociale du vendeur.

284. L'achat d'un fonds de commerce ou toute opération analogue comporte d'abord, pour l'acquéreur, le droit de faire usage du nom commercial, de la raison commerciale ou de la raison sociale à laquelle la clientèle est attachée.

Ce principe a été contesté lorsqu'il s'agissait de l'emploi de noms patronymiques. Nous avons déjà eu l'occasion de réfuter la théorie contraire qui consiste à prétendre qu'un nom de famille, étant hors du commerce et inaliénable, ne peut pas être l'objet d'une cession commerciale (*supra*, n° 81).

Quand il y a transfert d'un fonds de commerce, il n'y a, du reste, pas vente d'un nom patronymique. L'acheteur d'un négoce n'acquiert pas le droit de se servir du nom de son prédécesseur comme celui-ci en usait. Il ne peut pas se faire passer pour ce dernier. Il ne peut pas inscrire ce nom sur ses factures, dans ses annonces, sur ses effets de commerce, comme étant le sien. Il ne peut l'apposer valablement à titre de signature commerciale.

Mais, ayant succédé à un autre négociant dans l'exercice du commerce de ce dernier, et ayant acquis la possession des principaux éléments d'organisation et de représentation destinés à favoriser la réalisation de bénéfices, il peut évidemment utiliser tous les moyens matériels qui tendent vers ce but, à moins qu'une clause spéciale n'ait été inscrite dans le contrat pour lui enlever ce droit.

Le cessionnaire d'un fonds de commerce peut donc rappeler le nom de son prédécesseur dans ses réclames, ses prospectus, sa correspondance ou ses papiers de commerce, ainsi que sur ses enseignes. Même dans le silence de la convention, il peut mettre en évidence la personnalité commerciale du vendeur et se dire son *successeur*. Cette faculté est la conséquence des liens juridiques qui, en sa qualité d'acquéreur, l'unissent au cédant, possesseur du nom (1).

C'est notamment ce qu'a décidé la cour de cassation de France dans le cas suivant. Guyot avait cédé à un autre pharmacien son officine connue sous le nom de *Pharmacie Guyot*, et s'était réservé la propriété de la spécialité dite *Goudron Guyot*. Le cessionnaire fit usage dans son enseigne et dans ses prospectus du nom de Guyot et de plus, appliqua ce nom à des produits pharmaceutiques. Un procès en concurrence illicite fut intenté par Guyot. Il fut jugé que le nom litigieux pouvait être maintenu sur les enseignes et les prospectus parce que ce nom avait fait partie intégrante de la cession, mais qu'il ne pouvait être appliqué

(1) Bruxelles, 17 mai 1853 (*ibid.*, 1853, col. 925); — Gand, 18 août 1877 (Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 1087); — Liége, 22 janvier 1885 (*Journ. des trib.*, 1885, col. 199); — Gand, 28 février 1894 (*Rev. dr. comm.*, 1894, n° 218); — Liége, 10 février 1897 (*Pasic.*, 1897, II, 251); — Poitiers, 23 janvier 1844, confirmé par cass. Fr., 14 janvier 1845 (D. P., 1845, 1, 116); — Caen, 23 février 1881 (*ibid.*, 1882, 2, 167); — Humblet, p. 217, n° 283.

aux préparations de goudron du cessionnaire, à raison de la réserve faite lors de la cession (1).

285. S'il s'agit d'un fonds de commerce vendu judiciairement, l'adjudicataire peut également prendre le titre de *successeur*. Il est le continuateur de l'industrie ou du commerce mis aux enchères et a le droit d'user des moyens ordinaires, de nature à le mettre immédiatement en rapport avec la clientèle (*infra*, n° 307) (2).

286. Le cessionnaire, titulaire de l'emploi commercial du nom du cédant, peut revendiquer ce droit envers tous et notamment à l'encontre de celui qui s'installe dans la maison où se trouvait l'établissement cédé et qui, à raison de sa seule qualité de locataire, annonce au public qu'il exerce son commerce dans l'*Ancienne maison X...* (*supra*, n° 116) (3).

287. Dans quelles conditions et dans quelles limites cette appropriation au profit de l'acquéreur, du nom du cédant, peut-elle empêcher ce dernier ou ses héritiers, de faire encore usage commercial du même nom?

Il est admis que le vendeur ne peut être soumis à une inaction absolue. Il peut encore exercer le commerce et par conséquent, conserve le droit de se servir de son nom dans un but mercantile. Il a seulement l'obligation de prendre les précautions permettant d'éviter des confusions qui seraient préjudiciables aux droits du cessionnaire (*infra*, n°s 296 et 310) (4).

---

(1) Cass. Fr., 22 mai 1889 (D. P., 1889, 1, 370).

(2) POUILLET, p. 696, n° 572; — ALLART, p. 75, n° 63.

(3) Liége, 7 avril 1887 (*Pasic.*, 1887, III, 294); — Gand, 17 décembre 1902 (*Pand. pér.*, 1903, n° 702); — Liége, 10 février 1897 (*Pasic.*, 1897, II, 251).

(4) Liége, 10 août 1893 (*Journ. des trib.*, 1893, col. 1337).

A l'égard des héritiers du vendeur, qui s'établissent pour leur compte personnel, l'acquéreur du commerce possède les droits qu'il pourrait exercer contre des homonymes, installant, après lui, un négoce similaire. Il peut les obliger à différencier leur maison de celle de leur auteur et à y ajouter des indications apparentes, telles que le mot *fils*, de nature à bien distinguer l'exploitation. A plus forte raison peut-il s'opposer à ce que des fils se disent les continuateurs du commerce de leur père (*infra*, n° 315) (1).

288. La faculté de se servir du nom du cédant est transmissible aux acquéreurs subséquents du fonds de commerce. Il est évident que tant que l'indication du nom du vendeur primitif est un élément de crédit attaché à la maison, elle peut être cédée avec cette dernière (*infra*, n° 316) (2).

289. A moins de convention contraire, le maintien, dans la publicité, du nom patronymique du vendeur n'a pas une durée indéfinie.

Une solution différente est admise parfois à raison de principes erronés. Il est incontestable que dès l'instant qu'on parle de cession de nom, l'opération a un caractère irrévocable et le droit à l'appellation d'autrui paraît définitif. Mais si l'on tient compte de la situation qui existe réellement au point de vue juridique, et si l'on juge qu'une vente de négoce a surtout comme objet le transfert des bénéfices de la clientèle, on doit reconnaître que lorsque ce transfert est assuré et que la clientèle est attachée au

(1) Gand, 28 février 1894 (*Rev. dr. comm.*, 1894, n° 218); — POUILLET, p. 682, n° 557.

(2) Paris, 11 juillet 1867 (D. P., 1867, 2, 170); — ALLART, p. 72, n° 60.

nouveau propriétaire, l'usage de la raison commerciale antérieure ne doit plus être garanti (1).

C'est là une question de fait. Il peut arriver qu'il faille de longues années pour que le successeur acquière une personnalité prépondérante. Dans d'autres cas, il jouit rapidement d'une grande notoriété et le nom du prédécesseur perd en peu de temps toute signification commerciale. Les tribunaux apprécieront ces nuances et interdiront l'usage du nom d'autrui dès qu'il ne présentera plus aucune utilité (*infra*, n° 318).

Les héritiers du cédant notamment peuvent, dans l'intérêt de la famille, s'opposer à ce que le successeur commercial use indéfiniment du nom de leur auteur. Le pharmacien Rigollot avait créé une officine à Saint-Étienne. Il l'avait cédée et l'établissement avait été l'objet d'une série de transmissions. Un certain nombre d'années après la première cession, Rigollot livra au commerce le sinapisme connu sous son nom. A sa mort, ses héritiers intentèrent une action judiciaire pour faire interdire au successeur de la pharmacie de Saint-Étienne l'usage de leur nom de famille. Cette réclamation fut admise. Il fut jugé que si, au point de vue commercial, le nom de celui qui cède un établissement a une utilité susceptible d'être exploitée par un tiers, ce nom demeure, au point de vue civil, l'apanage indéniable du cédant ou de sa famille, et que les tribunaux ont la faculté de concilier les deux intérêts opposés, en fixant un délai suffisant pour assurer la transmission de l'achalandage et pour faire rentrer ensuite le nom du cédant dans le patrimoine de la famille (2).

(1) Bruxelles, 7 avril 1893 (*Pand. pér.*, 1893, n° 1100); — *Pand. belges*, v° *Nom*, n° 627 *bis*. — *Contra* : Gand, 28 février 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 666); — HUMBLET, n° 284.

(2) POUILLET, p. 683, n° 558; — BERT, p. 109, n° 128.

Lorsqu'il s'agit de régler les droits des successeurs du cessionnaire, des circonstances spéciales, de nature à porter atteinte au crédit ou à l'honorabilité du cédant, peuvent justifier une interdiction anticipée de l'usage de son nom. Les conséquences d'une cession ne sont ordinairement acceptées qu'au profit d'un acquéreur déterminé, honorable et bien connu : dès lors, le vendeur peut légitimement protester s'il est fait emploi de son nom par des successeurs peu honnêtes ou d'une insolvabilité notoire.

290. Le droit au titre de successeur prend fin, en tout cas, si, pour défaut de payement, l'acquéreur est expulsé de l'établissement (1) ou s'il n'exerce plus le commerce qui a fait l'objet de la cession (*infra*, n° 320) (2).

291. Lorsqu'une société est dissoute, les associés ne peuvent prétendre à aucun droit personnel sur la raison sociale. S'établissant pour leur compte, ils ne peuvent traiter sous l'ancienne dénomination, quel qu'ait pu être leur rôle dans la direction de la société. Ils ne peuvent davantage s'en dire les successeurs, ce titre ayant une signification spéciale et ne résultant pas du simple fait d'avoir été intéressés dans une association.

Les héritiers du fondateur de la société, dont le nom est compris dans la raison sociale, sont également privés de droits de ce genre (3).

L'acquéreur d'une entreprise exploitée en société peut seul, et sans aucune autorisation des anciens intéressés,

(1) Seine, 16 janvier 1834 (DALLOZ, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n° 364).

(2) POUILLET, p. 693, n° 565.

(3) DALLOZ, *Répert., Suppl.*, v° *Industrie et commerce*, n° 438.

prendre le titre de successeur de celle-ci (1). Il doit seulement, d'après les principes généraux de la matière, s'abstenir de toute manœuvre pouvant faire croire au public que l'industrie ou le commerce continue dans les mêmes conditions qu'auparavant.

292. Le cessionnaire de l'actif social ne peut, d'autre part, prétendre enlever aux anciens associés, dont le nom a fait partie de la raison sociale, la faculté d'exercer une industrie similaire ou de fonder une nouvelle société, en se servant de leur nom (2); mais il a le droit, conformément aux règles qui seront exposées, d'exiger qu'ils ne créent pas une maison qui fasse concurrence à l'établissement dans lequel ils ont été intéressés (*infra*, n° 323) (3).

§ 3. — Droits de l'acquéreur sur l'enseigne et sur les désignations accessoires.

293. L'enseigne, qui est l'indice caractéristique, le signe extérieur de l'établissement, est le moyen le plus habituel et le plus légitime de rappeler une maison au souvenir du public. Dans certains cas, elle est même plus connue que le nom du propriétaire.

La vente d'un fonds de commerce comprend nécessairement la cession de l'enseigne (4).

---

(1) Seine, 24 octobre 1855 (*Belg. jud.*, 1856, col. 142); — cass. Fr., 9 novembre 1869 (D. P., 1870, 1, 165).

(2) Paris, 5 juin 1867 (D. P., 1867, 2, 217); — Dalloz, *Répert., Suppl.*, v° *Industrie et commerce*, n° 437.

(3) Cass. Fr., 2 mai 1860 (*Journ. du pal.*, 1860, p. 1006).

(4) Bruxelles, 30 août 1886 (*Pasic.*, 1886, III, 322); — id., 3 mars 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n° 775); — id., 21 novembre 1888 (*ibid.*, 1889, n° 413); — *Pand. belges*, v° *Cession de commerce*, n°s 10 et suiv.

294. Toutefois, si la cession porte sur une partie du fonds de commerce, il faut, pour que l'enseigne soit également transmise, qu'une stipulation expresse ait déterminé de quelle manière s'en ferait l'usage, afin de prévenir toute confusion dans l'esprit du public (1).

295. Rappelons que l'enseigne est l'accessoire du fonds de commerce et non de l'immeuble dans lequel le commerce est exploité. Elle n'est donc pas comprise dans la vente ou la location de cet immeuble (*supra*, n° 286) (2).

296. L'acquéreur d'un fonds de commerce, ayant la possession exclusive de l'enseigne, peut poursuivre en concurrence illicite tous ceux qui se livrent à des manœuvres d'imitation, l'apparence ne fût-elle même pas complètement semblable (*supra*, n° 118) (3).

Il a ce droit notamment à l'égard du vendeur. Celui-ci, s'il ouvre un nouvel établissement, ne peut reproduire l'emblème ou la dénomination dont il faisait usage, sauf ce qui a été dit, au paragraphe précédent, du nom patronymique.

Les mêmes principes sont applicables en cas de cession d'un journal, quant au titre de ce dernier (4).

Si la veuve du cédant est intervenue dans la vente, l'acheteur peut naturellement lui faire défense d'établir un commerce similaire sous l'enseigne qui était attachée au fonds vendu (5).

---

(1) Gand, 12 janvier 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 621).

(2) Angers, 8 novembre 1871 (D. P., 1872, 2, 133); — Bordeaux, 21 juin 1880 (*ibid.*, 1881, 2, 23); — cass. Fr., 21 décembre 1853 (*ibid.*, 1854, 1, 9).

(3) Bruxelles, 12 avril 1887 (*Belg. jud.*, 1887, col. 1424).

(4) Gand, 21 février 1880 (CL. et BONJ., t. XXIX, p. 173); — Caen, 13 décembre 1853 (D. P., 1854, 5, 613).

(5) Hasselt, 31 mars 1849 (*Belg. jud.*, 1849, col. 1189).

297. L'acquéreur d'un fonds de commerce a également le pouvoir d'exercer les autres droits accessoires, de nature à garantir le maintien de la clientèle. Il peut notamment, lorsque d'anciens élèves de son prédécesseur se parent de leur titre dans un but de concurrence illicite, agir contre eux, bien que ce prédécesseur, tout en étant retiré du commerce, les ait autorisés à user de ce titre (1).

298. Les droits de l'acquéreur sont les mêmes quant à la date de la fondation de la maison. Il peut la mentionner dans ses réclames. L'époque reculée de la création d'un établissement attire la clientèle, parce qu'elle témoigne de la longue confiance du public (2).

299. Quant aux médailles et aux récompenses obtenues par un industriel ou par un commerçant, en principe, elles lui sont personnelles et leur mention ne peut faire l'objet d'un trafic ou d'une cession.

Il est cependant des distinctions qui ont un caractère général et qui sont attribuées à l'établissement plutôt qu'à celui qui en est le chef. Dès lors, il y a lieu d'admettre la règle suivante.

A défaut de stipulation expresse, l'acheteur du fonds de commerce ne peut pas tirer profit des récompenses qui sont inséparables de la personne à laquelle elles ont été attribuées (3). Mais, lorsque des médailles ou des récompenses ont été décernées en considération de la maison de commerce, l'acquéreur de cette dernière peut se prévaloir des distinctions accordées (4).

---

(1) POUILLET, p. 657, n° 541.
(2) Paris, 21 mars 1887 (D. P., 1888, 2, 165).
(3) ALLART, p. 188, n° 158.
(4) Cass. Fr., 16 juillet 1889 (D. P., 1891, 1, 61).

L'article 1er de la loi française de 1886 reconnaît expressément ce droit, en déclarant que l'usage des médailles et des récompenses est permis à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été obtenues.

300. Les mêmes principes doivent être admis lorsqu'il s'agit d'une récompense décernée à une société qui a été dissoute.

L'ancien associé, qui n'a pas repris le fonds de la société, commet un acte de concurrence illicite lorsque, dans ses prospectus, il reproduit des témoignages de satisfaction adressés à la société dont il a fait partie (1). Mais celui qui continue la société et qui peut s'en dire le successeur, a le droit de faire usage des récompenses attribuées à celle-ci (2).

§ 4. — Droits de l'acquéreur sur les moyens d'achalandage.

301. La cession d'un établissement commercial, ayant principalement pour objet la transmission des éléments d'influence sur la clientèle, est viciée dans son essence, lorsque le cédant essaye de reprendre l'achalandage. Le vendeur assume, à cet égard, une obligation formelle. Elle se trouve inscrite dans l'article 1626 du code civil, d'après lequel, bien que, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé, de droit, de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu. Le cédant ne peut donc pas frustrer l'acheteur du fonds de commerce du bénéfice à résulter des moyens de crédit, dont ce dernier a acquis la possession, et doit s'abstenir de toute opération commer-

(1) Paris, 12 janvier 1887 (Darras, n° 328).
(2) Allart, p. 190, n° 159.

ciale de nature à créer une concurrence à l'établissement cédé. En dehors même de la législation positive, l'usage et l'équité s'opposent, du reste, à pareille manœuvre. (Code civ., art. 1135.)

302. Les conventions des parties vont parfois au delà d'une simple interdiction de concurrence et contiennent l'engagement exprès, pris par le cédant, de n'exercer, dans l'avenir, ni commerce, ni industrie analogue à celui auquel il se livrait précédemment.

Une pareille convention est contraire à la loi d'ordre public des 2-17 mars 1791 et par conséquent, illicite, lorsqu'elle est absolue quant au temps et quant au lieu. On ne peut enchaîner la liberté de celui qui consent une cession de commerce, ni le priver d'une manière radicale de la faculté d'utiliser son intelligence et son activité (*supra*, n° 268) (1).

303. Si la prohibition est limitée, elle est valable et doit être respectée.

La jurisprudence française admet qu'il suffit, pour rendre légale une clause de cette nature, que l'effet de l'obligation soit restreint, uniquement quant au temps ou quant au lieu (*supra*, n° 269) (2).

La jurisprudence belge décide, en matière de louage de services, que l'interdiction conventionnelle de s'établir, après cessation d'emploi, n'a de valeur que si elle est limitée quant à un délai et quant à un rayon déterminés. Nous croyons que le droit au travail exige une limitation identique lorsqu'il s'agit de cession de commerce (*supra*, n° 271) (3).

---

(1) Bruxelles, 20 avril 1893 (*Pand. pér.*, 1893, n° 1240).

(2) *Pand. franç.*, v° *Liberté du commerce ou de l'industrie*, n°s 208 et 209, 257 et suiv.

(3) *Pand. belges*, v° *Cession de commerce*, n° 51.

304. En ce qui concerne la simple obligation de ne pas faire une concurrence directe au cessionnaire, une stipulation expresse n'est pas nécessaire, nous venons de le dire, pour que le vendeur ait à s'abstenir de troubler la possession de son acheteur. Par le seul fait de la vente et de la garantie attachée à cette opération, une interdiction de ce genre existe virtuellement (1).

305. Cette règle s'applique également à toute opération commerciale pouvant être assimilée à une cession restreinte de commerce. Il a été jugé que si le directeur d'un théâtre concède à un tiers, moyennant rémunération, le droit d'exploiter la vente des programmes à l'intérieur de son établissement, il ne peut faire vendre, à la porte de celui-ci, des journaux contenant les mêmes programmes (2).

306. La même prohibition implicite peut-elle être invoquée par le cessionnaire d'une usine? Un arrêtiste fait à cet égard les réflexions suivantes : « Il y a cette différence, entre la vente d'une usine et celle d'un fonds de commerce, que la première n'est en général réputée comprendre que le matériel mobilier et immobilier d'une industrie, tandis que celle d'un fonds de commerce comprend principalement l'achalandage et la clientèle : d'où il résulte que celui qui a vendu une usine ne s'interdit pas d'en élever dans le voisinage une autre semblable, parce qu'en agissant ainsi, il n'ôte rien au vendeur de ce qu'il lui a vendu; au lieu que celui qui, après avoir vendu un fonds de commerce, en élève un nouveau dans le voisinage, retire, autant qu'il est en lui, à

---

(1) Bruxelles, 26 mars 1903 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 202); — *Pand. belges*, v° *Cession de commerce*, n°s 40 et 41.

(2) Bruxelles, 10 juin 1903 (*Rev. dr. comm.*, 1903, p. 167). — *Adde* : Bruxelles, 12 décembre 1902 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 19).

son acheteur la clientèle même qu'il lui a vendue, parce que cette clientèle n'est pas matériellement attachée à l'établissement et est toujours disposée à suivre la personne. Il y a donc dans ce dernier cas défaut d'exécution des conventions et de la loi qui obligent le vendeur à livrer la chose vendue. » Ces réflexions, ajoute avec raison Pouillet, ne manquent assurément pas de justesse, mais il serait dangereux de les élever à la hauteur d'une doctrine. Si la vente d'une usine comprend plutôt, en général, le matériel industriel que l'achalandage et la clientèle, le contraire ne manque pas souvent d'être vrai. De ce que le fonds vendu est une usine, conclure nécessairement que le vendeur est en droit de se rétablir et de faire concurrence à son acheteur serait commettre une erreur. Tout dépend des faits et de l'intention commune des parties qu'il faut, avant tout, considérer (1).

307. Les restrictions de concurrence, imposées par les principes généraux en matière de vente, doivent être également admises à charge du négociant failli, dont l'établissement a été réalisé par le syndic ou le curateur de la faillite (*supra*, n° 285).

Un matériel, des marchandises et l'ensemble d'un fonds de commerce, ayant appartenu à un failli, avaient été régulièrement cédés, à Alger, par les syndics de la faillite et le failli avait obtenu de ses créanciers un concordat par abandon d'actif, le prix de vente composant le principal élément de cet actif. Quelques jours après l'obtention de ce concordat, le failli ouvrait, à peu de distance de la maison cédée, un établissement rival et faisait par une large publicité, appel à son ancienne clientèle. Il en résulta un procès en

(1) POUILLET, p. 745, n° 613.

concurrence illicite Le failli répondit à l'action qu'il usait d'une faculté qu'il n'avait jamais aliénée et que son droit s'abritait sous le principe général de la liberté du commerce. La cour d'Alger le condamna en constatant que les syndics avaient été ses représentants légaux et qu'en procédant dans les formes indiquées par le code de commerce, ils avaient valablement engagé le failli. La cour fit, du reste, observer que le failli était d'autant moins fondé à se dégager des obligations du vendeur que le prix de la vente, versé à ses créanciers, lui avait procuré le concordat et par suite, cette liberté dont il voulait abuser contre ses acquéreurs (1).

Cette jurisprudence est conforme aux principes. Évidemment, un curateur ou un syndic ne peut, par une stipulation du cahier des charges, enchaîner la liberté du failli, paralyser son droit au travail, lui ravir les moyens de refaire sa fortune ou seulement de gagner sa vie (2). La réalisation de l'actif de la faillite ne pourra donc jamais avoir pour conséquence d'interdire au failli de se rétablir dans le même commerce, ni de le priver des moyens de faire le négoce. Mais cette opération l'obligera à distinguer nettement son nouvel établissement de l'ancien, à ne pas faire appel à la clientèle attachée à ce dernier, à ne pas reprendre la même enseigne, etc. En d'autres termes, la situation du failli est exactement celle de tout commerçant dont le fonds est vendu, sous les conditions et avec toutes les garanties ordinaires d'une vente (*infra*, n° 310).

308. Des obligations identiques sont imposées au commerçant qui obtient un concordat préventif, aux termes

(1) Alger, 24 avril 1878 (D. P., 1880, 2, 7).

(2) HUMBLET, p. 225, n° 290; — POUILLET, p. 754, n° 601; — BERT, p. 121, n° 144.

duquel il abandonne à un liquidateur l'exercice de son industrie. Il ne peut établir une maison similaire que s'il ne met pas en œuvre des moyens abusifs pour attirer à lui son ancienne clientèle et ses anciens ouvriers (1).

309. Lorsque l'interdiction de concurrence, qui résulte tacitement d'une cession d'établissement commercial, donne lieu à interprétation, sa portée doit être fixée en appliquant quelques-unes des règles qui vont être exposées et qui peuvent servir même à déterminer le sens d'interdictions expresses.

Le vendeur d'un fonds de commerce doit scrupuleusement éviter toute manœuvre pouvant nuire à l'exploitation du fonds vendu. Il ne peut détourner la clientèle, soit à son profit, soit au profit d'un tiers, en créant dans la ville ou dans le voisinage une entreprise faisant concurrence à celle qu'il a cédée. Il ne peut s'intéresser dans aucun établissement rival en cautionnant des gérants. Il ne peut davantage, à défaut de siège d'exploitation, procéder à des opérations temporaires de vente de nature à enlever à l'acquéreur le bénéfice de sa situation. En un mot, l'abstention de toute rivalité directe ou indirecte lui est imposée (2).

Cette garantie de la chose vendue peut même astreindre le vendeur à un acte positif de protection, par exemple, à l'envoi de circulaires aux anciens clients, lorsque des faits de nature à troubler la possession du cessionnaire ont été

---

(1) Bruxelles, 3 novembre 1886 (*Belg. jud.*, 1887, p. 968).

(2) Gand, 6 mars 1883 (*Journ. des trib.*, 1883, col. 170); — Louvain, 21 avril 1885 (*Belg. jud.*, 1885, col. 702); — Bruxelles, 12 avril 1887 (*ibid.*, 1887, col. 1424); — Anvers, 22 février 1889 (*Journ. des trib.*, 1889, col. 452); — id., 20 octobre 1890 (*Jur. Anvers*, 1891, I, p. 16); — Liége, 5 février 1895 (*Belg. jud.*, 1895, col. 227); — Bruxelles, 26 mars 1903 (*Pand. pér.*, 1903, n° 836); — id., 27 janvier 1881 (*Pasic.*, 1881, II, 125).

commis par des tiers qui ne sont pas sous la dépendance du cédant (1).

310. Le cédant conserve cependant, dans certaines limites, la faculté de faire le négoce. L'étendue de ses droits dépend de l'intention des parties, de la nature du commerce et de la situation de l'établissement cédé.

En principe, il doit s'abstenir de fonder une entreprise similaire à celle qu'il a dirigée. Si, toutefois, il se réinstallait dans les mêmes conditions, il faudrait que par son éloignement et ses apparences, la nouvelle exploitation ne pût porter atteinte en aucune manière, aux intérêts commerciaux du cessionnaire (*supra*, nos 287 et 301).

311. La question de savoir si deux commerces s'adressent à la même clientèle et peuvent nuire l'un à l'autre, est naturellement une question de fait.

Voici néanmoins, à titre d'exemples, quelques décisions de jurisprudence. La cession d'un commerce de charbons peut, d'après les circonstances, impliquer celle de cokes et de tous combustibles (2); — celui qui cède une fabrique de gants ne peut, entrant au service d'une parfumerie, surveiller et diriger le rayon relatif à la vente des gants (3); — l'industriel, qui a vendu un fonds comprenant la fabrication d'eaux gazeuzes et de sirops, ne peut reprendre un commerce de sirops, alors que l'acte de vente ne porte d'interdiction expresse que pour le commerce d'eaux gazeuses, mais qu'il résulte des termes de l'acte que les deux commerces n'en faisaient qu'un en réalité (4).

---

(1) Gand, 26 août 1882 (*Journ. des trib.*, 1882, p. 677).
(2) Bruxelles, 9 avril 1884 (*Belg. jud.*, 1884, col. 606).
(3) Paris, 15 mars 1875 (BERT, p. 118, no 136).
(4) Rouen, 17 janvier 1878 (BERT, p. 118, no 136).

Il importe peu que le vendeur, s'il se rétablit d'une manière irrégulière, ouvre un magasin ou travaille en chambre (1).

D'autre part, il a été admis que le cédant d'un commerce de plombier-zingueur peut vendre en gros à des plombiers des baignoires et des chauffe-bains. Ce dernier négoce est différent de celui qui consiste à vendre des appareils de ce genre à des particuliers et à en effectuer le placement chez eux (2).

Il a été décidé également que l'interdiction d'exercer l'industrie des confections laissait à un ancien associé le droit de se livrer à l'exploitation des toilettes pour dames, si la société qu'il a quittée avait pour objet exclusif le commerce de vêtements pour hommes et enfants (3).

312. Nous venons de dire que lorsque exceptionnellement le cédant continue son ancienne profession, toutes les précautions doivent être prises pour qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'achalandage du fonds de commerce cédé. Mais une vente de ce genre ne peut entraîner la défense tacite pour le vendeur, de s'établir dans une autre ville. A plus forte raison, ne peut-elle être un obstacle à ce que des maisons, lui appartenant ailleurs, soient maintenues (4).

313. Les manœuvres qui sont employées pour éluder l'obligation de ne pas faire concurrence, après une cession de commerce, sont multiples.

Elles consistent surtout dans le fait d'ouvrir ou d'exploiter, par personne interposée (femme, sœur, gendre, etc.),

(1) Lyon, 25 août 1882 (BERT, p. 118, n° 136).
(2) Bruxelles, 18 mai 1903 (*Rev. dr. comm.*, 1903, p. 151).
(3) Cons. Amiens, 14 avril 1883 (ALLART, p. 295, n° 267).
(4) Liége, 5 août 1880 (CL. et BONJ., 1882, p. 115).

un établissement similaire à celui cédé et dans les environs de ce dernier. En pareil cas, la fraude est évidente et il doit y être mis un terme (*infra*, n° 325) (1).

Quelquefois, la manœuvre est plus compliquée. L'espèce suivante peut servir d'exemple. Un commerce de papiers peints avait été cédé avec droit au bail. Quelques années après la cession, au moment de l'expiration du bail, le propriétaire refusa de le renouveler au profit du cessionnaire et donna immédiatement la maison en location au cédant qui se rétablit dans l'habitation en question. Les circonstances permettaient de croire que cette combinaison avait été le résultat d'une entente entre le propriétaire et le vendeur. Aussi la cour d'appel de Bruxelles condamna-t-elle ce dernier à des dommages-intérêts (2).

Une manœuvre, fréquemment employée, consiste, lorsque le commerce comprend de nombreux articles, à essayer de reprendre une partie de la clientèle en s'attachant au débit de certains d'entre eux. Lorsqu'un négoce a des branches multiples, la jouissance de la clientèle est indivisible et le cédant contrevient à son obligation lorsqu'il cherche à ressaisir une fraction quelconque de l'achalandage (3).

Une autre manœuvre est mise en évidence par Pouillet, de la manière suivante : « On peut admettre, et cela se voit tous les jours, que celui qui s'interdit de se rétablir dans un rayon déterminé observe son engagement en n'ouvrant pas d'établissement dans ce périmètre, mais cherche à l'éluder en organisant sous une forme ou sous une autre un dépôt où il fait arriver ses marchandises. En ce cas viole-t-il son engagement? Peut-on l'obliger à suivre la marchandise qu'il

(1) Bruxelles, 13 janvier 1887 (*Journ. des trib.*, 1887, col. 469); — id., 22 novembre 1893 (*Pand. pér.*, 1894, n° 923).

(2) Bruxelles, 27 janvier 1881 (*Pasic.*, 1881, II, 125).

(3) Cons. Bruxelles, 19 novembre 1891 (*Journ. des trib.*, 1891, col. 1363).

vend et à s'enquérir de sa destination? Il est établi hors de ce périmètre ; que peut-on lui demander de plus? Il est clair que c'est là une question de fait; on ne peut lui reprocher que des marchandises, licitement fabriquées et vendues par lui au dehors du rayon qu'il s'est interdit, pénètrent dans ce rayon, si c'est, par hasard, sans volonté préconçue, en dehors de l'organisation d'une succursale, d'un dépôt, c'est-à-dire d'un établissement commercial. Mais si, quoique établi hors du périmètre, il y conserve ou y maintient un centre d'action et reste en relations avec son ancienne clientèle, il est coupable de concurrence déloyale (1). »

314. En assumant expressément l'obligation de ne pas s'intéresser pendant un certain temps, dans un établissement similaire, le vendeur d'un fonds de commerce ne s'astreint pas toutefois, à refuser de louer, pour le même commerce, la maison ou la partie de maison dont il est propriétaire. Admettre la théorie contraire serait frapper arbitrairement d'une désaffectation illimitée l'immeuble où est exploité le commerce aliéné (2).

Pareille location ne pourrait être considérée comme un acte de concurrence illicite que si le vendeur cherchait à nuire à l'acheteur en favorisant directement ou indirectement son locataire (3).

Le même principe doit être admis, *a fortiori*, lorsque les droits du cessionnaire sont implicites et résultent des principes généraux de la vente. Un boulanger d'Anvers avait fait cession de la boulangerie qu'il exploitait dans une maison lui appartenant. A l'expiration du bail, le cession-

(1) POUILLET, p. 727, n° 590.

(2) Cass. Fr., 10 juin 1879 (D. P., 1880, 1, 38).

(3) Bordeaux, 4 mai 1859 (D. P., 1860, 2, 19); — Rouen, 21 février 1900 (*ibid.*, 1901, 2, 154).

naire ayant quitté l'immeuble et s'étant installé plus loin, le cédant rétablit un commerce de boulangerie dans sa propriété. Il fut l'objet d'une action en concurrence illicite. Mais le tribunal d'Anvers débouta le demandeur en constatant que puisque les parties n'avaient pas, lors de la cession, stipulé que si le cessionnaire quittait l'immeuble loué, une autre boulangerie ne pourrait y être installée, le propriétaire, à l'expiration du bail, avait le droit de continuer à affecter la maison à une installation de boulangerie, comme il aurait eu le droit de la louer à tout autre boulanger; que cela devait être admis avec d'autant plus de raison que la maison litigieuse était affectée, depuis de longues années, à une boulangerie et possédait les installations spéciales et nécessaires à l'exercice de cette industrie. Une stipulation contractuelle expresse eût, seule, pu limiter le droit du propriétaire (1).

315. Après la mort du vendeur, ses enfants sont-ils soumis, comme lui, à des restrictions limitant leur activité commerciale? Bert fait une distinction qui résout juridiquement la question. Si les héritiers ont accepté la succession de leur auteur purement et simplement, ils sont tenus de respecter l'engagement tacite ou formel de ne pas se rétablir d'une manière préjudiciable à l'acheteur du fonds, puisqu'ils sont tenus de toutes les charges de la succession. S'ils ont répudié la succession, ils peuvent valablement devenir les concurrents du cessionnaire du fonds, puisqu'ils sont déchargés de toutes les obligations de leur auteur. Il est à remarquer, cependant, qu'à raison de l'usage commercial du nom de leur père, appartenant légalement au cessionnaire, ils sont, au regard de ce dernier, dans la situa-

(1) Anvers, 6 mai 1890 (*Journ. des trib.*, 1890, col. 926).

tion d'homonymes et ont donc à respecter éventuellement les droits du premier occupant (*supra*, n° 287) (1).

316. Les droits de l'acquéreur, en ce qui concerne la limitation de la liberté commerciale du vendeur, profitent à ses successeurs. On est censé, en effet, stipuler pour soi et ses ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé dans la convention ou n'en soit la conséquence (*supra*, n° 288) (2).

317. Lorsqu'il y a application de ce dernier principe par suite de deux cessions successives, surgit la question suivante. En cas de concurrence illégitime par le premier cédant, qui peut agir pour y mettre un terme ? Est-ce le second cédant ou le second cessionnaire ?

Lorsque le contrat mentionne un transfert exprès du droit de poursuites, le deuxième acquéreur peut agir (3). Mais en l'absence d'une stipulation formelle, la qualité de second cessionnaire d'un commerce ne permet pas de faire respecter en justice l'engagement, imposé au premier cédant, de ne pas recommencer un commerce similaire. Si, aux termes de l'article 1122 du code civil, on est censé avoir stipulé pour soi, ses héritiers et ses ayants cause, ce texte ne transmet pas à l'acquéreur, successeur à titre particulier, les actions personnelles que le vendeur peut avoir contre des tiers, alors même qu'elles sont nées à raison de la chose vendue (4).

Mais si le second cessionnaire est sans action, le premier acquéreur du fonds de commerce, qui a fait la nouvelle

---

(1) BERT, p. 121, n° 142. — *Adde :* HUMBLET, p. 228, n° 295 ; — POUILLET, p. 737, n° 603. — *Contra :* ALLART, p. 286, n° 261.

(2) POUILLET, p. 737, n° 602 ; — ALLART, p. 285, n° 258.

(3) BARBIER, p. 139 et 141.

(4) Anvers, 7 mars 1893 (*Journ. des trib.*, 1893, col. 937 et 493).

cession, peut agir. On ne peut pas lui opposer qu'il n'a pas le droit de se plaindre d'une atteinte portée à une organisation commerciale qui n'est plus dans son patrimoine et dont il a reçu le prix. La défense relative à la concurrence, résultant soit de l'article 1626 du code civil, soit d'une convention expresse, est, pour le cédant, une obligation de ne pas faire dont son cessionnaire est personnellement créancier; et du fait que le cessionnaire a, à son tour, aliéné le commerce, ne résulte pas qu'il est sans intérêt, puisqu'il est responsable à l'égard du second acheteur du trouble apporté à l'exécution du contrat.

318. La durée de l'interdiction dépend des circonstances (*supra*, n° 289).

Si le contrat ne contient aucune interdiction expresse ou si la convention n'indique aucun délai, le vendeur recouvre sa liberté entière lorsqu'un temps assez long s'est écoulé pour que l'acquéreur se soit définitivement approprié la clientèle. Il a même été admis, mais c'est une décision d'espèce, qu'il n'y avait pas concurrence illicite lorsque le cédant créait un établissement concurrent, sous une autre enseigne, une année après la cession de la maison primitivement exploitée par lui. Le tribunal de Bruxelles a jugé que ce délai était suffisant pour fixer la clientèle de l'exploitation cédée (1).

319. La limitation du droit de s'établir, conséquence d'un contrat commutatif, cesse naturellement de devoir être respectée si l'acquéreur ne remplit pas ses obligations. Spécialement, lorsque le vendeur a stipulé, à son profit, qu'un emploi lui serait réservé dans la maison, le

---

(1) Bruxelles, 14 novembre 1884 (*Belg. jud.*, 1885, p. 1041); — *Pand. belges*, v° *Cession de commerce*, n° 52.

fait d'un congé, sans cause légitime, lui rend sa pleine liberté (1).

Mais le défaut de payement du prix de vente d'un fonds de commerce n'autorise pas le vendeur à tenir pour non avenue l'obligation de ne pas faire concurrence à l'acheteur. Il reste tenu tant qu'il n'a pas obtenu la résolution de la vente, conformément à l'article 1654 du code civil (2).

320. L'interdiction de se rétablir prend également fin par la disparition du fonds vendu, à la condition qu'il s'agisse d'une suppression définitive (*supra*, n° 290). Il n'en est pas ainsi en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble où est installé le fonds de commerce, l'exproprié conservant la faculté de créer une maison nouvelle dans le voisinage de l'ancienne (3).

321. Le cessionnaire peut, de son côté, se rendre coupable de concurrence illicite. Une reprise de commerce avait été consentie pour un prix, payable par annuités. Au bout de quelques mois d'installation, l'acquéreur obtint la résiliation de la convention et immédiatement après, installa un commerce identique dans une maison presque contiguë à celle qu'il occupait précédemment. Il fut jugé qu'il y avait, dans ce fait, une manœuvre en vue de s'emparer, par des moyens détournés, de l'achalandage attaché à la maison de commerce, objet de la cession. Cet acte d'improbité commerciale donna lieu à des dommages-intérêts par application de l'article 1382 du code civil (4).

---

(1) Paris, 14 août 1856 (POUILLET, p. 743, n° 610).

(2) Paris, 18 juin 1887, et Montpellier, 21 mars 1891 (POUILLET, p. 734, n° 599).

(3) Paris, 18 août 1869 (*Journ. du pal.*, 1870, p. 465); — POUILLET, p. 733, n° 598; — ALLART, p. 283, n° 256.

(4) Gand, 20 janvier 1892 (*Pand. pér.*, 1892, n° 1322).

322. En cas de liquidation de société, les droits relatifs à la clientèle donnent lieu aux remarques suivantes.

Des clauses spéciales, inscrites dans le pacte social, peuvent, d'abord, fixer la situation d'un ou de plusieurs associés. La clientèle peut être, par exemple, l'objet d'un droit restrictif en faveur de l'un des membres de la société. Si un négociant stipule, en s'adjoignant un associé, qu'il considère les clients de la maison comme lui étant personnels, l'associé ne peut évidemment, à la dissolution de la société, essayer d'attirer à lui les chalands, soit par des circulaires, soit par tout autre moyen (1).

Il se peut, d'autre part, que le contrat de société porte interdiction de se rétablir pour ceux qui se retireraient de l'association. Des engagements de ce genre ne sont valables et obligatoires que s'ils ne contiennent pas une interdiction absolue (*supra*, n° 303) (2).

Au moment de la liquidation de la société, la liberté commerciale des intéressés peut être enfin restreinte conventionnellement. Les associés peuvent notamment décider de cantonner leur industrie commune, en ce sens qu'une branche sera exclusivement exploitée par chacun d'eux (3).

323. Si les membres de l'association n'ont pris aucune disposition quant à la clientèle, ni lors de la création de la société, ni lors de la liquidation, deux hypothèses se présentent : il se peut que le fonds social soit transmis à un tiers; il se peut également qu'un associé se retire simplement de la société et que celle-ci continue entre les autres

---

(1) Dalloz, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n° 377.

(2) *Pand. franç.*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n°s 290 et suiv.

(3) Grenoble, 21 juin 1887 (*Pand. franç.*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n°s 233 et 234).

associés. On admet généralement que dans les deux cas, la situation de l'associé, qui cesse d'avoir droit à ce titre, est la même : il est soumis aux obligations de tout vendeur de fonds de commerce (*supra*, n° 301) (1).

Ce principe est exact, sauf qu'il est nécessaire de distinguer les associations de capitaux des associations de personnes. Les obligations résultant des principes de la vente ne pèsent que sur ceux qui ont fait partie d'une de ces dernières — telle une société en nom collectif — et qui, par conséquent, ont collaboré directement à l'activité industrielle ou commerciale du groupe. Lorsqu'il s'agit d'une association de capitaux, — dont la manifestation la plus évidente est la société anonyme, — la personnalité des participants est indifférente et la liberté commerciale de ces derniers ne peut être soumise à aucune restriction à l'égard de celui qui a repris leurs parts dans la société.

Par application de cette dernière règle, il a été décidé que faute d'une stipulation contraire, le membre d'une corporation ouvrière, qui a simplement vendu sa part, peut fonder une société concurrente ou s'y intéresser (2).

324. Enfin, si la dissolution de la société est prononcée purement et simplement, sans aucune cession du fonds social, l'achalandage, fruit de la collaboration commune, doit être considéré comme un avantage, dont chaque associé a le droit d'essayer de prendre possession (3).

325. Celui qui contribue sciemment à la violation d'un engagement contracté par un tiers au point de vue de la

(1) POUILLET, p. 718, n° 585. — *Adde :* cass. Fr., 4 février 1901 (D. P., 1901, 1, 167).

(2) Anvers, 24 juillet 1893 (*Jur. Anvers*, 1895, I, 56).

(3) Cons. cass. Fr., 13 juillet 1840 (DALLOZ, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n° 378).

concurrence, commet une faute qui engage sa responsabilité (*supra*, n° 45) (1).

Spécialement, la femme qui ouvre une maison de commerce gérée, en réalité, par son mari, dont elle n'est que le prête-nom, en vue de le soustraire aux conséquences d'une clause pénale stipulée pour le cas où il contreviendrait à son engagement de ne pas s'établir avant une date déterminée et de ne pas s'intéresser dans une maison similaire, commet un acte illicite dont elle doit la réparation solidairement avec son mari (2).

326. Les dommages-intérêts à prononcer pour violation des clauses expresses ou implicites d'une convention de cession de commerce, doivent être l'équivalent complet du préjudice subi.

Le cédant d'un établissement industriel, qui a coopéré à la création d'un établissement concurrent, ne doit pas seulement restituer la partie du prix, proportionnelle à la partie enlevée de la clientèle, mais peut encore être condamné à des dommages-intérêts pour l'arrêt dans le développement du commerce cédé (3).

---

(1) Bruxelles, 22 novembre 1903 (*Belg. jud.*, 1894, col. 239).

(2) Bruxelles, 13 janvier 1887 (*Journ. des trib.*, 1887, col. 469); — Gand, 21 avril 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n° 1403); — Bruxelles, 19 octobre 1897 (*Pasic.*, 1898, II, 72). — *Contra :* Anvers, 11 juin 1896 (*Journ. des trib.*, 1897, col. 380).

(3) Gand, 28 novembre 1883 (*Journ. des trib.*, 1884, col. 7).

TITRE IV.

PROCÉDURE.

CHAPITRE PREMIER.

De la compétence.

327. Les tribunaux de commerce sont, en principe, compétents pour connaître des actions en concurrence illicite. Les dispositions de l'article 12 de la loi belge du 9 mars 1876 et de l'article 2 du code de commerce leur donnent la mission de juger les *actes de commerce*. Ces termes embrassent, dans leur généralité, non seulement les engagements résultant des contrats, mais encore ceux qui constituent des quasi-délits. Ils s'appliquent donc aux faits illégitimes de concurrence (1).

328. Dès que l'acte incriminé est la conséquence d'un calcul commercial, la compétence du tribunal consulaire s'impose.

Ce principe est appliqué aux propos malveillants, tenus

(1) Alost, 13 avril 1870 (*Belg. jud.*, 1870, col. 734); — Gand, 2 mai 1882 (*ibid.*, 1882, col. 708, et la note); — Nivelles, 21 mars 1888 (*Journ. des trib.*, 1888, col. 522); — Bruxelles, 30 juillet 1888 (*ibid.*, 1888, col. 1504); — Anvers, 12 juin 1899 (*Jur. Anvers*, 1899, I, 332); — Gand, 24 décembre 1852 (*Pasic.*, 1853, II, 159); — id., 7 décembre 1866 (*ibid.*, 1867, II, 48).

par un commerçant pour discréditer un concurrent (1), aux dénonciations calomnieuses à charge d'un industriel concurrent ainsi qu'aux propos diffamatoires répandus dans une intention de concurrence (2).

329. La violation d'un contrat de louage de services soulève une question spéciale lorsque la convention stipule à charge de l'employé l'interdiction de s'établir. C'est évidemment par des actes de commerce que l'ancien employé, installé à son compte, se rend coupable d'une concurrence dommageable pour son ancien patron. Mais d'autre part, la source de la restriction à la concurrence se trouve dans un contrat de louage de services qui, en ce qui concerne l'ancien subordonné, a un caractère civil.

La cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt formulant le principe qu'un contrat de louage de services étant civil de sa nature, la concurrence illicite qui en est la suite, et qui constitue une manifestation de la rupture de ce contrat, ne peut être soumise qu'au juge civil (3).

En pareille hypothèse, la juridiction consulaire est cependant seule compétente, l'instance étant née à raison d'actes de commerce. Il est vrai que l'irrégularité des procédés incriminés résulte uniquement d'un contrat conclu par un employé qui, au moment de la signature, n'était pas justiciable de la juridiction consulaire. Mais la convention d'interdiction a été consentie pour le cas où cet employé deviendrait commerçant et aurait à répondre de ses agissements, conformément aux principes généraux, devant les tribunaux de commerce. Lorsqu'un particulier contracte un

---

(1) Anvers, 1er juin 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, p. 972); — Bruxelles, 25 février 1890 (*Belg. jud.*, 1890, col. 768); — id., 18 mai 1881 (*Pasic.*, 1881, II, 355).

(2) Anvers, 5 décembre 1889 (*Journ. des trib.*, 1889, col. 1531).

(3) Bruxelles, 31 octobre 1898 (*Pand. pér.*, 1899, n° 1335).

engagement en vue d'actes commerciaux, sa qualité de non-commerçant au moment de la convention ne change pas la nature de ces actes. Pourrait-on dire, par exemple, qu'un inventeur qui, comme conséquence d'une cession de brevet, signe un acte de société en nom collectif, ne sera pas justiciable de la juridiction consulaire pour ses actes de gestion dans l'association? C'est le caractère de l'acte incriminé et non la qualité de la partie qui détermine la juridiction.

330. La veuve et les héritiers d'un commerçant, quoique étant eux-mêmes non-commerçants, peuvent, par application de ce dernier principe, être cités devant le tribunal de commerce à raison des actes du défunt (1).

331. Il peut arriver que le tribunal de commerce soit valablement saisi d'un débat relatif à un fait illicite de concurrence, et qu'en même temps soit débattue devant le tribunal civil, entre les mêmes parties, une question de validité de brevet, de nature à exercer une influence sur l'appréciation de la prétendue irrégularité en matière de concurrence. Dans ce cas, la juridiction consulaire doit surseoir à statuer jusqu'après décision du tribunal de première instance (2).

332. Lorsqu'une action en concurrence illicite est intentée imprudemment, le demandeur doit subir les conséquences de son manque de circonspection et peut être condamné à réparer l'atteinte qu'il a portée à la réputation commerciale de son rival. Le tribunal de Bruxelles a admis qu'une action pour procès téméraire, en matière

(1) Charleroi, 12 juillet 1897 (*Pasic.*, 1897, III, 257).
(2) ANDRÉ, *Brevets d'invention*, p. 590, n° 932.

de concurrence illicite, devait être portée devant le tribunal civil (1).

Cette jurisprudence nous paraît erronée. Certainement, on doit admettre que le fait, par un commerçant, de poursuivre judiciairement le recouvrement des droits qu'il prétend avoir, fût-ce à raison de son commerce, constitue un acte de la vie civile et n'a rien, en soi, de commercial (2). Mais lorsque, avec une imprudence manifeste ou même avec mauvaise foi, un négociant formule, dans une assignation, contre un rival commercial des imputations de concurrence illicite de nature à entacher la réputation de ce dernier, il commet un quasi-délit qui se rattache directement à son exploitation, et les obligations qui peuvent en être la conséquence, doivent être réputées commerciales. Si les allégations incriminées étaient énoncées verbalement ou dans des écrits, elles rendraient leur auteur justiciable des tribunaux consulaires. Pourquoi doit-il en être autrement lorsqu'elles sont produites sur papier timbré (3)?

333. Le président du tribunal de commerce peut, en vertu de la loi du 26 décembre 1891, intervenir comme juge des référés dans les cas de concurrence illicite où des mesures provisoires s'imposent (4).

334. Le tribunal civil est seul compétent, soit lorsque le défendeur est un non-commerçant, soit lorsque l'action intentée à un commerçant est connexe à une action civile, soit enfin lorsqu'il s'agit d'un fait commis par un commerçant, mais sans intérêt commercial.

(1) Bruxelles, 12 décembre 1902 (*Jur. comm. Bruxelles,* 1903, p. 19).
(2) Bruxelles, 3 avril 1891 (*Pasic.*, 1891, II, 414, et la note).
(3) Cons. Bruxelles, 21 janvier 1898 (*Rev. dr. comm.*, 1898, p. 46).
(4) Cons. MOREAU, *Juridiction des référés,* n° 367, *et Juridiction des référés en matière commerciale,* n° XVIII; — *Pand. belges,* v° *Enseigne,* n°s 63 et suiv.

335. Tout acte de concurrence illégitime, imputé à celui qui n'exerce pas un véritable négoce, doit être déféré à la justice civile. Les faits irréguliers de concurrence, dont est coupable un non-commerçant, ne peuvent le rendre justiciable des tribunaux consulaires (1).

Tel est le cas du cultivateur qui, désirant vendre avantageusement sa récolte de houblons essaye d'attirer la clientèle par la publication d'une lettre qui contient des imputations de falsification et de fraude, visant l'ensemble du commerce de houblons d'une région (2); tel est le cas encore lorsque le coupable de concurrence illicite est un dentiste (3).

La même théorie doit être admise quand les procédés répréhensibles émanent d'un préposé : un employé, représentant son patron, ne fait pas d'actes de négoce (4).

Par application du même principe, la juridiction consulaire s'est déclarée incompétente pour statuer sur une action en concurrence illicite dirigée contre une association de commissionnaires publics, parce qu'il s'agissait d'une simple réunion d'ouvriers louant leurs services et faisant un partage de salaires (5).

336. La juridiction du tribunal de première instance doit être également admise lorsque le fait reproché au négociant est lié par un principe d'indivisibilité à un acte donnant lieu à une instance civile.

La compétence des juges commerciaux doit être notamment écartée lorsqu'une réclamation de dommages-intérêts

(1) Charleroi, 12 juillet 1897 (*Pasic.*, 1897, III, 257).

(2) Furnes, 28 mai 1887 (*Belg. jud.*, 1887, col. 1178); — Gand, 31 juillet 1888 (*Pasic.*, 1889, II, 40). — *Adde :* Douai, 11 juin 1868 (D. P., 1869, 2, 18).

(3) Bruxelles, 24 décembre 1887 (*Pasic.*, 1888, II, 291).

(4) *Contra :* mars 1887 (*Journ. des trib.*, 1887, col. 756).

(5) Anvers, 15 novembre 1864 (*Belg. jud.*, 1865, col. 445).

est formulée conjointement et solidairement : contre une société et l'un de ses administrateurs (1); — contre une société et son employé, à raison de l'envoi de circulaires diffamatoires (2); — contre un commerçant et son propriétaire, à raison de l'usage d'une enseigne imposée par ce propriétaire (3).

Quand le tribunal civil est saisi à la fois d'une action en contrefaçon de brevets et d'une action en concurrence illicite, il est compétent pour statuer dans cette dernière instance, si les faits, sur lesquels elle est fondée, sont connexes à la question de contrefaçon (4).

337. La juridiction consulaire est enfin incompétente pour connaître d'un quasi-délit imputé à un commerçant, lorsque le fait dommageable n'a pas été inspiré par l'esprit de lucre.

Nous avons examiné au chapitre *Principes généraux* un certain nombre d'espèces de ce genre au sujet desquelles le tribunal de première instance a seul pu statuer (*supra*, n° 59).

CHAPITRE II.

Des modes de preuve.

338. Pour se procurer les preuves d'une concurrence illicite, les parties lésées peuvent user des moyens ordinaires de constatation.

Elles peuvent produire en justice des épreuves photographiques établissant, notamment en matière d'enseignes, l'imitation des signes ou des emblèmes.

---

(1) Liége, 21 décembre 1892 (*Pasic.*, 1893, II, 159).
(2) Gand, 8 février 1899 (*Pand. pér.*, 1900, n° 701).
(3) Anvers, 7 juin 1884 (*Pasic.*, 1885, III, 143).
(4) Cons. Lyon, 28 juin 1870 (*Journ. du pal.*, 1871, p. 564).

Elles peuvent faire dresser un procès-verbal de constat par un huissier (1).

Elles peuvent déférer un serment litisdécisoire sur le fait matériel de concurrence illégitime (2).

339. Mais un commerçant n'a pas le droit, dans le but de faire constater l'existence d'une dénomination ou de signes apposés sur des produits, de faire procéder à une perquisition ou à une saisie chez son adversaire (3).

CHAPITRE III.

Des mesures de répression.

340. Les condamnations, réclamées du chef de concurrence illicite, tendent presque toujours à l'allocation de dommages-intérêts. Le calcul de leur montant doit se faire d'après les principes généraux précédemment exposés (*supra*, n°s 50 et suiv.).

341. L'article 1036 du code de procédure civile établit que les tribunaux peuvent, d'après la gravité des circonstances, prononcer, même d'office, des injonctions.

Les tribunaux peuvent donc intimer à ceux qui se rendent coupables d'actes irréguliers de concurrence, l'ordre d'y mettre un terme. Ils peuvent imposer la suppression d'une enseigne (4); — ordonner qu'il sera mis fin à une usurpation de nom (5); — et même, lorsque l'emplacement d'une maison de commerce a été choisi dans un but évident

(1) Seine, 3 septembre 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1283).
(2) Anvers, 3 mai 1897 (*Pand. pér.*, 1898, n° 1193).
(3) Nancy, 7 juillet 1855 (D. P., 1856, 2, 53).
(4) Seine, 25 mars 1881 (D. P., 1883, 3, 40).
(5) Paris, 7 août 1875 (*Belg. jud.*, 1875, col. 1089).

de concurrence illicite, prescrire aux auteurs du fait de cesser le commerce dans les lieux qu'ils occupent (1).

342. Pour assurer l'exécution de dispositions de ce genre, les juges ne peuvent, en prévision d'infractions à leur décision, édicter une sanction pour les contraventions qui seraient constatées dans l'avenir. Ils ne peuvent donc, à titre purement comminatoire, pour le cas où le défendeur ne s'exécuterait pas dans le délai imparti, fixer une pénalité par jour de retard.

Ce moyen de contrainte, qui s'appelle *astreinte*, est absolument différent des dommages-intérêts qu'un tribunal peut accorder anticipativement d'après des éléments certains (*supra*, n° 53). Ainsi que le dit Planiol, « on appelle *astreinte*, une *condamnation pécuniaire* prononcée à *raison de tant par jour de retard* et destinée à obtenir du débiteur l'exécution d'une obligation de faire par la menace d'une peine considérable, susceptible de grossir indéfiniment. Ce qui caractérise l'astreinte est donc l'*exagération du chiffre de l'indemnité*, qui n'est pas du tout la représentation du préjudice causé au créancier par l'effet du retard et qui ne suppose même pas l'existence de ce préjudice. La somme ainsi fixée est une véritable *peine*, mais qui est prononcée à *titre comminatoire*, et pour le cas seulement où le débiteur n'exécuterait pas son obligation, dans un certain délai qui lui est fixé par le tribunal » (*supra*, n° 33) (2).

343. Dans certains litiges, des mesures spéciales d'exécution peuvent être imposées. Notamment la justice peut

(1) Bruxelles, 27 avril 1863 (*Jur. Anvers*, 1863, II, 90); — POUILLET, p. 825, (*Pasic.*, n° 688; — ALLART, p. 295, n° 268. — Cons. Bruxelles, 27 janvier 1881 1881, II, 125); — *Contra :* Orléans, 29 mars 1889 (*Journ. du pal.*, 1889, p. 567).

(2) PLANIOL, *Droit civil*, t. II, p. 69. — *Adde :* Bruxelles, 5 mars 1903 (*Rev. dr. comm.*, 1903, p. 67); — LAURENT, *Droit civil*, t. XVI, n° 301; — *Pand. belges*, v° *Astreinte*, n°s 8 et suiv.

autoriser la partie lésée à faire enlever, par les soins du premier huissier requis, une enseigne usurpée de la façade sur laquelle elle est apposée (1).

344. L'article 1036 du code de procédure civile permet également aux tribunaux d'ordonner, même d'office, l'impression et l'affichage de leur décision. C'est surtout dans notre matière, à raison des appels adressés au public par les concurrents malhonnêtes, que la publication des décisions intervenues constitue un moyen efficace de répression. Dans un grand nombre de procès en concurrence illicite, la condamnation à des insertions est, du reste, sollicitée par les parties elles-mêmes, les demandeurs ayant un vif désir de créer en leur faveur une publicité favorable.

Le tribunal d'Alost a cru devoir décider qu'un fait de concurrence, si peu loyal soit-il, ne peut jamais entraîner la publication du jugement à intervenir. Son jugement proclame que ce mode de réparation ne peut être ordonné que lorsque l'honneur des citoyens est compromis, c'est-à-dire en cas de calomnie ou de diffamation (2).

Cette thèse est évidemment erronée. Le juge peut prescrire, en matière de concurrence illicite, que sa décision sera insérée dans les journaux lorsqu'il réprime des pratiques qui ont pour effet de tromper le public et lorsqu'il y a lieu de faire connaître que c'est sans droit qu'un concurrent peu scrupuleux s'est approprié des signes distinctifs de produits (3); — ou lorsque des propos dommageables ont été répandus dans le public et ont ébranlé une situation commerciale (4); — ou quand les faits incriminés sont le résultat

(1) Bruxelles, 8 août 1871 (*Pasic.*, 1872, II, 274).

(2) Alost, 13 avril 1870 (*Belg. jud.*, 1870, col. 734).

(3) Paris, 6 février 1874 (*Belg. jud.*, 1876, col. 1110); — id., 20 mai 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1036).

(4) Cons. Bruxelles, 13 avril 1870 (*Pasic.*, 1871, II, 27).

d'une publicité faite dans la presse et qu'il est nécessaire d'en détruire l'effet par la même voie (1).

Les tribunaux peuvent autoriser également la partie lésée à adresser, notamment à sa clientèle, des circulaires faisant connaître le jugement qu'elle a obtenu (2).

345. Des publications sont frustratoires si la concurrence illicite n'a porté atteinte qu'à un commerce, dont la clientèle est spéciale et restreinte (3) ; — ou lorsque la publicité incriminée s'est produite pendant un temps très court et sans provoquer de préjudice appréciable (4).

346. Le commerçant, qui manque à ses devoirs professionnels en usant de moyens illicites, empreints d'une incontestable mauvaise foi, peut être condamné à la contrainte par corps. C'est une faculté qui est accordée aux tribunaux par l'article 3 de la loi belge du 27 juillet 1871 (5).

CHAPITRE IV.

De l'appel.

347. Conformément aux articles 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, le taux du ressort est déterminé, pour les actions en concurrence illicite, par le

(1) Bruxelles, 4 août 1879 (*Pasic.*, 1879, II, 368); — Orléans, 29 mars 1889 (*Journ. du pal.*, 1889, p. 567). — Cons. Seine, 3 septembre 1886 (*Journ. des trib.*, 1886, col. 1283).

(2) Bruxelles, 2 novembre 1897 (*Pasic.*, 1898, II, 108); — id., 27 février 1902 (*Pand. pér.*, 1902, n° 716).

(3) Bruxelles, 15 mars 1884 (*Journ. des trib.*, 1884, p. 969).

(4) Bruxelles, 28 octobre 1889 (*Belg. jud.*, 1889, col. 1499).

(5) Bruxelles, 2 novembre 1876 (*Belg. jud.*, 1877, p. 182); — id., 6 novembre 1882 (*Journ. des trib.*, 1882, col. 813); — id., 7 novembre 1888 (*ibid.*, 1888, col. 1501).

montant de la demande. Lorsque, à raison des circonstances, cette base fait défaut, le demandeur est tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions.

L'action commerciale, ayant pour objet la réparation d'un préjudice matériel appréciable en argent, est susceptible d'une évaluation au moins approximative, même si les condamnations auxquelles elle tend sont uniquement des insertions dans les journaux. En conséquence, est rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur une action de ce genre, sans que celle-ci ait été préalablement évaluée (1).

348. Quand, en première instance, une action a été fondée sur une contrefaçon de marque de fabrique, elle ne peut être transformée en appel en une action en concurrence illicite (2).

Mais si une action est basée sur la circonstance qu'un fait dommageable a été commis au préjudice de la partie demanderesse, celle-ci peut évidemment, en cours d'instance, spécifier la nature de ce fait en le qualifiant d'acte de concurrence illicite. Dans ce cas, la demande reste la même. Il s'agit toujours de dommages-intérêts. Le moyen invoqué à l'appui de la demande est seulement précisé.

CHAPITRE V.

Du recours en cassation.

349. Le juge du fond apprécie souverainement l'illégitimité d'un fait de concurrence (3).

---

(1) Liége, 17 décembre 1885 (*Pasic.*, 1886, II, 46).
(2) Cass. Fr., 30 décembre 1874 (DARRAS, n° 35).
(3) Cass., 13 janvier 1887 (*Pasic.*, 1887, I, 45).

Il décide, par exemple, sans recours possible, que le nom apposé par un industriel sur les produits de sa fabrication n'est pas tombé dans le domaine public (1).

350. On ne peut présenter un moyen nouveau en cassation. Notamment on ne peut, devant la cour suprême, argumenter, pour la première fois, de ce que les faits de concurrence illicite consistent dans l'emploi de signes distinctifs qu'un fabricant avait déclaré, dans un acte de dépôt irrégulier de marque, constituer les apparences caractéristiques de ses produits (2).

(1) Cass. Fr., 18 novembre 1876 (D. P., 1878, 1, 492).
(2) Cass., 9 novembre 1876 (*Belg. jud.*, 1876, col. 1594).

ABRÉVIATIONS

Ann. dr. comm.	Annales de droit commercial. Paris.
Ann. prop. ind.	Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. Paris.
Belg. jud.	Belgique judiciaire. Bruxelles.
Cl. et Bonj.	Cloes et Bonjean. — Répertoire de la jurisprudence des tribunaux belges. Liége.
D. P.	Dalloz. — Jurisprudence générale (Dalloz périodique). Paris.
Gaz. des trib.	Gazette des tribunaux. Paris.
Gaz. du pal.	Gazette du palais. Paris.
Journ. du pal.	Journal du palais. Paris.
Jur. Anvers.	Jurisprudence du port d'Anvers.
Jur. comm. Bruxelles.	Jurisprudence commerciale de Bruxelles.
Jur. appel Liége.	Jurisprudence de la cour d'appel de Liége.
Jur. Flandres.	Jurisprudence commerciale des Flandres. Gand.
Journ. des trib.	Journal des tribunaux. Bruxelles.
Pand. pér.	Pandectes périodiques. Bruxelles.
Pasic.	Pasicrisie belge. Bruxelles.
Rev. dr. comm.	Revue pratique de droit commercial belge. Bruxelles.

Allart.	Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale. Paris, 1902.
Barbier.	De la concurrence déloyale. Paris, 1892.
Bert.	Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale. Paris.
Darras.	Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale. Paris, 1894.

DE MAILLARD DE MARAFY.	Grand dictionnaire international de la propriété industrielle. Paris, 1890-1892.
HUMBLET.	Traité des noms, des prénoms et des pseudonymes. Paris-Liége, 1892.
Pand. belges.	Pandectes belges, Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges. Bruxelles.
Pand. franç.	Pandectes françaises. Paris.
POUILLET.	Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, 4e édition. Paris, 1898,
WAELBROECK.	Cours de droit industriel. 1867.

TABLE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres indiquent les numeros des paragraphes.)

A

ACTE D'ANIMOSITÉ.
Absence de concurrence illicite, 59.

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.
Défense de l'annoncer, 214.

ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ.
Compétence du tribunal civil, 336.

AFFICHES.
Usage de dénominations de fantaisie, 127.
Imitation, 237.

AFFIRMATIONS MENSONGÈRES.
Législation allemande, 11.
Législation espagnole, 11.
Voy. *Annonces mensongères.*

AGENTS COMMERCIAUX.
Concurrence illicite, 257.

ALBUM.
Imitation répréhensible, 239.

ALMANACH.
Reproduction, 163.

AMER BELGE.
Dénomination banale, 133.

ANCIEN ASSOCIÉ.
Annonce rappelant le titre, 218.
Usage du titre, 228.
Nécessité d'un titre sérieux, 230.
Faillite, 231.

ANCIEN ÉLÈVE.
Annonce rappelant le titre, 218.
Droit au titre, 219.
Faillite, 231.
Droit de l'acquéreur d'un fonds de commerce, 297.

ANCIEN EMPLOYÉ.
Annonce rappelant le titre, 218.
Contestation du droit au titre, 220.
Droit au titre, 221.
Annonce de départ, 221.
Conditions du droit au titre, 222.
La révocation supprime le droit au titre, 223.
Confusion d'établissements, 224.
Détournement de clientèle, 225.
Cas de clientèle limitée, 226.
Nom du prédécesseur du patron. 227.
Faillite, 231.
Propos dommageables, 252.
Circulaire à la clientèle de son patron, 268.

ANCIEN OUVRIER.
Voy. *Ancien employé.*

ANNONCES.
Usage d'une dénomination de fantaisie, 127.
Recommandation de ne pas confondre deux établissements, 213.

ANNONCES AMBIGUËS.
Rectification, 215.

ANNONCES CITANT LE NOM D'UN CONCURRENT.
Cas non répréhensible, 215.

ANNONCES DISCRÉDITANT UN ÉTABLISSEMENT OU SES PRODUITS.
Principes généraux, 203.

ANNONCES MENSONGÈRES.
Législation allemande, 11.
Diversité des théories, 189.
Principe juridique, 190.
Droit d'affirmer des qualités inexistantes, 191.
Jurisprudence contraire, 192.
Fausses récompenses honorifiques, 193.
Fausses marques de confiance, 194.
Atteintes au crédit, 195.
Fausse analogie de produits, 196.
Suspicion créée quant aux prix des concurrents, 197.
Fausse qualification de *seul*, 198.
Fausse qualité de breveté, 199.
Fausse qualité de dépositaire, 200,
Inefficacité de la tolérance d'un tiers, 201.
Cas dépourvus d'importance, 202.
Ventes à prix réduits, 234.
Écrits ou propos dommageables, 246.

ANNONCES PAR COMPARAISON.
Dénigrement, 207.
Inefficacité de l'éloge, 209.
Inutilité de la preuve des faits, 210.
Fondée sur un rapport de l'Académie de médecine, 211.
N'est pas justifiée par l'intérêt public, 211.

ANNUAIRE.
Désignation banale, 141.

APPARENCES DE PRODUITS.
Marques de fabrique, 149.
Cas d'imitation répréhensible, 150.
Inscription des signes sur des factures, 151.
Éléments non susceptibles d'un dépôt, 152.
Imitation d'un élément unique, 153.
Imitation répréhensible d'un signe spécial, 154.
Manœuvres accessoires à l'imitation, 155.
Imitation des apparences de journaux, 156.

APPARENCES D'ÉTABLISSEMENTS OU DE PRODUITS.
Droit de possession intellectuelle, 147.

APPARENCES D'ÉTABLISSEMENTS.
Imitation répréhensible, 148.

APPEL.
Application des principes généraux, 347.
Modification de l'action, 348.

ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL.
Principes, 39.

ARTICLE 191 DU CODE PÉNAL.
Cas d'application, 98.

ARTICLE 309 DU CODE PÉNAL.
Cas d'application, 179.

ARTICLES DE JOURNAUX.
Signature, 146.

ASSURANCES.
Préposé de société, 42.
Dénomination de société, 113.
Confusion de dénominations, 119.
Tableaux généraux de tarifs, 208.
Dénigrement de concurrents, 210.
Tableaux de statistique comparée, 243.

ASSURANCES GÉNÉRALES.
Usage de l'expression, 113.

ASSOCIÉ.
Annonce du retrait de l'association, 213.
Voy. *Société.*

ASTREINTE.
Moyen de contrainte non admis, 342.

AUTOMATIQUE.
Usage du mot, 113.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE.
En matière de dénomination d'établissement, 125.

B

BANQUE PARISIENNE.
Usage de l'expression, 122.
BASTOS (CIGARETTES).
Fausse analogie de produits, 196.
BAZAR.
Usage du mot, 114.
BELLE JARDINIÈRE.
Usage de l'expression, 121 et 123.
BIÈRE DE MUNICH.
Nom de provenance, 172.
BLONDE DES FLANDRES.
Dénomination banale, 133.
BODEGA.
Usage du mot, 113.
BOITES.
Imitation répréhensible, 152.
BONNE FOI.
Au point de vue de la concurrence illicite, 33.
En matière d'annonces dommageables, 210.
En matière d'écrits dommageables, 248.
En matière de propos dommageables, 254.
BOONEKAMP.
Usage du nom, 91 et 105.
BOTOT.
Usage du nom, 103.
BOUCHAGE DE BOUTEILLES.
Imitation non répréhensible, 153.
BOURSE.
Usage du mot, 114.
BOUTEILLES.
Imitation répréhensible, 152.
BREVETS.
Ancien droit, 2.
Lois des principaux pays, 4.
Législation belge, 13.
Nom d'inventeur, 102.
Imitation des apparences de produits qui ont été brevetés, 152.
Fausse qualité de breveté, 199.
Cas de question préjudicielle, 331.
Compétence du tribunal civil, 336.
Voy. *Inventeur, — Inventions brevetées.*
BULLY.
Usage du nom, 103.

C

CAFÉ-CONCERT.
Embauchage d'artiste, 186.
CAFÉ DU THÉATRE.
Droit au titre, 112.
CASINO.
Usage du mot, 114.
CASSATION.
Appréciation souveraine du juge du fond, 349.
Rejet de moyens nouveaux, 350.
CATALOGUE.
Imitation répréhensible, 239.
CERTIFICAT DOMMAGEABLE.
Principes de responsabilité, 247.
CESSION DE FONDS DE COMMERCE.
Objets de cette opération, 280.
Transfert du bénéfice de la clientèle, 281.
Conditions principales, 282.
Conséquences, 283.
Droit de l'acquéreur sur l'enseigne, 293.
Droit quant à la date de la fondation de la maison, 298.
Droit aux médailles et récompenses, 299.
Obligations tacites du vendeur, 304.
Conséquences de l'interdiction de concurrence, 309.
Le cédant peut se rétablir, 310.
Installations similaires, 311.

Maintien d'autres maisons, 312.
Manœuvres à réprimer, 313.
Location de l'immeuble appartenant au cédant, 314.
Obligations des héritiers du vendeur, 315.
Droit des successeurs de l'acquéreur, 316.
Cas de cessions successives, 317.
Durée des obligations du vendeur, 318.
Inexécution des obligations de l'acquéreur, 319.
Disparition du fonds vendu, 320.
Manœuvres illicites du cessionnaire, 321.
Manœuvres de la part de tiers, 325.
Dommages-intérêts en cas de violation de la convention, 326.

CESSION DE PRODUITS.
Nom de provenance, 171.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
Annonce, 215.

CHANSON.
Cas d'imitation commerciale, 160.

CHAPELLERIE.
Annonce dommageable, 206.

CHAPELLERIE 4 ET 8.
Usage de l'expression, 113.

CHARBONS DE MARIEMONT.
Indication de provenance, 164.

CHAUX DE TOURNAI.
Indication de provenance, 164.

CHEF DE FABRICATION.
Embauchage, 187.

CHIFFRES.
Servant de dénominations de produits, 132.

CHOMAGE DE FOURS DE VERRERIE.
Convention valable, 266.

CIGARETTES.
Nom de provenance du tabac, 170.
Voy. *Paquets à cigarettes.*

CLIENTÈLE.
Absence de monopole sur les clients, 25.
Voy. *Cession de commerce.*

COALITION ENTRE INDUSTRIELS OU COMMERÇANTS.
Principes généraux, 264.

COGNAC.
Nom de provenance, 167.

COLLABORATEUR.
Usage du titre, 229.

COMMERCE ILLÉGAL.
Pas de concurrence illicite, 56.

COMMERCES DIFFÉRENTS.
Absence de concurrence, 58.
Exemples, 311.

COMMETTANT.
Responsabilité de l'article 1384 du code civil, 39.
Principes de cette responsabilité, 40.

COMMIS.
Voy. *Ancien employé, — Interdiction de s'établir, — Préposé.*

COMMISSIONNAIRE PUBLIC.
Imitation de costumes, 238.
Compétence du tribunal civil, 335.

COMPAGNIE D'ASSURANCES.
Voy. *Assurance.*

COMPARAISON DE PRODUITS.
Voy. *Annonces par comparaison.*

COMPENSATION.
Principes, 61.

COMPÉTENCE.
Tribunal de commerce, 327.
Tribunal civil, 334.

COMPILATION.
Reproduction, 162.

COMPOSITION DES PRODUITS.
Principes relatifs aux brevets, 157.
Imitation d'œuvres artistiques ou littéraires, 160.
Imitation des éléments d'un journal, 161.
Copie de compilations, 162.

Reproduction de documents publics, 163.
CONCORDAT PRÉVENTIF.
Annonce pour éviter une confusion, 215.
Obligations du bénéficiaire, 308.
CONCOURS AGRICOLE.
Récompense mensongère, 193.
CONCURRENCE.
Voy. *Intention de concurrence*, — *Prohibition de concurrence.*
CONCURRENCE DÉLOYALE.
Définitions, 24.
CONCURRENCE ILLICITE.
Définition, 27.
Voy. *Possession intellectuelle.*
CONFECTIONS POUR DAMES.
Imitation répréhensible, 239.
Installation similaire, 311.
CONNEXITÉ.
Compétence du tribunal civil, 336.
CONTRAINTE PAR CORPS.
En cas de mauvaise foi, 346.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE.
Voy. *Ancien élève.*
CONTREMAITRE.
Préposé, 42.
CONVENTION DU 20 MARS 1883.
Application au nom commercial, 100.
CONVENTION LIMITANT L'ACHAT OU LA VENTE DE PRODUITS.
Ancienne jurisprudence, 265.
Stipulation licite, 266.
Droits des successeurs, 267.
CONVENTIONS INTERNATIONALES.
Énumération, 12.
Adhésions de la Belgique, 13.
CONVERSATION PARTICULIÈRE.
Propos dommageables, 252.
CORNELIS.
Usage du nom, 103.
CORPORATION OUVRIÈRE.
Cession de part, 323.
CORSETS SANS COUTURES.
Dénomination banale, 133.
COSTUMES.
Imitation non répréhensible, 238.
COULEUR.
Imitation répréhensible, 152.
Imitation non répréhensible, 153.
COUREUR-CYCLISTE.
Préposé, 41.
Enlèvement de marque, 129.
CRÉDIT.
Importance des atteintes, 195.
Atteintes par annonce mensongère, 196 et suiv.
Atteintes par écrits ou propos dommageables, 246.
Demande de renseignements, 249.
CRÉDIT FONCIER.
Annonce par comparaison, 212.
CRITIQUE ARTISTIQUE.
Dénigrement, 205.
CULTIVATEUR.
Compétence du tribunal civil, 335.

D

DAGUERRÉOTYPE.
Usage du nom, 105.
DÉBALLAGE.
Annonce mensongère, 191.
DÉBITANT.
Indication du fabricant des produits, 216.
DÉBIT DE BOISSONS.
Cession de commerce, 282.
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.
Voy. *Écrit dommageable.*
DÉMARQUAGE DE MARCHANDISE.
Acte répréhensible, 129.
DÉNIGREMENT.
Annonces répréhensibles, 204.

Critique artistique, 205.
Attaque indirecte, 206.
Annonce par comparaison, 207.
Annonce de procès, 214.
Effets de la provocation, 214.

DÉNOMINATION DE JOURNAL OU DE PUBLICATION.
Nature du titre d'un journal, 138.
Possession du titre d'un journal, 139.
Abandon d'un titre de journal ou de livre, 140.
Caractère arbitraire du titre d'un journal, 141.
Confusion de titres de publications, 142.
Confusion de titres de journaux, 143.
Usurpation du titre d'une œuvre théâtrale, 144.
Titre d'une réfutation, 145.
Signature d'articles, 146.
Droit personnel de l'acquéreur du journal, 296.

DÉNOMINATION DE PRODUITS.
Marques de fabrique, 126.
Cas étrangers à la loi sur les marques de fabrique, 127.
Usurpation verbale, 128.
Enlèvement de marque, 129.
Manœuvres accessoires à l'usurpation, 130.
Appellation caractéristique, 132.
Priorité du droit d'occupation, 131.
Désignation banale de produits, 133.
Appellation arbitraire devenue banale, 134.
Application à un produit breveté, 135.
Conditions de l'imitation répréhensible, 136.
Absence d'influence de la tolérance, 137.
Vente à prix réduits, 233.

DÉNOMINATION D'ÉTABLISSEMENT.
Possession intellectuelle, 107.
Origine du droit : occupation, 110.
Constatation de l'antériorité d'emploi, 111.
Inutilité de l'intervention des tiers, 112.
Absence de banalité, 113.
Absence de spécialisation, 114.
Conditions de l'usage valable, 115.
Attachée à un immeuble, 116.
Modes d'imitation, 117.
Imitation partielle, 118.
Confusion possible, 119.
Étendue du droit de possession, 120.
Emploi dans différentes villes, 121.
Emploi dans des pays différents, 122.
Manœuvres tendant à une confusion, 123.
Tolérance du véritable possesseur, 124.
Autorisation administrative, 125.

DÉNONCIATION TÉMÉRAIRE.
Acte de concurrence illégitime, 259.

DENTELLES DE MALINES.
Nom de provenance, 172.

DENTISTE.
Interdiction d'exercer l'art dentaire, 275.
Compétence du tribunal civil, 335.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.
Reproduction licite, 161.

DÉPOSITAIRE.
Préposé, 41.
Droit à la réparation d'un préjudice, 54.
Fausse qualité, 200.

DÉPOT.
Manœuvres en cas de cession de commerce, 313.

DÉSIGNATION INDIRECTE.
En matière d'annonce dommageable, 206.
En matière de correspondance dommageable, 247.

DESSINS DE FABRIQUE.
Principales législations, 6.
Législation belge, 13.
Loi du 18 mars 1806, 157.

DÉTAILLANT.
Responsabilité, 38.

DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE.
Ancien employé, 225.

DISTINCTION HONORIFIQUE.
Annonce mensongère, 193.

DOCUMENTS OFFICIELS.
Citation tronquée, 243.

DOCUMENTS PUBLICS.
Reproduction, 163.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.
En cas d'atteinte à une cession de commerce, 326.
Voy. *Préjudice.*

DRAPS DE SEDAN.
Indication de provenance, 164.
Étendue de l'indication à la banlieue, 167.

DRAPS DE VERVIERS.
Indication de provenance, 164.

DROITS INTELLECTUELS.
Théorie, 18.
Appréciations relatives à cette théorie, 19.
Objets d'application, 20.
Voy. *Possession intellectuelle.*

DUNLOPP.
Usage du nom, 103.

E

EAU DE COLOGNE.
Nom de provenance, 172.

EAUX DE SPA.
Ordonnances des évêques de Liége, 2.

EAUX DE VICHY.
Voy. *Vichy.*

EAU D'ORREZZA.
Nom de provenance, 166.

EAUX MINÉRALES.
Indication comparative de leurs propriétés, 208.

EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES.
Nom de provenance, 176.

EAUX THERMALES.
Nom de provenance, 166.

ÉCRIT DOMMAGEABLE.
Principes généraux, 246.
Principes de responsabilité, 247.
Preuve des faits, 248.
Sur demande de renseignements, 249.
Lettre confidentielle, 250.
Lettre anonyme, 251.

ÉLÈVE.
Voy. *Ancien élève.*

ÉLIXIR DE SPA.
Imitation répréhensible, 152.

EMBALLAGE.
Législation espagnole, 11.
Imitation, 152.

EMBAUCHAGE.
Procédé non répréhensible, 183.
Cas répréhensibles, 184.
Ayant pour but la désorganisation d'une entreprise, 186.
Ayant pour but la divulgation de secrets de fabrique, 187.
Excuse invoquée, 188.

EMPLOYÉ.
Compétence du tribunal civil, 325.
Voy. *Ancien employé, — Embauchage, — Interdiction de s'établir, — Préposé, — Secrets de fabrique, — Subornation.*

ENGHIEN (ÉTABLISSEMENT THERMAL).
Annonce par comparaison, 211.

ENSEIGNE.
A Rome, 2.
Législation espagnole, 11.
Définition, 90.

Est comprise dans les ventes de fonds de commerce, 293.
Usage en cas de cession partielle d'un commerce, 294.
Est indépendante de l'immeuble auquel elle est attachée, 295.
Obligations du vendeur, 296.
Ordre de la faire disparaître, 343.
Voy. *Cession de fonds de commerce, — Dénomination d'établissement, — Immeuble.*

ENVELOPPE.
Voy. *Apparences de produits.*

ÉQUIPAGES.
Imitation répréhensible, 239.

ÉTALAGE.
Imitation non répréhensible, 238.

ÉTIQUETTES.
Imitation répréhensible, 152.
Vente à prix réduits, 236.

ÉTRANGERS.
Protection, 67.

EXPOSITION.
Récompense mensongère, 193.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.
Effet en cas de cession de commerce, 320.

F

FABRICANT DE PRODUITS.
Annonces le rappelant, 216.

FABRICANT VERRIER.
Irresponsabilité, 38.

FAÇADES.
Législation espagnole, 11.
Imitation, 148.

FACTURES.
Inscription d'une dénomination de fantaisie, 127.
Inscription des signes apparents de produits, 151.

FAILLITE.
Obligation résultant de la cession de l'actif, 307.
Voy. *Ancien associé, — Ancien élève.*

FAITS DIVERS.
Reproduction licite, 161.

FAUTE.
Nécessité de son existence, 29.
Définition, 30.
Base unique de la concurrence illicite, 31.
Fait unique, 35.
Imputabilité, 36.

FAUTE CONTRACTUELLE.
Conséquences, 34.

FEMME MARIÉE.
Préposée de son mari, 41.
Usage de son nom par le mari, 74.
Usage personnel de son nom de jeune fille, 75.
Personne interposée, 313.
Manœuvres en cas de cession de commerce, 325.

FERMETURE DE MAGASINS LE DIMANCHE.
Convention licite, 266.

FIGARO.
Désignation banale, 141.

FILS.
Rappel de parenté, 73.
Prétendu successeur de son père, 287.
Voy. *Héritiers.*

FIRME.
Voy. *Raison de commerce.*

FONDANTS BOISSIER.
Annonce par le débitant, 216.

FONDATION D'UNE MAISON.
Rappel de la date, 298.

FORMAT.
Imitation répréhensible, 152.

FORME OCTOGONALE.
Imitation non répréhensible, 153.

FROMAGES.
Indication de provenance, 164.
FOUDROYANT.
Dénomination banale, 133.
FOURNISSEUR DE LA COUR.
Annonce mensongère, 194.

G

GANTS DE BRUXELLES.
Indication de provenance, 164.
GANTS DE SUÈDE.
Indication de provenance, 172.
GANTERIE.
Installation similaire, 311.
GARANTIE (CONVENTION DE).
En cas de concurrence illicite, 47.
GARANTIE (RECOURS EN).
En cas de concurrence illicite, 46.
GAZETTE.
Titre banal, 141.
GAZOGÈNE.
Dénomination banale, 133.
GENDRE.
Personne interposée, 313.
GOUDRON GUYOT.
Droit du successeur, 284.
GRANDE CHARTREUSE.
Nom de provenance, 175.
Annonce par comparaison, 207.
GRANDS MAGASINS DU LOUVRE.
Usage de l'expression, 121 et 122.
GRÈVE.
Provoquée par un préposé, 42.
Embauchage d'ouvriers, 186.
GUANO DU PÉROU.
Nom de provenance, 175.

H

HALLE.
Usage du mot, 114.
HÉRITIERS.
Obligation de respecter une interdiction de s'établir, 278.
Usage du nom de famille après une cession de commerce, 287.
Droit de mettre fin à l'usage commercial de leur nom, 289.
Héritiers d'un fondateur de société, 291.
Obligations à raison d'une cession de commerce par leur auteur, 315.
Compétence du tribunal de commerce, 330.
HIGH-LIFE.
Usage du mot, 113.
HIPPODROME.
Usage du mot, 114.
HOMME CÉLÈBRE.
Nom servant de dénomination à des produits, 132.
HOMONYME.
Principes relatifs à l'usage du nom, 92.
Cas d'intervention judiciaire, 93.
Usage absolu de tout nom de famille, 94.
Mesures que peuvent ordonner les tribunaux, 95.
Cas exceptionnel d'interdiction de l'usage du nom, 97.
Noms appliqués à des produits, 101.

I

ILLUSTRATION (REVUE).
Désignation banale, 141.
IMITATION D'ANNONCES.
Possibilité de concurrence illicite, 237.
Cas non répréhensibles, 238.
Cas répréhensibles, 239.
Spécialement des annonces de spectacles, 240.
Usurpation verbale, 241.
IMMEUBLE.
Usage de l'enseigne, 116.
Droit de location en cas de cession de commerce, 314.

IMPUTABILITÉ.
Principe général, 36.
Imputabilité collective, 37.
Conditions de l'imputabilité collective, 38.
Condamnation des coauteurs, 45.

INDICATEUR GÉNÉRAL.
Citation tronquée, 243.

INDICATION DE PROVENANCE.
Principales législations, 8.
Législation espagnole, 11.
Droit de possession intellectuelle, 164.

INITIALES.
Usage commercial, 79.
Signes distinctifs de produits, 132.

INJONCTIONS.
Mesures de répression, 341.

INNOVATION.
Usage du mot, 113.

INTENTION DE CONCURRENCE.
Principe, 57.

INTERDICTION DE S'ÉTABLIR.
Nullité d'une défense abolue, 268.
Jurisprudence française, 269.
Théorie de Laurent, 270.
Jurisprudence belge, 271.
Question de fait, 272.
L'interdiction absolue ne peut devenir relative, 273.
Règles d'interprétation, 274.
Interdiction dans les matières étrangères au commerce, 275.
Nécessité d'une convention expresse, 276.
Droits des successeurs, 277.
Obligations des héritiers, 278.
Responsabilité des tiers, 279.

INTÉRÊT PUBLIC.
Ne justifie pas une annonce dommageable, 211.

INVENTEUR.
Possession du nom, 102.
Jurisprudence relative à cette possession, 103.
Interdiction du rappel de son nom, 104.
Usage banal du nom, 105.
Nom appliqué à des produits pharmaceutiques, 106.

INVENTIONS BREVETÉES.
Dénomination de produits, 135.
Voy. *Brevets.*

IVRY.
Usage du mot, 113.

J

JANOS.
Usage du nom, 101.

JOURNAL.
Imitation des apparences, 156.
Copie de renseignements, 161.
Restriction à la publicité, 245.
Voy. *Dénomination de journal.*

JUGEMENT DE CONDAMNATION.
Publication non autorisée, 217.
Publication ordonnée par le tribunal, 344.

JURIDICTION CIVILE.
Compétence, 334.

JURIDICTION CONSULAIRE.
Compétence, 327.

K

KALIUM MÉTASULFITE DE SOUDE.
Annonce mensongère, 197.

KNEIPP.
Usage du nom, 103.

L

LETTRE.
Principes de responsabilité, 247.

LETTRE ANONYME.
Acte de concurrence illicite, 251.

LETTRE CONFIDENTIELLE.
Voy. *Écrit dommageable.*

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.
Principes de la loi des 2-17 mars 1791, 261.
Restrictions au principe, 262.
Atteintes aux engagements par des tiers, 263.
Voy. *Interdiction de s'établir*, — *Prohibition de concurrence.*

LIBRAIRE.
Réclame mensongère, 201.
Annonces de dénigrement, 204.
Vente à prix réduits, 232.

LIEBIG.
Usage du nom, 103.

LIMITATION DE L'ACHAT OU DE LA VENTE DE PRODUITS.
Principes généraux, 264.

LISTE DE CLIENTS.
Secret de négoce, 180.
Cession de commerce, 280.

LIVRES D'OCCASION.
Vente à prix réduits, 234.

LIVRÉE.
Imitation, 237 et 239.

LOCATAIRE.
Droit à l'enseigne, 116.

LOI DES 1er-17 MARS 1791.
Origine de la liberté du travail, 3.

LOUAGE DE SERVICES.
Compétence du tribunal de commerce, 329.
Voy. *Ancien employé*, — *Interdiction de s'établir.*

M

MAAGBITTER.
Dénomination banale, 134.

MAGASIN DE MUSIQUES.
Droit au titre, 112.

MAJOLIQUE.
Dénomination banale, 133.

MANŒUVRES.
Cas de légitimité, 26.
En cas de cession de commerce, 313.

MANUFACTURE ROYALE.
Fausse distinction, 194.

MARI.
Usage du nom de sa femme, 74.
Cession de l'usage de ce nom, 83.

MARQUES DE FABRIQUE.
Dans l'ancien droit, 2.
Principales législations, 5.
Législation belge, 13.
Nom patronymique, 100.
Nécessité du dépôt pour les dénominations de fantaisie, 126.
Enlèvement de marque, 129.
Manœuvres accessoires à l'usurpation, 130.
Nécessité du dépôt pour les apparences de produits, 149.
Apparences de produits non susceptibles de dépôt, 150.

MAUVAISE FOI.
Absence d'importance, 33.

MÉDAILLES.
Voy. *Récompenses honorifiques.*

MÉDECIN.
Rappel d'une ancienne collaboration, 229.
Interdiction d'exercer sa profession, 275.

MESURES DE RÉPRESSION.
Dommages-intérêts, 340.
Injonctions, 341.
Astreinte, 342.
Enlèvement d'enseigne, 343.
Publication du jugement, 344.
Publication frustratoire, 345.
Contrainte par corps, 346.

MINIUM FERRUGINEUX.
Dénomination banale, 133.

MISE EN DEMEURE.
Inutilité, 65 et suiv.

MODÈLES DE FABRIQUE.
Loi du 18 mars 1806, 157.
Cas d'imitation répréhensible sans dépôt, 158.
Imitation d'un modèle en relief, 159.
MODES DE PREUVE.
Mesures permises, 338.
Mesures interdites, 339.
MONITEUR.
Désignation banale, 141.
MORALE.
Est indépendante des obligations légales, 190.

N

NECTAR DE GAND.
Dénomination banale, 133.
NOM COMMERCIAL.
Principales législations, 7.
Législation espagnole, 11.
Projet de loi belge, 13.
Définition, 90.
Cession de commerce, 280.
NOM DE FABRICANT.
Article 191 du code pénal, 98.
NOM DE PROVENANCE.
Inefficacité de la première possession, 165.
Possession collective des habitants, 166.
Étendue territoriale de cette possession, 167.
Emploi de l'addition : *près, par, à l'instar,* 168.
Installation factice, 169.
Préparation des produits dans d'autres localités, 170.
A qui appartient le droit d'action, 171.
Nécessité d'une origine particulière, 172.
Indication mensongère sans confusion, 173.
Caractères de l'imitation, 174.
Nom distinctif d'un domaine, 175.
Application à des eaux artificielles, 176.
NOM PATRONYMIQUE.
Usage commercial, 71.
Étendue de la protection légale, 72.
Adjonction de la qualité de fils, 73.
Nom de la femme ajouté à celui du mari, 74.
Droits des femmes commerçantes, 75.
Usage après séparation de corps, 76.
Usage après divorce, 77.
Cession de l'usage commercial, 81.
Conditions de la cession de l'usage, 82.
Cession d'un nom personnel, 83.
Cession cumulative avec un établissement ou un produit, 84.
Extinction du droit par non-usage, 85.
Legs ou donation, 86.
Inefficacité de la tolérance, 87.
Droit d'agir en justice, 88.
Indication d'établissement, 90.
Droit absolu sur le nom commercial, 91.
Usage comme marque de fabrique, 100.
Voy. *Homonyme, — Inventeur.*
NON-COMMERÇANT.
Compétence du tribunal civil, 335.
NON-USAGE.
Quant à un nom patronymique, 85.
Quant à une dénomination de fantaisie, 115.
NOUVEAUTÉ.
En matière de dénomination d'établissement, 113.
En matière de dénomination de produits, 132.
En matière de titre de journal ou de publication, 141.

O

OCCUPATION.
Base du droit de possession, 131.

ŒUVRE ARTISTIQUE.
Cas d'imitation commerciale, 160.

ŒUVRE LITTÉRAIRE.
Droit sur le titre, 139.
Abandon du titre, 140.
Caractère arbitraire du titre, 141.
Confusion de titres, 142.
Imitation des apparences, 156.

ŒUVRE MUSICALE.
Imitation des apparences, 156.

ŒUVRE THÉATRALE.
Usurpation de titre, 144.

OISELLERIE.
Usage du mot, 114.

OLD ENGLAND.
Usage de l'expression, 121 et 122.

OLÉONAPHTE.
Dénomination banale, 134.

ORIGINE DE PRODUITS.
Voy. *Dénomination de produits, — Indication de provenance.*

OUVRIER.
Voy. *Ancien ouvrier, — Embauchage, — Interdiction de s'établir, — Secrets de fabrique, — Subornation.*

P

PAQUETS A CIGARETTES.
Imitation répréhensible, 152.

PARENTÉ.
Rappel, 73.

PAROLES D'UN CROYANT.
Usurpation du titre, 145.

PATENTAMT.
Organisation, 4.

PATENT OFFICE.
Organisation, 4.

PATRON.
Responsabilité de l'article 1384, 39.

PÉNALITÉ.
Astreinte, 342.

PERQUISITION.
Mesure interdite, 339.

PERSONNE INTERPOSÉE.
En cas de cession de commerce, 313.

PETIT MESSAGER.
Confusion de titres, 142.

PETIT SAINT-THOMAS.
Usage de l'expression, 122.

PHARMACIEN.
Vente de remèdes désignés sous un nom de famille, 106.

PHOTOGRAPHIE.
Mode de preuve, 338.

PIÈCE DE THÉATRE.
Titre, 141.

PILULES POUR DAMES.
Imitation répréhensible, 239.

PLAINTE A L'AUTORITÉ PUBLIQUE.
Atteinte au crédit, 246.
Cas répréhensible, 258.

POSSESSION INTELLECTUELLE.
Définition, 21.
Fixation de son caractère, 22.
Importance de ses applications, 23.
Application en matière de concurrence illicite, 27.
Application aux signes distinctifs des établissements ou des produits, 70.
Application aux dénominations de fantaisie, 107.
Application aux apparences d'établissements ou de produits, 147.
Application aux indications de provenance de produits, 164.
Voy. *Droits intellectuels.*

POUDRE DE SELTZ.
Dénomination banale, 134.

POUHON.
Nom de provenance, 167.

PRÉJUDICE.
Nécessité de son existence, 48.
Limites, 49.
Matériel ou moral, 50.

Bases d'évaluation, 51.
Causes d'aggravation ou d'atténuation, 52.
Futur, 53.
Qui peut l'invoquer? 54.
Collectif, 55.
Voy. *Propos dommageable.*

PRÉNOM.
Usage commercial, 78.

PRÉPOSÉ.
Définition, 41.
Obéissance à des ordres, 43.
Justiciable de la juridiction civile, 335.

PRESSE (JOURNAL).
Désignation banale, 141.

PRÊTE-NOM.
Voy. *Homonyme.*

PREUVE DES FAITS.
En matière d'annonces, 210.
En matière d'écrit dommageable, 248.
Voy. *Modes de preuve.*

PROCÉDÉS DE TEINTURERIE.
Secrets de fabrique, 178.

PROCÉDÉS TYPOGRAPHIQUES.
Apparences de produits, 152.

PROCÈS TÉMÉRAIRE.
Compétence de la juridiction consulaire, 332.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT.
Mode de preuve, 338.

PRODUITS ALIMENTAIRES POTIN.
Annonce de débitant, 216.

PRODUITS ÉMAILLÉS.
Annonce dommageable, 206.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES.
Nom d'inventeur, 106.

PROGRAMME DE THÉATRE.
Cas d'imitation commerciale, 160.
Concession de la vente, 305.

PROHIBITION DE CONCURRENCE.
Nullité de l'engagement absolu, 302.
Validité de l'engagement limité, 303.

PROPOS DOMMAGEABLES.
Principes généraux, 246.
Principes de responsabilité, 252.
Cas prétendûment non répréhensibles, 253.
Bonne foi, 254.
Absence de préjudice, 255.
Usurpation de qualité, 256.
Compétence, 328.

PROPOS MALVEILLANTS.
Absence de concurrence illicite, 59.

PROPRIÉTAIRE.
Droit à l'enseigne, 116.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
Définition, 1.
Dénomination internationale, 15.
Inexactitude du terme, 16.
Critiques du terme, 17.
Application erronée aux enseignes, 108.

PROSPECTUS.
Reproduction de signes non déposés de produits, 151.
Imitation non répréhensible, 238.

PROVENANCE.
Voy. *Nom de provenance.*

PROVOCATION.
Principes, 60.
Compensation des condamnations, 61.
Cause d'atténuation de faute, 62.
Commise par l'acheteur, 63.
Commise par la partie lésée, 64.
En matière de dénigrement, 214.

PSEUDONYME.
Usage commercial, 80.
Signature d'articles, 146.

PUBLICATIONS.
Absence d'autorisation, 217.
Moyen de répression, 344.
Cas où elles sont inutiles, 345.

Au point de vue de l'évaluation du litige, 347.
PUBLICITÉ.
Convention lésant des tiers, 245.

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE.
En matière de concurrence illicite et de brevet, 331.

R

RABAIS (VENTE AU).
Voy. *Vente à prix réduits.*
RAISON DE COMMERCE.
Législation allemande, 11.
Définition, 90.
Dénomination de fantaisie, 107.
Étendue du droit de possession, 120.
En cas de cession de commerce, 280.
RAISON SOCIALE.
Définition, 90.
Dénomination de fantaisie, 107.
En cas de cession de commerce, 280.
RASPAIL.
Usage du nom, 87.
Titre de collaborateur, 229.
RAYONNEMENT DU DROIT.
Au point de vue de l'estimation du préjudice, 49.
Au point de vue d'une dénomination d'établissement, 120.
RÉCLAMES.
Voy. *Annonces.*
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.
Principales législations, 9.
Annonce mensongère, 193.
Usage en cas de cession de commerce, 299.
Usage en cas de dissolution de société, 300.
RECRUTEMENT MARITIME.
Embauchage de matelots, 186.
RÉFÉRÉS.
En cas de concurrence illicite, 333.
RÉFUTATION.
Titre de l'ouvrage réfuté, 145.
REGISTRE DU COMMERCE.
Législations étrangères, 7.
Projet de loi belge, 13.
REMÈDES SECRETS.
Impossibilité d'une concurrence illicite, 56.
RESPONSABILITÉ.
Voy. *Imputabilité.*
RÉVÉLATION DE TRUCS.
Acte répréhensible, 244.
RÉVOCATION.
Titre d'ancien employé, 223.
RIGOLLOT.
Titre de successeur, 289.

S

SAISIE.
Mesure interdite, 339.
SALAISON DE VIANDE.
Secrets de fabrique, 178.
SAVON DE MARSEILLE.
Nom de provenance, 172.
SAVON « GARANTI PUR ».
Annonce mensongère, 191.
SAXOPHONE.
Usage du nom, 105.
SECRET.
Écrit dommageable, 250.
SECRETS DE FABRIQUE.
Principales législations, 10.
Législation belge, 13.
Droit de possession, 177.
Définition, 178.
Article 309 du code pénal belge, 179.
Embauchage d'employés, 187.
SECRETS DE NÉGOCE.
Définition, 180.
Embauchage d'employés, 187.
SERMENT LITISDÉCISOIRE.
Mode de preuve, 338.

SEUL FABRICANT.
Annonce mensongère, 198.
SINGER.
Usage du nom, 103.
SOCIÉTÉ.
Exercice des droits, 54.
Droits des sociétés étrangères, 68.
Convention relative à la clientèle, 322.
Obligations des associés comme vendeurs, 323.
Droits des associés sur l'achalandage, 324.
Voy. *Raison sociale, — Récompenses honorifiques, — Titre de successeur.*
SŒUR.
Personne interposée, 313.
SOLIDARITÉ.
Principe, 45.
En matière de subornation, 182.
En matière d'embauchage, 188.
En cas de cession de commerce, 325.
SPECTACLES.
Imitation d'annonces, 240.
Réclame verbale, 241.
SUBORNATION.
Cas de concurrence illicite, 182.
Exécutée dans le but de créer une confusion, 185.
SUBSTITUTION DE PRODUITS.
Fausse indication commerciale, 129.
SUCCESSEUR.
Exercice des actions judiciaires, 54.
Voy. *Cession de commerce, — Titre de successeur.*
SUCCESSION.
Contestation étrangère à la concurrence illicite, 59.
SUCCURSALE.
Usage de la dénomination de l'établissement principal, 121 et 122.
SUPPRESSION D'ANNONCES.
Principes, 242.
Cas d'éloge collectif, 243.
Révélation de trucs, 244.
Convention avec des tiers, 245.
SYNDICATS.
Principes généraux, 264.

T

TABAC DE ROUMANIE.
Nom de provenance, 174.
TABLEAUX GÉNÉRAUX DE PRIX.
Annonce par comparaison, 208.
TATTERSALL.
Usage du mot, 114.
TIERS.
Intervention dans la violation d'une défense de s'établir, 279.
Manœuvres en cas de cession de commerce, 325.
TITRE D'ANCIEN ÉLÈVE, ANCIEN EMPLOYÉ OU ANCIEN ASSOCIÉ.
Voy. *Ancien élève, — Ancien employé, — Ancien associé.*
TITRE DE SUCCESSEUR.
Conséquence d'une cession de commerce, 284.
En cas de vente judiciaire, 285.
Droits généraux du cessionnaire, 286.
Obligations du vendeur ou de ses héritiers, 287.
Transmission du titre aux acquéreurs subséquents, 288.
Durée du droit, 289.
Extinction du droit, 290.
En cas de dissolution d'une société, 291.
Droits et obligations des anciens associés, 292.
TITRE D'OUVRAGE OU DE JOURNAL.
Voy. *Dénomination de journal ou de publication, — Œuvre littéraire, — Œuvre théâtrale.*

TOISON D'OR.
Usage de l'expression, 116.
TOLÉRANCE.
En matière de nom patronymique, 87.
En matière de dénomination d'établissement, 124.
En matière de dénomination de produits, 137.
TRAFIC DU NOM.
Voy. *Homonyme.*
TROIS-FRANÇOIS.
Usage de l'expression, 113.
TROMPERIE.
Sur la nature de la marchandise, 191.
TRUSTS.
Principes généraux, 264.

U

USINE.
Obligations du vendeur, 306.
USURPATION DE QUALITÉ.
Voy. *Propos dommageables.*

V

VENTE.
Annonce mensongère, 192.
VENTE DE FONDS DE COMMERCE.
Voy. *Cession de fonds de commerce.*
VENTE JUDICIAIRE.
Titre de successeur, 285.
Obligations du vendeur, 307.
VENTES A PRIX RÉDUITS.
Droit absolu pour tout commerçant, 232.
Dénomination des marchandises, 233.
Annonce mensongère, 234.
Comparaison préjudiciable, 235.
VÉRITÉ.
Ne constitue pas une obligation civile, 190.
VÉRITÉ DES FAITS.
En cas d'annonces dommageables, 210.
En cas de propos dommageables, 254.
VERMOUTH DE TURIN.
Nom de provenance, 172.
VEUVE.
Usage de son nom patronymique, 75.
Compétence du tribunal de commerce, 330.
Obligation personnelle en cas de cession de commerce par le mari, 296.
VICHY.
Étendue du nom de provenance, 167.
Eaux artificielles, 176.
Annonce par comparaison, 210.
VIGNOBLE.
Nom de provenance, 171.
VINS DE CHAMPAGNE.
Indication de provenance, 164.
VITRINE.
Imitation, 237.
VOITURES.
Imitation, 239.
VOYAGEUR DE COMMERCE.
Propos dommageables, 252.
Voy. *Ancien employé, — Préposé.*

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

N°. Page.

AVANT-PROPOS 1

TITRE PREMIER.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPES DE DROIT MODERNE EN MATIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

1. Conceptions modernes de l'esprit industriel et commercial . . . 5
2. Ces conceptions étaient ignorées dans les temps anciens 6
3. Législations protégeant ces conceptions. 7
4. Lois relatives aux brevets d'invention. 8
5. Lois relatives aux marques de fabrique ou de commerce 9
6. Lois relatives aux dessins et modèles de fabrique 10
7. Lois relatives au nom commercial. 10
8. Lois relatives à l'indication d'origine des produits 11
9. Lois relatives à l'indication de récompenses honorifiques . . . 12
10. Lois relatives à la divulgation des secrets de fabrique 12
11. Lois relatives aux autres faits de concurrence illicite 12
12. Conventions internationales 16
13. Législation belge concernant ces différents objets 17
14. Légitimité de cet ensemble juridique. 20
15. Application du terme *Propriété industrielle ou commerciale* aux droits protégés par ces lois 21
16. Inexactitude de ce terme 21
17. Discussion de ce terme dans la doctrine et la jurisprudence . . . 23
18. Ces droits sont des *Droits intellectuels*. Exposé de la théorie des droits intellectuels 25
19. Appréciations relatives à cette théorie 29
20. Applications générales de cette théorie 31

N°. Page.
21. Il s'agit plus spécialement, en matière industrielle et commerciale, de *droits de possession* 32
22. Caractère intellectuel de ces droits de possession 35
23. Importance de la théorie des droits intellectuels en matière de concurrence illicite 37

CHAPITRE II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONCURRENCE ILLICITE.

§ 1er. — *Définition.*

24. Définitions arbitraires de la concurrence illégitime. 37
25. Il n'existe pas de droits privatifs sur une clientèle 38
26. Des manœuvres sont tolérées en matière de concurrence. . . . 39
27. L'organisation interne ou externe d'une industrie ou d'un commerce est seule protégée par un droit privatif de possession. — Définition de la concurrence illicite 40
28. Conditions requises pour qu'une atteinte à cette possession constitue un acte de concurrence illicite 41

§ 2. — *Faute.*

29. L'existence d'une faute doit être constatée pour justifier une action judiciaire. 42
30. Notion de la faute en matière de concurrence. 42
31. Théorie exigeant la mauvaise foi pour rendre répréhensible un acte de concurrence 43
32. Théorie admettant que la simple faute suffit 43
33. La mauvaise foi n'a pas d'importance quand il s'agit de l'application de l'article 1382 du code civil 44
34. Il ne doit être tenu compte de la mauvaise foi qu'en cas de concurrence illicite, résultant de la violation d'un contrat 45
35. Un seul fait suffit à constituer la concurrence illicite 45

§ 3. — *Imputabilité.*

36. Pas de responsabilité sans imputabilité 45
37. L'imputabilité peut exister collectivement à charge de plusieurs personnes. 45
38. L'imputabilité collective n'existe qu'à la suite d'un concert préalable 46
39. Responsabilité du maître quant aux faits commis par son préposé. 47
40. Cette imputabilité existe sans que le patron soit intervenu . . . 47
41. Conditions : il faut d'abord qu'il s'agisse d'un préposé 49
42. Il faut ensuite que l'acte de concurrence illicite ait été commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions. 50

No.		Page.
43.	Action contre le préposé	52
44.	Action contre le patron, même si le préposé n'a pas été mis en cause	52
45.	Principe de solidarité en cas de condamnation	52
46.	Il n'existe pas de recours entre condamnés pour quasi-délits.	53
47.	Il ne peut être conclu de conventions dégageant un tiers de sa responsabilité à raison d'un acte illicite de concurrence	53

§ 4. — *Préjudice.*

48.	Nécessité d'un préjudice	54
49.	Caractères généraux du préjudice en matière de concurrence illicite	54
50.	Le préjudice non évaluable ne donne lieu qu'à une condamnation aux dépens	55
51.	Bases d'évaluation des dommages-intérêts	55
52.	Causes d'aggravation ou d'atténuation du préjudice	56
53.	Le préjudice éventuel ne peut pas être pris en considération.	56
54.	Personnes pouvant se plaindre d'un préjudice	57
55.	Le préjudice peut être collectif	58
56.	Il n'y a pas de concurrence illicite à l'égard d'un commerce prohibé	58

§ 5. — *Intention de concurrence.*

57.	Nécessité de l'existence de cette intention	59
58.	Il n'y a pas intention de concurrence en cas de commerces différents	59
59.	Il n'y a pas de concurrence illicite quand le fait a été commis exclusivement dans le but de nuire à la personne.	60

§ 6. — *Effets de la provocation.*

60.	Une provocation ne justifie pas un acte de concurrence illicite	61
61.	En cas d'actes réciproques de concurrence illicite, les dommages-intérêts peuvent être compensés.	62
62.	Il n'y a lieu de tenir compte d'une provocation qu'à titre d'atténuation du fait incriminé	64
63.	Une provocation de l'acheteur ne justifie pas un acte de concurrence illicite.	64
64.	Mais il y a irresponsabilité lorsque la victime a suscité l'acte illicite par une manœuvre directe.	64

§ 7. — *Inutilité d'une mise en demeure.*

65.	Une mise en demeure est inutile quand la demande est fondée sur un quasi-délit	65

N°. Page.
66. Une mise en demeure est également inutile quand la demande est fondée sur l'inexécution d'une obligation de ne pas faire . . . 65

§ 8. — *Protection des étrangers.*

67. Le principe de protection des étrangers est inscrit dans la Constitution 66
68. Les sociétés étrangères ont à se conformer aux prescriptions de la loi sur les sociétés. 66

TITRE II.

USURPATION DES ÉLÉMENTS DISTINCTIFS DES ÉTABLISSEMENTS OU DES PRODUITS.

CHAPITRE PREMIER. — NOTIONS GÉNÉRALES.

69. Fréquence des atteintes à la possession des éléments distinctifs . 68
70. Protection des droits de possession sur ces éléments 69

CHAPITRE II. — DES DÉNOMINATIONS COMPRENANT UN NOM PATRONYMIQUE.

§ 1er. — *Conditions générales de l'usage d'un nom patronymique.*

71. Différence des principes de droit civil et de ceux du droit commercial quant aux noms de famille 69
72. Caractère absolu de la possession sur un nom commercial patronymique 70
73. Le droit de faire usage de son nom de famille comprend celui de rappeler la qualité de fils ou de petit-fils 71
74. L'usage par un mari du nom de sa femme est le résultat d'une simple tolérance 71
75. On tolère également que les femmes mariées fassent usage commercial d'un autre nom que celui de leur mari 72
76. En cas de séparation de corps, les conventions des époux règlent la transmission de l'usage du nom commercial 73
77. En cas de divorce, la femme commerçante perd tout droit sur le nom du mari 74
78. Un droit de possession commerciale peut exister sur un prénom . 74
79. Il peut exister également sur des initiales 74
80. Un pseudonyme commercial peut être également l'objet d'un droit de possession 74

N°. Page.
81. La cession de l'usage d'un nom patronymique est possible en matière commerciale. 75
82. Conditions générales de pareille cession. 76
83. Cette cession n'est valable que si le nom est l'objet d'un droit de possession certain. 76
84. Cette cession ne peut se faire indépendamment de l'exploitation d'un établissement ou d'un produit. 76
85. Il faut, enfin, que ce droit ne soit pas éteint par abandon ou non-usage 77
86. La transmission de l'usage d'un nom patronymique peut aussi, en matière commerciale, se faire par legs ou par donation . . . 78
87. Une simple tolérance ne peut légitimer l'emploi commercial du nom d'autrui 78
88. Toute partie intéressée peut s'opposer à l'usage irrégulier de son nom patronymique 80
89. Application générale de ces principes aux établissements et aux produits 80

§ 2. — *Nom patronymique caractérisant un établissement.*

90. Dénominations diverses se rapportant à un établissement : nom commercial, raison de commerce, raison sociale, enseigne . . 80
91. Différence entre le nom patronymique caractérisant un établissement et celui caractérisant un produit. 82
92. Droit de possession générale en faveur de tous les commerçants portant le même nom 83
93. Cas d'exception 84
94. Exception en cas de confusion préjudiciable 84
95. Mesures à prendre en cette hypothèse 85
96. Qui peut réclamer ces mesures? 85
97. Interdiction absolue de l'emploi commercial d'un nom patronymique en cas de fraude 87

§ 3. — *Nom patronymique caractérisant un produit.*

98. Répression pénale (code pén., art. 191) 88
99. Difficultés spéciales résultant de l'application de l'article 1382 du code civil 88
100. Le droit à la possession sur un nom patronymique, compris dans une marque de fabrique, existe indépendamment de tout dépôt. 89
101. Droit général de possession en faveur de tous les commerçants portant le même nom 91
102. Les inventeurs conservent la possession de leur nom patronymique 91
103. Jurisprudence appliquant ce principe 92
104. Formes ordinaires des usurpations d'un nom d'inventeur . . . 94

N°. Page.
105. Exceptions au droit de possession de l'inventeur lorsque son nom est devenu la désignation nécessaire du produit. 95
106. Application du nom d'un inventeur à des produits pharmaceutiques. 96

CHAPITRE III. — Des dénominations de fantaisie.

§ 1er. — *Dénominations de fantaisie caractérisant un établissement.*

107. Droit de possession intellectuelle sur une dénomination de fantaisie servant de raison commerciale, de raison sociale ou d'enseigne. 98
108. Abus, en matière d'enseigne, de l'expression *Propriété industrielle ou commerciale* 98
109. Conditions générales d'un droit exclusif sur une dénomination de fantaisie caractérisant un établissement. 100
110. Il faut, d'abord, un acte de prise de possession effective 100
111. Preuve et conditions de cette prise de possession 101
112. En l'absence d'une prise de possession, le droit à une dénomination ne peut résulter de la volonté d'un tiers 101
113. Il faut également que la dénomination ait un caractère spécial . 102
114. Dénominations banales 105
115. La dénomination doit, enfin, s'appliquer à une exploitation commerciale. 107
116. Spécialement une enseigne ne s'incorpore pas à l'immeuble dans lequel est installé un commerce 108
117. Modes d'usurpation des dénominations 109
118. Il faut, pour que l'action en concurrence illicite soit fondée, que la dénomination soit imitée d'une manière certaine. 110
119. Il faut également qu'à raison des circonstances de fait, le public puisse être induit en erreur 111
120. Limites territoriales du droit de possession intellectuelle sur une dénomination d'établissement 112
121. Extension de la possession au delà des limites de la localité où se trouve l'établissement 113
122. Conflits entre maisons belges et étrangères connues sous des dénominations identiques. 114
123. Manœuvres accessoires précisant l'acte de concurrence illicite . 117
124. La tolérance de la partie lésée ne crée pas une fin de non-recevoir à l'action 118
125. L'existence d'une autorisation administrative est également sans importance. 118

§ 2. — *Dénomination de fantaisie caractérisant un produit.*

126. Une dénomination de fantaisie n'est pas protégée en principe, si elle ne constitue pas une marque de fabrique ou de commerce déposée 118

No. Page.
127. Une dénomination est cependant protégée, en vertu de l'action en concurrence illicite, lorsqu'elle est appliquée au matériel d'un commerce 120
128. Il en est de même lorsque l'usage irrégulier de la dénomination est purement verbal. 120
129. Il en est de même lorsque l'acte illicite consiste dans l'enlèvement de la marque 121
130. Il en est de même lorsqu'il y a imitation d'autres éléments de la fabrication 122
131. Le droit privatif, qui peut exister dans ces cas, a pour base la priorité d'occupation 122
132. Pour être l'objet de ce droit, la dénomination de fantaisie doit être caractéristique 123
133. Les dénominations nécessaires ou banales ne peuvent être l'objet d'un droit privatif 124
134. Une dénomination de fantaisie peut devenir banale par l'usage . 125
135. *Quid* des dénominations attachées à des produits qui ont été brevetés 125
136. Conditions de l'action en concurrence illicite 126
137. La tolérance ne peut créer une fin de non-recevoir 127

§ 3. — *Dénomination de fantaisie caractérisant un journal ou une œuvre littéraire.*

138. Application des principes généraux à la dénomination d'un journal ou d'une publication. 127
139. Le droit de possession existe au profit du premier occupant . . 128
140. Il s'éteint par abandon 129
141. Il ne peut être admis de droit exclusif sur une expression générique ou sur une appellation appartenant au domaine public . . 129
142. Conditions de l'action en concurrence illicite. 131
143. Les circonstances accessoires précisent le plus souvent la possibilité d'une confusion 132
144. Cas spéciaux en matière théâtrale. 133
145. Cas spécial en matière de réfutation. 134
146. Principes à appliquer aux pseudonymes, formant signatures d'articles 134

CHAPITRE IV. — DES APPARENCES DES ÉTABLISSEMENTS OU DES PRODUITS.

147. Les dispositions extérieures des établissements ou des produits sont protégées par un droit de possession 134

§ 1er. — *Apparences d'établissements.*

148. Conditions de la concurrence illicite en cette matière. 135

§ 2. — *Apparences de produits.*

N°. Page.
149. La loi de 1879 sur les marques de fabrique et le principe du dépôt préalable est applicable au plus grand nombre de cas d'usurpation d'apparences de produits 136
150. Cas où la loi de 1879 n'est pas applicable 138
151. Les signes appliqués sur des factures, notes ou prospectus sont protégés sans dépôt. 138
152. Les ensembles de signes sont également l'objet de droits exclusifs en dehors de tout dépôt 139
153. Un élément unique d'apparence ne peut être l'objet d'un droit privatif 142
154. Protection exceptionnelle accordée à un signe spécial 143
155. En l'absence du dépôt des signes extérieurs des produits, des manœuvres accessoires peuvent justifier une action en concurrence illicite 144
156. Application des principes à l'apparence extérieure de journaux ou de publications 145

CHAPITRE V. — DES MODÈLES OU DE LA COMPOSITION DES PRODUITS.

157. Les dessins, les modèles ou les éléments essentiels des produits ne sont protégés que conformément aux lois des 18 mars 1806 et 24 mai 1854, qui exigent le dépôt d'une description. . . . 146
158. Cas exceptionnels où, en l'absence de dépôt, peut exister une action en dommages-intérêts 147
159. Les modèles en relief sont protégés par les principes des articles 1382 et suivants 147
160. Certains cas de copies d'œuvres musicales sont également soumis à ces articles 148
161. En matière de journaux, les renseignements, dépêches et faits divers ne peuvent donner lieu à un droit privatif 149
162. Il en est de même des compilations 150
163. Ainsi que des reproductions de documents publics 150

CHAPITRE VI. — DE L'INDICATION DE PROVENANCE DE PRODUITS.

164. Un droit privatif peut porter sur l'indication d'origine de produits. 151
165. Ce droit n'appartient pas exclusivement au premier occupant. . 152
166 Le droit existe en faveur des établissements de la contrée ou de la localité 152
167. Étendue territoriale de ce droit de possession 153
168. Le droit n'est pas reconnu au profit des établissements des contrées limitrophes 155
169. Une installation dans la ville ou la contrée sert de base au droit . 155

No. Page.
170. Ceux qui manufacturent des produits, ayant une origine spéciale, peuvent également faire état de celle-ci. 156
171. L'action en concurrence illicite peut être intentée par tout intéressé 156
172. L'action n'est pas fondée lorsque le nom d'origine est une indication banale de produits ou désigne simplement un mode de fabrication 157
173. Pour que l'action en concurrence illicite soit justifiée, il ne faut pas une confusion portant sur les produits d'un établissement déterminé 158
174. Mais il faut qu'il y ait réellement usurpation d'un nom de provenance. 159
175. Droit spécial sur un nom de provenance tiré d'un domaine particulier. 159
176. Application d'un nom de provenance à des eaux artificielles . . 160

TITRE III.

SUBORNATION OU EMBAUCHAGE D'EMPLOYÉS OU D'OUVRIERS.

177. La subornation ou l'embauchage touchent spécialement à l'usurpation des secrets de fabrique ou de négoce 164
178. En quoi consistent les secrets de fabrique? 164
179. La divulgation frauduleuse des secrets de fabrique est réprimée par l'article 309 du code pénal 165
180. En quoi consistent les secrets de commerce? 166
181. Les secrets de fabrique ou de commerce sont l'objet d'un droit de possession au profit de celui qui peut invoquer une priorité d'appropriation 166
182. La subornation a toujours pour but de surprendre des secrets de fabrique ou de négoce. 167
183. Quant à l'embauchage d'employés ou d'ouvriers, il est licite en principe 168
184. Cas d'embauchage illicite 169
185. On ne peut embaucher les subordonnés d'un tiers dans le dessein de créer une confusion d'établissements 169
186. On ne peut les embaucher dans le but de désorganiser l'entreprise concurrente 169
187. On ne peut les embaucher afin de surprendre des secrets de fabrique ou de commerce. 170
188. Peu importent les prétextes invoqués par le concurrent en faute. 170

TITRE IV.

ABUS DE RÉCLAME.

CHAPITRE PREMIER. — Annonces mensongères.

N°. Page.

189. La réclame peut-elle être mensongère? 172
190. Il faut admettre que des faits, exclusivement répréhensibles au point de vue moral, ne justifient pas une action en concurrence illicite 173
191. Les allégations mensongères, ayant un caractère général, ne lèsent aucun droit certain 174
192. Théorie contraire admise par une partie de la jurisprudence . . 175
193. Mais la fausse affirmation de l'existence de distinctions honorifiques lèse les droits des négociants ayant réellement obtenu ces distinctions 176
194. La prise d'une fausse qualité est un acte illicite envers celui qui la possède légitimement. 178
195. Toute réclame mensongère est illicite lorsqu'elle porte une atteinte certaine au crédit d'un concurrent 179
196. Il en est ainsi lorsque, par suite d'une confusion, la clientèle peut mettre en doute les qualités incontestables de produits rivaux. 180
197. Ou lorsque, par suite de l'annonce inexacte, le concurrent paraît surfaire ses prix 181
198. Ou lorsqu'elle renferme l'affirmation fausse qu'un négociant est *seul* détenteur d'une marchandise 181
199. Il y a également procédé illicite dans le fait de se dire faussement breveté pour un produit 182
200. L'usurpation du titre de dépositaire est un acte de concurrence illicite à l'égard de tous les détaillants 183
201. La tolérance d'un tiers ne peut annihiler le droit à des dommages-intérêts 184
202. Les réclames inoffensives ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts. 184

CHAPITRE II. — Annonces mentionnant la dénomination d'un établissement concurrent ou de ses produits.

203. Principe général : on ne peut, dans une annonce, faire usage du nom d'un tiers ou de la désignation de ses produits 185
204. Le dénigrement direct est absolument interdit 185
205. Le dénigrement peut affecter l'apparence d'une critique artistique. 187
206. Pour prétendre à une réparation, le tiers ne doit pas être nominativement désigné. 187
207. On ne peut exalter des produits par comparaison avec ceux d'un établissement rival 189

N° Page.
208. L'annonce par comparaison est répréhensible, même si elle est exempte d'appréciation malveillante 190
209. Le fait d'ajouter un éloge à la mention du nom d'un concurrent ne supprime pas le caractère illicite de la réclame 191
210. On ne peut essayer de justifier l'annonce par dénigrement ou par comparaison en offrant la preuve des faits indiqués dans l'annonce 192
211. On ne peut davantage essayer de la justifier en soutenant qu'elle était utile au public 193
212. On ne peut pas même citer, par simple assimilation, un établissement rival ou ses produits 194
213. On ne peut faire, du reste, aucun usage commercial du nom d'autrui 195
214. La provocation n'excuse pas une annonce tendant au discrédit d'un concurrent 196
215. Cas exceptionnels où, dans une annonce, peut être cité le nom d'un concurrent 196
216. Les détaillants peuvent faire usage du nom de leurs fournisseurs. 197
217. La partie, qui obtient un jugement de condamnation, ne peut pas en faire un moyen abusif de réclame 197

CHAPITRE III. — Annonces rappelant le titre d'ancien élève, d'ancien employé ou d'ancien associé.

218. Réclame que peut faire un ancien élève, un ancien employé ou un ancien associé. 198
219. Un ancien élève peut rappeler ce titre dans des annonces . . . 199
220. Jurisprudence interdisant à un ancien employé de citer, d'une manière quelconque, le nom de son ancien patron 199
221. Tout ancien employé a le droit de rappeler ce titre 200
222. Conditions générales requises pour l'usage de ce droit 202
223. Le droit au titre d'ancien élève ou d'ancien employé n'existe que lorsque le contrat a été régulièrement exécuté 202
224. L'ancien employé doit éviter les manœuvres de nature à provoquer une confusion quelconque entre les deux établissements. 202
225. L'ancien employé ne peut également pas user de son titre auprès des clients de son ancien patron 203
226. Cette interdiction s'applique au cas où, à raison de la nature du commerce, la clientèle est limitée. 204
227. Un ancien employé ne peut user du nom du prédécesseur de son patron 205
228. Un ancien associé peut se prévaloir de ce titre 205
229. Un ancien collaborateur peut également rappeler cette qualité . 206
230. C'est le titre véritable qui doit être rappelé 207
231. Le droit au rappel de la qualité cesse lorsqu'il y a atteinte au crédit de tiers. 207

CHAPITRE IV. — ANNONCES DE VENTE A PRIX RÉDUITS.

N°. Page.
232. Principe : on a le droit d'annoncer une vente à prix réduits. . . 207
233. Cette vente peut être annoncée en conservant aux produits leur dénomination usuelle 209
234. Il y a concurrence illicite lorsque l'annonce est mensongère et qu'il y a impossibilité de livrer la marchandise aux prix annoncés 209
235. Il y a également concurrence illicite lorsqu'il est fait une comparaison avec les prix ou les produits de concurrents. 210
236. Un fournisseur peut offrir sa marchandise à des tiers à des prix inférieurs à ses prix ordinaires. 210

CHAPITRE V. — IMITATION D'ANNONCES.

237. Cas de répression fort rares 211
238. Cas d'imitation non répréhensibles 211
239. Cas répréhensibles d'imitation. 212
240. Imitation d'annonces de spectacles 214
241. Cas d'imitation verbale de réclame 215

CHAPITRE VI. — SUPPRESSION D'ANNONCES.

242. On ne peut mutiler la réclame d'un concurrent 215
243. Un commerçant ne peut tronquer une citation officielle pour éviter de faire une réclame en faveur d'un concurrent. . . . 216
244. Un directeur d'entreprise théâtrale ne peut dévoiler publiquement les trucs d'un établissement concurrent. 218
245. Mais un commerçant peut mettre des conditions à une réclame accordée par lui à un tiers 219

CHAPITRE VII. — ÉCRITS OU PROPOS DOMMAGEABLES.

246. La réclame dommageable, par écrits ou par propos, est soumise aux principes généraux 219
247. Les écrits ayant un caractère spontané, et entachant le crédit d'une maison rivale, constituent des actes de concurrence illicite 220
248. On ne peut offrir, en ce cas, de prouver les faits allégués . . . 221
249. Quand il s'agit de renseignements sollicités, il n'y a responsabilité que si les faits sont erronés 221
250. On ne peut opposer comme fin de non-recevoir le principe du secret des lettres 222
251. L'écrit anonyme est surtout répréhensible. 223
252. Un propos malveillant tenu sur le compte d'un concurrent constitue un acte de concurrence illicite 224

N°. Page.
253. Jurisprudence contraire 225
254. La bonne foi n'est pas élisive de l'existence d'une faute 226
255. Pour qu'une action judiciaire soit possible, il faut qu'un dommage ait été réellement causé 226
256. L'abus de réclame peut se produire par usurpation de qualité. . 227
257. La concurrence illicite peut exister entre agents commerciaux . 228
258. Une plainte à l'autorité administrative peut constituer un acte de concurrence illicite 228
259. Il en est de même d'une dénonciation à l'autorité judiciaire . . 228
260. Le patron est responsable des propos tenus par son préposé . . 229

TITRE V.

VIOLATION DES CONVENTIONS LIMITANT LA CONCURRENCE.

CHAPITRE PREMIER. — De la validité des conventions limitant la concurrence.

261. Principe de liberté inscrit dans la loi des 2-17 mars 1791. . . . 230
262. Ce principe ne s'oppose pas à ce que des conventions limitent la concurrence 230
263. La violation de ces conventions peut engager la responsabilité de tiers 231

CHAPITRE II. — Des conventions limitant l'achat ou la vente de produits.

264. Difficulté d'une solution quant à la validité de ces conventions. . 232
265. Cas exceptionnels de nullité de pareilles conventions. Exemples anciens de jurisprudence 233
266. Les conventions qui ne concernent que des intérêts particuliers sont valables 235
267. L'obligation résultant de ces conventions est imposée aux successeurs ou aux ayants cause. 238

CHAPITRE III. — Des conventions interdisant l'exercice d'une industrie ou d'un commerce.

268. L'engagement absolu pris par un employé, de ne jamais exercer une industrie ou un commerce, est nul 238
269. La jurisprudence française admet qu'une restriction limitée quant au temps ou quant au lieu, est valable 239
270. Opinion de Laurent. 239

N°. Page.
271. La jurisprudence belge admet une défense de s'établir limitée quant au temps et quant au lieu 240
272. Un principe absolu est à cet égard inadmissible. 240
273. Les tribunaux ne peuvent transformer une prohibition absolue en une prohibition relative 242
274. Règles d'interprétation d'une prohibition relative 242
275. Application de ces principes aux professions libérales 243
276. La prohibition de s'établir ne doit être admise que si elle est formelle. 243
277. La prohibition profite aux successeurs de celui en faveur duquel elle est stipulée 244
278. Elle n'est pas imposée en principe aux héritiers de celui qui est engagé 244
279. Responsabilité solidaire des tiers qui participent à la violation de la convention 245

CHAPITRE IV. — De l'interdiction de concurrence résultant d'une cession de fonds de commerce.

§ 1er. — *Nature et conséquences d'une cession de fonds de commerce.*

280. Éléments principaux d'une cession de commerce 245
281. L'objet principal d'une cession de commerce est le bénéfice de la clientèle. 246
282. Quand y a-t-il cession de commerce? 247
283. Par quels moyens s'opère le transfert du bénéfice de la clientèle? 248

§ 2. — *Droits de l'acquéreur sur le nom commercial, la raison commerciale ou la raison sociale du vendeur.*

284. L'acquéreur peut rappeler la personnalité commerciale de son prédécesseur et se dire son *successeur* 249
285. Le même droit existe en cas de vente judiciaire. 251
286. L'acquéreur peut revendiquer son titre de successeur à l'égard de tous, notamment à l'encontre d'un simple locataire de l'immeuble où se trouvait l'établissement 251
287. Droits de l'acquéreur à l'égard du cédant ou de ses héritiers . . 251
288. Le titre de successeur peut être transmis à des successeurs ultérieurs. 252
289. Le droit au titre de successeur n'a qu'une durée relative. . . . 252
290. Causes d'extinction du droit au titre de successeur. 254
291. L'acquéreur d'un fonds social peut, seul, se dire successeur de la société 254
292. Mais cet acquéreur ne peut interdire aux anciens associés de faire encore un usage commercial de leur nom 255

§ 3. — *Droits de l'acquéreur sur l'enseigne et sur les désignations accessoires.*

N°.		Page.
293.	La vente d'un fonds de commerce comprend nécessairement la transmission de l'enseigne	255
294.	Exception en cas de cession partielle du fonds de commerce	256
295.	L'enseigne est l'accessoire du fonds de commerce et non de l'immeuble	256
296.	L'acquéreur d'un fonds de commerce peut faire respecter par tous son droit sur l'enseigne.	256
297.	Il peut interdire aux anciens élèves de son prédécesseur de se prévaloir de leur titre dans un but de concurrence illicite	257
298.	Il peut tirer parti de la date de la fondation de l'établissement.	257
299	Il peut faire usage des récompenses honorifiques attachées à l'établissement	257
300.	Les mêmes principes s'appliquent aux récompenses honorifiques accordées à une société dont l'établissement est cédé	258

§ 4. — *Droits de l'acquéreur sur les moyens d'achalandage.*

301.	Une cession de commerce comprend nécessairement la garantie des avantages de la clientèle.	258
302.	Cette garantie ne peut pas consister dans l'engagement absolu de ne jamais faire le commerce	259
303.	Elle peut consister dans un engagement de ce genre, limité quant au temps et quant au lieu.	259
304.	Une stipulation expresse n'est pas nécessaire pour que le vendeur d'un fonds de commerce ait l'obligation de respecter la clientèle cédée	260
305.	Le même principe s'applique à toute opération analogue à une cession de commerce	260
306.	L'acquéreur d'une usine peut également, suivant les cas, se prévaloir de la même garantie	260
307.	Les mêmes principes sont applicables en cas d'acquisition du fonds de commerce d'un failli	261
308.	Il en est de même en cas de liquidation après concordat préventif.	262
309.	Principes d'application de l'interdiction tacite	263
310.	En cas d'interdiction tacite, le cédant peut se réinstaller moyennant l'observation de certaines garanties	264
311.	Règles relatives à la nature des commerces	264
312.	Règles relatives à la situation des commerces	265
313.	Nature des atteintes à la possession des moyens d'achalandage	265
314.	Les obligations expresses ou implicites du cédant ne suppriment pas ses droits comme propriétaire d'immeuble	267
315.	Les enfants du vendeur ne sont tenus de respecter l'interdiction imposée à leur auteur que s'ils acceptent sa succession	268
316.	Les droits de l'acquéreur profitent à ses successeurs	269

N°. Page.
317. Qui peut agir en cas de cessions successives pour faire respecter le contrat par le premier cédant? 269
318. La durée de l'interdiction tacite est une question de fait. 270
319. L'inexécution des obligations de l'acheteur met fin à l'interdiction de faire le commerce 270
320. Celle-ci prend fin également par la disparition du fonds de commerce 271
321. Cas de concurrence illicite de la part du cessionnaire. 271
322. En cas de dissolution d'une société, il importe avant tout de respecter les conventions intervenues entre les associés 272
323. A défaut de convention spéciale, les anciens associés sont tenus des obligations ordinaires du cédant à l'égard des acquéreurs du fonds social 272
324. En cas de dissolution pure et simple d'une société, chaque associé peut tirer profit de la clientèle 273
325. Responsabilité du tiers qui contribue à la violation de l'interdiction de concurrence. 273
326. Bases de fixation des dommages-intérêts en cas de violation des obligations résultant d'une cession de commerce 274

TITRE VI.

PROCÉDURE.

CHAPITRE PREMIER. — De la compétence.

327. En principe, les tribunaux de commerce sont compétents pour juger les actions en concurrence illicite 275
328. Cas de compétence du tribunal consulaire. 275
329. Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une action en concurrence illicite contre un ancien employé . . . 276
330. La veuve et les héritiers d'un commerçant peuvent être justiciables du tribunal de commerce, pour les actes de concurrence illicite de leur mari ou de leur auteur 277
331. Le tribunal de commerce doit surseoir à juger, lorsque le débat sur la concurrence illicite est lié à un débat civil 277
332. Une demande de dommages-intérêts pour procès téméraire doit être soumise au tribunal de commerce 277
333. Le président du tribunal de commerce peut ordonner des mesures provisoires comme juge des référés 278
334. Le tribunal civil est compétent dans certains cas de concurrence illicite 278
335. Il est compétent lorsque le défendeur n'exerce pas le commerce. 279

No. Page.
336. Il est compétent lorsque l'action intentée contre un commerçant est indivisible avec une action ayant un caractère civil . . . 279
337. Il est enfin compétent lorsque le fait reproché à un commerçant n'a pas été commis dans un but de lucre 280

CHAPITRE II. — DES MODES DE PREUVE.

338. Moyens de preuve admis pour constater des faits irréguliers de concurrence 280
339. Mesures interdites 281

CHAPITRE III. — DES MESURES DE RÉPRESSION.

340. Bases d'évaluation des dommages-intérêts. 281
341. Les tribunaux peuvent prononcer des injonctions 281
342. Ils ne peuvent assurer l'exécution de ces injonctions en imposant une astreinte 282
343. Mesures accessoires de répression 282
344. La publication du jugement rendu en la cause peut être ordonnée dans certains cas. 283
345. Cas où il n'y a pas lieu d'admettre pareille publication 284
346. La contrainte par corps peut être ordonnée en cas de mauvaise foi 284

CHAPITRE IV. — DE L'APPEL.

347. Bases d'évaluation de l'action 284
348. L'action ne peut pas être transformée en appel 285

CHAPITRE V. — DU RECOURS EN CASSATION.

349. Le juge du fonds constate souverainement l'existence de faits de concurrence illicite 285
350. Un moyen nouveau ne peut être présenté en cassation 286

INDEX DES ABRÉVIATIONS 287
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES 289
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES. 307

ERRATA

P. 14, ligne 13, *au lieu de :* dans le but, *lisez :* sur le but.

P. 76, ligne 22, *au lieu de :* s'il cède l'usage, son propre nom, *lisez :* s'il cède l'usage de son propre nom.

P. 169, ligne 13, *au lieu de :* dans le dessin, *lisez :* dans le dessein.

P. 179, ligne 25, *au lieu de :* avoir à la souffrir, *lisez :* avoir à ne pas la souffrir.

P. 213, ligne 10, *au lieu de :* dont le but était évident de créer, *lisez :* dont le but évident était de créer.

P. 250, note, 1re ligne, *au lieu de : Ibid*, 1853, *lisez : Belg. jud.*, 1853.

P. 275, ligne 4, *au lieu de :* loi du 9 mars 1876, *lisez :* loi du 25 mars 1876.

P. 287, ligne 22, *au lieu de :* Paris 1902, *lisez :* Paris 1892.

P. 323, n° 349, *au lieu de :* le juge du fonds, *lisez :* le juge du fond.

No. 3722
Cost $2.80

JHA LMV LPt
Traite de la concurrence illic
Stanford Law Library
3 6105 044 557 358